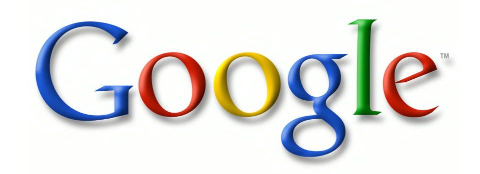
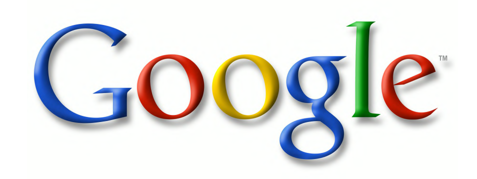







TAYLOR INSTITUTION
DOMINUS ILLUMINATIO MEA



MÉMOIRE
À CONSULTER,
CONSULTATION ET AUTRES PIÈCES

RELATIVES

A L'AFFAIRE DU DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE;

Contenant des Recherches sur la Propriété littéraire et la Contrefaçon;

Et sur la cassation des Arrêts et Jugemens souverains, depuis les temps anciens jusqu'à présent.

Aucun acte ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi PROMULGUÉE ANTÉRIEUREMENT.

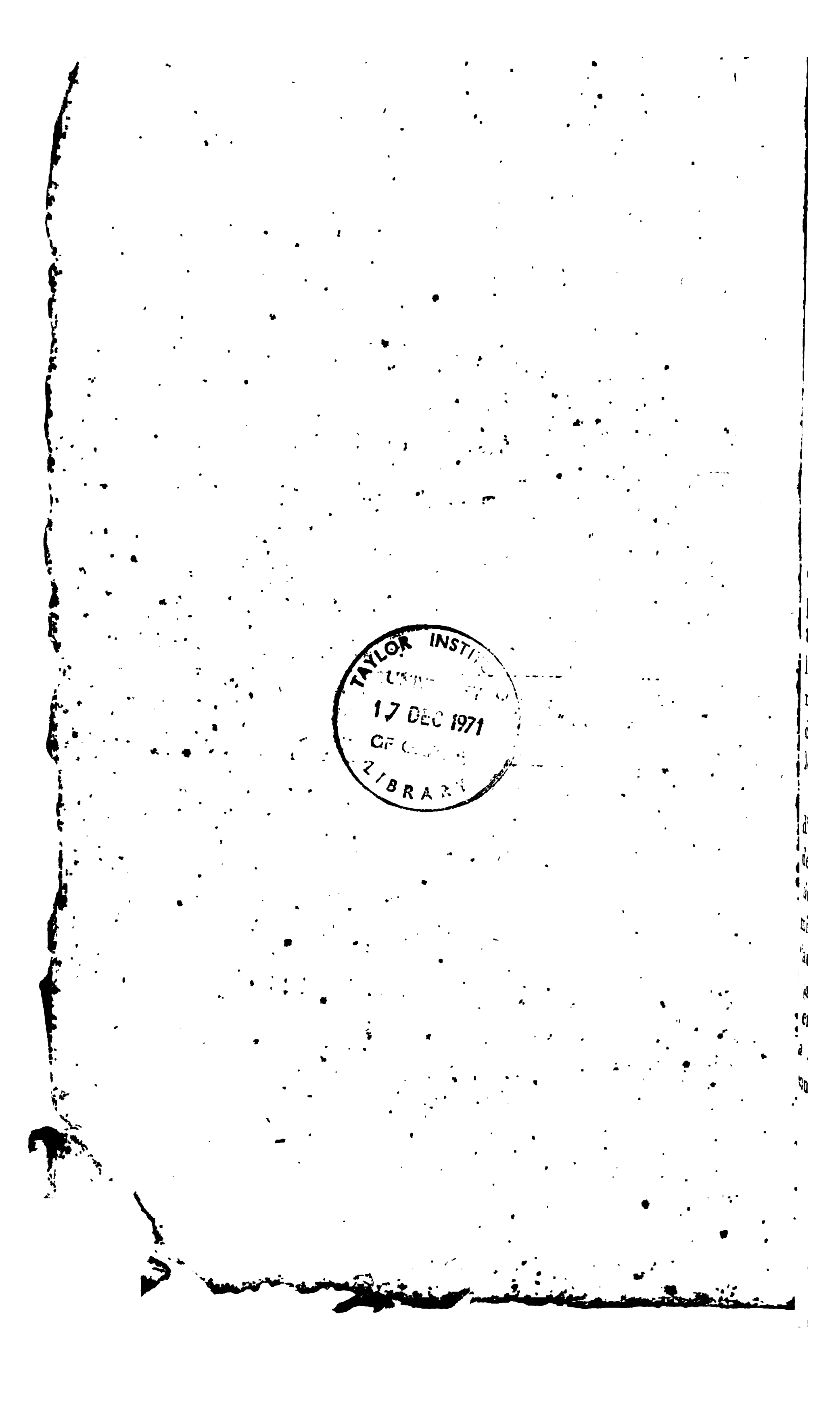
Code des délits et des peines, art. 2.

A PARIS,

CHEZ MOUTARDIER, LIBRAIRE,

Quai des Augustins, n.° 28.

AN XIII. — 1805


TAYLOR INST
17 DEC 1971
LIBRA

AVANT-PROPOS.

Depuis plus de deux siècles, les Libraires ne cessent d'être en querelle, soit entre eux, soit avec des auteurs, au sujet du droit d'impression et de réimpression des livres qu'ils publient et vendent. Des procès longs et ruineux en ont été les suites; et malgré une multitude de décisions, de réglemens et de lois, la jurisprudence, toujours incertaine sur cette matière, n'a pu encore ni concilier parfaitement les droits des particuliers avec l'utilité publique, ni établir des principes assez clairs pour servir de guide aux Tribunaux, dans les décisions qui leur sont soumises.

Cette lacune dans notre législation, vient, d'un côté, de ce que les objets des contestations de cette nature n'étoient point connus des anciens, chez lesquels nous avons puisé les premiers principes de notre jurisprudence; de l'autre, de ce que ces contestations ne se sont pas présentées d'abord dans leur vrai caractère, et sous des points de vue propres à conduire à l'examen de la véritable source des droits contestés.

La révolution, en abolissant tous les privilèges, a jeté dans ces matières une nouvelle confusion, à laquelle la loi du 19 juillet 1793 a d'autant moins remédié, qu'elle a prononcé des peines énormes contre les contrefacteurs, sans définir exactement ce qu'on doit entendre par le mot *contrefaçon*, ni fixer convenablement les caractères de ce délit.

Cette latitude d'interprétations, et l'appât des sommes immenses accordées, à titre d'indemnité, à ceux qui parviennent à faire croire que l'on a fait ou vendu des contrefaçons de leurs livres, ont offert une nouvelle carrière à une certaine classe de Libraires nouveaux, spoliateurs des propriétés littéraires des veuves et des orphelins pendant la liberté indéfinie de la presse, et les proscriptions révolutionnaires; alors contrefacteurs éhontés par abus de la loi sur la suppression des privilèges, aujourd'hui aboyeurs infatigables d'indemnités contre de prétendus contrefacteurs, par abus de la loi sur les contrefaçons.

De là, des procès scandaleux et sans fin, la ruine de plusieurs familles honnêtes, l'incertitude des propriétés littéraires, le dégoût des entreprises utiles, le découragement des auteurs, la décadence du commerce de la librairie, l'anéantissement d'une multitude de branches

d'industrie qui dépendent de ce commerce, la diminution sensible de cette supériorité de gloire à laquelle la France peut si justement prétendre par les productions du génie de ses habitans.

Le sens des mots *propriété littéraire*, *contrefaçon*, *privilège*, *permission*, sur lesquels roulent toutes ces contestations, n'ayant jamais été fixé, et les questions auxquelles ils ont donné lieu n'ayant jamais été éclaircies, il doit en résulter des décisions vagues, souvent contradictoires, qui éternisent les procès, et embrouillent de plus en plus la matière, au lieu d'établir la jurisprudence qui devroit la régler.

En effet, c'est dans ces sortes de questions sur-tout, où les principes ont souvent varié, où les choses ne sont pas clairement définies, où la matière n'est familière qu'à un très-petit nombre de personnes; c'est dans ces questions, dis-je, qu'il est facile d'abuser du talent de l'éloquence et des subtilités de la chicane, pour donner au sophisme les apparences de la démonstration, à l'iniquité celles de la plus exacte justice.

Jamais cet abus des termes et des principes ne s'est peut-être manifesté d'une manière plus extraordinaire que dans le procès qui dure de-

puis plus de deux ans, au sujet du Dictionnaire de l'Académie française. Les mots de *propriété littéraire* et de *contrefaçon*, y ont été définis de diverses manières; cinq jugemens prononcés dans cette cause, ont été motivés sur des idées plus ou moins différentes, que les juges s'étaient formées du sens de ces mots; trois tribunaux ont acquitté les accusés, d'après des principes opposés à ceux des trois commissaires du gouvernement; et le tribunal de cassation a annullé deux de ces jugemens, d'après des principes différens encore, et qui tendent à faire condamner les trois fois absous.

Au milieu de ce conflit d'opinions et de principes, les accusés sont renvoyés de tribunaux en tribunaux, de départemens en départemens; et la Librairie de Paris, qui s'est prononcée ouvertement en faveur des accusés contre les accusateurs, craint de voir triompher, à la fin, des principes qui bouleverseroient son commerce, imprimeroient un caractère de fraude et de délit à ses entreprises les plus louables, et livreroient ses magasins au pillage des mêmes hommes qui leur ont déjà fait tant de tort, en contrefaisant leurs meilleurs ouvrages au commencement de la révolution.

Ce malheur seroit véritablement à craindre, si l'on avoit perdu tout espoir d'éclaircir la vé-

rité, et de faire parvenir ses réclamations jusqu'à l'autorité suprême, conservatrice naturelle des lois, et garante de leur exécution; mais sous un gouvernement sage, qui sent que toute injustice commise en son nom est une atteinte portée au respect et à la confiance dont il doit être environné, il suffit de démontrer l'existence d'une source d'abus, pour engager la puissanee suprême à s'empresser de la tarir; et si quelqu'obstacle imprévu s'opposoit au prompt succès d'une telle entreprise, on auroit du-moins la satisfaction d'avoir jeté dans l'opinion, des semences utiles, et l'espoir de les voir fructifier un jour.

Tel est le but que je me propose en composant ce petit ouvrage. J'examinerai d'abord ce qu'on doit entendre par *propriété littéraire*, et les différens sens que l'on peut attacher à cette expression: je parlerai ensuite de la *contrefaçon*, je tâcherai d'en développer la nature, et d'indiquer les divers caractères auxquels on peut la reconnoître; j'exposerai après cela, de la manière la plus claire qu'il me sera possible, l'esprit, la marche, et l'état de la jurisprudence sur cette matière, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours; puis analysant les divers principes que l'on a mis en avant dans la discussion et les décisions relatives à l'affaire du Dictionnaire de

l'Académie françoise, je signalerai ceux qui me paroissent erronés et dangereux, et j'en développerai les funestes conséquences ; enfin, cette discussion me conduira naturellement à faire quelques observations sur la nature des jugemens souverains des cours d'appel, sur la nature et les attributions des Cours de cassation.

I.

De la Propriété littéraire.

S'IL existe un droit naturel et sacré, c'est assurément celui de chaque homme sur sa propre pensée, sur les combinaisons de son esprit, sur les divers résultats de ses facultés intellectuelles. Il lui est libre de les tenir secrètes ou de les communiquer aux autres; et s'il les communique, il peut mettre, à cette communication, les restrictions et les conditions qu'il juge à propos.

Ce droit d'un être intelligent sur le résultat de ses facultés intellectuelles, ne constitue point par lui-même une propriété matérielle telle que les propriétés ordinaires, susceptible de vente, donation, legs, revendication, etc.; il se borne, à l'égard des autres, à la faculté de communiquer ses pensées, soit par le moyen de la parole, soit par la voie de l'écriture; à l'égard de l'auteur même, à la propriété exclusive et inaliénable de l'œuvre de sa création et à la portion de considération et de gloire qu'il a méritée par son travail.

Si la communication ne se fait que par la voie de la parole, l'auteur ne transmet point encore une propriété, il ne fait qu'instruire, ou amuser celui auquel il communique; il lui enseigne de quelle manière il doit faire usage de ses facultés intellectuelles, pour parvenir à la découverte de certaines vérités, ou il lui fait connaître les vérités qu'il a découvertes lui-même; ou enfin il présente à son imagination une suite de tableaux et d'images agréables, propres à le récréer. Cette communication de pensées, ou d'images intellectuelles, ne constitue point un don, une vente; l'auteur

ne se désaisit point de ses idées en les communiquant, il ne consent, et ne sauroit consentir à les séparer de son domaine intellectuel, pour les transmettre sans réserve à son auditeur. Il peut exiger un honoraire, un prix des peines qu'il se donne pour communiquer, proportionné à l'importance et à l'utilité de la communication; mais non le prix de la chose communiquée, parce que cette chose, par sa nature, est incessible, inaliénable.

On peut, à quelques égards, comparer un auteur qui communique ainsi ses idées, à un flambeau auquel on vient en allumer plusieurs autres: la lumière est communiquée, mais elle n'est point transmise; après mille et mille communications, elle reste telle qu'elle étoit au flambeau premier; elle peut cesser d'y exister par l'extinction; comme dans l'auteur, la pensée peut cesser par la mort; mais l'une n'est pas plus cessible, plus transmissible, plus aliénable que l'autre.

Si vous me communiquez le résultat de vos recherches et de vos réflexions, et qu'ayant exigé un prix pour cette communication, je l'aye acquitté; j'ai le droit de communiquer, à mon tour, ces idées à qui bon me semble, à moins que par une convention particulière, vous n'ayez fixé des bornes à l'usage que j'en pouvois faire; à moins que vous ne m'ayez imposé la condition expresse de ne les communiquer à aucun autre. Cette condition est une restriction à mon droit naturel, à laquelle je dois me soumettre parce que j'y ai consenti, à laquelle je ne serois pas tenu, sans ce consentement et cette convention.

C'est ainsi que plusieurs colléges de prêtres ou de philosophes, instituteurs des peuples anciens, avoient deux espèces de doctrine, l'une publique qu'ils commu-

niquoient sans condition, et que tout le monde avoit le droit de répandre après l'avoir reçue ; l'autre secrette, qu'ils ne communiquoient qu'avec la condition expresse èt la promesse par serment de n'en faire part à personne. La plupart des philosophes de la Grèce et de Rome se faisoient payer par ceux qui venoient entendre leurs leçons ; mais loin de défendre à leurs disciples de communiquer à d'autres la doctrine qu'ils leur enseignoient, ils regardoient la multiplicité de ces communications comme un hommage flatteur rendu à leurs lumières et à leurs talens ; la célébrité et la gloire qui en résultoient, étoient pour eux une récompense bien plus précieuse que la première.

Il en est de même parmi nous, qui n'avons point de doctrine secrette. Nos orateurs sacrés et profanes n'ont jamais attaqué devant les tribunaux ceux qui se sont servi des mêmes motifs et des mêmes raisonnemens qu'eux pour exciter les hommes à la vertu ou à la justice ; et l'auteur qui fait chanter sur nos théâtres une ariette ou un vaudeville, n'a jamais prétendu que l'on attentât à sa propriété, en le chantant le lendemain dans les rues.

Il n'en est pas de même, lorsque l'auteur a tracé sur le papier l'image de ses pensées. Il résulte de cette opération manuelle, un manuscrit, une propriété matérielle, qui, comme les autres propriétés de la même nature, est susceptible d'être vendue, troquée, léguée. Mais cette propriété est différente de celle de l'ouvrage même ; elle n'est pas cet ouvrage ; elle n'en est que l'image, la peinture, la représentation, la copie. Cette copie peut être multipliée à l'infini, et chacune des copies nouvelles forme une propriété particulière distincte de toutes les autres. L'ou-

vrage au contraire est un, il ne peut être multiplié; la propriété en est inhérente à l'auteur; elle fait partie du système intellectuel résultant des opérations de son esprit; c'est une propriété d'un genre particulier, qui ne peut être ni cédée, ni vendue, ni léguée, ni transmise en aucune manière. Un auteur qui a tracé sur le papier l'image des pensées dont se compose son ouvrage, possède donc réellement deux propriétés, *la propriété de l'ouvrage*, intellectuelle et incessible; et *la propriété du manuscrit*, matérielle et cessible, dérivant essentiellement de la première.

L'auteur peut disposer d'une ou de plusieurs copies de son manuscrit; et s'il en dispose sans fixer par une convention particulière des bornes à l'usage que peut en faire le cessionnaire, il est incontestable que ce dernier a le droit d'en multiplier les copies autant de fois qu'il le juge à propos, et de les vendre ou céder à qui bon lui semble, aux conditions qu'il lui plaira d'imposer.

Mais si l'auteur a mis des conditions à sa cession; s'il a exigé, par exemple, que l'on n'en tirât que cent ou deux cents copies: le cessionnaire, qui ne tire ses droits que du contrat qu'il a passé avec l'auteur, doit remplir ces conditions.

De là résulte un nouveau droit, que l'on peut appeler *droit de copie*, et que l'on désigne ordinairement en librairie, par les mots de *propriété littéraire*. En ce sens, la propriété littéraire réside essentiellement et originairement dans la personne de l'auteur; il peut la céder en tout ou en partie; mais cette propriété littéraire ainsi cédée, ne peut s'appliquer qu'à une copie individuelle et déterminée; car l'auteur ne pouvant jamais perdre le droit de retoucher, corriger, augmenter

son ouvrage, dont la propriété intellectuelle reste inhérente à sa personne, il en peut faire une nouvelle copie, source d'une nouvelle propriété littéraire, qu'il lui est libre de céder ou de vendre à un autre Libraire, toute-fois après avoir satisfait à ses engagemens avec le premier.

Le libraire qui tient de l'auteur le droit de copie, ne peut rétrocéder ce droit à un tiers, que selon la latitude dans laquelle il l'a reçu lui-même. Ainsi, s'il n'a reçu que le droit de tirer trois cents copies, il peut rétrocéder ce même droit avant d'en avoir tiré aucune; ou rétrocéder, par exemple, le *droit d'en* tirer cent, s'il en a déjà tiré deux cents. Mais s'il vend une copie, sans céder son droit ou une partie de son droit de copie, l'acheteur n'acquiert point par là le droit de copie, ou de *propriété littéraire*; il n'a que la *propriété de l'exemplaire* qu'il a acheté, parce qu'il existe un auteur, source unique du droit de copie, qui a restreint ce droit en le transmettant, et sans le consentement duquel on ne peut en tirer aucune.

Si la propriété de l'ouvrage est la source du droit de copie; si cette propriété est inaliénable et incessible, qu'arrive-t-il à la mort de l'auteur ?

A la mort de l'auteur, la *propriété de l'ouvrage* cesse et disparoît, comme la paternité à la mort d'un père. Il ne reste plus qu'une *propriété de manuscrit*. Si le manuscrit est passé aux héritiers, la propriété leur en appartient; mais dans leurs mains, elle n'est pas de même nature que dans celles de l'auteur. Dans les mains de l'auteur, cette propriété tiroit sa source de sa qualité d'auteur; son titre étoit l'acte de sa création : qualité individuelle, titre inaliénable, incessible, que nul autre que lui ne pouvoit posséder. Dans les mains de

l'héritier, au contraire, la propriété du manuscrit ne dérive que du droit d'hérédité, droit cessible, susceptible de passer en d'autres mains; droit transmissible par vente, achat, donation, échange. Tant que le manuscrit est entre les mains des héritiers, ils ont assurément le droit exclusif d'en tirer ou faire tirer autant de copies qu'ils jugent à propos; ils ont la faculté de vendre ce manuscrit avec ce droit, ou sans ce droit. Mais dès que des copies de ce manuscrit sont devenues publiques par la vente, chaque individu qui en a acheté une, la possède à un titre égal à celui du possesseur du manuscrit; il possède comme lui par un des moyens légaux d'acquérir la propriété, moyens qui donnent les mêmes droits sur la chose acquise; de sorte que, si le droit d'hérédité a rendu l'héritier propriétaire de la copie manuscrite d'un ouvrage, et maître d'en disposer à son gré, le droit d'achat a rendu de même l'acquéreur d'une copie imprimée du même ouvrage, propriétaire de cette copie, et maître d'en faire l'usage qu'il juge à propos : des titres égaux donnent des droits égaux.

On peut en dire autant du libraire qui auroit acquis un manuscrit de l'auteur même. Pendant la vie de l'auteur, son titre émané du droit exclusif de ce dernier, est nécessairement restreint et borné entre ses mains par l'effet de ce droit sacré; il ne peut transmettre le droit de copie, dans une étendue plus grande qu'il ne l'a reçu; et l'achat d'un exemplaire vendu par lui purement et simplement, formant un titre infiniment inférieur, et au titre primitif de l'auteur, et au titre du libraire qui en émane, ne peut produire des droits égaux à ceux de l'un ou de l'autre.

Mais le titre d'auteur une fois éteint, la propriété de

l'ouvrage disparue par sa mort, la restriction qui en étoit l'effet disparoît entièrement ; l'achat de l'exemplaire devient à son tour le titre éminent et le plus sacré ; rien ne peut plus restreindre les droits de propriété que donne cet achat ; et le droit de copie, ou la *propriété littéraire*, *de particulière* qu'elle étoit auparavant, devient alors une *propriété commune* à tous ceux qui ont acheté ou achètent un exemplaire.

A-la-vérité, il est juste que le libraire, soit qu'il ait acquis le manuscrit de l'auteur ou de ses héritiers, puisse être dédommagé de ses avances et des peines de son opération manufacturière ; et la loi doit lui assurer un temps suffisant pour se procurer ce dédommagement ; mais cette loi n'opère qu'une suspension momentanée *du droit commun*, en faveur d'un particulier qui a le mérite d'avoir fait une entreprise utile, dont il est juste qu'il puisse retirer du profit ; et le législateur n'agit alors que comme *régulateur de l'usage de la propriété commune*, et non comme *dispensateur du droit de copie*, ou de la propriété littéraire.

Voilà donc deux sortes de *propriétés littéraires* bien distinctes. La *propriété littéraire particulière*, et la *propriété littéraire commune*. Elles diffèrent l'une de l'autre, en ce que la première appartient à un particulier ou à des particuliers qui seuls peuvent en disposer ; au-lieu que la seconde n'appartenant à personne en particulier, appartient à tout le monde ; chacun tirant son droit de la copie dont il est le propriétaire et le maître, a un titre qui n'est borné par aucun titre supérieur.

A ces deux espèces de *propriétés littéraires*, on peut en ajouter une troisième, savoir, *le droit de copie* qui résulte d'une suspension momentanée du droit commun, en vertu d'un acte formel de la puissance

publique. Pour ne point nous écarter du langage ordinaire, et faire en-même-temps distinguer ce droit de copie des deux autres, nous l'appellerons *propriété littéraire privilégiée.*

Rappelons toutes les sortes de propriétés ou droits qui résultent de la composition d'un ouvrage littéraire.

Propriété de l'ouvrage, émanée de l'acte de création, inhérente à l'auteur, inaliénable, incessible, subsistant pendant la vie de l'auteur, s'éteignant à sa mort.

Propriété du manuscrit, matérielle, cessible, transmissible comme les propriétés ordinaires ; possédée par l'auteur à titre éminent et par droit de création ; par les héritiers, seulement en vertu de leur droit d'hérédité ; par les cessionnaires, par droit ordinaire de cession ou vente.

Propriété littéraire particulière, ou droit particulier de copie, dérivant de la propriété de l'ouvrage, ne subsistant qu'autant qu'elle, transmissible avec des restrictions, jamais d'une manière indéfinie.

Propriété de copie ou d'exemplaire, matérielle et cessible, dérivant de l'achat, ne donnant pas le droit de copie, pendant la vie de l'auteur, propriétaire exclusif de ce droit à titre éminent ; donnant ce droit depuis le moment de la mort de l'auteur.

Propriété littéraire commune, ou droit commun de copie, résultant des droits de propriété d'un exemplaire, non bornés par l'existence du droit éminent de l'auteur.

Propriété littéraire privilégiée, dérivant d'une suspension momentanée, légale, de l'usage de la propriété commune.

Outre ces diverses modifications de la propriété lit-

téraire, il en est encore d'autres qui prennent leur source dans la nature même de l'ouvrage.

J'ai dit que la propriété littéraire, inhérente à l'auteur, dérivoit de son acte de création, et que de cette propriété émanoit essentiellement le droit de copie. Mais tous les ouvrages littéraires ne sont pas, à un degré égal, les fruits de l'esprit et du génie de celui qui les a composés. Plusieurs ne sont que des recueils de faits connus de tout le monde, et que tout le monde a le droit de recueillir; d'autres ne sont que des recueils d'observations puisées dans divers ouvrages, et rangées dans un certain ordre; d'autres encore ne sont que des recueils de morceaux divers, et qui ne *deviennent* un ouvrage littéraire nouveau, qu'en vertu de leur réunion sous un titre commun; un plus petit nombre sont entièrement des créations du génie, les fruits de l'invention et de l'esprit de leurs auteurs.

A la production de chacun de ces ouvrages, l'esprit de l'auteur a une part quelconque; mais cette part est plus ou moins considérable, selon que le résultat présente plus ou moins d'effets qui ne peuvent être attribués qu'à lui; il est donc vrai de dire, en quelque sorte, que l'on peut être plus ou moins l'auteur d'un ouvrage littéraire; et les droits qui résultent de cette qualité doivent être proportionnés à la source qui les produit.

Assurément la Phèdre de Racine est entièrement un ouvrage de génie; elle étoit pleinement la propriété de cet illustre auteur; parce que l'invention, le plan, la conduite, les passions, l'expression de ces passions, tout enfin, dans cette pièce, est le fruit de son génie, la production de son esprit. La Phèdre de Pradon, étoit aussi pleinement, et aux mêmes titres, la propriété de Pradon. Pendant leur vie, il y auroit eu de

l'injustice à permettre à un libraire de tirer ou de vendre, sans leur consentement, des copies de ces ouvrages.

Mais en est-il de même d'un ouvrage qui n'est qu'un recueil de faits connus de tout le monde ; et l'auteur d'un pareil ouvrage a-t-il sur cet ouvrage un droit de propriété aussi étendu, que Racine et Pradon chacun sur leur Phèdre ? Il est évident que non. L'auteur, par exemple, qui a donné pour la première fois la *description de Paris*, avec les noms des quartiers, des rues, et des principaux édifices qui se trouvent dans cette capitale, ne pouvoit pas se dire complètement auteur de cet ouvrage. L'étendue de Paris, la longueur et la largeur des rues, les noms de ces rues et des principaux édifices qu'elles renferment, toutes choses qui constituoient le fond de l'ouvrage, n'étoient point le fruit de l'invention de l'auteur, la production de son génie ; elles existoient avant lui, elles ne lui appartenoient pas plus qu'à tout autre ; et sous ce rapport, il ne pouvoit point dire que cet ouvrage fût sa propriété. Qu'est-ce donc qui le constitue auteur, qu'est-ce qui lui appartient dans l'ouvrage ? C'est l'ordre, l'arrangement qu'il a mis dans les élémens étrangers dont il l'a composé, le style particulier du discours par lequel il en a lié les diverses parties ; voilà ce qu'il a mis du sien dans cet ouvrage ; voilà ce qu'il a inventé ; voilà à quoi se borne sa *propriété d'ouvrage*. Il a, comme les autres auteurs, *droit exclusif de copie* sur l'ouvrage, c'est-à-dire sur toutes ses parties ainsi arrangées, ainsi disposées, ainsi liées, et formant un livre particulier sous un titre distinct ; mais ce *droit exclusif de copie*, ne s'étend pas jusque sur ces diverses parties, considérées, sans cet arrangement, sans cette disposition,

sans cette liaison, sans les caractères distinctifs du titre, en un mot, sans la forme individuelle que lui a donnée l'auteur, forme qui constitue seule sa *propriété d'ouvrage*, sur laquelle seule il peut avoir des droits. Chacun pouvoit donc faire comme lui *une description de Paris*, y mettre les mêmes noms de rues et d'édifices ; ce n'auroit pas été là usurper *le droit de copie de l'auteur*, ç'auroit été user comme lui d'une propriété commune, sur laquelle n'ayant aucun *droit d'invention*, il ne peut avoir aucun droit exclusif de copie.

Il en est de même de la partie de tous les ouvrages de géographie qui contient *les noms* des lieux, leur situation, les états dont ils font partie, etc. *Il en est* de même des grammaires qui contiennent les règles généralement adoptées ; des dictionnaires historiques qui contiennent les noms des auteurs, les dates de leur naissance et de leur mort, leur patrie, les ouvrages qu'ils ont composés, les diverses éditions de ces ouvrages ; il en est de même sur-tout des dictionnaires de langue, qui contiennent les genres des noms, la nature, les variations et les temps des verbes, les différentes acceptions des mots, et les exemples tirés des auteurs ou du langage commun, etc. Dans tous les ouvrages de cette nature, le fond de l'ouvrage n'est point le produit du génie de l'auteur ; il ne lui appartient point ; l'ensemble seul de la forme est à lui, d'elle seule il peut faire dériver ses droits de propriété.

Les traductions sont encore une espèce particulière de propriété littéraire. Le fond des idées n'appartient point au traducteur ; il ne peut réclamer que la manière particulière dont il les a rendues ; mais la publication de sa traduction ne sauroit empêcher de traduire le même ouvrage d'une autre manière, c'est-à-dire, de

faire une traduction tellement différente de la première ; qu'on y sente, depuis le commencement jusqu'à la fin, l'empreinte d'un style différent, le caractère d'un autre écrivain, sans que ce caractère et cette empreinte excluent un très-grand nombre de ressemblances qui résultent de la nature de certaines idées, de leur simplicité, de la nécessité de les rendre de la même manière.

C'est ici le lieu d'examiner une question souvent agitée, et jamais bien éclaircie, savoir si des additions ou des remarques critiques faites à un ouvrage, donnent le droit de le copier en entier ou en partie, lorsqu'il existe une propriété particulière.

Les éclaircissemens que je viens de donner sur les diverses manières dont un auteur peut être *propriétaire d'un ouvrage*, conduisent, ce me semble, à la solution de cette question. S'il s'agit d'un ouvrage de génie, dont le fond aussi bien que la forme soient la production du génie de l'auteur, soient sa création ; nul n'a le droit, sans son consentement, de tirer des copies de son ouvrage, sous quelque prétexte que ce puisse être. La création des additions peut produire un droit particulier sur les additions elles-mêmes ; mais ce droit ne sauroit anéantir ou seulement diminuer, celui de l'auteur de l'ouvrage. Quelques additions, quelques remarques que l'on joigne à un ouvrage que l'on copie tout entier, le droit de l'auteur n'en sera pas moins violé.

Mais s'il s'agit d'un ouvrage dont la propriété ne consiste que dans une forme, un arrangement particulier de matières qui appartiennent à tout le monde ; les additions, les remarques, réunies aux matériaux qui sont une propriété commune, donnent à l'ouvrage une forme différente de celle sur laquelle le premier auteur a un droit exclusif ; et par conséquent on peut copier en

entier le fond qui ne lui appartient pas ; car dans ce nouvel ouvrage il ne peut réclamer ni le fond , qui n'a jamais été à lui , ni la forme , qui n'est pas la sienne.

Il faut cependant que ces additions ou ces remarques soient assez considérables , pour changer d'une manière sensible la forme de l'ouvrage ; car quelques phrases nouvelles ajoutées à un ouvrage volumineux , n'en changent point la forme , n'en font point un autre ouvrage ; c'est à la loi à déterminer cette quantité ; les lois et les réglemens anciens l'avoient fixée à l'augmentation d'un quart.

Il ne suit pourtant pas de ce que j'ai dit plus haut , que l'on ne puisse pas critiquer un ouvrage de génie , ni en copier , pour cet effet, des morceaux *entiers*. Cette faculté ne porte point atteinte aux droits de l'auteur. Une partie , plusieurs parties d'un ouvrage de génie , ne sont point cet ouvrage ; et il est permis de les réimprimer , lorsqu'on ne le fait que pour y ajouter des remarques ou des observations que l'on croit utiles. Un ouvrage de critique est aussi une création du génie , une production de l'esprit ; il se compose de morceaux critiqués , rapprochés de la critique qui en est faite ; c'est un ouvrage particulier, différent de celui de l'auteur critiqué, et où l'on ne reconnoît ce dernier ni dans son plan, ni dans ses liaisons , ni dans son ensemble , ni dans sa totalité , en un mot , dans rien de ce qui le constitue ouvrage de génie.

Ainsi , on auroit attenté à la propriété de Racine , en réimprimant en entier sa tragédie de Phèdre , avec quelques vers de plus , ou avec un nombre plus ou moins grand de remarques ou de critiques ; ainsi , on auroit attenté à la propriété de Montesquieu , en réimprimant en entier l'Esprit des lois , avec des phrases ,

des chapitres, des livres de plus; mais si, voulant faire connoître en quoi consistent les beautés du style de Racine, ou la profondeur des ouvrages de Montesquieu, on eût copié un nombre plus ou moins considérable de vers de l'un, ou de passages de l'autre, pour les analyser relativement à ce but; on auroit composé un ouvrage de critique, un ouvrage nouveau, différent de la tragédie de Phèdre et de l'Esprit des lois; et ni Racine ni Montesquieu n'auroient eu le droit de s'en plaindre, quand même la critique n'eût pas été à leur avantage.

Ainsi on porteroit atteinte à la propriété de l'auteur d'une *Description de Paris*, à celle de MM. *Ferraud* et *Gattel*, en réimprimant cette description, ou les dictionnaires de ces derniers, mot à mot, phrase à phrase, suivant le même plan, avec le même développement, sans y rien changer ni ajouter, depuis le commencement jusqu'à la fin. Mais on ne feroit aucun tort à ces auteurs, si, en adoptant un plan différent, en resserrant ou développant davantage les définitions, en multipliant les exemples, on réimprimoit du reste tout ce qui se trouve dans leurs ouvrages. On ne leur feroit aucun tort, si, en rassemblant un nombre considérable de mots, d'expressions, d'acceptions qu'ils ont omis, rejetés ou négligés, on mêloit ces nouveaux matériaux avec tous ceux dont ils se sont servis, pour en composer une collection nouvelle, un dictionnaire nouveau.

Il existe une différence remarquable entre des additions ainsi faites à un recueil de faits ou d'observations, et des additions faites à un ouvrage de génie. Dans l'ouvrage de génie, qui est conçu d'un seul jet, et dont l'ensemble résulte des proportions et des rapports des parties entre elles et avec le tout, des additions ne

peuvent être que des pièces de rapport, qu'une espèce de placage, qui défigure l'ouvrage sans en former un nouveau; dans un recueil au contraire qui n'est composé que d'un certain nombre de règles, d'observations ou de faits, placés les uns auprès des autres, sans liaison nécessaire; une augmentation considérable de faits, d'observations, de règles de la même espèce, fournit de nouveaux matériaux de la même nature que les premiers, susceptibles des mêmes liaisons et du même arrangement, et dont le nombre augmentant, sans superfétation, le volume du recueil, le rend plus complet, plus parfait, en fait un autre recueil, un ouvrage nouveau dans ce genre-là: car toute la différence qu'il peut y avoir entre plusieurs recueils de choses de la même espèce, ne vient que du nombre plus ou moins considérable des choses qui y sont recueillies.

Du système contraire à celui que je viens d'exposer résulteroient des absurdités intolérables, aussi préjudiciables aux progrès des sciences et des arts, que contraires au sens commun. Il s'ensuivroit, par exemple, que si un auteur qui a fait une *description de Paris*, il y a soixante ans, est encore vivant, je ne puis en faire une autre aujourd'hui, quoique j'aie une quantité considérable de faits à ajouter à ceux qu'il a recueillis dans le temps; il s'ensuivroit que je ne puis donner au public un recueil complet des observations qui ont été faites sur la langue depuis la renaissance des lettres jusqu'à présent, parce qu'un auteur encore vivant a donné, il y a quarante ans, un recueil de toutes celles qui avoient été faites depuis cette époque jusqu'au moment où il a écrit; il s'ensuivroit que le premier qui a écrit que le *substantif s'accorde avec l'adjectif en genre, en nombre et en cas*; que *Paris est situé sur la Seine*, que *la promenade qui termine*

cette ville du côté de l'occident, s'appelle les Champs-Élysées, a acquis, par la seule énonciation de ces faits au moyen de l'art typographique, un tel droit exclusif à cette énonciation, que personne ne puisse avoir pendant sa vie, le droit de les énoncer de la même manière; et que si un auteur vivant a fait imprimer un gros livre plein d'énonciations de cette nature, dont le prix soit d'un louis, je ne puis énoncer les mêmes faits dans un autre livre, beaucoup plus volumineux encore, sans courir risque d'être condamné comme un voleur à une amende de trois mille louis, peine portée par la loi contre les contrefacteurs. Il s'ensuivroit qu'avant de faire la description la plus simple d'une ville ou d'un village, et avant de faire imprimer les noms de ses rues, de ses édifices publics et de ses promenades, je devrois chercher dans toutes les bibliothèques, dans tous les catalogues, s'il n'existe pas quelque livre, quelque brochure, où cette description ait déjà été faite, où ces noms aient déjà été imprimés; que je devrois m'informer, après avoir trouvé un ouvrage de cette nature, si l'auteur est mort ou vivant, si la nation, succédant à ses droits, n'a pas conservé à perpétuité la propriété de son ouvrage, par une exception particulière à toutes les lois existantes. Sans ces précautions, je risquerois de voir sortir de l'obscurité un homme avide qui, après avoir épié mon entreprise, et me l'avoir laissé consommer, viendroit saisir l'ouvrage et exiger de moi, une indemnité égale au prix de trois mille exemplaires de son édition, qui existe peut-être en entier dans le grenier d'un libraire, ou dispersée chez les beurrières. Il s'ensuivroit enfin que l'auteur d'une description géographique ou topographique, que l'auteur d'une grammaire, d'un dictionnaire, d'un traité d'ostéologie, de

myologie, de botanique, etc., etc., etc, en composant son ouvrage, auroit mis, par-là, à la perfection de ces sortes de recueils, une borne qui dureroit aussi long-temps que sa vie, et que le public devroit attendre patiemment sa mort, pour avoir un recueil complet qui comprendroit toutes les observations nouvelles que l'on auroit pu faire pendant ce temps-là sur ces matières. Une jurisprudence de cette nature ne peut être adoptée chez une nation raisonnable, policée, amie des sciences et des arts; elle n'a jamais été adoptée, en effet, par aucun gouvernement; quoique par fois elle ait été mise en avant par *des intrigans* avides de spoliations, soutenue par des jurisconsultes peu éclairés, ou qui n'avoient étudié qu'imparfaitement la matière.

Toutes les conséquences du systême que je viens d'exposer, découlent naturellement d'un principe unique, savoir que *la propriété d'un ouvrage littéraire, dérivant de l'œuvre de la création du génie, est inhérente à l'auteur, inaliénable, incessible.* Qu'il me soit permis de confirmer ce principe incontestable d'ailleurs, par l'autorité du plus célèbre de nos jurisconsultes, de M. Cambacérès, aujourd'hui archi-chancelier de l'empire. Voici ce qu'on lit dans une consultation signée de ce savant magistrat (1).

« Les auteurs ont un droit naturel et sacré sur leurs
« ouvrages : qui oseroit le contester? Cependant, par
« la nature des choses, la propriété des auteurs sur
« leurs productions, diffère essentiellement de celle que
« nous exerçons sur nos biens, meubles et immeubles,
« et ne peut être sujette aux mêmes règles. »

(1) Premier mémoire et consultations pour le citoyen Leroi, imprimeur-libraire à Lyon, etc., contre Dugour.

« Après que j'ai vendu ma maison, elle cesse tout-à-« fait d'être mienne ; elle appartient à l'acquéreur, de « la même manière qu'elle m'appartenoit auparavant. « Tous les droits que j'y avois sont éteints à mon égard, « l'acquéreur les réunit tous. Je ne puis plus toucher à « la chose vendue : le nouveau propriétaire est le maître « de lui faire subir tous les changemens qu'il juge à « propos, et de la détruire s'il lui plaît.

« Une production de l'esprit n'est pas aussi complé-« tement cessible. Aucune convention ne peut faire que « mon ouvrage cesse d'être mon ouvrage. Je peux con-« férer le droit de le réciter, de le copier, de l'impri-« mer, d'en débiter des exemplaires ; mais il me restera « toujours mon droit naturel et primitif, qui n'est com-« parable qu'à la paternité, *et qui ne peut pas plus « qu'elle s'effacer ou se transmettre.* »

Tout ce que nous allons dire découlera encore de ce principe fécond et lumineux.

II.

De la Contrefaçon.

D'après ce que nous venons de dire sur les diverses espèces de propriétés qui résultent de la composition d'un ouvrage littéraire, il ne sera pas difficile de se former une idée juste de ce qu'on doit entendre par le mot *contrefaçon*, et d'indiquer les véritables caractères auxquels on peut reconnoître ce délit.

Le mot *contrefaire*, dans le sens applicable à la matière que nous traitons, signifie proprement *imiter une chose, faire d'une chose une copie semblable à la chose*.

même. La préposition *contre*, qui entre dans la composition de ce mot, indique le modèle sur lequel, *contre lequel* on travaille; et le mot *faire*, dans sa liaison avec cette préposition, exprime l'action par laquelle on imite le modèle; c'est comme qui diroit : *faire une chose contre une autre, afin de rendre la première exactement semblable à la seconde, afin d'en imiter toutes les formes, tous les contours.* C'est dans le même sens que l'on dit, en parlant de dessin ou d'estampe, *contre-épreuver*, pour dire, tirer une épreuve sur une estampe fraîchement imprimée, ou sur un dessin fait avec une matière propre à en communiquer l'empreinte.

La *contrefaçon*, dans le sens grammatical et rigoureux, est donc une chose faite sur le modèle d'une autre chose, et parfaitement semblable à cette autre chose.

Cette définition, cette explication du mot, ne sauroit nous donner une idée juste de ce qu'on entend par *contrefaçon* en matière de librairie; car d'un côté, il y a des réimpressions de livres tout-à-fait semblables à la première impression, qui ne peuvent être regardées comme des contrefaçons; et de l'autre, il y a des réimpressions qui diffèrent de la première impression par les caractères typographiques, par le volume et le format, et qui n'en sont pas moins de véritables *contrefaçons.*

Il est évident que l'on ne peut contrefaire un ouvrage littéraire proprement dit; car un ouvrage littéraire est le résultat d'une création intellectuelle, qui n'est pas susceptible d'être contrefaite. Il est aussi impossible de contrefaire, en ce sens, l'ouvrage d'un auteur, que l'enfant d'un père.

Mais l'image, la copie de l'ouvrage existant dans un manuscrit, est susceptible d'être imitée, copiée, contre-

faite par la même voie, par la voie de l'écriture. Cette espèce de contrefaçon, n'est point encore ce qu'on entend, par ce mot, en matière de librairie; et si elle étoit faite sans le consentement de l'auteur, ce seroit une espèce particulière d'usurpation de propriété littéraire; mais ce ne seroit point une contrefaçon, dans le sens que les lois, les ordonnances et les réglemens sur la librairie ont donné jusqu'à présent à ce mot. Ce qui prouve qu'il *peut y avoir usurpation de propriété littéraire, sans qu'il y ait délit de contrefaçon.*

Lorsque les copies du manuscrit ont été multipliées par la voie de l'impression, chacune de ces copies peut être imitée, copiée, contrefaite par la même voie; et si au moment où cette contrefaction a lieu, *le droit de copie* appartient exclusivement à un ou à plusieurs particuliers, le contrefacteur, s'il n'est pas ce particulier, ou l'un de ces particuliers, commet l'espèce de délit connu en librairie et en jurisprudence sous le nom de contrefaction. Ainsi, *contrefaire* signifie en terme de librairie, *multiplier par la voie de l'impression, les copies d'un ouvrage imprimé, qu'un autre ou quelques autres ont exclusivement le droit de multiplier ainsi.*

La contrefaction est l'action par laquelle s'opère cette multiplication;

La contrefaçon est le résultat de cette action, ou l'édition contrefaite.

L'usurpation du droit exclusif de copie par la voie de la réimpression, forme donc le caractère essentiel et constitutif de la contrefaction typographique; et c'est uniquement à raison de cette usurpation, qu'une réimpression peut être regardée comme un délit de contrefaction.

Ainsi, la première chose qu'il est nécessaire d'examiner et de connoître, pour juger si une réimpression

est ou n'est pas une contrefaçon; c'est s'il existe un droit exclusif de copie, et quelle est l'étendue de ce droit.

Nous avons vu trois espèces de personnes, susceptibles du *droit exclusif de copie;* l'auteur, l'héritier de son manuscrit, ou le cessionnaire de l'un ou de l'autre.

Les droits de ces trois espèces de personnes dérivent tous de la création primitive, du travail intellectuel de l'auteur; de manière qu'ils ne peuvent s'étendre à des choses étrangères à cette source, à cette création.

Sur un ouvrage de littérature ou de génie, l'auteur a pendant sa vie entière, le droit exclusif de copie; ainsi toute réimpression d'un ouvrage de cette nature, faite pendant la vie de l'auteur, sans sa permission et son consentement est une *contrefaction.*

Après la mort de l'auteur d'un ouvrage de génie, l'héritier ou le cessionnaire de la copie manuscrite de l'ouvrage n'a plus de droit exclusif de copie typographique, dès qu'il a tiré lui-même plusieurs copies typographiques, et qu'il les a mises en vente; à moins qu'une loi ou quelqu'autre acte de la puissance publique, n'ait suspendu en sa faveur, pendant un certain temps, l'exercice du droit commun sur ces copies répandues dans le public; et dans ce cas, l'héritier ou le cessionnaire ne conserve le droit exclusif de copie typographique, que pendant le temps fixé par l'acte de la puissance publique; ce temps expiré, son droit cesse.

Ainsi la réimpression d'un ouvrage de génie, après la mort de l'auteur, est une *contrefaction*, s'il existe, en faveur d'un héritier ou d'un cessionnaire, une suspension légale du droit commun sur cet ouvrage; et la *contrefaçon* existe, dès que l'ouvrage a été réimprimé, en son entier, quand même on y auroit ajouté des mor-

ceaux, des notes ou des remarques, en quelque quantité que ce puisse être; quand même on en auroit changé le titre: car la *contrefaction* ne consiste pas dans la copie du titre, mais dans la copie de l'ouvrage; de même que la construction d'une maison ne consiste pas dans l'inscription qu'on y met, ou le nom qu'on lui donne, mais dans l'arrangement, la disposition et la liaison des matériaux.

Néanmoins, le droit sacré et inviolable de l'auteur sur son ouvrage entier, et sur les parties de son ouvrage considérées isolément, est naturellement circonscrit dans l'étendue de la branche de science ou de littérature, dont cet ouvrage fait partie. De sorte que si c'est un *poème*, l'auteur a le droit d'empêcher que l'on réimprime le même *poème*, ou une partie du même *poème;* si c'est un *traité de législation*, le même *traité*, ou une partie du même *traité de législation.* Mais ces droits ne peuvent restreindre les droits non moins sacrés qui tiennent à d'autres branches de littérature, telles que la *critique* ou la *grammaire.* Ces deux branches de littérature s'exercent nécessairement sur les ouvrages existans; et tout auteur, en publiant son ouvrage, le livre à la critique, et donne par conséquent à tout le monde le droit d'en examiner et d'en juger le plan, la conduite, le style, et d'en citer des morceaux pour appuyer le jugement qu'on en porte. Vous pouvez m'empêcher d'imprimer, sous quelque prétexte que ce puisse être, votre *poème,* œuvre de votre génie, qui vous donne un rang quelconque parmi les *poètes;* mais vous ne pouvez pas m'empêcher de copier plusieurs morceaux, et même un très-grand nombre de morceaux de votre ouvrage, pour composer un *ouvrage critique* ou *grammatical*, qui doit me donner,

à moi, un rang quelconque parmi les *auteurs critiques* ou les *grammairiens*. En cela, j'use de mes droits de *critique* ou de *grammairien*, comme vous avez usé de vos droits de *poète*.

Ainsi, quoique l'auteur d'un ouvrage de génie soit vivant, ou que des héritiers ou cessionnaires aient encore la *propriété littéraire privilégiée* de cet ouvrage, la réimpression de plusieurs morceaux de cet ouvrage dans un livre où ils sont critiqués, ne peut passer pour une *contrefaction*.

Venons maintenant aux ouvrages qui ne sont que des recueils de faits, d'observations, de règles, etc. déjà connus du public.

Si les faits recueillis sont de telle nature qu'ils ne puissent être exprimés que d'une seule et même manière, représentés que sous une seule et unique forme (1), l'auteur n'est pas proprement *auteur de l'ouvrage*, il n'est qu'*auteur du recueil*; ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, *collecteur* des diverses parties qui le composent. Sa propriété, c'est *sa collection* considérée comme un tout *individuel*; c'est son recueil, et il a sur ce recueil, *en tant que recueil seulement*, les mêmes droits que l'auteur d'un ouvrage de génie sur l'œuvre de sa création.

Ainsi, la réimpression, mot pour mot, phrase pour phrase, article pour article, d'une grammaire, d'un dictionnaire de langue, qui ne contiendroit que des faits de cette nature, est une véritable *contrefaction*,

---

(1) Tels sont, par exemple, les faits suivans : *Paris est la capitale de la France*; *l'adjectif s'accorde avec le substantif*; *table est un substantif féminin*; *aimer est un verbe actif*; *deux et deux font quatre*, etc., etc.

si l'auteur existe, ou qu'il y ait des héritiers ou cessionnaires privilégiés.

Mais les faits publics dont est composé ce recueil, ne sont point le recueil même; hors de la liaison qui les met en rapport avec la totalité du recueil, ils appartiennent à tout le monde, tout le monde a le droit de les employer dans la composition d'un autre ouvrage, de les lier d'une manière différente, de les joindre à un plus grand nombre de faits de la même espèce; en un mot, de former un nouveau recueil.

Ainsi, la réimpression, mot pour mot, phrase pour phrase, de tous les articles d'un recueil de faits connus, et qui ne peuvent être exprimés que d'une seule et unique manière, n'est pas une *contrefaction*, si ces articles sont accompagnés d'observations, de réflexions; ou si, employés avec beaucoup d'autres articles de la même espèce, qui ne se trouvent point dans le premier recueil, on en forme une collection nouvelle, plus considérable, plus complète, *un recueil nouveau*.

Il pourroit cependant se trouver, dans un ouvrage donné pour un recueil de faits de cette nature, des articles qui fussent la propriété du *collecteur*; sur lesquels il eût un droit de création, et par conséquent un droit exclusif de copie; tels seroient des faits faux et controuvés, des erreurs, des bévues. Ainsi, par exemple, si un *collecteur* de faits géographiques, disoit que *Paris est la capitale de la Chine*, que *Versailles est un port de mer*; si un collecteur de règles d'arithmétique disoit que *deux et deux font çinq*; un *collecteur* de faits de jurisprudence, qu'*un auteur a donné, revu et corrigé lui-même, dix ans après sa mort, une nouvelle édition de ses ouvrages*; assurément ces assertions extravagantes lui appartiendroient à titre de

création ; et s'il étoit possible qu'il existât sous le ciel un homme assez inepte ou assez fou, pour composer un volume rempli de pareilles sottises, son ouvrage lui appartiendroit à un titre aussi sacré, qu'à Chapelain sa *Pucelle*, à Pradon sa *Phèdre*.

Supposons maintenant un ouvrage composé de faits susceptibles d'être contestés, éclaircis, présentés sous des formes diverses ; tels que la plupart des faits qui sont l'objet des narrations historiques. Dans ces sortes d'ouvrages, l'énonciation des faits en général, appartient à tout le monde ; mais la manière particulière dont ces faits *sont énoncés*, discutés, éclaircis dans un ouvrage particulier, n'appartient qu'à *l'auteur* de cet ouvrage ; et l'on se rendroit coupable du délit de *contrefaction*, en réimprimant avec les mêmes expressions, avec les mêmes développemens, les mêmes réflexions, les mêmes phrases, un ouvrage historique dont la propriété littéraire ne seroit pas éteinte. Mais il n'y auroit point de *contrefaction*, si, prenant les mêmes faits, même ceux découverts par l'auteur, on présentoit ces faits sous une autre forme, avec un autre style, d'autres développemens, d'autres réflexions ; de manière enfin, à ce qu'on n'y reconnût plus le travail, le style, la production intellectuelle du premier auteur.

Il nous reste une question à examiner, question qui paroîtra peut-être à beaucoup de personnes inutile et bizarre, mais qu'il faut bien éclaircir, puisqu'elle a été agitée et même décidée dans le procès qui a donné occasion à la composition de cet ouvrage ; il s'agit de savoir si la réimpression, et jusqu'à quel point la réimpression du titre d'un ouvrage peut passer pour un délit de contrefaçon ?

Le titre d'un livre avoué, contient deux choses essen-

tielles : 1.° l'indication de la matière dont il traite ; 2.° le nom de l'auteur et celui du libraire, ou au-moins celui du dernier. Ce titre est, pour ainsi dire, la définition du livre ; la première partie indique le genre, ou les caractères qui lui sont communs avec tous les autres livres composés sur la même matière ; la seconde indique la différence, ou ce qui sert à distinguer le livre, de tous les autres livres composés sur la même matière. Ainsi, dans ce titre, *Phèdre*, *tragédie en cinq actes*, *par M. Racine. A Paris*, *chez Barbin*, 16... : les mots *Phèdre*, *tragédie en cinq actes*, indiquent le genre de l'ouvrage ; et les mots *par M. Racine*, *à Paris*, *chez Barbin*, 16... indiquent la différence du livre ; ce qui le distingue de toutes les autres tragédies en cinq actes qui portent le même titre, et même de toutes les autres éditions de la *Phèdre de Racine*, imprimées par un autre libraire, ou dans une autre année. La première partie appartient à tout le monde, car tout le monde peut faire une tragédie en cinq actes, intitulée *Phèdre* ; la seconde appartient exclusivement à l'auteur ou au libraire ; et M. Racine, ou Barbin, s'il a imprimé la *Phèdre* de cet auteur, auroit été fondé à se plaindre de quiconque auroit usurpé ce titre en entier.

Tout le monde peut composer une *Histoire de France*, une *Histoire d'Angleterre*, un *Dictionnaire de langue françoise* ou *angloise*, mais personne n'a le droit de copier d'un ouvrage du même genre, les caractères distinctifs qui indiquent une propriété littéraire particulière non éteinte. Je puis, par exemple, intituler un ouvrage, *Histoire de France*, je ne puis l'intituler, *Histoire de France, par M. Mercier*, parce qu'il existe

une

une propriété littéraire particulière, distinguée par la totalité de ce titre.

Mais si un ouvrage est une propriété littéraire commune, tout le monde a le droit de réimprimer le titre avec le nom de l'auteur, mais non avec le nom d'un libraire qui a déjà imprimé le même ouvrage. Dans ce dernier cas, le nom de l'éditeur est ce qui constitue la différence du livre, ce qui le fait distinguer de toutes les éditions du même ouvrage qui ont éte imprimées par d'autres; ce qui constitue une propriété particulière de titre, même pour les ouvrages qui sont devenus *propriétés communes*.

Ainsi, tant que la *propriété littéraire particulière* de *l'Histoire naturelle* par Buffon, n'a point été éteinte, j'ai pu intituler un ouvrage *Histoire naturelle*, simplement, ou *Histoire naturelle par Pierre*, *Paul* ou *Jacques*; mais je n'ai pu l'intituler *Histoire naturelle par Buffon*. Aujourd'hui au contraire que l'*Histoire naturelle par Buffon*, est devenue une propriété littéraire commune, que tout le monde a le droit d'imprimer, je puis intituler *Histoire naturelle par Buffon*, pourvu que je ne mette ni le nom de Panckoucke qui avoit la propriété littéraire de cet ouvrage, ni une année pendant laquelle cette propriété existoit encore; pourvu aussi que je ne mette pas le nom d'un éditeur qui aura fait imprimer cet ouvrage, en usant comme moi du droit commun de propriété littéraire.

Voilà, je crois, les usurpations de titre, bien expliquées et bien distinguées. Mais est-il quelqu'une de ces usurpations de titre qui puisse constituer seule le délit de contrefaçon? et le libraire dont l'édition auroit été reconnue par un jugement *n'être point une contrefaçon*, doit-il subir les peines prononcées contre les auteurs

de contrefaçons, *sous prétexte qu'il a usurpé une partie de titre, formant un des caractères distinctifs d'une édition appartenant à un autre?*

L'affirmative a été avancée dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie françoise. On a été jusqu'à dire que le titre, *Œuvres de Racine*, mis en tête des Œuvres de *Pradon*, seroit une véritable contrefaction des Œuvres de Racine.

Assertion nouvelle! vraiment étrange! lorsque les loix ne parlent que de contrefaction de livres, sans dire un mot des *usurpations de titre*!

Un principe constant, que personne ne peut contester, et qui résulte clairement de ce que nous avons dit sur les propriétés littéraires, c'est que:

Là où il n'y a ni auteur, ni héritier, ni cessionnaire, il est impossible qu'il y ait contrefaçon.

Il est impossible aujourd'hui, par exemple, qu'il y ait une action en contrefaçon, pour la réimpression de *l'histoire naturelle de Buffon.*

Or, supposons qu'un libraire fît une édition de cet ouvrage, et qu'il mît sur le titre, le nom du libraire *Déterville*, qui a réellement fait une édition de cet ouvrage, depuis qu'il est devenu propriété commune: Déterville auroit assurément le droit de réclamer contre l'usurpation de son nom, de son adresse, de son enseigne; mais pourroit-il intenter une *action en contrefaction* des Œuvres de Buffon, qui sont une propriété littéraire commune? Pourroit-il conclure, pour l'usurpation de son nom et de son adresse, aux peines portées contre les contrefacteurs?

Cette raison a bien plus de poids encore, lorsqu'il est reconnu par un jugement, que l'ouvrage auquel on a mis un titre usurpé, n'est point une contrefaçon,

que c'est un ouvrage différent, un autre ouvrage que celui imprimé par le propriétaire du titre usurpé.

Car si, par exemple, j'eusse imprimé une *histoire du Japon*, et que je l'eusse intitulée *Histoire de France, par M. Mercier*, M. Mercier auroit bien le droit de me poursuivre comme usurpateur de son titre; mais pourroit-il me poursuivre comme contrefacteur de son histoire de France? A quelles conséquences absurdes on s'expose, quand on s'écarte de la ligne droite de la raison!

Une *contrefaction* est une usurpation du droit de copie d'un ouvrage littéraire, droit dérivant de la création du génie ou du travail de l'esprit de l'auteur; ce n'est pas l'usurpation du caractère distinctif du titre, de l'étiquette qui indique cet ouvrage. Si je m'avise de mettre sur des pièces de serge ou de coutil, les noms et la marque que met un fabricant de Sedan sur les draps de sa fabrique, afin de les faire distinguer et reconnoître; vous pourrez m'accuser d'en avoir imposé au public, d'avoir cherché à le tromper par une marque fausse et mensongère; mais vous ne pourrez me reprocher d'avoir contrefait les draps de Sedan; je puis être coupable de mensonge et d'imposture, mais non de contrefaction.

Ainsi, dans le titre d'un ouvrage littéraire, rien n'appartient à celui qui le publie, que les caractères particuliers par lesquels il distingue son ouvrage de tous les autres ouvrages du même genre, ou de toutes les autres éditions que d'autres en ont publiées ou peuvent en publier encore. L'usurpation des caractères distinctifs de cette étiquette, peut être un délit quelconque, mais ne sauroit être le délit de contrefaction; et un tribunal qui auroit conclu de l'usurpation du titre, au

délit de contrefaction, auroit exactement ce qui s'appelle *jugé sur l'étiquette*.

Je ne parle point ici des ouvrages que le gouvernement fait imprimer et publier à ses frais pour instruire le public, ou lui faire connoître ses volontés; tels que les lois, édits, arrêts, avis, proclamations, etc. Le gouvernement veut essentiellement la plus grande propagation possible des idées qu'il croit utiles, ou des règles qu'il prescrit; et dès qu'il les répand par la voie de l'impression, il ne fait ni le rôle d'auteur qui prétend être indemnisé de sa création littéraire, ni celui d'imprimeur, qui veut gagner sur une entreprise manufacturière. Il fait une émission gratuite de ce qu'il désire que tout le monde connoisse : plus la chose qu'il veut faire connoître se répand, plus les copies en sont multipliées, mieux ses intentions sont remplies. Il peut adopter, et il adopte ordinairement des signes, des caractères ou des titres particuliers, pour distinguer son émission directe, originale, officielle, de toutes les copies qui peuvent en être faites; et quiconque publieroit les mêmes choses avec ces signes ou ces caractères, sans être un contrefacteur, seroit un faussaire qui auroit contrefait le sceau du gouvernement, le caractère qui distingue l'émission immédiate de l'autorité. Ainsi un homme qui publieroit aujourd'hui les lois et les décrets du gouvernement, sous le titre de *Bulletin des lois*, seroit coupable dans ce sens, parce que ce titre est consacré au recueil officiel des lois, et qu'il indique exclusivement la communication immédiate et officielle, entre l'autorité suprême et les autorités inférieures. Mais rien n'empêche que les lois contenues dans les bulletins, ne soient réimprimées et publiées sous leurs titres particuliers ou sous d'autres titres généraux, qui n'aient

point ce caractère d'envoi officiel. Et ces réimpressions ne peuvent pas plus passer pour des contrefaçons, que celles du nouveau code civil, qui se multiplient tous les jours. On pourroit seulement punir ceux qui falsifieroient ces lois, et supprimer leurs éditions pour cette raison, mais non leur appliquer les lois sur les contrefactions.

III.

De l'esprit, de la marche et de l'état de la Législation sur la publication des Ouvrages littéraires, depuis les anciens temps, jusqu'à nos jours.

Dans les temps où les copies des ouvrages littéraires ne se multiplioient que par la voie de l'écriture manuelle, si un auteur cédoit son manuscrit à quelqu'un, sans fixer par une convention particulière, des bornes à l'usage que le cessionnaire en pouvoit faire; ce manuscrit appartenoit en toute propriété au cessionnaire; il étoit libre d'en disposer à son gré; un auteur de ce temps-là n'auroit pas été en droit de se plaindre de ce qu'un possesseur légitime du manuscrit de son ouvrage se seroit permis d'en tirer des copies : et nous ne trouvons rien dans les lois romaines de relatif ni à la propriété d'auteur, ni au droit de copie des manuscrits. Les copies les plus exactes étoient les plus recherchées; celles qui étoient corrigées par l'auteur obtenoient la préférence; l'avantage du libraire consistoit à se procurer une copie authentique des mains de l'auteur; et la réputation de cette copie originale procuroit la vogue à toutes les copies qu'il en tiroit.

Lors de la renaissance des lettres, des manuscrits de plusieurs ouvrages dont les auteurs n'existoient plus depuis long-temps, se trouvèrent entre les mains de plusieurs particuliers qui les possédoient, sans qu'aucune condition de la part de l'auteur eût pu mettre des bornes à l'usage de leur propriété. Ils se trouvoient dans la même situation où se trouve aujourd'hui le possesseur d'un livre dont les droits d'auteur sont éteints; ils pouvoient en faire et vendre autant de copies qu'ils jugeoient à propos, et ceux auxquels ils vendoient ces copies jouissoient pleinement du même droit. Ainsi, dans l'origine, le droit commun de copie existoit sans aucune restriction.

Il paroît que les autorités chargées de la direction des sciences, s'efforçoient alors de protéger cette propriété commune, et favorisoient par tous les moyens possibles, la multiplication des copies; parce que c'étoit le seul moyen de répandre les connoissances utiles, et qu'il étoit à craindre que des libraires avides, possédant ou rassemblant toutes les copies d'un ouvrage rare, n'y missent un prix excessif, et n'en privassent presqu'entièrement le public.

Le premier réglement de police que l'on trouve en France, relatif au droit de copie des ouvrages littéraires, est de l'année 1323, près de deux siècles avant que l'invention de l'imprimerie fût un peu répandue. Alors la librairie de Paris étoit composée d'écrivains ou copistes de livres que l'on nommoit *stationaires* (*stationarii*), profession qui répondoit à celle de nos imprimeurs, si ce n'est que ces stationaires étoient ordinairement propriétaires des manuscrits qu'ils copioient; et de libraires ou vendeurs de livres ou copies.....

Il paroît que dès ce temps-là, les stationaires vou-

loient s'arroger le droit exclusif de copie sur les manuscrits qu'ils avoient achetés, et priver, pour leur intérêt particulier, le public de l'avantage qu'il pouvoit retirer de leur communication. L'université de Paris, dont ils dépendoient, délivra le public de cette tyrannie. Elle enjoignit à ces stationaires de communiquer leurs livres à quiconque voudroit les copier, moyennant un prix réglé, et une sûreté pour la restitution de l'ouvrage (1).

Cette ordonnance prouve que dès le 14.e siècle, la liberté de répandre des copies d'un ouvrage quelconque étoit indéfinie, et que l'autorité réprimoit la cupidité des hommes exerçant ce commerce, qui vouloient la restreindre. On y voit les premières traces de l'esprit qui a dicté, dans la suite, sur la même matière, les ordonnances et les lois les plus avantageuses aux progrès des lettres, des sciences et de l'art typographique.

Assurément cette ordonnance auroit été injuste et attentatoire à la propriété, si l'injonction eût été faite à l'auteur d'un ouvrage, ou à tout propriétaire de manuscrit, sans distinction; mais les auteurs des ouvrages étoient morts depuis long-temps, et l'injonction regardoit des hommes qui faisoient commerce de la communication des manuscrits qu'ils possédoient, des hommes qui tenoient de l'université le droit d'exercer cette profession publique : l'université pouvoit leur imposer cette condition.

Lorsque l'imprimerie parut, les presses jouirent de

---

(1) Statutum universitatis Parisiensis, anno 1323. « Nullus « stationarius denegabit exemplaria alicui, *etiam volenti per illud*, « *aliud exemplar facere*; dum tamen pro eo pignus sufficiens ex- « ponat, et satisfaciat secundum ordinationem universitatis. » CHEVILLIER, *de l'origine de l'imprimerie*, page 3c7.

l'ancienne liberté, et chacun imprima ce qu'il voulut imprimer, sans que personne s'imaginât avoir acquis un droit exclusif de copie sur un ouvrage, pour en avoir fait le premier un certain nombre de copies. On imprima d'abord les livres sacrés, puis les ouvrages les plus estimés de la Grèce et de Rome. Il arrivoit souvent que plusieurs imprimeurs publioient les mêmes ouvrages; cette concurrence ne nuisoit à personne, dans un temps où le nombre des presses n'étoit pas encore très-considérable, et où l'empressement des acheteurs étoit très-grand.

Mais lorsque les imprimeries se furent multipliées, lorsque quelques hommes savans eurent perfectionné l'art typographique, et donné à leurs éditions un mérite extraordinaire, la concurrence nuisit au succès de leurs entreprises; plusieurs furent ruinés; et, vers la fin du seizième siècle, on n'osoit presque plus faire des entreprises un peu considérables.

Alors les réimpressions devenoient réellement un attentat aux droits des particuliers. Des imprimeurs célèbres dépensoient quelquefois des sommes considérables, pour faire corriger par des savans du premier ordre, et les manuscrits qu'ils imprimoient, et les épreuves de leurs éditions; et un libraire ignorant leur enlevoit le fruit de ce travail, en faisant copier servilement, avec beaucoup moins de peines et de frais, ces éditions dont ils donnoient les exemplaires à bas prix. Quelquefois même, ils les publioient sous le nom et avec la marque du premier éditeur.

Ces abus tendoient à étouffer les progrès de l'art, à faire perdre tous les fruits de cette belle invention; ils tendoient à dépouiller des imprimeurs recommandables, du droit naturel et particulier qu'ils avoient

acquis sur un manuscrit, en le corrigeant ou le faisant corriger à grands frais; ils tendoient à tromper le public, en lui vendant pour des ouvrages sortis d'une imprimerie célèbre, des copies contrefaites par des ouvriers obscurs; la justice et l'intérêt public exigeoient qu'ils fussent réprimés.

De cet état de choses résultoient deux espèces de copies susceptibles d'être multipliées par la voie de l'impression: les unes *manuscrites*, rares, et qu'on ne pouvoit se procurer qu'à un prix considérable; les autres *imprimées*, communes, et dont le prix étoit extrêmement modique, en comparaison de celui des premières.

L'imprimeur d'une copie de la première espèce étoit obligé de mettre à ses exemplaires un prix proportionné à ce que lui avoit coûté la copie; tandis que celui qui n'imprimoit que sur une copie déjà imprimée, pouvoit donner ses exemplaires à beaucoup meilleur marché, parce que la copie lui avoit coûté très-peu. Alors les droits cessoient d'être exactement égaux; ils devoient cesser d'être rigoureusement communs. L'un et l'autre éditeurs avoient fait une entreprise utile au public, et le gouvernement leur devoit protection; mais le premier avoit le mérite d'en avoir eu la première idée, celui d'avoir avancé une somme plus considérable, celui enfin d'avoir fourni à bas prix au second, une matière première qu'il n'auroit peut-être jamais pu se procurer sans cela: il étoit la source de ces deux entreprises utiles; et loin d'en retirer un double fruit, son zèle tournoit à sa ruine, et le profit restoit à celui qui avoit mérité le moins.

Ces considérations devoient exciter l'attention du gouvernement, non pour anéantir l'exercice sacré du

droit commun ; non pour détruire la concurrence, sans laquelle il n'y a plus dans les arts et le commerce ni émulation, ni progrès ; mais pour régler l'exercice du droit d'une manière proportionnée à ce que l'un et l'autre avoient fait ou pouvoient faire pour l'utilité publique.

Ce fut alors que quelques entrepreneurs d'éditions premières, craignant d'être ruinés par l'effet des réimpressions, sollicitèrent des privilèges exclusifs, qui leur laissassent le temps de pouvoir retirer leurs avances, avec un juste dédommagement de leurs peines. Les gouvernemens les leur accordoient pour un temps très-court ; et ce temps expiré, le droit commun reprenoit son libre exercice.

On voit dans la concession de ces privilèges, le respect de tous les gouvernemens, pour les principes naturels que nous avons développés. Il n'y avoit point d'auteurs, par conséquent point de droit exclusif de copie. Il y avoit des propriétaires de manuscrits, et sans doute de manuscrits uniques ; le droit de copie n'en reste pas moins un droit commun, dès que les copies imprimées du manuscrit, *même unique*, ont été mises en vente. Le privilège ne donne point de propriété exclusive ; il ne la reconnoît point ; il ne fait que suspendre pour un temps, et pour *un temps très-court*, le droit commun de copie, *la propriété littéraire commune*.

Une lettre écrite sur ce sujet, le 28 janvier 1522, par le savant Erasme, à Bilibardus Pirckheimer, caractérise parfaitement l'esprit dans lequel étoient demandées et obtenues ces sortes de privilèges.

» A peine, dit ce savant, sort-il un ouvrage nouveau de l'imprimerie de Froben, si le débit en paroît certain, celui-ci ou celui-là s'empare *d'un exemplaire*,

on contrefait l'édition, et on la donne à *plus bas prix*. Cependant Froben avance ses fonds, et il se ruine. On préviendroit ce malheur, si l'empereur vouloit défendre de réimprimer ce qui a déjà été imprimé, par Froben, et le défendre *pendant deux années;* ce terme est court, et l'imprimerie de Froben est digne de cette *faveur ;* il n'en sort rien de mauvais ou de séditieux ».

On ne considéroit donc point ces sortes de privilèges comme la déclaration d'un droit ou d'une propriété ; on ne les envisageoit que comme une faveur passagère propre à prévenir la décadence de l'art, et la ruine des hommes de talent qui avoient bien mérité de l'État en travaillant à perfectionner cet art. Des privilèges exclusifs donnés pour un temps illimité, auroient porté atteinte à la propriété publique ; ils auroient retardé les progrès de l'art au-lieu de les favoriser. Les imprimeurs, sûrs de n'avoir à craindre aucune concurrence, ne se seroient pas donné la peine de faire des éditions belles et correctes ; et la typographie seroit restée dans l'enfance.

Ainsi jusqu'au commencement du seizième siècle, le droit de copie par la voie de l'impression ou autrement étoit un *droit commun* à tous les imprimeurs ou libraires ; et si depuis, l'autorité publique suspendit quelquefois l'exercice de ce droit ; ce ne fut qu'en faveur du premier éditeur d'un ouvrage, et pour un temps très-court, après lequel l'ouvrage rentroit dans la classe naturelle des *propriétés communes*.

Les premiers privilèges de cette espèce, accordés en France, jusqu'au milieu du seizième siècle, n'étoient que pour deux, quatre ou six années. Tous ces privilèges, sans exception, portoient un temps limité, et

contenoient la défense expresse à d'autres d'imprimer pendant la durée du privilège.

Les disputes de religion, et les troubles qui en résultèrent, firent naître des défenses d'une autre nature. Un édit de Henri II, du 11 décembre 1547, défend d'imprimer aucun livre contre la religion, sous peine de confiscation de corps et de biens; ordonne que les livres concernant la religion, seront examinés par la faculté de théologie de Paris; prescrit de mettre à chaque ouvrage imprimé sur cette matière, le nom de l'auteur, de l'imprimeur et le lieu de l'impression; et défend en général d'imprimer en lieux occultes et cachés. Toutes ces dispositions furent renouvellées en 1551, à Châteaubriant, par le même Henri II, et l'article 9 de cet édit, ajoute aux dispositions de l'édit de 1545, *la défense à tous imprimeurs d'imprimer, sinon en leurs officines et ouvroirs, sans supposer le nom d'autrui, sur peines de confiscation de corps et de biens, et d'être déclarés faussaires.*

Ces édits, fruits de l'intolérance religieuse, et des disputes qui s'étoient élevées entre les catholiques et les protestans, n'ont de rapport ni à la propriété littéraire des auteurs, ni à celle des imprimeurs; ce sont de simples lois de police, faites par le gouvernement pour le maintien de ses maximes religieuses; et jusque là, il n'y a aucune loi qui astreigne à obtenir des permissions pour toute autre espèce d'ouvrage, aucune loi qui oblige les auteurs ou les imprimeurs à obtenir des privilèges; et si quelques particuliers en obtenoient, soit du roi, soit des cours de parlement, soit même quelquefois des juges des lieux, ce n'étoit qu'une précaution que l'imprimeur croyoit devoir prendre pour assurer la vente de son édition, une faveur que l'on

n'accordoit jamais que pour un temps très-court, et seulement à ceux qui pouvoient prouver que nul autre n'avoit publié avant eux l'ouvrage qu'ils vouloient imprimer. *La propriété commune restoit intacte*, et la nature même de ces privilèges qui n'en suspendoit l'usage que pour un temps très-court, prouve le respect que l'on avoit pour ce droit naturel.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1563. Il étoit réservé à Charles IX de mettre d'autres bornes à la liberté de la presse. Par un édit donné à Mantes, le 10 septembre 1563, ce prince défendit, *sous peine d'être pendu et étranglé*, d'imprimer aucun livre sans une permission scellée du grand sceau. Voilà l'origine des privilèges, tels qu'ils ont été exigés jusqu'à la révolution, pour l'impression ou la publication des ouvrages de littérature. L'ordonnance de Moulins, intervenue en 1566, ajoute aux dispositions de cet édit, l'obligation à chaque imprimeur de mettre à chaque ouvrage son nom et le lieu de sa *demeurance*, ensemble le congé et privilège, et ce, *sur peine de perdition de biens et de punition corporelle*; une déclaration de 1571, ordonne de plus, de mettre le nom des auteurs à la tête des ouvrages, et une autre de 1577, rendue sous le règne de Henri III, défend de mettre en vente et de vendre aucuns livres, qu'ils n'aient été vus par les officiers du roi.

Mais, au milieu de ces lois sévères et même barbares, fruits de l'inquiétude et de la foiblesse du gouvernement, la propriété commune fut toujours respectée; seulement l'usage en fut restreint à certaines conditions. On ne pouvoit rien imprimer sans permission et privilège; mais ces permissions et ces privilèges n'étoient donnés que pour un temps limité; ce temps écoulé, la permission étoit accordée au premier imprimeur ou

libraire qui se présentoit ; ou plutôt chacun étoit libre de réimprimer sans privilège.

En vain on voulut, à cette époque, établir le système des prolongations de privilèges, et de privilèges illimités ; ce système, contraire au droit commun, fut toujours repoussé ; et par deux arrêts, l'un du 28 août 1578, l'autre du 7 décembre 1579, il fut décidé que l'on ne pouvoit obtenir de prolongation de privilège, s'il *n'y avoit augmentation* aux livres dont il s'agissoit ; que les privilèges ne pouvoient avoir lieu que pour *les livres nouveaux, et qui n'avoient point encore paru ;* que tous les livres réimprimés, et sur-tout les livres étrangers, pourroient être imprimés *par tous les imprimeurs.*

Ce respect pour la propriété commune étoit si bien établi alors, qu'en 1586, Nicolas Nivelle, libraire à Paris, ayant obtenu un privilège exclusif pour imprimer un livre apporté de Rome, intitulé : *Les Œuvres de Sénèque, augmentées de notes, par Marc-Antoine Muret ;* deux autres libraires formèrent opposition à l'enregistrement de ce privilège, sur le motif que cet ouvrage étoit une *propriété commune ;* le parlement, par arrêt du 15 mars, décida que les deux opposans pourroient imprimer l'exemplaire des Œuvres de Sénèque, corrigées et illustrées par Marc-Antoine Muret ; et il donna pour motif de sa décision, qu'il s'agissoit d'un auteur ancien, et que quoiqu'illustré par Muret, il n'en étoit pas moins un livre placé dans la classe de ceux qu'il *étoit libre à tout imprimeur d'imprimer à son gré.*

Quelques libraires prétendirent, en faisant une nouvelle édition, revue et corrigée, obtenir, à ce titre, la prolongation du privilège de la première ; ils s'abusèrent : les tribunaux maintinrent toujours l'exercice des droits de propriété commune ; chacun avoit droit de

réimprimer l'édition précédente non corrigée, dont le privilège étoit expiré.

C'est ce qu'éprouva en 1610, un nommé Pradel, libraire à Rouen. Il avoit obtenu un privilège pour un ouvrage; son privilège expiré, il en voulut faire une édition *revue et corrigée*, et obtint un nouveau privilège. Les libraires de Rouen prétendirent avoir le droit de réimprimer la première édition : contestation à ce sujet; et par arrêt du parlement de Rouen, du 9 juillet 1610, il fut permis audit Pradel d'user de son privilège, *pour le regard de la dernière édition revue et corrigée*, sans préjudice de *la première édition de laquelle le privilège est expiré, laquelle lesdits libraires et imprimeurs de ladite ville, pourront imprimer, vendre et distribuer.* Le 19 septembre 1615, le même parlement de Rouen prononça un arrêt semblable, dans une contestation de la même espèce, entre Nicolas Renouard et la Communauté des Libraires de cette ville. Enfin, un arrêt du parlement de Paris, du 19 août 1517, porte, que la veuve Langelier, qui avoit obtenu une prolongation de privilège pour les Œuvres de Sénèque, auroit six mois de délai, après lequel *il seroit permis à chacun d'imprimer et vendre concurremment le livre privilégié.*

Il résulte de ces divers réglemens, que tous les ouvrages anciens étoient une *propriété commune*; que tous les imprimeurs avoient le droit de les imprimer; qu'on pouvoit obtenir un privilège pour la première édition d'un livre qui s'imprimoit pour la première fois; mais qu'on ne pouvoit en obtenir une seconde, ni une prolongation du premier, pour le même ouvrage.

Il résulte aussi que l'on pensoit que les corrections, additions, augmentations, faites à un ouvrage déjà imprimé, constituoient un ouvrage nouveau, et don-

noient en conséquence, droit à obtenir un nouveau privilège; mais que ce nouveau privilège, accordé en faveur des additions, augmentations et corrections, ne détruisoit point le *droit commun*, d'imprimer le premier ouvrage sans ces additions, augmentations ou corrections. Telle fut jusqu'en 1618, la jurisprudence qui régloit les affaires sur cette matière.

Il y avoit quelque différence à l'égard des ouvrages nouveaux. Alors, les auteurs n'avoient pas encore imaginé qu'ils eussent un droit sacré de propriété sur leurs ouvrages; ils se contentoient de donner ou de vendre, sans aucune réserve, leur manuscrit à un imprimeur ou à un libraire; celui-ci sollicitoit un privilège, qui étoit accordé dans la même forme et le même style que ceux pour les auteurs anciens, qui étoit limité comme ces derniers. Toute la différence qu'il y avoit, c'est qu'à l'expiration du privilège, le libraire en obtenoit la continuation ou le renouvellement.

Ces continuations ou renouvellemens de privilèges excitèrent un grand nombre de réclamations de la part des libraires de province qui n'avoient pas, comme ceux de Paris, les occasions et les facilités d'imprimer des ouvrages nouveaux; on prétendit que ces renouvellemens étoient contraires à l'industrie et à la liberté. Ces réclamations étoient justes, puisqu'il n'étoit point encore question du droit des auteurs, mais seulement de celui des libraires. Elles occasionnèrent plusieurs réglemens, édits et arrêts, qui ne firent point cesser les plaintes.

Des lettres-patentes, en forme de réglement, parurent en 1618. Elles défendent, article 32, de supposer ou déguiser le nom, la marque et le lieu de l'impression; et article 33, de *contrefaire les livres* dont un autre aura le privilège; et d'obtenir une prolongation

de

de privilège, pour l'impression des livres, *s'il n'y a augmentation.*

Ici nous retrouvons encore deux des principes que nous avons établis ; savoir : 1.° Qu'il y a une différence entre une supposition de nom, de marque et de lieu d'impression, ou pour le dire, en un mot, entre l'*usurpation d'un titre*, et la *contrefaction d'un livre* ; 2.° Qu'un livre avec des augmentations doit être considéré comme un nouvel ouvrage. A la vérité, l'expression, *s'il n'y a augmentation*, étoit trop vague ; le sens en fut déterminé dans la suite.

Un édit de Louis XIII, du 29 janvier 1626, en renouvelant les anciennes ordonnances, donne une nouvelle latitude à l'exercice du droit commun sur les ouvrages anciens. Jusque là, il avoit fallu obtenir des permissions pour les imprimer ; ce monarque exempte de la nécessité de ces permissions, tous les ouvrages anciens qui n'ont pas été condamnés ; et des lettres-patentes du 27 décembre 1627, ont confirmé les dispositions de cet édit.

Elles furent changées en 1647, sous le chancelier Séguier. Il fut fait défenses de rien imprimer sans la permission du roi et des lettres du grand sceau. La permission générale de réimprimer les bons auteurs fut accordée, mais en obtenant un privilège pour une sorte de format ; enfin, il est ordonné d'inscrire tous les privilèges sur le livre de la communauté, pour éviter la concurrence.

Dans cette ordonnance, confirmée par un édit du roi de 1649, qui consterna toute la Librairie de la France, comme portant atteinte à la liberté de l'industrie et à l'exercice du droit commun, nous avons encore la satisfaction de retrouver le principe que nous

avons établi au sujet des Dictionnaires et des autres ouvrages qui ne sont que des recueils de faits, de règles, etc.; l'édit excepte formellement de la nécessité des priviléges et permissions les *anciens Despautères, les* DICTIONNAIRES, *les Grammaires et les petits livres des basses classes qui pourront être imprimés*, y est-il dit, *par tous les Libraires et Imprimeurs, en prenant par eux une approbation.* Quelques entraves que le Chancelier Séguier apportât à l'exercice du droit commun, il n'osa l'étendre jusqu'aux *Dictionnaires* et aux *Grammaires;* il sentit les conséquences absurdes qui en résulteroient.

Enfin, le Parlement de Paris détermina le volume d'augmentations qui pouvoit faire regarder une nouvelle édition comme un ouvrage nouveau. Un arrêt rendu le 16 septembre 1654, entre les communautés des Libraires de Paris et ceux de Rouen, défend d'obtenir aucune continuation de privilège, *à moins qu'il n'y eût augmentation du quart.*

Les plaintes et les contestations se renouvelèrent; la jurisprudence restoit vague et incertaine; on tâcha de la fixer par de nouveaux réglemens.

Un arrêt du Conseil, du 27 février 1664, défend d'imprimer aucun ouvrage nouveau sans permission du Grand-Sceau, et aucun ouvrage ancien sans permission du Juge royal du ressort. Il défend de demander aucun privilège *pour imprimer les Auteurs anciens, à moins qu'il n'y ait une augmentation considérable;* et il permet aux autres Imprimeurs d'imprimer les *anciennes éditions qui ne sont ni revues ni augmentées.* Il ordonne que toutes les lettres de privilège seront inscrites sur le livre de la communauté des Libraires de Paris; et cet enregistrement doit tenir lieu de *si-*

gnification desdits privilèges. Il ordonne que les continuations de privilège seront *signifiées* aux syndics et adjoints des Libraires de Lyon, Rouen, Toulouse, Bordeaux et Grenoble seulement, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Nous voyons encore reparaître ici le principe, qu'un ouvrage auquel on a fait une *augmentation considérable* est un ouvrage nouveau; et nous remarquons la précaution de l'enregistrement et de la *signification* des privilèges, *afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance.*

Nous ne parlerons des lettres-patentes données à Fontainebleau le 7 janvier 1702, et de la loi réglementaire de 1723, que pour faire observer que les premières fixent les sommes qui doivent être payées pour obtenir des lettres, et distingue les permissions qui contiennent un *privilège général et défenses à tous autres*, des *permissions qui ne contiennent aucuns privilèges ou défenses;* et que la dernière ordonne, articles 104 et 105, que toutes les parties des ouvrages seront approuvées; que l'impression sera conforme à la copie; et qu'à cet effet le manuscrit ou exemplaire sera remis à M. le Chancelier ou à M. le Garde-des-Sceaux; et ce à peine de déchéance des droits portés par les privilèges.

Enfin, on vit paroître le fameux arrêt du Conseil, du 30 août 1777, qui a changé toute la jurisprudence suivie jusqu'alors, et en a établi une nouvelle, restée en vigueur jusqu'à la révolution. Cet arrêt défend:

ART. I.er D'imprimer ou faire imprimer aucuns livres, même nouveaux, sans en avoir obtenu le privilège, ou lettres scellées du grand sceau;

ART. II. Défend à ceux qui ont obtenu des privilèges

pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilège, à moins qu'il n'y ait *dans le livre augmentation au moins d'un quart*, sans que, pour ce sujet, on puisse refuser aux autres la permission d'*imprimer les anciennes éditions non augmentées*.

Art. III. Porte : Les privilèges qui seront accordés à l'avenir pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

Art. IV. Ceux qui auront obtenu des privilèges, en jouiront non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des Auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des privilèges.

Art. V. Tout Auteur qui obtiendra en son nom le privilège de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres, et jouira de son privilège pour lui et ses hoirs, à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède à aucun Libraire; auquel cas la durée du privilège sera, par le fait seul de la cession, réduite à celle de la vie de l'Auteur;

Art. VI. Tous les Libraires et Imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilège d'un ouvrage et la mort de son Auteur, une permission d'en faire une édition; *sans que la même permission, accordée à un ou plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable;*

Art. VII. Les permissions portées en l'article précédent seront expédiées par la simple signature de la personne à laquelle M. le Chancelier ou Garde-des-Sceaux aura confié la direction générale de la Librairie.

L'article I.er d'un autre arrêt du même jour défend de *contrefaire les livres* pour lesquels il aura été accordé des priviléges.

Ici nous voyons s'établir tous les principes que nous avons développés. Les Auteurs, en vertu de leur droit éminent de création, conservent pendant toute leur vie le droit exclusif de copie, soit entre leurs mains, soit entre celles de leurs cessionnaires.

A la vérité, ce droit passe à perpétuité dans celles de leurs héritiers, s'ils ne l'ont cédé à personne; mais cette clause, qui étoit réellement nulle dans l'exécution, vû l'impossibilité où sont les Auteurs de faire imprimer et de vendre eux-mêmes leurs ouvrages, étoit moins un article sérieux qu'une espèce de ménagement pour une opinion erronée, que des abus avoient introduite sur cette matière. L'usage des renouvellemens perpétuels de priviléges avoit fait croire que la propriété d'un ouvrage littéraire ressembloit à la propriété d'une maison ou d'une terre, qu'on pouvoit céder et transmettre d'une manière indéfinie ; l'arrêt, en ne laissant ce droit de propriété perpétuelle qu'à l'Auteur qui ne l'auroit point cédé, sembloit consacrer le principe ; mais il le détruisoit en effet, en faisant cesser cette propriété à la mort de l'Auteur, si elle se trouvoit alors entre les mains d'un Libraire à qui elle eût été cédée par lui, et qui en eût déjà joui pendant l'espace de dix années. Les vives réclamations des Libraires de Paris, et la multitude de pamphlets qui attaquèrent cet arrêt, ont assez prouvé que ce ménagement n'étoit pas inutile; et l'on ne manqua pas de démontrer dans ces réclamations et ces pamphlets combien cette clause était vaine et illusoire.

La défense de solliciter aucune continuation de pri-

vilège, *à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart*, prouve bien que l'on continua de penser, comme auparavant, que l'augmentation d'un quart de matière dans un ouvrage faisoit de cet ouvrage un ouvrage nouveau; et *la permission à tous les Libraires d'imprimer, à l'expiration des privilèges, les anciennes éditions non augmentées*, prouve que des additions faites à un livre dont le privilège étoit expiré, n'empêchoient pas ce livre de rentrer dans la classe des propriétés communes, les additions restant seules propriété nouvelle; conformément encore à ce que nous avons établi, qu'un Auteur n'a de propriété dans un ouvrage que la partie de cet ouvrage qui est la création de son génie.

Nous voyons encore ici une distinction claire entre les privilèges et les simples permissions. Les privilèges ne sont accordés qu'à ceux qui ont le droit exclusif de copie dérivant de la création de l'ouvrage; ils ne sont accordés qu'à l'Auteur, à ses héritiers ou cessionnaires. A sa mort, plus de *propriété littéraire*, plus de *droit exclusif de copie*, plus de privilèges.

Les *permissions* ne sont point exclusives, elles ne sont qu'une mesure de police, qu'un renouvellement des anciennes ordonnances, qui défendent de réimprimer sans permission; elles ne sont que l'observation d'un réglement sur l'usage des propriétés communes. L'obtention d'une de ces permissions, ne peut empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable, et il suffit pour cela d'obtenir la signature du directeur de l'imprimerie.

Telle est la loi qui a régi jusqu'à la révolution, le droit exclusif du commun de copie, ou, comme on dit, *les propriétés littéraires*.

La révolution abolit tous les privilèges et toutes les permissions; il fut permis à tout citoyen d'*imprimer librement*. Un décret du 21 août 1789, qui portoit cette disposition d'une manière très-claire et très-précise, fit loi dans tout le royaume. La constitution de 1791, consacra le même principe en ces termes : *il n'y a plus, pour aucun individu, aucun privilège; la constitution garantit la liberté à tout homme, de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées.*

Cette loi établie sans restriction, dans l'enthousiasme de la liberté, auroit été sans inconvénient, s'il ne se trouvoit pas toujours dans la société des hommes pervers qui regardent les lois, moins comme des règles propres à établir l'ordre et la paix entre les citoyens, que comme des sources où le crime peut puiser des prétextes pour l'impunité. On avoit permis à tout homme d'imprimer et publier ses pensées; et des brigands en conclurent que cette loi leur donnoit le droit de s'approprier et d'imprimer les pensées des autres.

De-là l'apparition subite d'une quantité de fabriques de livres, où l'on réimprimoit, en les mutilant, les chefs-d'œuvre de la littérature françoise; de-là ces antres de brigandage typographique, où l'on contrefaisoit tous les bons ouvrages nouveaux à mesure qu'ils paroissoient, ruinant les libraires et les auteurs qui avoient osé faire des ouvrages et des entreprises, menaçant du même sort tous ceux qui seroient tentés de les imiter; étouffant tous les progrès des sciences et des arts; détruisant, par cette sorte de fureur, la liberté que les premiers législateurs de la révolution avoient voulu donner au peuple françois. L'audace des brigands fut poussée au point qu'ils osèrent publier des catalogues volumineux, où étoient annoncées toutes ces

contrefaçons ; catalogues où l'on voyoit avec horreur que les lâches s'étoient sur-tout attachés à piller les propriétés des veuves et des orphelins ; on eût dit qu'ils épioient, au bas des échafauds révolutionnaires, les derniers soupirs d'un imprimeur, d'un auteur ou d'un libraire, pour courir, après leur mort, mettre sous presse leurs propriétés littéraires, dernier espoir de leurs familles désespérées. En vain le gouvernement avoit fait mettre les scellés sur les magasins de ces infortunés ; les brigands savoient, sans les briser, s'emparer des propriétés qu'ils contenoient ; et lorsque, par des lois moins rigoureuses, on crut rendre à leurs héritiers, les débris de leurs fortunes, ces propriétés littéraires étoient réduites à rien ; les contrefacteurs en avoient fait passer la valeur dans leur commerce (1).

---

(1) Voyez, dans le journal de Jurisprudence publié par l'académie de législation, III.e livraison, page 472 et suivantes, le fameux procès en contrefaçon, jugé en faveur de la *veuve Louvet* et des *mineurs d'Assas* ; voyez un catalogue de cette nature, produit en justice, et avoué par des hommes si connus, qu'il n'est pas besoin de les nommer. Voyez, dans ce catalogue, une contrefaçon de la *Médecine domestique*, propriété des *mineurs Froullé*, dont le père avoit péri victime de la révolution. Voyez, dans le récit de ce procès, la preuve et le développement des faits dont je retrace la mémoire.

Cette classe de brigands avoit été parfaitement signalée en ces termes, dans une circulaire du ministre de la justice, du 21 nivôse an 7 :

« Le gouvernement est informé que les propriétés littéraires sont ouvertement violées, qu'il existe *des associations d'hommes sans pudeur*, qui s'emparent des meilleurs ouvrages, et arrachent à leurs propriétaires le fruit de leurs veilles, de leurs voyages, des dangers qu'ils ont bravés, et des capitaux qu'ils ont versés dans des entreprises dignes de la reconnoissance nationale ; que ces spoliateurs osent publier, à la porte même des familles qu'ils plongent ainsi

Cette affreuse licence révolta les législateurs de 1793; et ils publièrent une loi qui, sans restreindre la liberté de la presse, établissoit les droits des auteurs sur l'acte de leur création, et défendoit d'y porter atteinte.

Cette loi, du 19 juillet 1793, la seule qui régisse encore actuellement les propriétés littéraires, porte :

« ART. Ier. Les auteurs d'écrits en tout genre, jouiront pendant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. »

Voilà la *propriété littéraire particulière*, *le droit de copie de l'auteur* tel que nous l'avons exposé, résultant de la propriété de l'ouvrage, pouvant être cédée en tout ou en partie pendant toute la vie de l'auteur, cessant à sa mort.

« ART. II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

---

dans l'indigence, des CATALOGUES IMPRIMÉS, par lesquels ils invitent les acheteurs à partager avec eux le bénéfice de ce commerce impie. »

Ces malheureux ont porté l'impudence, à l'aide de leurs intrigues dans quelques bureaux, jusqu'à présenter un projet de *contrefaçon générale de tous les bons livres*, qu'ils ne vouloient vendre, disoient-ils, que dans l'étranger; et c'est en faveur d'hommes de cette espèce que l'on s'efforce, depuis deux ans et demi, de contourner les lois, de dénaturer tous les principes, pour accabler deux familles, anciennes victimes de ces spoliateurs, et dont on voudroit leur adjuger les dernières dépouilles! On sait très-bien que les brigandages qu'ils ont exercés envers les autres, n'autorisent pas à en exercer envers eux; mais ils n'autorisent pas non plus, à violer les lois en leur faveur.

loi disparoît la propriété littéraire résultant de la propriété de l'ouvrage ; ce n'est plus qu'une *propriété littéraire privilégiée*, qu'une suspension légale de l'usage de la propriété commune en faveur d'un libraire qui n'auroit pas eu le temps, jusqu'à la mort de l'auteur, de retirer les frais et les avances d'une édition, ou en faveur d'héritiers qui ayant trouvé un manuscrit dans les effets de leur succession, ont, à titre de *propriétaires de copie*, le droit de multiplier ou faire multiplier cette copie, le droit de retirer ou d'assurer à leurs cessionnaires, une juste indemnité pour les frais et les avances d'une édition.

Dix ans après la mort des auteurs, à qui appartiendra le droit de copie ? La loi ne le dit point, et n'avoit pas besoin de le dire. Cette loi, explicative des lois constitutionnelles sur la liberté illimitée de la presse, en établissant quels sont les droits particuliers de copie, et quelle doit être leur durée, laisse, dans la classe des propriétés communes, garanties par la constitution, tout ce qui sort de la ligne qu'elle vient de tracer. Les dix années écoulées, tout le monde a le droit de réimprimer l'ouvrage.

« Art. IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.

« Art. V. Tout débiteur d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer, au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

« Art. VI. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, ou au cabinet des estampes de

la république, dont il recevra un reçu signé du bibliothécaire ; faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs. »

En vain la convention nationale crut avoir, par cette loi, mis un frein au brigandage typographique. A la vérité, on usurpa moins les propriétés particulières ; mais une multitude d'hommes sans talens, sans lettres, et étrangers à toute espèce de conception littéraire, se jetèrent sur toutes les propriétés communes, firent une multitude de recueils et de compilations, à coups de ciseaux, dans l'impossibilité de les faire avec la plume ; et comme il n'existoit plus aucun auteur ni héritier qui pût réclamer la propriété de ces lambeaux ainsi cousus, ils prétendirent s'être fait, par leur assemblage, une propriété particulière, non-seulement de leur compilation, mais même de chaque morceau de cette compilation qu'ils n'avoient pu copier qu'en vertu du droit commun. Ainsi, ces nouveaux forbans de la librairie, au-lieu de voler les propriétés particulières, volèrent les propriétés communes, et eurent l'audace de se faire, de l'acte même de leur vol, un droit de propriété particulière sur les objets qu'ils avoient enlevés à la jouissance publique.

C'est alors que l'on vit des prétendus auteurs de grammaires, de dictionnaires, de géographie, collecteurs de règles ou de faits qui existoient dans tous les ouvrages de ce genre, plus d'un siècle avant leur existence, se targuer d'un prétendu titre d'auteur, imprimer, à la tête de leurs compilations, la loi de 1793, déclarer qu'ils avoient déposé deux exemplaires à la bibliothèque nationale, et menacer de poursuivre devant les tribunaux, quiconque oseroit imprimer les règles, les observations et les faits antiques dont il leur

avoit plu de s'emparer, et dont ils croyoient avoir fait leur propriété particulière, en vertu de cette loi et du dépôt qu'elle ordonne.

Nous connoissons des *géographies de la France*, qui ne sont autre chose que les copies littérales des lois rendues sur la nouvelle division de la France, des *journaux historiques de la révolution*, qui ne sont que des lambeaux coupés dans les journaux périodiques et les publications officielles; des *dictionnaires* composés de feuilles arrachées çà et là dans plusieurs autres dictionnaires, des *atlas* même, où l'on a copié trait pour trait d'autres atlas; nous connoissons, une multitude d'ouvrages de cette nature, où les éditeurs menacent des tribunaux quiconque osera regarder désormais comme une propriété commune ce qu'il leur a plu d'enlever de la classe de ces propriétés: abus révoltant qui ne tend à rien moins qu'à mettre entre les mains d'un petit nombre d'avides ignorans, toutes les richesses littéraires que nous avons acquises depuis la renaissance des lettres!

Cet abus vient de ce que, dans la loi de 1793, on n'a défini exactement ni ce qu'il faut entendre par les mots *auteur* et *contrefaçon*, ni ce qu'il faut entendre par *propriété littéraire*. Dans les lois antérieures, ces définitions n'étoient pas nécessaires, parce que chaque ouvrage ayant un privilège, et ce privilège portant nommément et expressément sur un ouvrage particulier dont il permettoit la vente pendant un certain nombre d'années, la propriété se trouvoit reconnue, et la contrefaçon définie tant à l'égard de chaque ouvrage, qu'à l'égard du temps où il restoit propriété particulière.

Dans la loi de 1793, au contraire, on défend en gé-

néral de réimprimer un ouvrage dont l'auteur est vivant ou n'est pas mort depuis dix ans. Mais, qu'est-ce qu'un auteur ? Le mot n'est point équivoque pour quiconque a du bon sens et de la bonne foi ; et nous croyons avoir donné là-dessus des notions assez claires. Un auteur, selon le Dictionnaire de l'Académie, est celui qui a *composé un livre*, qui a fait quelque ouvrage d'esprit en vers ou en prose ; mais un homme qui rassemble, qui réunit des matériaux créés par d'autres, n'est pas auteur des matériaux qu'il a rassemblés, il n'est auteur que de la collection ; il n'a droit de copie que sur sa collection telle qu'il l'a faite ; il n'a aucun droit sur les matériaux dont la création lui est étrangère. Vouloir jouir exclusivement de ces matériaux, s'ils sont une propriété commune, est un attentat à la liberté publique, une violation manifeste du droit commun, que les magistrats ne sauroient tolérer, et que les lois doivent punir.

L'appât est d'autant plus attrayant pour ces prétendus auteurs, que quelque doive être l'issue des procès qu'ils intentent à ceux qu'ils accusent de contrefaction pour avoir imprimé comme eux, des règles ou des faits que tout le monde imprime et a le droit d'imprimer depuis un siècle ; ils courent la chance de gagner de grosses sommes, ou du-moins de suspendre, pendant long-temps, la vente d'un livre meilleur que le leur, et ne risquent jamais de perdre quelque chose.

Supposons, par exemple, qu'un de ces prétendus auteurs eût imprimé une mauvaise compilation intitulée *géographie de la France* ; supposons qu'un auteur composât une géographie de la France, dans un meilleur ordre, écrite plus correctement, plus complète, en un mot, plus utile ; le compilateur ne risqueroit rien

de dénoncer cette géographie nouvelle à la préfecture de police : il obtiendroit, comme c'est l'usage, sur la simple exhibition de son certificat de dépôt à la bibliothèque, l'ordre de mettre l'édition de l'auteur sous les scellés ; le procès se plaide en première et deuxième instance ; si le compilateur gagne, on lui adjuge le prix de trois mille exemplaires, ce qui fait trois mille louis, si l'ouvrage se vend vingt-quatre francs ; et il peut encore tirer, par la même voie, cinq cents louis de tout libraire convaincu d'en avoir vendu un seul exemplaire ; ce qui n'est pas bien difficile pour un ouvrage où personne ne s'étoit douté qu'il y eût une contrefaçon. Ces nouvelles condamnations peuvent monter à une somme plus considérable que la condamnation principale ; de sorte que voilà la chance ouverte de gagner au moins six mille louis, et d'étouffer un bon ouvrage qui nuisoit à la vente de la compilation.

Si le compilateur perd en deuxième instance, il a recours au Tribunal de cassation ; on casse peut-être une fois, peut-être deux fois, peut-être dix ; que sais-je ? Pendant ce temps-là, il se passe une, deux, trois, dix années, peut-être ; le bon ouvrage pourrit sous les scellés ; la compilation se débite à tout prix, l'auteur est ruiné, son imprimeur est ruiné ; et le compilateur, s'il n'est pas parvenu à gagner six mille louis, a réussi du-moins à débiter sans concurrence son ouvrage usurpé sur la propriété commune, à faire suspendre pendant plusieurs années la vente d'un ouvrage utile, à ruiner un auteur et un libraire, et à effrayer par ce terrible exemple tous ceux qui voudroient tenter, dans la suite, de faire de bons ouvrages dans le même genre.

Tels sont les abus auxquels a donné lieu la loi du

19 juillet 1793. La constitution de l'an 3 renouvela le principe de la liberté de la presse. « Il n'y a, dit-elle, article 355, ni privilèges, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. — Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée ». Mais cet article ne disant rien de plus que ce qui avoit été dit dans la constitution de 1791, et la loi du 19 juillet 1793 restant toujours la même, les abus continuèrent.

Résumons ce que nous venons de dire sur la législation relative aux propriétés littéraires et aux contrefaçons. Avant l'invention de l'imprimerie, tout étoit libre. Quiconque possédoit un manuscrit pouvoit en tirer ou en faire tirer autant de copies qu'il jugeoit à propos, et les vendre ou faire vendre comme il vouloit.

Au commencement de l'invention de l'imprimerie, la même liberté a subsisté pour les copies imprimées.

Vers le commencement du quinzième siècle, on donna pour très-peu de temps, à des imprimeurs recommandables, des privilèges exclusifs pour l'impression des ouvrages qu'ils publioient; et le but de ces privilèges étoit de laisser à ces imprimeurs le temps de s'indemniser de leurs peines et de retirer leurs avances. Ici l'on voit naître ce qu'on appelle *contrefaçon*. Une *contrefaçon* étoit la réimpression d'un ouvrage pour lequel un autre avoit obtenu un privilège exclusif portant *défense* à tout autre de le réimprimer pendant un certain temps; c'est de cette défense, et de cette défense seule, que naissoit l'idée et la possibilité de la contrefaçon.

Il arriva dans la suite qu'un privilège étant expiré, on le renouveloit en faveur du premier éditeur. Plusieurs libraires prétendirent que ces renouvellemens étoient un abus contraire aux droits naturels de propriété commune. Cette question fut agitée vers la fin du seizième siècle. La jurisprudence varia sur cet objet; d'un côté l'administration accordoit des continuations de privilèges; de l'autre, les tribunaux les proscrivoient, ou faisoient des défenses générales d'en obtenir; et on laissoit jouir ceux qui en avoient obtenu.

Enfin, on rétablit le principe des propriétés communes, en défendant la continuation des privilèges. Mais on sentit que cette défense ne pouvoit avoir lieu que pour les ouvrages anciens ou pour les ouvrages dont les auteurs étoient inconnus, ouvrages qui composoient le domaine des propriétés communes.

On ne pouvoit appliquer cette défense aux ouvrages nouveaux qui n'avoient jamais été une propriété commune; mais on commença à reconnoître le droit de propriété des auteurs, dont on n'avoit point parlé jusqu'alors : on adopta en leur faveur les continuations de privilèges; et ces continuations de privilèges, qui transmettoient à perpétuité le droit de copie dans les familles, dura jusqu'à l'arrêt du conseil du 30 août 1777, qui laissoit à perpétuité aux auteurs et à leurs hoirs la propriété littéraire de leurs ouvrages, s'ils ne la cédoient à personne, et ne la laissoit que pendant leur vie à ceux auxquels ils l'auroient cédée.

La constitution de 1791 détruit tous les privilèges, et laisse chacun libre d'imprimer ses pensées; on en abuse pour imprimer les pensées des auteurs vivans; on s'empare des propriétés des auteurs.

La loi du 19 juillet 1793 laisse le droit de copie aux auteurs

auteurs pendant toute leur vie, et à leurs héritiers ou cessionnaires dix ans après la mort des auteurs.

On abuse de cette loi pour s'emparer des propriétés communes, faire passer pour ouvrages nouveaux, des ouvrages anciens, pour s'arroger un droit de propriété non-seulement sur les compilations, considérées dans leur ensemble, mais encore sur les lambeaux des livres anciens dont on a formé ces compilations.

Que voyons-nous dans tout le cours de cette législation ? nous voyons la *propriété commune* établie comme une chose naturelle, dès qu'un ouvrage est mis en vente, dès qu'un auteur ou un éditeur a *donné*, comme on dit, son ouvrage au public. Nous voyons cette propriété commune ne devenir *propriété particulière* que par des lois positives qui suspendent son exercice pendant un temps limité, en faveur d'hommes qui ont pris des peines ou fait des avances dont il est juste qu'ils soient récompensés ou indemnisés. Les lois suppléent en quelque sorte à l'impossibilité où se trouvent ces auteurs ou ces éditeurs, de faire des conventions solides avec tous ceux auxquels ils vendent des exemplaires; elles établissent ces conventions, sans lesquelles tout possesseur d'un exemplaire auroit le droit d'en multiplier à son gré les copies.

Dans toutes ces lois, et sur-tout dans celles qui ont été faites dans les temps les plus éclairés, nous voyons le gouvernement, tendant toujours au plus grand progrès des lumières et à la propagation de toutes les idées utiles, couvrir sans cesse de son égide protectrice la *propriété commune*, calculer sévèrement les droits de ceux qui sollicitent la suspension de son exercice, et mesurer cette suspension avec une rigoureuse et sage économie.

E

La loi du 19 juillet 1793, d'accord avec celles qui avoient supprimé les privilèges, et proclamé la liberté de la presse, fait plus encore ; elle repousse tous ces privilèges, par le moyen desquels le pouvoir arbitraire créoit à son gré des propriétés particulières ; elle ne reconnoît plus ces privilèges de corporations, par lesquels des propriétés littéraires, fruits du génie d'auteurs morts depuis des siècles, se transmettoient à des auteurs qui n'avoient d'autre titre que le travail de quelques ratures ou de quelques additions ; elle reporte dans la classe des *propriétés communes* tout ce qui ne peut être réclamé par un auteur vivant, ou par ses héritiers ou cessionnaires, pendant dix ans après sa mort. Elle ne reconnoit d'autres propriétés littéraires particulières que celles que le génie peut réclamer pendant cet espace de temps ; passé ce temps, tout rentre dans la classe des *propriétés communes ;* et quiconque s'empare d'une propriété littéraire, n'ayant, au-lieu des droits du génie que les machinations de l'intrigue et les sophismes de la cupidité, est un violateur manifeste de cette loi. Lisons le rapport qui a précédé son adoption, et nous nous persuaderons de plus en plus dans quel esprit elle a été faite.

Rapport du citoyen Lakanal, en présentant à la Convention le projet de loi sur les Propriétés littéraires.

« De toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, celle dont l'accroissement ne peut ni blesser l'égalité républicaine ni donner d'ombrage à la liberté, c'est, sans contredit, celle des *productions du génie ;* et si quelque chose devoit étonner, c'est qu'il

ait fallu reconnoître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive ; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux *simples élémens de la justice la plus commune.*

« Le *génie* a-t-il ordonné dans le silence un *ouvrage qui recule les bornes des connoissances humaines*, des pirates littéraires s'en emparent aussitôt, et l'AUTEUR ne marche à l'immortalité qu'à travers les horreurs de la misère. Et SES ENFANS!...... Citoyens, la postérité du grand Corneille s'est éteinte dans l'indigence !

« L'impression peut d'autant moins faire *des productions d'un écrivain* une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivroit qu'il ne pourroit en user sans la perdre à l'instant même.

« Par quelle fatalité faudroit-il que l'*homme de génie qui consacre ses veilles à l'instruction de ses concitoyens*, n'eût à se promettre qu'une gloire stérile, et ne pût revendiquer ce *tribut légitime d'un si noble travail?*

« C'est après une délibération réfléchie que votre comité vous propose de consacrer des dispositions législatives qui forment, en quelque sorte, *la déclaration des droits du génie.* »

Cette loi est donc faite pour les auteurs, uniquement pour les auteurs, pour leur assurer *les fruits* de leur travail. *Point d'*AUTEUR, *point de travail*; point de propriété littéraire particulière. Tout ce qui s'écarte de là est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi.

IV.

Du Procès sur le Dictionnaire de l'Académie françoise.

Par une fatalité singulière, la langue françoise, qui est devenue la langue classique de l'Europe, est presque la seule des langues de l'Europe qui n'ait pas encore un Dictionnaire complet.

Les Italiens ont leur Dictionnaire de *la Crusca*, en six volumes *in-folio ;* les Espagnols en ont un non moins complet, fait par l'Académie de Madrid ; les Portugais ont leur grand Dictionnaire de Bluteau, en dix volumes ; les Anglois, leur excellent Dictionnaire de Johnson ; les Allemands, celui d'Adelung, qui ne le cède point aux premiers ; et nous n'avons encore que le Vocabulaire sec et incomplet connu sous le titre de *Dictionnaire de l'Académie françoise.*

Ce n'est pas qu'il ait manqué en France des hommes capables d'un travail de cette nature, ni, comme le dit Basnage (1), que le *feu de la nation la rende incapable de desseins qui exigent une méditation profonde et incompatible avec les pénibles recherches de ces sortes de compilations ;* mais c'est qu'en France plus qu'ailleurs, il est une classe de gens de lettres jaloux et irascibles, qui ne supportent qu'impatiemment des rivaux dans la carrière qu'ils ont choisie, et qui ne manquent pas de les opprimer dès qu'un peu d'autorité ou de faveur leur en fournit les moyens.

Le Dictionnaire françois de Nicot, qui parut en 1606, et celui du jésuite Monet, qui fut publié en 1636,

(1) Histoire des Ouvrages des Savans, t. VI, p. 123.

sont les premiers Dictionnaires de la langue françoise que l'on connoisse. Ces deux ouvrages n'éprouvèrent aucun obstacle, ni leurs auteurs aucune persécution; l'Académie françoise n'existoit pas encore.

Les premières lettres-patentes de son institution sont de 1635. Elle éprouva quelques difficultés, parce que, dans le projet de ses statuts, elle affecta une supériorité exclusive de lumières dans un genre de connoissances auquel tout homme bien élevé a plus ou moins de prétention, et qu'elle insulta même plusieurs classes de citoyens, en se déclarant leurs pédagogues exclusifs et privilégiés.

Les fonctions de l'Académie, étoit-il dit dans ce projet, *seroient de nétoyer la langue des ordures qu'elle avoit contractées dans la bouche du peuple, et dans la foule du palais, et dans les impuretés de la chicane, ou parmi les mauvais usages des courtisans ignorans.*

Enfin, malgré l'opposition du parlement de Paris, l'Académie françoise fut établie et chargée de composer un Dictionnaire de la langue, une Grammaire et une Rhétorique.

Elle commença, en 1639, à s'occuper de son Dictionnaire; mais on perdoit le temps en délibérations oiseuses, et plusieurs années se passèrent avant que l'on fût convenu d'un plan.

Le gouvernement sentit que son but étoit manqué si l'on n'engageoit pas un seul homme à se charger de ce travail. *Chapelain*, le fameux auteur de la Pucelle, en fut chargé le premier; ensuite *Vaugelas*, bien digne de cette mission; puis *Mézerai*, l'Académicien le moins propre à ce travail (1).

(1) On sait que Mézerai affectoit un langage grossier et popu-

Les Académiciens, qui travailloient depuis plus de quarante ans à un Dictionnaire de la langue, qu'ils ne finissoient point, avoient l'injustice de prétendre qu'eux seuls avoient le droit de faire un Dictionnaire de langue françoise; ils persécutèrent Furetière, un de leurs membres, qui en avoit fait un, le chassèrent de leur compagnie, et obtinrent un privilège qui défendoit à tout le monde, excepté eux, de faire un Dictionnaire de langue françoise. Enfin, pressés par les murmures du public, ils commencèrent l'impression de cet ouvrage si long-temps attendu.

Ce premier essai fut imprimé à Paris chez Petit, jusqu'au milieu de la lettre N, et jusqu'à la page 556 inclusivement. Plusieurs fois M. Racine s'étoit écrié en plein bureau, en lisant quelques passages de ce Dictionnaire : *Bon Dieu! où nous fourrerons-nous quand ce livre viendra à paroître? le public nous jettera des pierres*. Plusieurs autres Académiciens étoient du même avis (1), et Despréaux, qui ne regardoit pas comme le

laire, qu'il ne fréquentoit que des gens de la lie du peuple, qu'il passoit les journées entières chez un nommé *Lefaucheur*, cabaretier de la Villette, et que c'est là, au milieu des buveurs, qu'il travailloit au Dictionnaire. Il avoit mis pour exemple, au mot COMPTABLE : *Tout comptable est pendable*. Les autres académiciens n'ayant pas voulu lui laisser passer cette phrase, il l'effaça et écrivit en marge : *Rayé, quoique véritable*. A la mort de Méserai, il fallut retirer le manuscrit du Dictionnaire de l'Académie, des mains du cabaretier de la Villette, que cet académicien avoit fait son légataire universel. C'est sans doute à cette liaison et à ce cabinet d'étude de l'académicien, que l'on doit ce recueil complet des termes et des expressions des halles, que l'on trouve dans le Dictionnaire de l'Académie.

(1) Voyez les Mémoires de Furetière.

plus glorieux de ses titres d'être membre de l'Académie françoise, disoit méchamment, en parlant de l'admiration qu'avoient pour ce Dictionnaire ceux des Académiciens qui y travailloient : On devroit, pour leur donner une devise digne d'eux, peindre des singes se mirant dans une fontaine, avec cette inscription ; *Sibi pulchri.*

Ces critiques, ces satyres, et le mécontentement des académiciens les plus distingués, n'auroient pas suffi pour faire supprimer cette première édition ; mais sur ces entrefaites, parut à Genève, la première édition du dictionnaire de Richelet. L'académie sentit alors que la comparaison ne seroit pas à son avantage ; elle supprima tout ce qui étoit imprimé de son dictionnaire ; profita du travail de Richelet ; et après l'avoir ainsi dépouillé, fit condamner son dictionnaire au pilon (1).

Cette conduite révolta tout le monde, et même les membres de l'académie qui ne s'occupoient point de la composition du dictionnaire. Un de ces académiciens, dans un ouvrage imprimé en 1688, fait dire au public « qu'il commence à perdre patience, et que selon toutes « les apparences, on attendra toujours inutilement ; « qu'il falloit donc laisser imprimer le dictionnaire de « Furetière, du-moins pour ceux qui ne vivront pas assez pour voir celui de l'Académie ; *que la liberté de « travailler pour polir la langue françoise, ne doit « point être bornée ; et que des privilèges exclusifs « dans cette partie sont contraires à l'utilité publique* » (2).

Enfin, l'Académie Françoise, après avoir fait défendre pendant cinquante ans à tous les François de

(1) Voyez la préface du dictionnaire de Richelet. *Amst.* 1732.

(2) Dialogues satyriques et moraux. *Paris*, chez Guérault.

faire imprimer un dictionnaire de langue françoise ; après avoir fait proscrire tous ceux qui parurent pendant ce temps, et persécuté ceux qui en étoient les auteurs, mit au jour son Dictionnaire promis depuis si long-temps. Il fut imprimé, comme tous les autres ouvrages, avec un privilège accordé par le roi à l'Académie françoise ; M. Perrault composa l'épître dédicatoire au roi, et M. de Toureil fut chargé de lui en présenter un exemplaire.

Ce dictionnaire, qui parut en 1694, fut fort mal accueilli du public. Tous les mots y étoient rangés par racines, ce qui en rendoit l'usage très-difficile ; et au lieu d'un ouvrage propre à *nétoyer la langue des ordures qu'elle avoit contractées dans la bouche du peuple, des gens de loi et des courtisans ignorans*, on ne vit qu'un ouvrage propre à consacrer tous les termes, toutes les expressions des halles.

On vit pleuvoir de toutes parts, sur ce Dictionnaire, les critiques, les épigrammes et les satyres, dont la plus juste fut un *dictionnaire des halles*, que l'on publia sous le titre additionnel d'*Extrait du Dictionnaire de l'Académie françoise* (1).

Ce malheureux essai étant resté pendant plus de vingt ans dans les magasins des libraires, l'Académie ne jugea pas à propos d'attendre plus long-temps pour donner un nouveau Dictionnaire : je dis *nouveau*, parce qu'elle donna une nouvelle forme à sa collection, et en revint à l'ordre alphabétique des dictionnaires de Furetière et de Richelet, laissant d'ailleurs subsister tout ce qu'on avoit justement critiqué dans le premier.

---

(1) Cet extrait fut publié en 1696. Voyez la Bibliothèque françoise de Goujet.

Cette seconde édition parut en 1718. Les véritables auteurs de cette collection furent l'abbé *Régnier Desmarais* et M. *Dacier*. Le bon abbé de St. Pierre (1), qui aimoit la vérité jusqu'au scrupule, et qui ne vouloit pas passer dans le public pour avoir eu part à cet ouvrage, proposa à l'Académie de le publier sous le nom de ses véritables auteurs; mais on ne l'écouta point. La préface fut faite par M. *Trousset* de *Valincourt*, et l'épître dédicatoire à Louis XV, par l'abbé *Massieu*.

Voilà l'origine du Dictionnaire de l'Académie françoise, telle que nous l'avons aujourd'hui; les éditions que l'Académie donna en 1741 et en 1762, ne diffèrent de celle de 1718, que par le retranchement de quelques mots qui avoient vieilli, l'addition de quelques autres nouvellement adoptés, l'insertion entière des conjugaisons des verbes irréguliers, quelques termes d'arts et de sciences; et l'Académie regarde elle-même dans sa préface de l'édition de 1762, elle regarde comme *une addition considérable*, d'avoir séparé la voyelle I de la consonne J, et la voyelle U de la consonne V, de *manière*, dit-elle, *que ces quatre lettres, qui ne formoient que deux classes dans les éditions précédentes, en forment quatre dans celle-ci; et que le nombre des lettres de l'alphabet françois, qui étoit de vingt-trois, est aujourd'hui de vingt-cinq*.

---

(1) Voyez la Bibliothèque de Goujet.

On sait que ce bon abbé de Saint-Pierre, dont les projets sont appelés les *Rêves d'un homme de bien*, fut exclu de l'académie; que tous ses confrères donnèrent leur voix pour cette exclusion, à l'exception de Fontenelle; et que l'académie ne voulut point que l'on prononçât son éloge. C'est à lui que l'on doit le mot *Bienfaisance*; et personne peut-être ne posséda plus que lui, la vertu exprimée par ce mot.

Cette Édition de 1762, est la dernière que l'Académie ait publiée. Quelques libraires de province en donnèrent des éditions in-4.°; il en a paru une à Avignon en 1765; deux à Lyon, l'une en 1772, l'autre en 1776; une à Nismes en 1778, et une à Lyon en 1793, avec des additions, puisées en partie dans le grand vocabulaire françois.

Voltaire avoit toujours vu avec peine que le Dictionnaire de l'Académie françoise fût si peu digne et de cette compagnie composée en grande partie d'hommes du premier talent, et de la langue françoise *elle-même*, et de la nation qui la parle. Sur la fin de sa vie, il proposa à l'Académie de composer un nouveau Dictionnaire, sur le même plan que celui de Johnson; le plan fut adopté, les tâches distribuées; et Voltaire, qui s'étoit chargé de la lettre *A*, la fit toute entière. Ce nouveau travail interrompit les anciennes corrections que l'on faisoit sur les marges de la dernière édition. Voltaire mourut, et l'on reprit l'ancienne routine.

Le 8 août 1793, toutes les académies furent supprimées, par un décret de la convention nationale, sur un rapport de M. Grégoire aujourd'hui membre du sénat conservateur. Le rapporteur, en rappelant les services qu'avoient rendus l'Académie des sciences et celle des inscriptions et belles-lettres, fait un portrait si hideux de l'Académie françoise, qu'on eût dit que les torts seuls que l'on reprochoit à cette compagnie, devoient entraîner la suppression de toutes les autres.

On lit dans ce rapport:

« L'Académie françoise qui est l'aînée, présente tous les symptômes de la décrépitude.

« On ne reproche guère aux académiciens voués à la culture des sciences, cet esprit de corps qui est aux

sociétés, ce que l'égoïsme est aux individus; mais la plupart des autres corps littéraires ont présenté la lutte des plus misérables passions; ils eurent la prétention d'accaparer la gloire, de s'arroger le privilège exclusif des talens, et de réaliser la sentence :

« *Nul n'aura de l'esprit hors nous et nos amis.*

« De là, ces persécutions sourdes contre l'homme qui avoit l'audace de les éclipser; et par là, le génie fut dispensé de siéger à côté de la médiocrité : on sait que Molière, Lesage, Dufresny, Pascal, Bourdaloue, Rousseau, Piron, Regnard, Helvétius, Diderot, Mabli, etc., ne furent pas de l'Académie françoise; on sait que cette académie, qui, depuis plus d'un siècle et demi d'existence, n'*a pas encore produit un dictionnaire, ni une grammaire philosophique de notre langue*, débuta en harcelant l'auteur du Cid.

« Il falloit que dans le sein même de cette corporation, on n'eût pas grande opinion de son utilité, puisque deux de ses membres, *Tallemant* et *Charpentier*, ayant fait chacun un discours en faveur des académies, le premier cite comme chose importante, *l'avantage d'y tenir des conversations galantes*; et le second ne dit pas un mot de son sujet. Ces faits paroîtront incroyables; mais on peut les vérifier dans la volumineuse collection de complimens que l'Académie nous laisse en héritage ».

La loi qui supprime les académies, porte, article II :

« Les *jardins*, *cabinets*, *muséum*, *bibliothèques*, et *autres monumens des sciences et des arts* attachés aux académies et sociétés supprimées, sont mis sous la surveillance des autorités constituées, jusqu'à ce qu'il en ait été disposé par les décrets sur l'organisation de l'instruction publique.

Une loi, du 12 du même mois, porte que les scellés seront apposés sur les portes des appartements occupés par les académies et sociétés supprimées; qu'il sera procédé sans délai, à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits, et autres effets *dont elles avoient la jouissance*; et que le ministre de l'intérieur pourvoira à la conservation desdits effets, jusqu'à ce que la convention ait statué sur leur destination ultérieure.

Un décret, du 16 du même mois, charge quatre membres de la Convention de s'assurer de l'exécution de son décret du 12; spécialement de faire *inventorier tous les effets*, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur existence et conservation, sans cependant porter d'entraves aux travaux publics commencés.

Le 6 thermidor an 2, la Convention décrète, sur le rapport de son *comité des finances*, que les *biens* des académies et sociétés littéraires supprimées font partie des propriétés de la république, et que les dettes passives de ces mêmes établissemens sont déclarées dettes nationales.

Cependant la convention nationale, en supprimant l'Académie françoise, parce qu'elle avoit retardé les progrès des sciences au lieu de les avancer, selon le but de son institution, ne négligea pas les moyens d'atteindre ce but d'une manière plus conforme à ses principes.

Le 16 prairial an 2, M. Grégoire fit à la convention, au nom du comité d'instruction publique, un long rapport sur la necessité *d'inviter tous les citoyens qui ont approfondi la théorie des langues, à concourir à perfectionner la langue françoise, et tous les citoyens en général à universaliser son usage.*

Le résultat de ce rapport fut une adresse aux Fran-



çois dans ce sens, approuvé par la convention, et un décret conçu en ces termes :

« Le comité d'instruction publique présentera un « projet, sur le moyen d'exécution pour une nouvelle « grammaire, *et un vocabulaire nouveau de la langue « françoise*; il présentera des vues sur les changemens « qui en faciliteront l'étude, et lui donneront ce carac- « tère qui convient à la liberté ».

Le 27 floréal de la même année, le comité de salut public *invita*, par un arrêté, tous les citoyens à *composer de nouveaux livres classiques.*

Le 8 fructidor, même année, après l'incendie de la bibliothèque de l'Abbaye Saint-Germain, la convention craignant de perdre, par des événemens de cette nature les richesses nationales littéraires, manifeste par un décret la volonté de faire extraire des livres et *manuscrits uniques et rares*, et publier par la voie de l'impression, tout *ce qui peut être utile et concourir aux progrès de la perfection des sciences et des arts, et à la régénération des mœurs.*

Les motifs sur lesquels le cit. Oudot qui en fit la motion, appuie la nécessité de cette mesure, sont remarquables, pour le sujet que nous traitons :

« On n'estimoit souvent dans l'ancien régime, dit-il, *des manuscrits*, et des *livres précieux*, que parce qu'ils étoient rares, et que parce que leur *possession exclusive*, flattoit la puérile vanité de ceux qui les avoient réunis ».

« Les républicains savent apprécier bien différemment les choses; *elles deviennent quand elles sont bonnes, plus précieuses pour eux* EN RAISON DE CE QU'ELLES SONT PLUS COMMUNES, *et de ce qu'elles peuvent être utiles à un plus grand nombre d'individus.* »

Une loi du 19 vendémiaire an 3, ordonne à la commission d'agriculture et des arts, et à celle d'instruction publique, de faire rédiger au plutôt et publier les découvertes consignées dans les rapports du bureau de consultation des arts, du lycée des arts, dans les MANUSCRITS *de la ci-devant académie des sciences, et dans les divers ouvrages qui offriront des matériaux utiles.*

Une autre loi du 4 brumaire an 3, porte que les objets pris sur les bâtimens ennemis, et *propres à faciliter les progrès des sciences et des arts*, ou à enrichir le Muséum national, seront adressés par les capteurs à la convention nationale, et que les capteurs seront dédommagés.

En conséquence de ces adresses au peuple François, de ces décrets de la convention, de ces invitations aux gens de lettres; de cette volonté de la convention si souvent manifestée de communiquer tous les matériaux qui pouvoient faciliter la composition des ouvrages nouveaux, dont elle désiroit la prompte publication; le comité d'instruction publique laissa à tous ceux qui se présentèrent, la liberté de copier des notes écrites en marge d'un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie françoise, édition de 1762; notes que l'on croyoit être l'ouvrage des académiciens, depuis cette époque.

Cet exemplaire n'avoit point été trouvé parmi les papiers de l'Académie françoise, lorsqu'on en avoit fait l'inventaire; mais on savoit qu'il existoit, on en fit la recherche; on apprit que M. Morellet s'en étoit emparé, et on le lui fit rendre (1).

---

(1) Voici comment M. Domergue, membre de l'Institut national, raconte, dans une lettre datée du 29 messidor an 10, ce

Ces notes informes et incomplettes, n'étoient qu'une ébauche imparfaite de corrections et augmentations que l'Académie avoit préparées pour la cinquième édition de son Dictionnaire, avant qu'elle eût adopté le plan de Voltaire; mais il paroit que depuis ce temps, ce manuscrit avoit été abandonné au point, que selon M. Morellet, les académiciens l'emportoient chez eux, et que lui-même l'avoit gardé pendant long-temps, ce qui prouve que ce travail n'étoit pas continué. Il étoit arrivé de là que chacun y avoit ajouté des notes, et qu'on avoit égaré cinq feuilles du second volume, qui manquent encore, et ont été suppléées depuis par des

---

qui s'est passé au sujet de cet exemplaire : — « Le comité d'instruction publique voulant arracher à la malveillance tous les objets de sciences et d'arts, forma une commission conservatoire, sous le le nom de *commission temporaire des arts.* Cette commission, présidée par un membre du comité d'instruction publique, étoit composée des hommes les plus distingués dans les sciences et dans les arts. La plupart sont aujourd'hui membres de l'Institut national. Membre de cette commission, et étant chargé avec les citoyens Langlez et Cubières, de l'inventaire des bibliothèques, je me transportai avec ce dernier, d'abord à l'académie des sciences, ensuite à l'académie des belles-lettres, où nous trouvâmes tout dans le meilleur état. Quel fut notre étonnement de ne trouver, dans l'académie françoise, que désordre et confusion! Pas un ouvrage en plusieurs volumes qui ne fût très-incomplet; nulle traces du travail des académiciens. Nous écrivons à Marmontel, secrétaire perpétuel, et le prions de se rendre à la salle de l'académie. L'abbé Morellet se présente, allègue l'absence du secrétaire perpétuel, et s'offre à répondre aux questions qui lui seront faites. — *Demande.* Pourquoi tous ces ouvrages sont-ils incomplets? — *Réponse.* L'académie n'avoit pas de bibliothèque; et chaque membre apportoit et remportoit des livres à son gré. — Nous sommes

feuilles tirées de la mauvaise édition de Lyon, de 1793 (1).

Plusieurs gens de lettres, libraires et imprimeurs avoient copié ou fait copier ces notes à la bibliothèque du comité (2); mais on ne parloit point encore d'imprimer un *Dictionnaire nouveau*, lorsque deux particuliers de Liège, l'un armurier et l'autre chaudron-

---

chargés spécialement de voir si un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie, chargé de notes marginales, se trouve ici. — Il n'y est pas. — Où est-il? — Je n'en sais rien; il doit être dans les mains de quelque académicien; mais j'ignore dans quelles mains. Au surplus, c'est l'ouvrage des académiciens, *il leur appartient*.

« Nous rendîmes compte à la commission temporaire des arts. Depuis, j'ai entendu dire, que cet ouvrage, demandé avec force par le comité d'instruction publique, a été déposé dans sa bibliothèque. Champfort m'avoit parlé de ce travail, et rioit beaucoup de ces notes marginales, dont pas une seule, disoit-il, ne pourroit soutenir les regards d'un homme de goût. Au surplus, je crois que l'Académie avoit renoncé à ces notes sans justesse et sans goût, depuis que, *par arrêté*, elle avoit adopté le beau plan de Voltaire.

M. Morellet, qui déclare aux membres de la commission, qu'il ne sait pas où est le manuscrit, a avoué cependant au tribunal de première instance, dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie, *que lui-même avoit remis ce manuscrit, qu'il avoit eu long-temps chez lui.*

(1) Ceci est établi et confirmé par les déclarations des académiciens, au tribunal de première instance, recueillies par le Sténographe. M. Target dit qu'en 1789, *l'ouvrage n'étoit pas terminé;* M. Ducis dit positivement que, lors de la dissolution de l'académie, *le travail n'étoit pas terminé: Je n'ai point eu connoissance*, dit-il encore, *que l'académie ait commencé à faire imprimer sa nouvelle édition*.

(2) Voyez ci-après l'extrait du rapport de Lakanal, du 1.er complémentaire an III.

nier

nier, qui faisoient à Paris, ce qu'on appelle des *affaires*, et qui étoient parvenus à être fournisseurs des armées, se laissèrent persuader que ce seroit une *bonne affaire* de réimprimer le Dictionnaire de l'Académie françoise avec les notes marginales de l'exemplaire du comité d'instruction publique.

Il y avoit bien quelques petites difficultés, pour rendre cette affaire vraiment bonne, 1.° Plusieurs gens de lettres et libraires avoient fait copier ces notes marginales; ils l'avoient fait d'après les appels et invitations de la convention, avec l'agrément du comité d'instruction publique; on proposa de leur rembourser leurs frais. 2.° Il étoit possible que quelques-uns de ces entrepreneurs refusassent ce remboursement, et voulussent profiter de la faculté qu'ils tenoient des lois et des arrêtés, de faire un *nouveau Dictionnaire*, d'user de ces notes marginales; on s'engagea, pour les effrayer seulement, à terminer l'opération *en dix mois au plus;* à prendre avec *les ci-devant académiciens*, les arrangemens nécessaires pour suivre cette opération; à en répandre tout d'un coup *quinze mille exemplaires dans le public*, et enfin à fournir entre les mains du comité d'instruction publique, une *garantie de l'exécution de ces conditions.*

Aucune de ces conditions ne devoit être exécutée; mais par-là on tenoit en bride tous ceux qui auroient ou commencé, ou eu envie de commencer une entreprise semblable; on rendoit sans effet, les appels, les invitations faits à tous les François par la convention nationale. On trompoit cette assemblée, en lui faisant des promesses qu'on n'avoit pas intention de remplir et qu'on n'a pas remplies. Deux étrangers, sujets de l'Empire d'Allemagne, ravissoient aux François, par ces promesses men-

songères, tout le fruit des mesures salutaires que la convention avoit prises pour les progrès de la langue françoise ; et l'Allemagne alors notre ennemie, qui craignoit la propagation de nos principes, devoit voir avec gaité, toute l'éloquence de l'abbé Grégoire, tout le zèle des comités, toutes les promesses de la convention, tout l'empressement des hommes de lettres et des imprimeurs de France, paralysés par les fanfaronades de deux artisans, sujets de son empire.

Cependant comme l'artifice auroit été grossier, de ne proposer pour diriger cette entreprise que les deux liégeois, on ne parla point à la convention du chaudronnier Gosuin, on ne parla que de l'armurier Smits, qui venoit d'élever à Paris une imprimerie, où l'on avoit réimprimé la Traduction de Sénèque, par Lagrange, édition qui fourmille de fautes : et on lui associa, pour la forme seulement, M. Maradan, libraire de Paris, qu'on devoit éloigner de l'entreprise aussitôt après le décret obtenu, et qui en effet fut éloigné.

C'est avec ces magnifiques promesses que l'on présenta à la convention nationale la compagnie Smits et Maradan, demandant, non pas à copier les notes marginales du dictionnaire, tout le monde avoit le droit de le faire, mais que l'exemplaire où ces notes étoient écrites, fût déplacé de la bibliothèque du comité, et remis pour dix mois entre leurs mains.

La convention, qui crut que cette compagnie alloit enfin produire un de ces nouveaux dictionnaires de la langue françoise, pour lesquels *elle avoit ouvert un concours*, accepta toutes les propositions faites par la compagnie Smits, Maradan et Gosuin ; voici le rapport que présenta M. Lakanal, sur cet objet, et le décret qui en fut la suite.

Rapport fait à la Convention, au nom du Comité d'Instruction publique, par le citoyen Lakanal, le 1.er jour complémentaire an III.

« Citoyens, à l'époque de la suppression des Académies, *la Nation* a hérité de leurs effets et papiers ; dans cette *succession littéraire*, il se trouve un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie françoise, chargé de *notes* marginales et interlinéaires, qui sont le *premier jet* d'un travail dont l'Académie s'occupoit depuis plusieurs années *pour une nouvelle Édition de ce* Dictionnaire. Ces notes, où écrites à la hâte par les auteurs, ou quelquefois par un secrétaire sous leur dictée, *n'ont de précieux que le fruit qu'on en peut tirer pour perfectionner* cet ouvrage, dont tout le monde reconnoît depuis long-temps *l'extrême imperfection*.

« Le seul moyen de rendre utile pour la Nation, ce *dépôt* confié au Comité d'instruction publique, est de le communiquer à des gens de lettres capables *d'achever* le travail *commencé ;* et il est évident que ce sont les auteurs mêmes de *l'ébauche*, qui sont le plus capables de l'ouvrage. La plupart vivent encore ; eux seuls ont le secret de leur plan et la clef de plusieurs abréviations qui seroient peut-être indéchiffrables pour d'autres.

« Il convient ensuite de choisir une compagnie de libraires, de faire en grand cette entreprise, de donner une Édition parfaite pour *l'exécution*, autant que pour la *rédaction*, et tirer à un tel nombre d'exemplaires, qu'imprimant au commerce de la librairie un grand mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il établisse à-la-fois une circulation considérable, et de numéraire et des mots d'une langue devenue vraiment universelle par nos victoires et par le triomphe de nos principes.

« Mais pour parvenir à ce but, il faut que le manuscrit soit *déplacé*. Il faut que le comité, qui n'est que le *dépositaire*, soit autorisé par la Convention nationale, à faire *passer ce dépôt* dans des mains qui lui donnent toute sa valeur.

« Il y a plus de six mois qu'un homme de lettres connu, lié avec toute l'ancienne Académie, avoit offert au comité de se charger de ce travail. Cette proposition n'eut point alors de suite ; il l'a renouvelée dans ces derniers temps au nom du libraire

Smits, patriote liégeois, qui vient de donner une superbe édition de la traduction de Sénèque; presqu'au même instant le libraire Maradan, connu aussi par de belles entreprises, a présenté au comité une pétition pour le même objet. Le comité l'a engagé à se concerter avec l'homme de lettres auteur des premières propositions; ils se sont vus, et le résultat de cette entrevue est une compagnie formée par les deux libraires Smits et Maradan avec un riche libraire étranger: cette compagnie fait un fonds d'environ cinq millions; elle *s'engage à prendre, avec les ci-devant académiciens et autres gens de lettres, les arrangemens nécessaires, à suivre cette opération avec la plus grande célérité, et à la terminer d'ici à dix mois au plus tard; enfin, à publier à ce terme une Édition de quinze mille exemplaires*, sur lesquels elle fournira au gouvernement le nombre qui sera déterminé.

« La seule objection à faire est que *quelques maîtres entrepreneurs peuvent avoir établi à la bibliothèque du comité, des copistes pour recueillir les additions et corrections dont le manuscrit est chargé*, et auroient fait par conséquent des frais qu'ils ne doivent pas perdre; mais les libraires *soumissionnaires*, Smits, Maradan et compagnie, ajoutent à leur engagement celui de rembourser les frais de copie faits pour cet objet par tout autre imprimeur, auteur, libraire.

« Quant au nombre d'exemplaires que cette compagnie doit fournir, il paroît au comité qu'il seroit injuste et peu digne de la générosité de la république françoise, d'y donner trop d'extension; qu'il en soit placé un exemplaire dans chacune des écoles centrales, et à Paris dans toutes les bibliothèques publiques; cela peut s'élever jusqu'au *nombre de cent;* et au prix où l'état des choses exige que les libraires fassent monter chaque exemplaire de leur édition, *il est évident qu'ils auront assez payé la* PERMISSION *qu'on leur accorde.*

« C'est d'après ces différentes considérations que votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

« ART. I.er L'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie françoise, chargé de notes marginales et interlinéaires, actuellement

déposé à la bibliothèque du comité d'instruction publique, sera *remis* aux libraires Smits, Maradan et compagnie, *pour être par eux rendu public après son entier achèvement.*

II. Lesdits libraires prendront avec des gens de lettres de leur choix, des arrangemens nécessaires, pour que le travail soit continué sans délai, et *terminé dans dix mois, au plus tard.*

III. L'Édition sera tirée à *quinze mille exemplaires.*

IV. Il en sera prélevé, au nom de la république, cent exemplaires qui seront placés dans les bibliothèques des écoles centrales et autres bibliothèques publiques.

V. Les citoyens Smits, Maradan et compagnie rembourseront, s'il y a lieu, les frais de copie qui pourront avoir été faits par d'autres pour cet objet, à la bibliothèque du comité d'instruction publique.

VI. Lesdits soumissionnaires fourniront une garantie de l'exécution de cette entreprise, entre les mains de la commission d'instruction publique, laquelle demeure chargée, et après elle le ministre qui aura dans ses attributions l'instruction publique, de l'exécution du présent décret ».

Ce décret, qui n'étoit qu'un simple acte administratif de la convention, ne fut point inséré dans le bulletin des lois; car, c'est ainsi que la convention nationale, qui réunissoit tous les pouvoirs, distinguoit les actes d'administration de ceux de législation.

Maradan, qui n'avoit figuré là, que pour qu'il se trouvât un nom françois à côté d'un allemand, se retira de la société, moyennant une somme de 20,000 francs en assignats; somme bien modique en l'an 4, pour le dédommager d'une entreprise de cette nature, si réellement on eût cru avoir acquis la propriété littéraire du Dictionnaire de l'Académie françoise.

Smits, ayant le manuscrit entre les mains, pria plusieurs gens de lettres de se charger de le revoir et de l'achever. Mais, comme ce n'étoit, en effet, comme le dit M. Lakanal, qu'*une ébauche*, qu'*un premier jet*,

et non comme l'a dit le commissaire près le tribunal de cassation, et d'après lui le tribunal même ; non un *ouvrage reconnu pour la véritable et unique copie destinée pour servir de type à la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie françoise* (1) ; les gens de lettres qui s'en chargèrent d'abord, en furent bientôt dégoûtés ; et Smits fut réduit, à la fin, à faire venir ses additions de Suisse.

Smits s'adressa d'abord, pour ce travail, à MM. Suard et Morellet, qui refusèrent de s'en charger ; le premier, dit-il, parce *qu'il croyoit que la convention n'avoit pas fait un acte de justice en livrant à des libraires* ÉTRANGERS, *un ouvrage qui étoit le travail de l'Académie, et par conséquent le travail particulier des académiciens qui vivoient encore* ; le second, *parce qu'il avoit quelque scrupule de consacrer, pour ainsi dire, l'espèce de* SPOLIATION *qu'éprouvoit l'Académie* (2).

A force de sollicitations cependant, et pour l'*honneur de l'Académie*, M. Suard fit taire ses scrupules, et consentit à revoir le travail des gens de lettres qui acheveroient l'ouvrage.

M. Sélis, professeur au collége royal, fut le premier qui y travailla, de concert avec MM. Devauxcelles, Laroche et Wailly. Il dit lui-même dans une discussion lue par lui à l'institut, le 28 thermidor an 5 ; *qu'il a coopéré à la* CONFECTION de la *moitié à-peu-près d'un volume ; que presque toutes les corrections et additions qu'il a proposées*, POUR SA PART, *ont été adoptées*,

(1) Voyez ci-après le premier jugement du tribunal de cassation.

(2) Extrait des déclarations faites au tribunal de première instance.

sans réclamation ; mais qu'il n'a pu long-temps concilier cette tâche pénible et pressée, avec l'exercice de l'enseignement public ; et qu'il s'est retiré.

Le 18 fructidor mit M. Smits dans un nouvel embarras ; il le priva des soins et des travaux de M. Suard, qui fut obligé de sortir de France. Ecoutons ce que dit à ce sujet cet académicien, au tribunal de première instance.

« Je n'ai suivi cette édition que jusqu'au 18 fructidor. Obligé de sortir de France, je ne sais plus ce qui s'est fait depuis. *Il y avoit cinq feuilles entières qui se trouvoient manquer dans le second volume* : j'avois une correspondance avec le libraire Smits ; *il me témoigna son embarras, parce qu'il n'avoit aucune espèce de notes de l'Académie.* Je lui envoyai de Suisse, par la poste, quelques notes de changemens, que je croyois nécessaires aux articles compris dans ces cinq feuilles-là. (1). »

Voilà, d'après les rédacteurs même, l'histoire de cette *véritable et unique copie destinée pour servir de type à la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie françoise.* Depuis le 18 fructidor, les rédacteurs manquèrent absolument à M. Smits, qui ne les payoit point ; les corrections et additions furent livrées aux pro-

(1) On voit encore, dans le manuscrit qui doit se trouver au greffe de la cour de justice saisie de cette affaire, les cinq feuilles que M. Suard a envoyées de Suisse : elles sont tirées d'un exemplaire du mauvais dictionnaire de l'académie, imprimé à Lyon, avec des additions, en 1793. On y voit aussi, à la page 37 du tome I.er, qui a été imprimé le dernier, que l'on avoit copié, sur un cahier, toutes les additions de ce dictionnaire de Lyon, et qu'on les inséroit dans *ce véritable type de la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie françoise.*

tes de l'imprimerie liégeoise ; et en l'an 7, on vit paroître sous le titre pompeux et mensonger de *Dictionnaire de l'Académie françoise, revu, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même, cinquième édition*, cette misérable rapsodie, où l'on n'avoit pas même eu l'attention de distinguer l'ancien travail de l'Académie, de celui de MM. Sélis, Devauxcelles, Laroche, Wailly, Suard, et des protes leurs continuateurs ; et c'est cet ouvrage, aussi dégoûtant sous le rapport des mœurs que sous celui du goût, qu'on veut nous donner aujourd'hui, en dépit du public qui le méprise, comme le régulateur sacré du langage national, comme le code grammatical des nations qui parlent notre langue ; comme un dépôt précieux auquel le gouvernement ne permettra jamais que l'on touche sans sa permission.

M. Smits eut le bon esprit de prévoir le sort de cette entreprise, et il céda tous ses droits à Gosuin, et se retira.

Ce Dictionnaire fut mis en vente sous le nom de Smits, dans l'ancienne maison duquel on n'en vendoit point ; et chez Bossange, Masson et Besson, qui ne vouloient en vendre, qu'à des conditions très-dures, parce qu'ils prévoyoient dans la maison Gosuin un embarras sur lequel ils spéculèrent.

En effet, dès le 4 germinal an 8, Gosuin, persuadé que cette entreprise n'étoit pas une *bonne affaire*, et dégoûté d'un commerce auquel il n'entendoit rien, vendit à vil prix, à Bossange, Masson et Besson, l'imprimerie, la librairie, la maison, tout ce qu'il avoit dans cette entreprise, et retourna à Liège, en promettant bien qu'il ne se mêleroit plus des progrès de la langue françoise.

Voilà donc MM. Bossange, Masson et Besson, de-

venus propriétaires de cette édition du Dictionnaire de l'Académie françoise, et mettant alors autant d'ardeur pour la débiter, qu'ils avoient mis de tiédeur à le faire, sous le titre de commissionnaires.

L'ouvrage fut justement critiqué par tous les journaux; on trouva ridicule que l'on annonçât comme *édition revue et corrigée par l'Académie elle-même*, une édition faite plusieurs années après la suppression de l'Académie et la dispersion de ses membres; une édition que l'on savoit n'avoir été achevée que par des hommes qui n'étoient pas membres de l'Académie. On trouva ridicule que l'on eût puisé, pour former cette édition, dans des sources impures, et que l'on eût attribué *à l'Académie elle-même* le résultat de cette misérable compilation. On trouva ridicule, que, renforçant dans ce Dictionnaire les explications des institutions anciennes, qui étoient abolies, on ne dit pas un mot des institutions nouvelles subsistantes. Enfin, le Dictionnaire fut méprisé, ne se vendit point, et les gens de lettres recherchèrent de plus en plus l'édition de 1762, qui commença à devenir rare.

L'annonce de l'entreprise de Smits et Maradan, le peu de temps dans lequel elle devoit être terminée, les auteurs que l'on annonçoit devoir y travailler, et les 15,000 exemplaires que l'on devoit répandre tout d'un coup en France et dans les pays étrangers, avoient effrayé tous ceux qui, répondant à l'appel de la convention, s'étoient proposés de faire, selon ses intentions, un *dictionnaire nouveau*; et ils avoient abandonné leurs projets.

Mais, lorsqu'ils virent que cette entreprise annoncée en termes si pompeux, n'avoit été dans le fait qu'une intrigue de *feseurs d'affaires*, dont le résultat étoit indigne et de la nation et du gouvernement, ils reprirent cou-

rage, et pensèrent qu'il étoit utile et urgent de faire un dictionnaire nouveau de la langue françoise, dans le sens que le gouvernement le demandoit depuis si long-temps.

Un homme de lettres, qui depuis long-temps s'étoit occupé de ce travail, proposa aux libraires Moutardier et Le Clere, de leur vendre un exemplaire de l'édition de l'Académie, édition de 1762, chargé de notes marginales et interlinéaires, avec un grand nombre d'additions séparées, propres à en faire un dictionnaire nouveau. Le marché fut conclu, et le nouveau dictionnaire, imprimé sous ce titre :

Dictionnaire de l'Académie françoise, nouvelle édition, augmentée de plus de vingt mille articles., où l'on trouve les mots et les locutions adoptées depuis la dernière édition de 1762 ; l'explication des termes et des expressions synonymes ; les termes des sciences, des arts et des métiers, et particulièrement ceux de la nouvelle nomenclature chimique. Paris, chez Moutardier et Le Clere ; germinal an X, 1802 ; et les noms de vingt-trois libraires des départemens chargés du débit, furent imprimés sur le *verso* du titre.

Cette édition, annoncée deux mois d'avance par un prospectus contenant le titre entier et le discours préliminaire ; affichée sur tous les murs de Paris ; dédiée aux actionnaires de la caisse du commerce, qui en ont accepté la dédicace ; adressée au tribunat, qui en a agréé l'hommage, a été mise en vente au commencement du mois de germinal an 10. Elle s'est vendue pendant près de trois mois, au sçu de MM. Bossange, Masson et Besson, qui en ont acheté plusieurs exemplaires.

Cependant les libraires Bossange, Masson et Besson,

voyant que ce nouveau dictionnaire avoit un succès sur lequel ils n'avoient pas compté ; et que ce succès nuisoit à la vente déjà très-foible de leur prétendu Dictionnaire de l'Académie (1), s'agitèrent en tout sens pour parvenir à l'étouffer.

D'abord, ils s'adressèrent à M. Q. de Q., qu'ils furent trouver dans sa maison de Passy, et lui demandèrent des conseils ; celui-ci, après les avoir écoutés, leur fit sentir qu'ils n'avoient point de titres pour attaquer les libraires Moutardier et Le Clere, et leur conseilla de se tenir tranquilles, à moins qu'ils ne parvinssent à se procurer quelque espèce de titre.

D'après ce conseil, ils s'adressèrent au gouvernement, qui renvoya leur lettre au ministre de l'intérieur, lequel écrivit à la compagnie Bossange la lettre suivante :

Lettre du Ministre de l'Intérieur aux citoyens Bossange, Masson et Besson, imprimeurs-Libraires.

Paris, le 9 Prairial, an X de la république françoise.

« La lettre par laquelle vous demandez, citoyens, que le gouvernement s'oppose à la publication d'une édition du *Dictionnaire*

---

(1) On a répété jusqu'à satiété, dans les plaidoieries, et on en a fait un reproche à Moutardier et Le Clere, de s'être vantés que la vente de leur dictionnaire avoit nui à la vente de celui de Bossange. Mais depuis quand la concurrence est-elle défendue dans les arts, les sciences et le commerce ? Ferez-vous un crime à un boulanger qui s'établit à côté d'un boulanger qui ne fait et vend que de mauvais pain, lui ferez-vous un crime de faire et vendre de meilleur pain, sous prétexte qu'il fait tort par-là, à la vente de son voisin ? Et ne doit-il pas se réjouir d'avoir fait mieux que les autres, une chose dont l'usage tourne à l'utilité publique ?

de l'Académie, annoncée par les citoyens Moutardier et Le Clere, m'a été transmise par les consuls.

« D'après la lecture des pièces que vous avez jointes à votre lettre en réclamation, il me paroît incontestable que les libraires qui ont entrepris une nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie*, portent une atteinte réelle à vos droits sur cet ouvrage. Vous avez rempli envers le gouvernement, les conditions auxquelles vous étiez autorisés à publier un Dictionnaire qui est sa propriété. Aucun autre n'a dû, sans une autorisation émanée du même pouvoir, en entreprendre une nouvelle édition, quand même cette édition offriroit des additions ou des changemens.

« Mais, c'est devant les tribunaux que je vous invite à porter, en ce moment, vos réclamations; ils ont déjà prouvé, par diverses décisions solennelles, que leur intention est de faire respecter les propriétés littéraires. Je ne doute point que vous ne trouviez auprès d'eux, toute la justice et la protection dont vous aurez besoin.

Je vous salue,

Signé CHAPTAL ».

Cette lettre, qui n'étoit point un titre, ne rassura point les libraires Bossange et compagnie; ils crurent qu'il valoit mieux attaquer le Dictionnaire Moutardier dans les journaux, et avec les bons offices de M. Suard, un des auteurs de leur compilation, et de M. Morellet, qui voulut bien entrer dans cette coalition; on dressa un plan d'attaque dont voici le résultat.

Le 14 prairial, un anonyme, qui se donne pour un ex-membre de l'Académie françoise, et dont il est aisé de deviner le nom, fait imprimer dans le Publiciste, une diatribe, contre ce nouveau dictionnaire; et il prétend qu'un dictionnaire de langue est une affaire *d'autorité et de confiance*, qui ne peut être l'ouvrage que d'une société de gens de lettres.

Le lendemain 15, un autre anonyme, ou peut-être

le même, insère dans le Journal de Paris, une autre diatribe qui commence par ces mots : *Ce Dictionnaire excite de toutes parts, et avec raison, les plus vives réclamations ;* il ajoute, *que l'opinion publique s'est fortement prononcée contre ce dictionnaire.* Il va donner, dit-il, le résultat de tout ce qui a été dit, écrit, sur ce sujet, depuis plusieurs jours ; et ce résultat se borne à un extrait du Publiciste de la veille, parce qu'il n'y avoit réellement que cette feuille qui l'eût attaqué. Il termine par ce passage d'un bon genre, et vraiment digne du caractère qui distingue le style du Journal de Paris.

« A quoi servent ces grammaires sur des grammaires, ces dictionnaires sur des dictionnaires, ces commentaires sur des commentaires ? Que prouvent-ils ? La volonté de faire et l'impuissance de faire mieux. Et le public est toujours un instant la dupe de ces *espèces* d'ouvrages ; ils trouvent des *espèces* de prôneurs qui en font des *espèces* d'éloges, et toutes ces *espèces*-là n'augmentent que *celles* des libraires. »

Malgré les raisonnemens de l'ex-académicien Publiciste, et l'*espèce* d'esprit infiniment jolie du Journal de Paris, le public s'obstina à acheter avec empressement le nouveau dictionnaire.

Enfin, Bossange fait saisir, à ses risques et périls, tous les exemplaires du Dictionnaire Moutardier et Le Clere, qui, forts de leur conscience et de la justice des tribunaux, n'avoient pas songé à en cacher un seul.

L'affaire est portée devant le tribunal de police correctionnelle du département de la Seine ; et pendant ce temps-là, MM. Suard et Morellet se battent les flancs pour prouver, soit par des mémoires, soit par des articles de journaux, que le Dictionnaire de l'Académie

qu'ils avoient prétendu naguères appartenir exclusivement aux membres de l'Académie françoise, appartenoit aujourd'hui aux sieurs Bossange, Masson et Besson.

L'affaire paroissoit toute simple, pour quiconque vouloit réfléchir un instant de bonne foi, et sur la nature de l'ouvrage et sur la loi du 19 juillet 1793, la seule qui régisse aujourd'hui l'usage des propriétés littéraires ; et sur les droits de MM. Bossange, qui ne produisoient aucun titre de propriété littéraire.

Les lois antérieures à la révolution, avoient fait de la propriété littéraire, une propriété civile, résultant non du travail de l'auteur, mais de l'obtention du privilège. Alors, point de privilège, point de droit de copie, ou de propriété littéraire.

La loi du 19 juillet 1793 en fait, au contraire, une propriété naturelle, dérivant uniquement du travail de l'auteur. C'est, dit le rapporteur, c'est en quelque sorte *la déclaration des droits du génie, que votre comité vous propose de décréter*.

Par cette loi, du 19 juillet 1793, *le droit de propriété littéraire*, n'est reconnu que pour les *auteurs* pendant leur vie, et par suite, pendant dix ans pour leurs cessionnaires ou héritiers.

Cette loi, rendue après l'abolition des privilèges, ne fait donc autre chose que de déclarer, que quoique tous les privilèges exclusifs soient abolis, la *nature a donné à chaque individu le privilège exclusif de disposer de son travail;* et cette loi règle l'usage et la durée de ce droit naturel des auteurs, qu'elle consacre sous le titre de propriété.

Avant l'abolition des privilèges, l'Académie françoise avoit, en vertu du privilège qu'elle obtenoit, le droit de propriété littéraire, ou le droit de copie du

Dictionnaire entier pour lequel elle avoit obtenu ce privilège, quoique la très-grande partie de ce Dictionnaire ne fût pas de sa composition, mais de celle des académiciens qui avoient vécu depuis l'établissement de cette Académie.

Après l'abolition des privilèges, et sur-tout au moment où la loi de 1793 a paru, l'Académie ne conserve plus d'autre droit sur le Dictionnaire, que celui qui résulte des articles composés par les membres qui composent actuellement cette Académie. Les articles composés par des auteurs morts depuis plus de dix ans, sont devenus *propriété commune*, par l'effet de cette loi; ceux dont les auteurs sont morts il y a moins de dix ans, appartiennent à leurs héritiers, jusqu'à ce que les dix ans soient écoulés.

Lors de la suppression de l'Académie françoise, il arrive, à cet égard, une autre révolution; il n'existe plus de propriété collective, parce qu'il n'existe plus de société; chaque membre de la societé, redevenu, par cette dissolution, un individu isolé, rentre, en vertu de la loi de 1793, dans le droit de disposer des articles qu'il a faits. Alors, M. Morellet peut faire réimprimer et vendre à son profit, comme sa propriété particulière, les articles qu'il a composés; M. Suard, ceux qui sont le fruit de son génie; et M. Morellet n'a pas plus de droit sur les articles faits par M. Suard, que M. Suard sur les articles qui sont la production du génie de M. Morellet; il en est de même des héritiers des membres qui sont morts il y a moins de dix ans.

La loi du 19 juillet 1793, a donc enlevé la propriété exclusive des matières contenues dans le Dictionnaire de l'Académie françoise, à quiconque n'étoit point l'auteur de ces matières; elle a rendu solennellement ces matières, les unes au public, à titre de *propriété commune*,

les autres à leurs *auteurs ou héritiers*, selon les dispositions qu'elle établit; et comme cette loi de 1793 est une espèce de *déclaration des droits du génie*, inhérens aux individus qui composoient cette société lors de sa dissolution, et non à la société collectivement, il suit nécessairement de là, que la nation, de quelque manière qu'on la suppose héritière de l'Académie françoise, n'a pu hériter de la propriété littéraire du dictionnaire tout entier, parce que cette propriété n'appartenoit à l'Académie qu'en vertu d'un privilège qui est aboli; qu'elle n'a pu hériter de la propriété littéraire des auteurs vivans ou morts, il y avoit moins de dix ans, parce que cette propriété est un droit naturel et sacré, que la loi de 1793 a reconnu appartenir à ces auteurs vivans, ou aux héritiers de ces auteurs morts.

Cela n'empêche pas que la nation n'ait pu s'emparer de l'exemplaire chargé de notes marginales, parce que cet exemplaire est *un livre*, *un effet*, dont l'Académie avoit l'usage collectivement; quelques remarques écrites sur cet exemplaire, par MM. Morellet et Suard, ne leur donnent pas plus le droit de s'en emparer, qu'ils n'auroient le droit de s'emparer du Louvre, s'ils eussent écrit ces remarques sur les murailles de ce palais. MM. Suard et Morellet peuvent seulement réclamer les notes manuscrites qui sont de leur façon; et s'il est prouvé qu'ils ne les aient pillées nulle part, et qu'elles soient réellement *une production de leur génie*, le gouvernement ne manquera pas de les retirer de la classe des propriétés communes, pour les déclarer la propriété particulière de ces messieurs. C'est probablement parce que ces messieurs ni leurs confrères n'ont rien réclamé de semblable, que le comité de salut public

a laissé à tout le monde la liberté de lire et de copier ces notes.

Ce raisonnement qui seroit sans réplique, s'il s'agissoit d'un ouvrage de génie, d'une collection de mémoires ou de traités, faits par divers membres de l'Académie, est bien plus concluant encore dans un ouvrage tel qu'un dictionnaire de langue. Dans un ouvrage de la première espèce, il pourroit rester au-moins quelque dissertation, quelque traité dans le cas d'être réclamé; dans le second, au contraire, il ne reste rien, absolument rien qui ne soit une propriété commune : car, comme nous l'avons remarqué, la propriété littéraire d'un dictionnaire de langue, ne consiste que dans l'ensemble de la collection, dans la forme particulière de cette collection; ainsi, prouver que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes d'un dictionnaire de langue, n'ont plus de propriétaire particulier, aux termes de la loi du 19 juillet 1793, c'est bien dire que la collection, comme collection, n'a plus de propriétaire particulier, et qu'elle est devenue propriété commune.

En effet, en quoi consiste au moment de la suppression de l'Académie, le Dictionnaire de l'Académie françoise, pris dans sa plus grande étendue? Il consiste:

1.° Dans l'édition de 1694, qui, d'après l'arrêt de 1777, et la loi du 19 juillet 1793, est une *propriété commune*, et quant au titre et quant au texte. Ainsi, la nation n'a pu s'en emparer en qualité d'héritière de l'Académie;

2.° Dans l'édition de 1718 qui est dans le même cas;

3.° Dans l'édition de 1741, qui est encore dans le même cas;

4.° Dans l'édition de 1762, *copiée toute entière* des éditions précédentes, à l'exception peut-être de la trois-

centième partie ; car, s'il y a un nombre d'additions plus grand, il est compensé en partie, par un grand nombre de retranchemens. Ainsi, les deux cent quatre-vingt-dix-neuvièmes de cette édition sont encore une propriété commune ; car l'usage que l'on fait d'une propriété commune, ne la rend pas propriété particulière.

Reste donc, dans cette édition, la trois-centième partie, par laquelle elle diffère de l'édition de 1741.

Or, de cette trois-centième partie, il faut retrancher encore, pour le mettre dans la classe des propriétés communes, conformément à la loi du 19 juillet 1793, tout ce qui a été composé par des auteurs morts depuis plus de dix ans ; et l'édition de 1762, ayant été commencée depuis 1749, et trente années bien complètes s'étant écoulées depuis cette époque jusqu'en 1793, il est probable que plusieurs académiciens sont morts dans l'espace des vingt premières années ; donc, cette trois-centième partie de l'édition de 1762, que l'on pourroit regarder comme n'étant pas propriété commune, se réduit à une partie infiniment petite ; partie qui, par son extrême exiguité, ne pourroit constituer une propriété littéraire quelconque, et moins encore *la propriété littéraire d'un dictionnaire de langue* ; partie qui se réduiroit à *rien du tout*, si l'on en retranchoit ce que les auteurs ont puisé dans des sources banales qui appartiennent à tout le monde ; si l'on en retranchoit les proverbes, les règles de grammaire, les expressions populaires et communes, que tout le monde a le droit de répéter, soit avec la bouche, soit avec la plume.

Qu'on me dise donc en quoi consiste, *cette propriété littéraire du Dictionnaire de l'Académie, dont la nation a pu hériter* lors de la suppression de l'Académie ?

Mais, me dira-t-on, il s'agit ici de la cinquième édition, dont le manuscrit appartenoit à la nation.

Eh bien ! cette cinquième édition est composée de l'édition de 1762, à une ou deux feuilles d'impression près (1). J'ai prouvé que dans cette édition de 1762, il ne restoit rien, absolument rien qui ne fût propriété commune; et si l'on me prouvoit qu'il existe dans la cinquième cinq ou six pages de définitions vraiment originales, qui appartinssent à des auteurs vivans, je vous demanderois, si ces cinq ou six pages peuvent donner à six mille pages de *propriété commune*, le caractère de *propriété particulière*, et sur-tout constituer la *propriété particulière d'un dictionnaire de langue.*

Et quand on voudroit soutenir, contre *toute évidence*, que l'exemplaire *chargé de notes et trouvé dans* les papiers de l'Académie, ou plutôt de M. Morellet, étoit un manuscrit achevé, destiné à servir de *type* à la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie française, qu'en pourroit-on conclure contre Moutardier et Le Clere, lorsque ce manuscrit a été communiqué à *tout le monde*, lorsque tout le monde a *été invité* par la convention à s'en servir pour composer un dictionnaire, lorsqu'il est constant que le gouvernement ne laisse publics tous ses manuscrits nationaux, que dans le dessein que tout le monde en jouisse, et que quiconque en a envie, les fasse imprimer en tout ou en partie?

Revenons à MM. Bossange et compagnie; ils ont

(1) Nous avons pour ce fait un témoignage précieux; c'est celui de M. Suard lui-même; voici comment il s'explique devant le tribunal de première instance: *Il est clair comme le jour, que les quatre-vingt dix-neuf centièmes du Dictionnaire de Smits ne sont que l'impression de l'ancien Dictionnaire de l'Académie.*

acheté de M. Gosuin, chaudronnier à Liége, entrepreneur de la manufacture d'armes de Charleville, une maison, une imprimerie et plusieurs objets de librairie, parmi lesquels se trouvoit un reste de la cinquième édition du Dictionnaire de l'Académie françoise.

M. Gosuin avait acheté cette édition du Dictionnaire de l'Académie, d'un autre Liégeois nommé Smits; lequel Smits, conjointement avec Maradan, qui lui a recédé ses droits, avoient obtenu de la convention nationale, la permission du *déplacement* et de l'usage d'un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie de 1762, chargé de notes marginales, pour en faire une édition après avoir complété ces notes.

Où trouve-t-on dans cette filiation de permissions, cessions et rétrocessions; où trouve-t-on des auteurs, des cessionnaires, des héritiers de la propriété littéraire du Dictionnaire de l'Académie françoise, dans le sens de la loi du 19 juillet 1793?

Je vois ici deux dictionnaires; d'un côté, celui de Bossange, que j'ai prouvé être tout entier une propriété commune, et dont aucun auteur, ni cessionnaire, ni héritier ne paroît; de l'autre, je vois le dictionnaire de Moutardier, plus considérable d'un tiers que la collection Bossange; et de ce tiers, il se présente un auteur qui réclame sa propriété, que personne ne lui conteste. Et l'on prétend que la collection nouvelle, qui a un auteur, est la contrefaçon de la collection ancienne qui est une propriété commune! Quel renversement d'idées!

Peut-on regarder le décret du premier jour complémentaire an 3, comme un privilège? Mais, tous les privilèges sont abolis, et la constitution défend d'en accorder; mais les privilèges non-seulement permettent

d'imprimer au privilégié, ils le *défendent* à tout autre, et je ne vois point cela dans le décret ; mais les privilèges doivent être connus pour être respectés, et la convention n'a pas seulement daigné faire imprimer ce prétendu privilège dans le bulletin des lois.

Le tribunal de police correctionnelle de Paris, a senti la force des raisonnemens que je viens d'exposer ; et par jugement du 22 thermidor an 10, Moutàrdier et Le Clere ont été déchargés de la plainte de Bossange et compagnie, avec quinze cents francs de dommages-intérêts.

Le principal motif de ce jugement, c'est que le *Dictionnaire de l'Académie françoise est une propriété commune à tous les citoyens individuellement*, *et que tous peuvent imprimer*.



Ce jugement rendu après une discussion solennelle, dans un grand nombre d'audiences, après un examen rigoureux de toutes les pièces, après avoir entendu et le rédacteur de Moutardier et Le Clere, et tous les membres encore existans de l'Académie françoise ; ce jugement rendu malgré les extrêmement vives oppositions du commissaire, qui a plaidé la cause de MM. Bossange avec une chaleur extraordinaire ; ce jugement est le seul que l'on puisse rendre dans l'espèce, si l'on veut respecter les lois, si l'on s'abtient de les contourner, de leur donner une extension dont elles ne sont pas susceptibles, de les appliquer à des cas qu'elles ont formellement écartés.

Mais pour ne rien laisser à désirer dans cette singulière affaire, parcourons les opinions qu'a manifestées M. Joubert, substitut du commissaire du gouvernement près ce tribunal, non pour les réfuter entière-

ment, mais pour suivre la marche qu'ont tenue les parties adverses dans tout le cours de cette procédure.

Nous copierons d'abord quelques traits de l'histoire que fait M. Joubert du Dictionnaire de l'Académie.

(1) « Mais enfin, dit-il, on sentit la nécessité de réunir tous les mots dans un vocabulaire, d'y marquer avec honneur ceux qu'un long usage de la majorité des hommes avait consacrés, d'en faire une espèce de choix pour ceux qui voudroient parler purement, et de donner de la justesse et de la grâce à la langue. C'est ainsi qu'on avoit senti parfaitement la nécessité de *rendre un jugement contre les usages qui avoient long-temps servi de loi à nos écrivains;* sans autre autorité que le caprice de ces auteurs. Pour donner à ces *décisions* toute l'*autorité* dont elles pouvoient avoir besoin, il falloit qu'elles *fussent ordonnées par la puissance publique*, et confiées à ces hommes rares, dont quelques-uns avoient été jusqu'alors les seuls maîtres du langage..... »

Les gens de lettres nationaux ne s'étoient pas imaginé que les décisions de l'Académie françoise fussent des *jugemens rendus contre les usages qui avoient servi de loi*, et que ces jugemens émanoient des *ordres de la puissance publique;* et malgré l'opinion de M. Joubert, je pense qu'ils auront de la peine à se le persuader.

M. Joubert continue :

« Lorsque la première édition de ce dictionnaire parut, on sent avec *quelle avidité* il dut être recherché.... La cupidité dès-lors avoit cherché à s'emparer du fruit

(1) Ces morceaux sont copiés du discours de M. Joubert, recueillis par le sténographe.

de leur travail ; un de leurs membres fit paroître un dictionnaire, *portant un nom différent*, mais qui, *malgré les changemens faits au texte, étoit visiblement copié sur les décisions de l'Académie.* Furetière fut dénoncé, condamné et chassé de l'Académie....

« Le Dictionnaire de l'Académie *étoit parvenu*, sinon à un état de perfection, du moins à *devenir* un des meilleurs que l'on connût dans l'Europe savante...., «

Puisque M. Joubert décide en homme de lettres dans une affaire purement judiciaire ; qu'il nous soit permis de lui faire observer, en hommes de lettres aussi, que loin que la première Edition du Dictionnaire de l'Académie, *fût parvenue à devenir* le meilleur Dictionnaire de l'Europe savante ; cette édition a pourri intacte dans les magasins du libraire, tandis que le Dictionnaire de Furetière, *chassé* de l'Académie, et celui de Richelet, mis au pilon, par les persécutions académiques, ont obtenu les honneurs d'un grand nombre d'éditions, et sont encore aujourd'hui, celui de Richelet surtout, préférées à la misérable rapsodie des liégeois Smits et Gosuin.

Nous nous rangeons plus volontiers de l'avis de M. le commissaire, lorsqu'il prétend que l'Académie françoise a eu la propriété de son Dictionnaire ; et nous sommes charmés de joindre ici nos armes aux siennes, pour combattre le commissaire près le tribunal de cassation, qui s'est égaré dans l'opinion contraire.

« L'Académie françoise, dit M. Joubert, avoit-elle la propriété de son Dictionnaire ? On doit s'étonner qu'une parelle question ait été sérieusement présentée. Elle avoit été instituée pour créer un Dictionnaire, elle s'occupoit constamment de ce travail, *les anciens réglemens avoient tellement voulu lui conférer le droit*

exclusif de le vendre et de le débiter, qu'ils avoient défendu à tous autres, non-seulement de le vendre et de le débiter sans sa permission, mais encore de faire et vendre aucun Dictionnaire de la langue françoise, sous quelque nom et sous quelque format que ce pût être.

« Ce privilège ridicule par son exagération, étoit sans doute tombé en désuétude; mais aussi, *n'est-ce pas tomber dans une exagération entièrement opposée, que de venir disputer à l'Académie, les droits que le plus mince de tous les auteurs avoit sur ses ouvrages, celui de les vendre et de les faire vendre par qui bon lui sembleroit? . . . .*

« L'Académie françoise *avoit la propriété exclusive* de son Dictionnaire, *non-seulement parce qu'elle l'avoit créé, qu'il étoit le fruit de son travail*, mais qu'elle avoit rempli les conditions attachées à l'exercice d'une propriété sacrée; elle avoit fait défendre, par un acte de l'autorité publique d'y porter atteinte. »

Jusqu'ici nous sommes parfaitement de l'avis de M. le commissaire; mais lorsqu'ensuite il prétend que la révolution, loin d'altérer ce droit n'a fait que lui donner une nouvelle extension, extension qu'il recule jusqu'au commencement du dix-septième siècle; nous ne pouvons nous ranger de son opinion, par respect pour la loi du 19 juillet 1793, qui éteint formellement toutes les propriétés littéraires des ouvrages dont les auteurs sont morts depuis plus de dix ans. Voici ce que dit M. Joubert, c'est au lecteur à juger.

« La révolution, ainsi que je l'ai déjà dit, loin d'altérer ce droit de propriété, n'a fait que lui donner un libre exercice, en délivrant tous les auteurs de la nécessité d'obtenir un privilège, pour jouir du droit d'im-

primer seuls leurs ouvrages, et ce droit de propriété, ce droit d'auteur, existoit dans l'Académie, non-seulément lorqu'elle travailloit à son Dictionnaire, mais *pour toutes les Editions précédentes*. Et pourquoi les autres Editions, n'auroient-elles pas été en sa possession? *Etoient-elles moins son ouvrage? leur avoit-elle moins imprimé le caractère ineffaçable du travail et de la création*, indices de la propriété, qui la rendent plus respectable et plus sacrée? Voudroit-on nous faire regarder ces Editions, comme ces plumes précieuses que les paons superbes laissent tomber de leur riche parure? L'Académie n'avoit pas rejeté ces Editions, elles étoient toujours en sa possession et sous sa surveillance. La *cinquième Edition dont elle s'occupoit ne devoit donc pas être un nouvel ouvrage;* elle ne devoit pas déroger à l'ancien; elle ne devoit que le rendre plus parfait. C'étoit le même ouvrage, la même propriété, le même droit: s'il étoit vrai, comme je crois qu'il est impossible d'en douter, que l'Académie françoise, soit d'après les lois anciennes, soit d'après les lois nouvelles, fût restée propriétaire de son Dictionnaire, de toutes les Editions qui en ont été faites, il est impossible de douter aussi que cette proprieté ne soit passée dans les mains du gouvernement, avec tous les droits qui s'y trouvent attachés. »

Malgré ce raisonnement de M. Joubert, il m'est aussi impossible de concevoir que l'Académie de 1793 ait été l'auteur du Dictionnaire de l'Académie françoise, publié en 1694, qu'il m'est impossible de me figurer que M. Morellet soit l'auteur des tragédies de Racine, ou M. Suard des Satires de Boileau.

Je ne conçois pas mieux comment la loi du 19 juillet 1793, qui borne l'exercice des propriétés littéraires

à dix années après la mort des auteurs, a entendu perpétuer pendant un siècle, *a parte ante*, et jusque dans les siècles des siècles, *a parte post*, la propriété littéraire du Dictionnaire de l'Académie.

Tout cela est d'autant plus inconcevable, que dans un autre endroit, M. Joubert voulant réfuter Moutardier et Le Clere, qui prétendoient que le Dictionnaire de l'Académie étoit soumis comme tout autre ouvrage à la loi de 1793, et qu'il devoit devenir propriété commune dix ans après la mort des auteurs, s'écrie :

« S'il falloit répondre sérieusement à cette objection, je vous dirois que *l'Académie*, comme corps moral, *ne faisoit point de dictionnaire ; ce dictionnaire étoit l'ouvrage des académiciens, c'étoient les académiciens qui en étoient les auteurs directs* ; pour invoquer l'article, il faudroit prouver que tous ceux dont il est l'ouvrage, sont décédés. Or nous avons l'heureuse conviction qu'il en reste encore un nombre infiniment précieux. »

Ainsi, selon M. Joubert, l'Académie de 1793 étoit auteur du Dictionnaire publié en 1694 ; et ce n'étoit pas cette *Académie en corps* qui en étoit auteur, parce que l'*Académie comme corps moral ne faisoit point de dictionnaire*, mais *c'étoient les académiciens qui en etoient les auteurs directs*. Une conséquence naturelle de tout ceci, c'est que MM. Morellet et Suard, sont directement, ainsi que leurs confrères de 1793, les auteurs du Dictionnaire de 1694 ! ! !

M. Joubert continue.

« Je n'examine pas, et *vous ne pouvez examiner*, comment cette transmission s'est opérée, si elle a été injuste ou légitime ; nous n'avons besoin que du fait en lui-même. Le fait est indubitable, il est certain que

la convention, comme remplaçant alors l'ancien gouvernement, a succédé à toutes ces propriétés, à tous les droits que l'Académie pouvoit avoir en commun; que parmi ces propriétés, se trouvoient sur-tout et en première ligne, et les exemplaires et le manuscrit relatif au Dictionnaire; ces propriétés en passant dans les mains du gouvernement sont devenues propriétés nationales. Mais ont-elles cessé d'être une propriété particulière? Sont-elles devenues une propriété commune à tous? Chacun a-t-il pu s'en emparer et en user comme de sa propre chose? On a osé l'avancer dans cette cause; mais une idée aussi fausse n'a pu faire fortune que dans l'esprit de ceux qui regardent comme synonyme, la propriété nationale et la propriété commune. Qui ne verroit pas que ces expressions avoient un sens d'autant plus différent, qu'elles étoient presqu'opposées?

« *La propriété commune* est celle dont tout le monde a le droit de jouir par lui-même, *comme les rues, les promenades publiques; la propriété nationale*, au contraire, est celle dont le gouvernement seul jouit pour le compte de tous: celles dont, comme administrateur général et puissance publique, il tire des fruits, des revenus ou des droits. Chacun profite en effet de ces revenus ou de ces droits, parce qu'ils sont destinés à administrer la chose publique; mais personne n'a le droit de la possession gratuite de la chose elle-même. Un exemple fera encore mieux sentir le véritable caractère de cette dernière propriété, et cet exemple je vais le rapprocher autant que possible de l'affaire qui nous occupe. La bibliothèque de la rue de la Loi, est une propriété nationale; elle renferme, comme chacun le sait, les manuscrits les plus précieux; chacun peut voir ces manuscrits, chacun peut aller y prendre des notes;

ils sont là pour l'instruction ou le plaisir de tout le monde; mais que l'un de ceux qui vient demander à prendre des notes, ait copié un de ces manuscrits, qu'il le livre à l'impression, croit-on que son action sera innocente, qu'elle demeurera impunie? Il aura porté atteinte à la propriété nationale, par là qu'il aura fait usage d'une chose qui appartenoit à tous, dont le gouvernement seul pouvoit disposer pour le bien de tous. Le gouvernement seul en effet, peut décider dans sa sagesse, si le manuscrit peut, sans inconvénient, être rendu public. Il n'est pas douteux que celui qui auroit commis un pareil larcin, seroit poursuivi et puni, comme s'il avoit porté atteinte à une propriété particulière. »

Tous ceux qui fréquentent la bibliothèque de la rue de la Loi, savent, qu'on leur communique tous les livres et les manuscrits de cette bibliothèque, pour en copier des morceaux, ou les copier même tout entiers, lorsqu'ils le jugent à propos. On s'adresse même aux bibliothécaires, on leur dit l'ouvrage que l'on veut composer, les matériaux dont on a besoin, et ces messieurs ont la complaisance d'indiquer eux-mêmes les livres et les manuscrits où l'on peut trouver des matériaux. On sait que plusieurs manuscrits qui ont été communiqués ainsi par les bibliothécaires, ont été livrés à l'impression, sans aucune espèce de permission; on a cité un manuscrit d'Athénée, intitulé le *Dymnosophiste*, ou le *Banquet des Philosophes*, le *Traité des Etudes de l'abbé Fleury*, imprimé par Beaume, et qui se vend chez Plassan; une *Traduction de Léonard de Vinci*, confiée à M. Venturi, italien, venu exprès à Paris pour copier le manuscrit, à la Bibliothèque nationale.

On a dit que pour la plus grande facilité de ceux

qui voudroient multiplier par l'impression ces espèces de richesses nationales, le gouvernement a fait imprimer aux frais de l'État, un catalogue des manuscrits existans dans les archives et bibliothèques nationales. Ce catalogue a été dressé par une commission instituée spécialement à cet effet.

Nous avons vu la convention, après l'incendie de l'Abbaye, ordonner l'impression de tout ce qui peut contribuer aux progrès des sciences, en disant : *Les choses, quand elles sont bonnes, deviennent plus précieuses*, EN RAISON DE CE QU'ELLES SONT PLUS COMMUNES, *et de ce qu'elles peuvent être utiles à un plus grand nombre d'individus.*

Nous avons vu une loi du 19 vendémiaire an 2, qui ordonne la publication de tout ce qui se trouve d'utile, *dans tous les manuscrits des académies, dans tous les ouvrages qui offrent des matériaux utiles.*

Nous avons vu la commission d'instruction publique, communiquer à tous *les auteurs, libraires, imprimeurs, maîtres entrepreneurs qui se sont présentés*, l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie, chargé de notes marginales.

On a produit des certificats de MM. Capperonnier et Langlès, conservateurs de la Bibliothèque nationale qui attestent ces faits, et dont je citerai le dernier, portant :

« Je soussigné, déclare que nous sommes tenus de communiquer au public, pendant les séances de la bibliothèque, tous les *manuscrits* que l'on peut nous demander, à l'exception de ceux que les défenses du gouvernement ou le respect dû aux mœurs nous autorisent à refuser. *Il est permis de tirer des copies de ces manuscrits*, ET DE LES IMPRIMER, sans que nous ayons

le droit de nous y opposer ; *et nous certifions les copies conformes, quand on l'exige* ».

Lorsque des faits sont de cette notoriété et de cette évidence, lorsqu'ils peuvent être vérifiés chaque jour par tout le monde, que répondre à ceux qui persistent à les nier ? Nous verrons le commissaire près du tribunal criminel de la Seine, persister dans la même opinion, quoiqu'il eût été lui-même *incognito* à la Bibliothèque nationale, s'assurer de la chose, et qu'il eût reçu la preuve manifeste du contraire. Que resteroit-il à de pauvres plaideurs qui seroient condamnés à perdre leur honneur et leur fortune, sur des motifs aussi évidemment faux ? Il ne leur resteroit, si l'autorité suprême ne venoit à leur secours, que la ressource de l'infortuné Monier.

Mais voici une opinion bien plus étonnante, comme le dit lui-même M. Joubert, et que ce commissaire met en avant comme une vérité incontestable ; c'est que le Liégeois Smits, étoit en vertu du décret de la Convention, constitué *le continuateur de l'académie françoise*.

« Une chose bien étonnante, dit-il, mais *qui n'en est pas moins constante*, c'est que ces libraires étoient *constitués*, par ce décret, les continuateurs de l'académie françoise. *Cette qualité qu'il est impossible de leur contester*, leur donnoit donc le droit non-seulement d'achever ce qui ne l'étoit pas, mais de changer ce qui pourroit être omis.

« Qu'est-ce, en effet, que continuer un Dictionnaire, sinon de le conformer aux changemens et aux améliorations que le temps peut avoir amenés dans la langue ? Or, quand le décret disoit que Smits et Maradan s'arrangeroient avec des gens de lettres de leur choix, pour que le travail fût continué, elle donnoit à ces libraires

et à leurs gens de lettres, la faculté d'y retrancher, d'y ajouter, *sans que ce Dictionnaire cessât pour cela d'être celui de l'académie.* »

Si Smits a reçu de la Convention le droit d'être le continuateur de l'académie ; si, comme le prétend ailleurs M. Joubert, ce Liégeois a pu transmettre tous les droits qu'il avoit reçus, à l'autre liégeois Gosuin ; si Gosuin a pu les transmettre à Bossange, rien n'empêche que Bossange ne puisse les transmettre à l'empereur de la Chine, et que l'empereur de la Chine ne se trouve un beau matin, *continuateur du Dictionnaire de l'Académie françoise*, et *propriétaire exclusif de ce Dictionnaire.* Et si cette transmission avoit eu lieu avant l'impression du Dictionnaire de Moutardier et Le Clere, nous n'aurions pas vu Bossange figurer dans une demi-douzaine de tribunaux, mais un lettré Chinois, chargé au nom de son maître, de poursuivre la confiscation à son profit. Où ne va-t-on pas, quand on s'écarte des principes !

M. Joubert qui n'avoit point trouvé dans la loi du 19 juillet 1793, de quoi ranger dans la classe des propriétés communes, les Editions des Dictionnaires de l'Académie, de 1694, 1718, 1741, et 1762 ; y va trouver maintenant de quoi faire punir, comme contrefacteur, l'auteur des additions à l'ouvrage que l'on prétend être contrefait. Ce n'est plus selon lui, *celui qui a imprimé*, *celui qui a vendu* l'ouvrage contrefait qui est le vrai coupable d'une contrefaçon ; mais celui qui vend des additions manuscrites à cet ouvrage, attendu qu'en vendant des additions manuscrites à un ouvrage imprimé, on vend aussi l'ouvrage imprimé. Ecoutons M. Joubert.

« Au reste, j'ai eu bientôt l'occasion de me convain-

cre que Moutardier n'étoit pas même l'auteur du fait de ce dommage : qu'il n'étoit que l'instrument servile pour le commettre. *Le vrai coupable*, s'est lui-même déclaré ; il s'étoit depuis long-temps dénoncé par ses écrits ; *le vrai coupable est celui qui a médité, consommé le délit public et privé*, dont j'ai rapporté des preuves multipliées, qui a présenté à Moutardier, comme son propre ouvrage, comme un ouvrage licite, un manuscrit COPIÉ SUR PLUSIEURS AUTRES LIVRES, qui avoit déjà dans ce Dictionnaire et dans le prospectus, publiquement annoncé l'intention de nuire au citoyen Bossange, en le forçant de donner à 9 francs, ce qu'il vendoit 30 francs (1). Le vrai coupable est celui qui a osé vous présenter l'insinuation perfide, qu'on ne poursuivoit son Dictionnaire, que parce qu'il avoit remplacé le nom du roi, par celui des consuls, le traité de Westphalie par celui d'Amiens, et vous a fait ainsi un devoir d'acquitter ses ouvrages sous peine de passer pour mauvais citoyens. Le temps où cette *tactique atroce* pouvoit produire quelque effet est passé. On n'est bon citoyen que lorsqu'on respecte les lois, les bienséances et les propriétés publiques et particulières : VOILA LE VRAI COUPABLE, VOILA CELUI QUE VOUS DEVEZ PUNIR. »

Assurément, quand, depuis vingt ans, l'auteur des additions recueilloit des observations sur la langue ; quand il feuilletoit des milliers de volumes pour rassembler toutes celles des bons auteurs ; quand il s'empressoit de répondre à l'appel du gouvernement pour

(1) Cela ne se trouve ni dans le dictionnaire ni dans le prospectus ; et ni l'un ni l'autre n'ont été publiés au nom du rédacteur des additions.

la

la composition d'un nouveau Dictionnaire; quand il rendoit hommage au travail de l'Académie françoise en conservant dans son nouveau Dictionnaire ce qu'il croyoit bon dans les diverses éditions de cet ouvrage; quand il avait la scrupuleuse précaution de distinguer son travail de celui de l'Académie, pour éviter le reproche de s'être attribué ce qui n'étoit point le fruit de son travail; quand il a cru qu'il étoit utile, dans un Dictionnaire de langue nationale, d'expliquer les institutions nationales; quand il a augmenté d'un tiers le Dictionnaire de la langue française; il ne s'étoit pas attendu que, pour prix de ses veilles et de ses travaux, il seroit un jour traité par un commissaire du gouvernement *d'homme atroce et de voleur*, et que l'on provoqueroit sur sa tête, au nom du gouvernement, les punitions réservées aux voleurs publics et particuliers. Il s'est trompé; selon M. Joubert, ce nouveau genre de crime se trouve caractérisé dans la loi du 19 juillet 1793, *qui ne reconnoît d'autre propriété littéraire que celle qui dérive du travail des auteurs, et qui leur garantit les fruits de ce travail.*

C'est M. Bossange qui a des droits exclusifs aux fruits du travail de tous les Académiciens vivans et mourans depuis 1638 jusqu'en 1793; c'est lui seul qui est *leur continuateur*, le propriétaire de toutes leurs éditions passées, présentes et futures; et l'*auteur vivant*, qui a augmenté la dernière édition d'un tiers, n'a aucun droit aux fruits du travail que ces augmentations ont exigé; ce n'est qu'un *homme atroce*, un *vil contrefacteur!* O Monier! tu avois bien raison de dire un quart-d'heure avant ta mort: *Mon ami, si vous aimez la vie, évitez les procès.* Mais comment les éviter, si les actions les plus louables et les plus hon-

nêtes ne sauroient soustraire à des imputations de cette nature? Comment les éviter, s'il est permis à des magistrats, de détourner les dispositions d'une loi pénale des cas qu'elle a clairement déterminés, à d'autres cas dont elle ne parle point, et qui sont d'une nature toute différente?

L'affaire fut portée par appel de Bossange et du commissaire Joubert, au tribunal criminel du département de la Seine, qui, par un jugement rendu le 24 frimaire an 11, renvoya les citoyens Moutardier et Le Clere de la plainte portée contre eux par Bossange et compagnie.

Ce jugement porte, entre autres, les motifs suivans :

« Attendu que, par les expressions formelles de la loi du 19 juillet 1793, l'action en contrefaçon n'est donnée qu'au véritable propriétaire, et que les peines et les indemnités qu'elle prononce ne sont textuellement accordées dans les articles IV et V de cette *loi*, qu'au véritable propriétaire; que, lorsque la lettre de la loi est si claire, il ne peut pas être permis, *surtout en matière pénale*, de livrer l'esprit à des interprétations, pour en faire résulter que celui qui n'a été autorisé qu'à faire une édition d'un livre, peut faire prononcer en sa faveur les peines que le texte de la loi ne prononce qu'au profit du véritable propriétaire de ce même livre.

« Qu'inutilement Bossange et ses associés disent que le prétendu préjudice qu'ils ont souffert leur donne le droit d'obtenir en leur nom et à leur profit, contre Moutardier et Le Clere, qui ont imprimé *un autre livre*, qu'ils ont intitulé *Dictionnaire de l'Académie*, les peines qui s'appliquent aux contrefacteurs, parce

qu'il ne suffit pas, pour intenter une action, d'avoir intérêt, et qu'il faut encore avoir qualité.

« Que ce ne seroit qu'autant que la nation, *véritable propriétaire du livre en question*, voudrait exercer l'action de contrefaçon, et *que*, *malgré les exceptions de Moutardier*, *elle en obtiendroit le succès*, que Bossange et ses associés pourroient, d'après leur intérêt et d'après l'autorisation que les représentans de la nation avoient donnée de faire une édition, solliciter de la munificence de la nation tout ou partie de l'indemnité qu'elle auroit fait prononcer; parce qu'il ne seroit pas exact de dire, que le Dictionnaire imprimé par Moutardier et Le Clere n'auroit porté préjudice qu'à l'édition de Bossange; qu'il est, au contraire, sensible que l'ouvrage de Moutardier, par le débit intermédiaire, en auroit porté peut-être encore davantage aux *éditions futures*, et sur-tout à la plus prochaine que la nation voudroit faire faire, etc. »

Ce tribunal avoit émis une nouvelle opinion sur la propriété du Dictionnaire de l'Académie. Il pensoit que ce Dictionnaire avoit toujours appartenu à la nation, et que c'étoit une propriété inaliénable. Cette propriété inaliénable, et par conséquent perpétuelle, ne pouvoit guère se concilier avec la nature des propriétés littéraires rendues particulières ou communes par la loi du 19 juillet 1793.

M. Delafleutrie, substitut du commissaire du gouvernement près ce tribunal, en émit une nouvelle encore. Il prétendit que *le gouvernement* étoit propriétaire du Dictionnaire de l'Académie, à deux titres:

« Le premier, sous le rapport politique, parce que ce Dictionnaire étoit, dans sa destination, le régulateur de la langue nationale;

« Le second, parce que le gouvernement est, comme tous les autres individus, propriétaire de ce qu'il a payé. »

Je n'exposerai pas les raisonnemens de M. Delafleutrie pour établir cette proposition; ils sont réfutés par les principes que j'ai établis. D'ailleurs, j'aurai encore occasion de parler de cette propriété.

J'observerai seulement que M. Delafleutrie n'a pas cru, comme M. Joubert, que l'auteur des additions fût le vrai coupable; il n'a pas cru qu'il pût être coupable de contrefaçon, *parce que la loi ne désigne délit de contrefaçon que l'impression d'une édition.*

Mais il a pensé, comme ce dernier, que l'on n'avoit pas le droit d'imprimer ce qu'on copioit des manuscrits de la bibliothèque nationale; et il a prononcé à cette occasion un morceau qui mérite d'être conservé, mais que nous ne réfuterons pas; le voici :

« Quel avantage peut-on tirer du certificat du conservateur de la bibliothèque nationale? il atteste que chacun peut copier les manuscrits; mais la faculté de copier n'est pas le droit d'imprimer (1). C'est presque toujours pour son intérêt que l'on imprime; et souvent on ne copie que pour son instruction.

« Eh! qui de nous n'a point quelquefois parcouru ces salles immenses où la multitude innombrable des dépôts du génie, des sciences et des arts, fait le désespoir de celui qui voudroit tout savoir? Qui de nous n'a pas vu ces tables couvertes de livres et entourées d'hommes dont la plume avide confie au papier les ouvrages qu'ils ne peuvent déplacer? Suivez-les du regard; voyez leur plume s'arrêter, suspendue par la médita-

(1) Voyez ci-dessus le certificat, page 109.

tion! Voyez leur physionomie tour-à-tour se contracter par les efforts du travail; s'animer par les élans de l'enthousiasme, et s'éteindre par la honte secrète de ne pouvoir pénétrer la pensée de l'auteur qu'ils méditent!

« Sont-ce là de froids copistes amenés par une spéculation mercantile? Ne sont-ce pas, au contraire, des hommes studieux qui puisent à la source des sciences et des arts, qui se nourrissent du style et des pensées des plus grands écrivains?

« Ne viennent-ils pas là, comme le peintre, sous les voûtes du musée, vient étudier le secret de la nature dans les chefs-d'œuvre de cet art imitateur, qui ose, pour ainsi dire, la défier, et qui transmet à la toile les mouvemens de l'ame elle-même? »

Bossange s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal criminel.

Depuis que cette affaire étoit commencée, le gouvernement avoit jugé à propos de former dans l'institut national, une classe avec le même nombre de membres et la même mission que l'Académie françoise, celle de composer un Dictionnaire de la langue. Tous les anciens membres de l'Académie françoise furent nommés membres de cette classe, et par conséquent, MM. Morellet et Suard; le premier en fut bientôt président; le second secrétaire perpétuel, et M. Merlin, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, fut aussi choisi, à la même époque, pour être membre de cette classe.

Cette circonstance faisoit croire que M. Merlin, comme commissaire, ne mettroit pas une si grande importance au vieux Dictionnaire de l'Académie, qu'il étoit chargé de rajeunir comme membre de l'institut. Vain espoir!

M. Merlin s'est déclaré, avec plus de force encore que ses collègues, en faveur de la propriété nationale de ce vieux recueil.

Le discours qu'il a prononcé à ce sujet au tribunal de cassation, section criminelle, a été imprimé chez les libraires Bossange, Masson et Besson, distribué en profusion, et envoyé particulièrement aux juges du tribunal criminel de Seine-et-Oise, devenus les nouveaux juges de cette affaire, que le tribunal de cassation leur renvoya.

Ce discours, qui a eu une grande influence sur le jugement du tribunal de cassation, et qui, par sa publicité et la célébrité de son auteur, doit en avoir plus ou moins sur tous les jugemens qui doivent encore être portés dans cette affaire, mérite donc d'être examiné attentivement.

Je ne parlerai point de plusieurs questions de droit que M. Merlin a traitées dans ce discours, je n'exposerai que ce qu'il a dit sur les questions qui regardent le fond de la cause. Celles-là seules doivent être encore discutées, jusqu'à ce qu'il y ait eu un jugement définitif.

On a pu observer, dans le cours de cette affaire, qu'il y a eu un grand nombre d'opinions différentes sur la nature de la propriété littéraire du Dictionnaire de l'Académie.

M. Morellet a prétendu, dans une brochure publique, et devant le tribunal de première instance, que ce Dictionnaire étaît la *propriété du petit nombre de membres de l'Académie qui existoient en* 1793.

M. Suard a manifesté la même opinion.

MM. Bossange ont soutenu que c'étoit *leur propriété*.

Selon M. Joubert, c'est une *propriété académique, dont la nation a hérité*.

M. Delafleutrie veut que ce soit *la propriété perpétuelle du gouvernement.*

Et le tribunal de première instance, dont les décisions n'ont point encore été infirmées, soutient, avec MM. Moutardier et Le Clere, que c'est *une propriété littéraire commune, que tout le monde a le droit de réimprimer.*

Cette décision du tribunal de première instance s'est trouvée corroborée, dans le cours des plaidoieries, par un parère des libraires et imprimeurs de Paris, dont voici les termes :

Parère des Libraires et imprimeurs de Paris.

« Les Libraires et Imprimeurs de Paris soussignés, priés de donner leur avis sur la question suivante, relative à la contestation pendante entre les citoyens Moutardier et Le Clere, éditeurs et imprimeurs de la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie françoise*, augmentée de plus de vingt mille articles; et les citoyens Bossange et compagnie:

« S'il existe dans la librairie quelqu'exemple que le gouvernement ait exercé ou réclamé le droit de propriété littéraire, et qu'il ait fait vendre à son profit un livre quelconque, et s'ils pensent que l'on peut imprimer librement, et sans être coupable de contrefaçon, le Dictionnaire de l'Académie françoise ?

« *Déclarent et attestent unanimement*, que la propriété littéraire de laquelle dérive le droit exclusif de faire imprimer et vendre un ouvrage, a toujours été regardée comme appartenant essentiellement, et exclusivement à l'auteur de cet ouvrage ou à ses héritiers ou cessionnaires; avec cette seule différence, qu'autrefois les auteurs ou leurs ayant cause, ne pouvoient faire valoir leur propriété, qu'après avoir obtenu un privilège ou une permission du gouvernement; au lieu qu'aujourd'hui la propriété seule, sans privilège ni permission de l'autorité publique, donne le droit exclusif d'imprimer et vendre un livre;

« Mais comme le gouvernement ne compose aucun ouvrage, comme il ne peut succéder, titre d'hérédité à la propriété lit-

téraire d'un auteur, et qu'il n'achète des livres manuscrits, que pour les faire déposer dans une bibliothèque publique, où ils sont communiqués journellement et gratuitement à tous ceux qui veulent s'instruire et étendre le domaine des lettres, des sciences et des arts; il est sans exemple, que l'on ait jamais réclamé, en son nom, la propriété littéraire d'un ouvrage quelconque, ni le droit exclusif de le faire imprimer et de le vendre pour son propre compte. Il est sans exemple qu'une prétention aussi injurieuse au gouvernement qu'elle eût été contraire à ses véritables intérêts, ait été élevée par qui que ce soit. Quelquefois, il est vrai, le gouvernement voulant récompenser le travail des auteurs, faisoit imprimer à ses frais leurs ouvrages; mais cette impression gratuite de sa part, n'étoit accompagnée d'aucune spéculation mercantile; jamais il ne s'est attribué le bénéfice qui pouvoit provenir de ces mêmes ouvrages, ni d'aucun autre.

« Quant au Dictionnaire de l'Académie françoise, il avoit été successivement imprimé à la faveur du privilège accordé à l'Académie, jusqu'à l'époque de l'abolition des privilèges; mais depuis que les privilèges ont été détruits, cet ouvrage a été constamment regardé, dans la librairie, comme une *propriété commune;* il a été rangé dans la classe des livres que chacun a droit de faire imprimer et réimprimer sans permission. Nous pensons d'ailleurs que le décret du 1.er complémentaire an III, qui a mis à la disposition des citoyens Smits, Maradan et compagnie, l'exemplaire chargé de notes qui s'est trouvé parmi les papiers de l'Académie, ne leur ayant pas donné le droit exclusif de le faire imprimer et de le vendre; et que les citoyens Bossange et compagnie n'ayant acheté de la seconde main qu'une partie de l'édition de Smits et compagnie, tandis que d'autres parties de la même édition ont été vendues à différens libraires de Paris, les citoyens Moutardier et Le Clere ont pu le réimprimer, sans se rendre coupables de contrefaçon. L'imputation de ce délit est d'autant plus déplacée, que les augmentations faites à ce Dictionnaire en forment un ouvrage nouveau qui ne ressemble point aux éditions précédentes, et il est impossible de le taxer de contrefaçon, sans contrarier l'acception que ce mot a eue jusqu'à présent dans la librairie. »

« Nous attestons en outre, que la probité bien prouvée et bien

connue dans la librairie des citoyens Moutardier et Le Clere, les met au-dessus de tout reproche et de tout soupçon de contrefaçon.

« Fait à Paris, ce mercredi 11 frimaire, an 11 de la république. »

Suivent soixante-deux signatures.

La première de ces signatures est celle de M. *Pougens*, imprimeur-libraire, membre de l'institut national, qui travaille depuis un grand nombre d'années à un dictionnaire complet de la langue françoise.

La, seconde celle de M. *Baudoin*, imprimeur du Corps Législatif, du Tribunat et de l'Institut.

La dernière, celle de M. *Moutard* père, ancien libraire et imprimeur de l'Académie des Sciences et de celle des Inscriptions et Belles-Lettres.

On y trouve les signatures de MM. Barrois, Didot, Barbou, et de tous les principaux libraires et imprimeurs de Paris.

Ainsi, cette *propriété littéraire commune* du Dictionnaire de l'Académie françoise se trouve établie, non-seulement par un jugement solennel, qui n'a point été annullé, mais par la *déclaration* et *l'attestation unanime* des libraires et des imprimeurs de la capitale.

Tous les lecteurs qui ont une idée juste de l'ordre judiciaire établi en France, et des principes communs de la procédure, après avoir vu s'établir en première instance, le combat de propriété; après avoir vu cette propriété jugée d'une manière nouvelle par le tribunal criminel; après avoir vu les deux commissaires, soutenir des opinions contraires sur cette propriété; tous les lecteurs, dis-je, s'attendent à voir casser toute la procédure, par le motif que la décision de la question de *propriété n'appartient qu'aux tribunaux civils, et que les tribunaux de police correctionnelle et criminels, auroient dû leur renvoyer cette décision, avant de s'occuper de la question relative au délit.*

Je conviens que cette opinion est fondée, et qu'elle est même exactement conforme à ce que le ministre prescrit dans une circulaire du 21 nivôse an 7, *aux accusateurs publics, aux directeurs du jury, aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux criminels et correctionnels;* car, voici comment s'explique le ministre dans cette circulaire, qui a précisément pour objet les délits de contrefaction.

« C'est seulement devant le tribunal de police correctionnelle que la contestation peut s'engager entre les parties; c'est-là seulement que le prévenu peut contester le titre du saisissant, et produire le sien. *S'il engage le combat de propriété, cette exception de sa part, impuissante jusqu'ici pour arrêter les poursuites conservatrices*, ARRÊTE DE PLEIN DROIT LE JUGEMENT DU DÉLIT, ET DOIT ÊTRE DÉCIDÉE PRÉLIMINAIREMENT; c'est ce que les jurisconsultes appellent *question préjudicielle;* tant parce qu'elle fait préjudice à l'action de délit, sur laquelle le tribunal correctionnel devra suivre ce qui se trouvera décidé sur la question de propriété, que parce *qu'elle doit être décidée la première.*

« Si donc la question de propriété s'élève régulièrement entre les parties, *le tribunal correctionnel devra les renvoyer devant les juges civils;* et la cause sur la question du délit, ne pourra être reprise et jugée par le tribunal correctionnel, qu'après un jugement en dernier ressort sur la question de propriété. »

Cela paroît clair, mais M. Merlin, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, en a jugé autrement. Il a pensé que cette question préjudicielle et fondamentale de la cause, que ni le tribunal de police correctionnelle, ni le tribunal criminel n'avoient

le droit de décider, pouvoit être décidée d'une manière tranchante par le tribunal de cassation ; et voici ce qu'il dit à ce tribunal (page 31 de son discours) :

« Vous savez que par un décret du 6 thermidor an 2, les *biens* des académies et sociétés littéraires supprimées ont été déclarés faire partie des propriétés de la République, en même temps que leurs dettes ont été déclarées nationales, et que PAR LA, LE DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE A ÉTÉ SOLENNELLEMENT CLASSÉ PARMI LES PROPRIÉTÉS DE LA NATION. »

Les juges ne pouvoient pas trop *savoir* ce que M. le commissaire prétend qu'ils *savoient*, à moins qu'ils n'eussent *sû* aussi ce qu'on devoit entendre par le mot *Dictionnaire de l'Académie*, susceptible de tant de sens différens.

M. le commissaire entend-il par là, la *propriété d'auteur*, résultant de la création du génie ? Elle n'appartient qu'à l'auteur et est intransmissible ; ainsi le décret du 6 thermidor, n'a *pu classer solennellement cette propriété parmi les propriétés nationales*.

S'agit-il de la *propriété de tous les exemplaires* des différentes éditions du Dictionnaire de l'Académie, qui se trouvoient alors chez les libraires ? Cela ne se peut pas, car ces exemplaires étoient le fruit de leur travail et de leurs avances, en vertu d'un droit légalement transmis par l'Académie.

On ne prétend pas sans doute qu'il s'agisse des *exemplaires achetés par des particuliers*.

Entend-on par là *le droit de faire un dictionnaire de langue françoise ?* Mais toutes les lois constitutionnelles, depuis la révolution avoient donné ce droit à tout le monde ; la convention elle-même qui avoit supprimé l'Académie françoise, parce qu'elle n'avoit fait qu'un mauvais dic-

tionnaire, avoit invité tous les François à en faire un meilleur.

M. le commissaire entend-il par *Dictonnaire de l'Académie, le droit de réimprimer le Dictionnaire de l'Académie ?*

Dans ce cas je demanderois de quelle édition il parle ? Est-ce des éditions de 1694, 1718, 1741 ? Mais tous les auteurs de ces éditions copiées en très-grande partie les unes sur les autres, sont morts depuis plus de dix ans; et la loi du 19 juillet 1793, qui existoit avant la suppression de l'Académie, ne reconnoît de propriété littéraire particulière, que pour les auteurs pendant leur vie, et pour leurs héritiers ou cessionnaires dix ans après leur mort. Ainsi au moment de la suppression de l'Académie, ces éditions étoient des *propriétés communes*.

Voulez-vous parler de l'édition de 1762 ?

Mais l'Académie n'avoit la propriété littéraire de cette édition, qui étoit en très-grand partie la copie de celle de 1741, qu'en vertu de son privilège. Lors de la suppression du privilége, cette énorme partie copiée de l'édition de 1741, est retombée dans la classe des propriétés communes; le reste, fruit du travail de peut-être soixante auteurs différens, étoit morcellé en autant de propriétés, dont les unes étoient communes si les auteurs étoient morts depuis plus de dix ans, et dont les autres appartenant chacune à son auteur particulier, comme individu et non comme membre de l'Académie, ne pouvoit passer entre les mains de la nation, qui ne pouvoit hériter des individus lorsqu'ils n'étoient ni morts ni émigrés.

Si M. Merlin entend par là, que par ce décret du 6 thermidor an 2, *un exemplaire* imprimé du Dictionnaire de l'Académie, édition de 1762, chargé de notes

marginales, *a été solennellement classé parmi les propriétés de la nation;* nous sommes parfaitement de son avis.

M. le commissaire après avoir donné comme constant son principe vague, de *propriété nationale*, l'appuie sur la décision du tribunal criminel.

« Il est reconnu, dit-il, par le jugement du tribunal criminel, que le Dictionnaire de l'Académie françoise est une *propriété nationale.* De cette VÉRITÉ FONDAMENTALE, découlent deux conséquences infiniment simples: l'une que la nation a pu transférer aux individus qu'elle a trouvé lui convenir à cet effet, le droit d'imprimer ce Dictionnaire; l'autre, que nul n'a pu réimprimer ce Dictionnaire, sans le consentement de la nation ». (page 4).

Le principe de *propriété nationale* qui a paru d'abord une vérité commune, qu'on nous a présenté ensuite, environné de l'éclat *solennel* de la loi, se montre ici comme une *vérité fondamentale* dont nous allons voir découler des conséquences infiniment simples, ainsi qu'il suit:

Le Dictionnaire de l'Académie est une propriété nationale;

Donc la nation a pu transférer à qui elle a jugé à propos le droit d'imprimer ce Dictionnaire.

D'après la seule explication que l'on puisse donner ici de ces mots *Dictionnaire de l'Académie*, l'argument se réduit à ceci:

L'exemplaire du Dictionnaire, édition de 1762, chargé de notes marginales, trouvé dans les papiers de l'Académie, est une propriété nationale;

Donc la nation a pu transférer à qui elle a jugé à propos, le droit d'imprimer cet Exemplaire chargé de notes.

Or, ce raisonnement n'est pas exact; car la possession de l'exemplaire d'un ouvrage, ne donne le droit ni d'imprimer, ni de faire imprimer cet ouvrage. Que me diroit M. Chaptal, si je faisois imprimer ses ouvrages chimiques, en disant :

J'ai hérité de mon père d'un exemplaire de la *Chimie de M. Chaptal*, avec des notes marginales; donc j'ai eu le droit de faire imprimer *la chimie de M. Chaptal* et de la vendre à mon profit ?

La nation posssède un exemplaire du Dictionnaire de 1762, qui est une propriété littéraire commune; elle peut vendre ou donner cet exemplaire à qui bon lui semble, pour tel usage qu'elle voudra; mais elle ne peut, sans avertir qu'elle déroge à toutes les lois *contraires* voulues par elle, donner à un particulier le droit *exclusif* de réimprimer le Dictionnaire de 1762; et tant qu'elle n'a point averti qu'elle dérogeoit à ces lois, soit qu'elle vende, qu'elle prête, qu'elle donne où qu'elle brûle cet exemplaire, le Dictionnaire de 1762 n'en reste pas moins une propriété commune, et tout le monde n'en a pas moins le droit de réimprimer ce Dictionnaire sans la permission de qui que ce soit; ce qui anéantit les conséquences de M. Merlin.

Si j'ai trouvé dans la succession de mon père, un exemplaire du Dictionnaire de Richelet, avec des notes marginales, je puis vendre ou donner cet exemplaire, à un tiers pour l'imprimer avec ces notes ou des notes nouvelles; mais tout le monde n'en a pas moins, comme mon cessionnaire, le droit de réimprimer le dictionnaire de Richelet.

Mais, M. le commissaire s'explique dans la suite. Ce n'est pas à titre d'héritage que la nation est devenue

propriétaire du Dictionnaire de l'Académie, c'est parce qu'elle en a payé et salarié les auteurs. Lisons.

« Le mot *auteur* n'a pas, dans la loi (de 1793) une signification aussi restreinte qu'on a voulu le prétendre. Il désigne non-seulement ceux qui ont composé par eux-mêmes un ouvrage littéraire, mais encore ceux qui l'ont fait composer par d'autres, et qui en ont *pris la composition à leur compte*.

« Ainsi, ce n'est pas le feu citoyen *Panckoucke* qui a composé *l'Encyclopédie méthodique*. Il l'a fait composer par des gens de lettres, à qui il en a distribué les matières, et dont il a salarié le travail; et certainement, depuis comme avant la loi du 19 juillet 1793, le cit. *Panckoucke* auroit pu la céder en tout ou en partie, à des étrangers, comme il a pu la transmettre, et comme on le sait, il l'a transmise à ses héritiers.

« Le cit. Guyot n'a composé qu'une foible partie du *Répertoire de jurisprudence*; les trois quarts au moins de cet ouvrage ont été composés par des jurisconsultes que le citoyen Guyot avoit associés à ses travaux, et qu'il a indemnisés par des honoraires payés au fur et à mesure *qu'ils lui remettoient leurs manuscrits*. Cependant qui est-ce qui oseroit aujourd'hui contester au cit. Guyot sur l'intégralité du *Répertoire de jurisprudence*, le plein exercice des droits que la loi du 19 juillet 1793, attribue aux auteurs sur leurs ouvrages?

« Ce n'est pas le citoyen Agasse qui a composé la collection du *Moniteur*, il n'en a même pas fourni personnellement un seul article; cependant si quelqu'un s'avisoit aujourd'hui de réimprimer cette collection, sans le consentement du cit. Agasse, bien sûrement le citoyen Agasse trouveroit dans la loi du 19 juillet

1793, des armes répressives de cette violation de sa propriété....

« Or, les droits qui appartiennent au citoyen Agasse sur le *Moniteur*, au citoyen Guyot sur le *Répertoire de Jurisprudence*, aux héritiers du citoyen Panckoucke sur l'*Encyclopédie méthodique*, ces mêmes droits appartiennent *incontestablement* à la nation sur le *Dictionnaire de l'Académie françoise*.

« Ils lui appartiennent parce que c'est la nation elle-même qui a institué, qui a *salarié* l'Académie françoise, pour composer ce Dictionnaire.

« Ils lui appartiennent, parce que l'Académie Françoise, avant sa suppression, ne possédoit son Dictionnaire, et n'en pouvoit disposer, que comme les corporations possèdent des biens quelconques, que comme *le clergé*, par exemple, *possédoit ci-devant ses immenses propriétés territoriales;* c'est-à-dire, *au nom et pour le compte de la nation.....*

« Ils lui appartiennent enfin parce que la nation est rentrée, par la suppression de l'Académie françoise, dans l'exercice entier et actuel de tous les droits de propriété dont elle avoit jusqu'alors laissé jouir cette compagnie, parce que telle est la disposition textuelle de la loi du 6 thermidor an 2. »

Voyons d'abord s'il est bien vrai que les académiciens françois aient été *salariés et payés* par la nation, pour faire le Dictionnaire, comme les gens de lettres qui ont compilé les matériaux du Répertoire de jurisprudence, comme les rédacteurs du Moniteur qui sont aux gages de M. Agasse, comme les gens de lettres qui ont fourni les matériaux avec lesquels M. Panckoucke a formé sa collection dite *Encyclopédie par ordre de matières;* voyons, si à cet égard, on peut comparer

Louis

Louis XIV et ses successeurs, à MM. Panckoucke, Guyot et Agasse, et les académiciens françois aux faiseurs salariés de ces entrepreneurs de livres.

Une Académie, selon toutes les idées reçues jusqu'à présent, est *une société de gens de lettres établie pour la culture et l'avancement des arts et des sciences ;*

Un libraire est un commerçant qui fait des entreprises sur des ouvrages de sciences, d'arts, d'esprit ou de génie, dans le dessein d'en tirer de l'argent.

Le prince qui institue une Académie, n'a en vue que les progrès des lumières, et l'instruction de ses sujets ; c'est une partie importante des devoirs de sa place ;

Le libraire qui conçoit une entreprise littéraire, n'a en vue que de faire un ouvrage qui se débite, d'en tirer le plus d'argent qu'il peut, et de s'enrichir ; c'est son état.

Le premier établit des distinctions et des récompenses, pour engager des hommes d'esprit et de talent à seconder ses vues généreuses ; et le public en profite ;

Le second rassemble des gens de lettres, leur fait part de ses spéculations, les engage à les seconder par leur travail, convient d'un prix, *leur distribue les matières*, paye le manuscrit quand il l'a reçu, et l'ouvrage tourne à son profit.

Le prince est *protecteur*, quelquefois membre de l'Académie ; les académiciens sont ses protégés seulement, ou en même temps ses collaborateurs ;

Le libraire n'est qu'un *maître entrepreneur* ; ceux qu'il fait travailler sont ses *ouvriers littéraires*, engagés avec lui pour faire un ouvrage, comme il est engagé avec eux pour le leur payer après la livraison et l'acceptation.

L'ouvrage des Académiciens fini, ils en usent comme

de leur propre ouvrage ; ils le font imprimer eux-mêmes ; ou cèdent eux-mêmes à un libraire leurs droits de copie ; ils obtiennent un privilége en leur nom, si les lois l'exigent ; ils dédient leur ouvrage à leur protecteur, ils lui en présentent un exemplaire ; et en cela, ils font tout ce que fait ou peut faire un auteur quelconque, qui n'est pas académicien ; et voilà ce qu'a fait l'Académie françoise, toutes les fois qu'elle a publié une nouvelle édition de son Dictionnaire.

Les auteurs qui ont contracté avec un libraire l'engagement de faire un ouvrage à son profit, en agissent tout autrement. Quand le manuscrit est fait, ils le portent à celui qui le leur a commandé ; le libraire l'examine ou le fait examiner, le reçoit ou le refuse. Dans le premier cas, il le paye, le fait imprimer, et le met en vente chez lui ou chez ses commissionnaires ; et il fait présent aux auteurs d'un exemplaire ou de plusieurs s'il est généreux, ou qu'il s'y soit engagé.

Dans le premier cas, ce sont les académiciens seuls qui sont propriétaires, et qui en font tous les actes ; dans le second, c'est le libraire.

Le libraire peut céder ses droits de propriété littéraire à qui il lui plaît ; et il les transmet à ses héritiers ; lorsque la loi le permet, et dans le sens qu'elle le permet ;

Le prince ne peut point céder et ne cède jamais les droits de propriété des ouvrages des académiens qu'il protège ; il respecte leur propriété ; elle est sacrée à ses yeux comme toutes les autres, ou du-moins c'est ainsi qu'en a toujours usé le gouvernement à l'égard du Dictionnaire de l'Académie françoise et des autres Académies royales.

Gardons-nous donc de regarder les membres des Aca-

démies et de l'Institut impérial de France, comme des *ouvriers salariés*, dont les ouvrages appartiennent au gouvernement qui les paye ; gardons-nous de comparer les fondateurs et les protecteurs de ces glorieux établissemens, ni avec M. Panckoucke, ni avec M. Guyot, ni avec M. Agasse. Honorons et respectons celles de ces sociétés qui ont rendu et qui rendent tous les jours de si grands services au genre humain ; et ne décourageons pas leurs membres par des qualifications aussi nouvelles qu'étranges qui pourroient les humilier.

La première académie moderne connue, est celle que forma Charlemagne par les conseils d'Alcuin ; et cet illustre empereur en fut membre lui-même, comme Napoléon, empereur des François, est membre de l'Institut impérial de France. Louis XIV institua l'Académie des Sciences, qui a fait tant d'honneur à la France, et au mérite de laquelle la convention nationale a été forcée de rendre hommage, même en la supprimant. Louis XIV institua cette académie, *pour faire fleurir les sciences, les lettres et les arts*, comme il est dit dans l'acte de son établissement, et non pour faire des *spéculations mercantiles* sur ses ouvrages. Il a voulu, dit-il, que ses membres s'assemblassent et travaillassent *sous sa protection*, et non qu'ils fussent *à ses gages* et dépendans de lui, comme d'un *maître entrepreneur*.

Les académiciens ne recevoient point de *salaire*, comme le prétend M. Merlin ; le roi accordoit des PENSIONS à ceux qui s'étoient distingués par de longs ou éclatans services. *Nul ne peut être pensionnaire*, est-il dit dans le réglement de l'Académie de 1699, article 5, *nul ne peut être pensionnaire s'il n'est connu par quelque ouvrage considérable, ou quelque découverte importante, ou quelque cours éclatant*.

Une *pension* est une récompense des talens et des services rendus ; c'est une marque de satisfaction, un témoignage de reconnoissance ; ce n'est point un salaire. Si Louis XIV eût eu intention de payer le travail des académiciens, il ne leur auroit accordé ni *des salaires* ni *des gages*, qui les eussent avilis ; il auroit attaché des *appointemens* à leurs places, ou des *honoraires* à leurs travaux. Il n'a fait ni l'un ni l'autre.

Les premiers membres de l'Académie françoise étoient bien éloignés d'avoir de leurs fonctions, la même opinion que M. Merlin. On peut en juger par la médaille qu'ils firent frapper, lors de leur établissement au Louvre. Ils s'y représentent sous l'emblême d'*Apollon rendant des oracles dans le palais d'Auguste* (1) ; s'ils eussent pensé comme M. le commissaire, ils auroient pris pour emblême *Apollon chez Admète*.

Il est aisé de dire que le *Dictionnaire de l'Académie françoise est la propriété de la nation, de la même manière que le Répertoire de Jurisprudence* est la propriété de M. Guyot ; parce que la nation a *salarié* l'Académie françoise, comme M. Guyot ses auteurs : mais, lorsqu'une assertion de cette espèce, que l'on entend pour la première fois, tend à enlever l'honneur et la fortune à deux familles, elle méritetoit, ce me semble, d'être prouvée.

Et où est-il donc, où est-il l'acte synallagmatique qui établit entre l'Académie françoise et la nation, les engagemens mutuels : d'une part, de composer le Dictionnaire moyennant une certaine somme ; de l'autre,

---

(1) On voit sur cette médaille Apollon tenant sa lyre, appuyé sur le trépied d'où sortent ses oracles. La légende porte : *Apollo Palatinus*.

de payer cette somme après la composition de l'ouvrage ? Quand l'Académie a-t-elle livré son ouvrage aux mandataires de la nation, ou au gouvernement ? Quand la nation a-t-elle exercé sur cet ouvrage un acte de propriété ? Jamais, jamais ; au contraire, le gouvernement a formellement reconnu que le Dictionnaire de l'Académie françoise étoit la propriété littéraire de cette académie. Lisez tous les privilèges accordés par les rois, pour l'impression de cet ouvrage ; vous y trouverez qu'ils assimilent le *Dictionnaire de l'Académie*, aux autres ouvrages des académiciens ; vous y verrez en toutes lettres, qu'on y regarde ce dictionnaire, non comme une propriété de l'état, mais comme la propriété de cette compagnie. Vous y lirez en toutes lettres :

L'Académie françoise nous ayant fait représenter qu'elle continue de donner tous ses soins à la perfection de la langue françoise, en sorte que non-seulement elle a revu et augmenté son Dictionnaire, pour en donner une nouvelle édition ; mais qu'elle a fait aussi diverses observations sur la langue, et travaillé à plusieurs ouvrages de même nature, qu'elle desireroit faire imprimer, s'il nous plaisoit de lui accorder des lettres de privilège, TANT POUR LA RÉIMPRESSION (1) DE SON DICTIONNAIRE, QUE POUR L'IMPRESSION DES AUTRES OUVRAGES QU'ELLE A ENTREPRIS. *A ces causes, voulant traiter favorablement ladite Académie, tant en considération du mérite et de la capacité des*

(1) Observez qu'il est dit ici *réimpression*, et en effet les diverses éditions du Dictionnaire de l'Académie n'ont été que des *réimpressions* du Dictionnaire de 1718, avec un nombre d'additions et de retranchemens très-peu considérable, en comparaison de la masse de ce vieux fond.

personnes qui la composent, qu'à cause de l'avantage que le public peut retirer des ouvrages auxquels elle s'applique ; nous avons permis et permettons par ces présentes, à ladite compagnie, de faire imprimer, vendre et débiter,.... SON *Dictionnaire, revu et augmenté, et tous les autres ouvrages qu'elle voudra faire paroître sous son nom.* . . . .

Quoi ! le *Dictionnaire de l'Académie* est une propriété différente de toutes les autres propriétés littéraires ; et le privilège ressemble à tous les autres privilèges ! Quoi ! l'état *est propriétaire de ce Dictionnaire*, qu'il a commandé, qu'il a payé ; et dans ce privilège, nulle trace de cette propriété ! nulle mention de cette *commande !* on confond ce dictionnaire avec tous les autres ouvrages que l'Académie voudra faire pour l'utilité publique !

Ah ! si le gouvernement avoit regardé ce dictionnaire, comme un ouvrage *commandé et payé*, dont il s'attribuoit la propriété, il n'auroit pas accordé à l'Académie un privilège dans les mêmes termes, qu'à tout autre auteur, propriétaire de son ouvrage. Il se seroit fait remettre le manuscrit ; il en auroit ordonné l'impression à l'imprimerie royale, et il n'auroit pas regardé cette impression comme *une faveur accordée en considération du mérite des auteurs.*

Qu'est-ce donc qu'une propriété qui n'est acquise ni par création de génie, ni par travail, ni par traité avec les ouvriers, ni par acte d'acquisition, ni par héritage ; et que le prétendu propriétaire a reconnue, au contraire formellement, publiquement, par un acte authentique, appartenir à un autre ?

Est-ce parce que Louis XIV s'est déclaré le *protecteur* de l'Académie françoise, que son dictionnaire doit

appartenir à l'état? mais loin que par ce titre on acquière des droits sur le travail de ceux que l'on protège; on déclare, au contraire par là, qu'on emploiera toute son autorité, tout son pouvoir, pour leur conserver ces droits, pour les protéger et les défendre envers et contre tous ceux qui voudroient y porter atteinte. Ce seroit une *protection* d'un genre vraiment nouveau, que celle d'où résulteroit l'envahissement des propriétés du protégé!

Concluons donc de tout ceci, que les académiciens n'étoient point des *salariés;* que le gouvernement ne leur a point payé leur dictionnaire; que ce dictionnaire étoit par la nature des choses, la propriété de ceux qui l'avoient composé; et en vertu des privilèges, la propriété de leurs successeurs; concluons que par l'abolition des privilèges, et en vertu de la loi du 19 juillet 1793, ce dictionnaire est devenu une *propriété commune.*

Il y a encore une observation à faire sur ce que dit M. le Commissaire, *que personne ne peut contester à M. Panckoucke la propriété de l'Encyclopédie, par ordre de matières; à M. Guyot, celle de son Répertoire; à M. Agasse, celle de son Moniteur.* Cela est vrai, si l'on considère ces ouvrages comme formant une *collection*, un ensemble caractérisé par l'ordre, la quantité des matières et les noms de ces messieurs. Mais il n'en est pas ainsi quant aux matières elles-mêmes, que ces messieurs n'ont point composées, et qu'ils ont ramassées de côté et d'autre; tout le monde peut s'en emparer, comme s'en sont emparés ces messieurs. Les successeurs de M. Panckoucke ont copié l'Encyclopédie de Diderot et de Dalembert; et rien ne m'empêche de copier l'Encyclopédie de M. Panckoucke, et de la réimprimer, pourvu que je lui donne une autre forme, un

autre ordre ; pourvu que j'y fasse des corrections ou des augmentations utiles ; en un mot, que j'en fasse un autre ouvrage. Je puis, en faisant une histoire de la révolution, m'emparer de tous les matériaux du Moniteur, et les insérer, soit dans le texte, soit dans les notes de mon histoire, et l'auteur Agasse n'auroit pas plus à s'en plaindre qu'il ne se plaint des journalistes qui le copient tous les jours, ou des colporteurs qui crient, pour deux sols, des morceaux de son journal. Il en est de même du *Répertoire*; il en est de même des *Questions de droit* par ordre alphabétique, et de tous les autres ouvrages de cette espèce, dont le mérite ne consiste que dans la collection, dans l'ordre et dans la quantité de matières; il en est de même du Dictionnaire de l'Académie, dont la majeure partie est tirée des autres Dictionnaires et du langage qui appartient à tout le monde. Parce que l'Académie a dit qu'*A est une lettre de l'alphabet*, que danser *est un verbe neutre*, aimer *un verbe actif*, et qu'on dit familièrement, *Margot apporte-moi mes pantoufles*; elle n'a point fait de ces énonciations une propriété exclusive, dont l'usage lui soit plus permis qu'à tout autre, et dont la propriété soit transmise solennellement à la nation, en vertu de la loi du 6 thermidor an 2; parce que l'Académie a puisé une grande quantité d'articles dans *Nicot*, *Monnet*, *Furetière*, *Richelet* et *Calepin*, et récemment M. Suard dans le Dictionnaire de Lyon et le grand Vocabulaire de Panckoucke; il ne suit pas de là que tous ces ouvrages soient devenus des propriétés ou de l'Académie, ou de la nation, ou de M. Bossange, ou de M. Suard, et que tout le monde n'ait pas le même droit d'y puiser les mêmes choses, avant

comme après le travail *compilatoire* de l'Académie ou de M. Suard.

Examinons maintenant si la loi du 6 thermidor an 2 peut avoir quelque rapport aux propriétés littéraires, et si, en effet, elle a *textuellement* et *solennellement* rangé le Dictionnaire de l'Académie dans la classe des propriétés nationales.

Que porte cette loi du 6 thermidor an 2? Elle porte que *les* BIENS *des Académies et Sociétés littéraires supprimées sont déclarés faire partie des propriétés de la république.*

C'est le comité des finances qui a proposé cette loi, et il est étonnant que le décret du premier jour complémentaire an 8, qui, dans l'hypothèse, en seroit une suite, ait été présenté par le comité d'instruction publique, ou du moins, que l'on n'ait pas chargé le comité des finances de faire les recouvremens, et de recevoir la garantie de M. Smits.

L'inventaire de tous les *biens* déclarés nationaux par ce décret a été fait en vertu d'un décret subséquent. Eh bien! qu'on nous montre dans l'inventaire des biens de l'Académie françoise, la propriété littéraire ou le droit exclusif de copie des quatre éditions de ce dictionnaire! qu'on nous montre dans l'inventaire des *biens* de l'Académie des sciences ou de celle des inscriptions et belles-lettres, la propriété littéraire ou le droit exclusif de réimprimer leurs Mémoires! qu'on nous montre dans l'inventaire des biens des Bénédictins la propriété littéraire ou le droit exclusif de réimprimer *l'Art de vérifier les Dates*, et tous les autres ouvrages de cette savante congrégation! qu'on nous montre qu'en mettant le séquestre et les scellés sur les biens des émigrés, on ait prétendu y comprendre leurs pro-

priétés littéraires ! Le comité des finances a-t-il fait réimprimer au profit de la nation *les Jardins* de l'abbé Delille, ou ses *Géorgiques?* le ministre des finances a-t-il fait saisir *l'Homme des Champs*, comme une propriété nationale ? s'est-on informé, de la part du fisc, si ces éditions étoient épuisées, quand elles le seroient, quand on pourroit réimprimer pour le compte de la nation? Non, sans doute; ces sortes de biens ne sont point portés dans ces inventaires; jamais l'idée n'est venue à personne de les regarder comme des *biens* confiscables ou saisissables; et si quelque commissaire eût osé porter dans l'inventaire des biens de l'Académie françoise la propriété littéraire des différentes éditions de son Dictionnaire, à la suite des tables et des fauteuils dont cette compagnie avoit l'usage; il me semble entendre quelque membre de la convention s'écrier avec autant de zèle que d'éloquence :

« Comment a-t-on pu faire entrer de pareils droits dans un inventaire de *biens?* Ne sait-on pas que ces propriétés littéraires ne sont que des privilèges exclusifs établis au préjudice des propriétés communes et des propriétés particulières ? ne sait-on pas que nous avons aboli tous les privilèges exclusifs pour rendre au peuple le libre exercice de ses facultés et de ses talens ? ne sait-on pas que la liberté de la presse réclame tous ces privilèges exclusifs justement enlevés aux sociétés littéraires supprimées ? ne sait-on pas, sur-tout, que l'Académie françoise a été supprimée, comme l'a dit notre collègue Grégoire, à cause de l'arrogance de ses prétentions, à cause de l'orgueil de ses privilèges, à cause, qu'infidèle à sa mission, elle n'avoit pu faire un Dictionnaire digne de la nation françoise? et c'est ce Dictionnaire sur lequel nous avons imprimé le sceau

flétrissant du mépris national, c'est le droit exclusif de le réimprimer, que l'on ose classer aujourd'hui parmi les propriétés nationales, après que la nation a désavoué *solennellement* ce honteux avorton des conceptions académiques; après qu'elle a invité tous les gens de lettres, tous les savans, à composer un Dictionnaire de la langue françoise digne des beautés de cette langue, digne des chefs-d'œuvre littéraires par lesquels nous avons éclairé le monde! Veut-on faire croire aux étrangers, et faire dire à nos ennemis, que nous n'avons supprimé les privilèges que pour nous en emparer au nom de la nation? Veut-on faire croire que nos décrets ne sont que des opérations fiscales, à la tyrannie desquelles, les idées mêmes conçues depuis un siècle, n'ont pu se soustraire? . . . .

« La nation, en supprimant les académies et les corporations de toute espèce, a supprimé tous les droits exclusifs de ces académies et de ces corporations; non pour les exercer elle-même par le moyen de ses mandataires, mais pour en rendre le libre exercice à tous les individus qui la composent. Quand vous avez supprimé la corporation des limonadiers, vous n'avez pas cru devoir vous emparer du droit exclusif de faire et vendre du café et de la limonade, qui sont des choses bonnes et utiles; en supprimant l'Académie françoise, vous ne croirez pas non plus avoir hérité du *droit exclusif* d'imprimer son Dictionnaire, que vous avez déclaré un ouvrage mauvais et indigne de la nation! »

Je doute que M. Merlin eût contrarié l'orateur.

M. le commissaire avoit déjà comparé (page 2) la propriété du Dictionnaire de l'académie, à la propriété d'un fonds de terre; il la compare dans le passage que j'examine ici, aux *immenses propriétés territoriales du*

clergé ; et il prétend que *l'Académie ne possédoit son Dictionnaire, que comme le clergé possédoit ces immenses propriétés ; au nom et pour le compte de la nation.*

Le savant Erasme ne pensoit pas que la propriété littéraire pût être comparée à la propriété d'une maison ou d'un champ, lorsqu'il sollicitoit comme une grâce, en faveur des talens de l'imprimeur Froben, la défense, *pour deux ans seulement*, de réimprimer les ouvrages qui sortoient de ses presses. Le gouvernement n'en avoit pas la même idée, lorsqu'en 1777, dans le même préambule, où le tribunal de cassation a puisé des motifs pour casser le jugement qui avoit absous Moutardier et Le Clere, il dit que *sa majesté a reconnu que le privilège en librairie est une grâce fondée en justice, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail ; si elle est obtenue par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais ; que cette différence dans les motifs qui déterminent les privilèges, en doit produire une* DANS SA DURÉE ; *que l'auteur a sans doute un* DROIT PLUS ASSURÉ A UNE GRACE PLUS ÉTENDUE, *tandis que le libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances, et à l'importance de son entreprise. Que la* PERFECTION DE L'OUVRAGE *exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire, pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité ; mais qu'accorder un plus long terme, ce seroit convertir* UNE JOUISSANCE DE GRACE, EN UNE PROPRIÉTÉ DE DROIT ; *et perpétuer une faveur, contre la teneur même du titre qui en fixe la durée*, etc. »

Loin que le gouvernement regarde ici la *propriété*

littéraire, comme celle d'une maison ou d'un pré, il ne la regarde que comme une *grâce*, *une faveur*, et il prend les précautions nécessaires pour ne pas convertir *cette grâce*, *cette faveur*, en PROPRIÉTÉ DE DROIT.

La loi du 19 juillet 1793, ne favorise pas plus cette opinion ; ainsi cette opinion n'a été reçue ni dans la législation ancienne, ni dans la législation nouvelle, elle reste toute entière à M. Merlin ; source qui ne lui donne pas force de loi.

En effet, on est forcé de convenir, avec le code civil, que les propriétés, telles que les maisons et les fonds de terre, ne peuvent être enlevées au légitime propriétaire, *si ce n'est pour cause d'utilité publique*, *et moyennant une indemnité préalable*. On est forcé de convenir que les héritiers ou cessionnaires de ces sortes de propriétés, en jouissent de la même manière, avec la même extension, les mêmes conditions, les mêmes droits que ceux dont ils les ont reçues par voie d'acquisition, de don ou d'héritage.

Or, je demande, si la propriété littéraire est la même chose que la propriété d'un pré, pourquoi la loi du 19 juillet 1793 fait-elle une différence entre cette propriété possédée par l'auteur, et cette propriété entre les mains des cessionnaires ou des héritiers ? Pourquoi en laisse-t-elle jouir l'auteur pendant sa vie entière, et le cessionnaire ou héritier pendant dix ans seulement après la mort de l'auteur ? Une loi qui établiroit des dispositions de cette nature pour les maisons et les terres, ne seroit-elle pas une loi barbare dont l'idée ne peut venir dans la tête d'aucun jurisconsulte éclairé ?

Il n'y a point de milieu ; où la propriété littéraire n'est pas une propriété de la même espèce que la pro-

priété d'une terre ou d'une maison, ou la loi du 19 juillet 1793 est attentatoire aux pricipes sacrés de la société civile, qui repose particulièrement sur le maintien des propriétés.

Il y a plus, le gouvernement françois ne souffriroit pas que les étrangers portassent atteinte aux propriétés des citoyens françois ou s'en emparassent, et encore moins qu'ils s'emparassent des propriétés nationales; et si un prince d'Allemagne s'avisoit de s'emparer des domaines, ou seulement d'une partie des domaines que le gouvernement a consacrés à la récompense des braves qui doivent former les camps de vétérans dans les départemens réunis, il en résulteroit nécessairement des réclamations diplomatiques, une restitution, ou une guerre.

Or, nous ne voyons pas que les publicistes aient attaché la même idée aux propriétés littéraires, pas même à celles que M. Merlin regarde comme appartenant originairement à la nation. De tout temps les Hollandois, les Suisses, les Allemands, les Anglois ont été dans l'usage de contrefaire tous nos bons livres françois; ils ont contrefait et le Dictionnaire de l'Académie françoise, et les Mémoires de l'Académie des Sciences, et ceux de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres; et jamais on n'a vu les cabinets s'agiter, les couriers partir, les négociations s'entamer pour demander raison de ces violations de propriétés nationales, jamais les armées ne se sont mises en campagne pour les reconquérir, jamais enfin il n'a été question dans les traités de paix, ou dans les manifestes, de restitutions de cette espèce.

Dieu nous garde qu'un tel principe soit jamais adopté par les cabinets de l'Europe, nous verrions bientôt tout

le continent en feu, et nous autres françois, qui ne respectons pas plus les propriétés littéraires étrangères, que les étrangers ne respectent les nôtres, nous serions exposés à une levée de bouclier, vraiment effrayante; si nous n'étions rassurés par la valeur de nos guerriers, et le génie du héros qui nous gouverne.

J'aime bien mieux l'idée de M. Chauveau-Lagarde, défenseur de Bossange, qui compare le Dictionnaire de l'Académie à une *vierge chaste*, dont la convention a confié la pureté à la garde de M. Smits de Liége; et par suite à celle de MM. Bossange, Masson et Besson : cette comparaison est bien moins dangereuse pour le repos de l'Europe.

Et si les propriétés littéraires sont des propriétés de la même espèce que des fermes ou des maisons, si celles qui appartenoient aux diverses corporations supprimées ont passé à la nation, au même titre que leurs fermes et leurs maisons, pourquoi ne les a-t-on pas affichées, mises à l'enchère, vendues comme les autres propriétés nationales? Ou pourquoi ne les a-t-on pas exceptées par une loi particulière, des dispositions générales sur la vente des domaines nationaux? On dira peut-être que ces sortes de propriétés ne peuvent pas être mises à l'enchère et vendues comme les autres au premier venu; qu'il faut choisir avec soin des hommes capables de les faire valoir convenablement. En ce cas, je féliciterois les deux Liégeois Smits et Gosuin d'avoir obtenu la préférence sur tous les hommes instruits de l'Empire françois.

Mais, remontons à la source et à l'origine de ces deux espèces de propriétés, et nous verrons encore l'énorme différence qu'il y a entre les unes et les autres. Le clergé, les communautés religieuses ont reçu leurs

biens de la munificence des rois, ou de la piété de nos ancêtres ; ces biens, ces fonds de terre, ces maisons qu'ils ont reçus existoient, c'étoient des propriétés matérielles qu'on leur transmettoit gratuitement, ou pour des prières. S'ils ont fait des acquisitions nouvelles, ils les ont faites avec les épargnes qui provenoient des revenus de ces dons, et tout venoit de la même source.

L'Académie de même a reçu du roi, ses bureaux, ses tables, ses armoires, ses fauteuils ; et il est juste qu'à sa dissolution la nation reprenne ce qui lui appartient.

Mais la propriété du dictionnaire d'où dérive-t-elle ? Quelle est son origine ? Vient-elle de la munificence nationale ? La lui a-t-on transmise toute faite, toute établie, toute constituée ? N'est-ce pas l'Académie qui l'a créée ? Et n'y a-t-il aucune différence entre une propriété que l'Académie a tirée de l'exercice de ses facultés intellectuelles, et les fauteuils que le roi a tirés de son garde-meuble pour faire asseoir les académiciens ? Assurément la différence est très-grande ; et loin que l'on puisse dire que l'Académie ait reçu de la nation l'*usage* de la propriété de son Dictionnaire ; c'est au contraire l'Académie qui a donné à la nation *l'usage* de ce Dictionnaire qu'elle a composé.

Enfin M. Merlin se résume de la manière suivante, d'après les principes qu'il avoit établis, et dont je viens de démontrer les équivoques et les erreurs.

« *Trois vérités constantes :* — La nation est propriétaire du Dictionnaire de l'Académie ; — Les citoyens Bossange sont cessionnaires en partie de la propriété de la nation ; — Les citoyens Moutardier et Le Clere ont imprimé, sans le consentement de la nation, le

Dictionnaire

Dictionnaire qu'ils ne pouvoient imprimer qu'avec sa permission formelle et par écrit.

» La condition des citoyens Moutardier et Le Clere N'EST PAS ET NE PEUT PAS ÊTRE DOUTEUSE.

» Coupables du délit de contrefaçon, ils doivent à-la-fois en subir la peine publique, et en supporter les dommages-intérêts.

» La peine publique, c'est la confiscation; les dommages-intérêts consistent dans une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale «.

D'après ces conclusions, le tribunal de cassation a inséré dans le jugement par lequel il casse celui du tribunal criminel de la Seine, les motifs suivans :

« Considérant, 1.° Que par les décrets des 8 et 12 août 1793, toutes les académies et sociétés littéraires *patentées* ou *dotées par la nation* ont été supprimées ; que les tableaux, statues, *livres et manuscrits* dont elles *avoient la jouissance*, ont été déclarées par le décret ultérieur du 6 thermidor an 2, faire *partie des propriétés de la république*.

» 2.° Que l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie françoise, chargé de notes marginales et interlinéaires, reconnu au procès *pour la véritable et unique copie* destinée pour servir de type à la cinquième édition qui étoit à faire lors de la suppression de l'Académie françoise, faisoit partie des *manuscrits et livres* appartenant à l'Académie ; que ces écrits, ces manuscrits *étant devenus, par la volonté expresse de la puissance publique, une propriété de la nation*, le gouvernement a été investi légalement du droit d'en disposer et d'en permettre, ainsi qu'il l'a fait, par un décret du premier jour complémentaire an 3, l'édition au nombre

K

de quinze mille exemplaires, aux citoyens Smits, Maradan et compagnie, *représentés* aujourd'hui par Bossange, Masson et Besson.

» 3.° Que le véritable propriétaire d'un écrit, dans le langage de la loi, peut être tout autre individu que l'auteur, puisqu'elle reconnoît pour tels les *cessionnaires en tout ou en partie de l'ouvrage;* que par les articles 4 et 5 de la loi précitée, ces mots, *véritable propriétaire*, mis en opposition de celui de *contrefacteur*, ne permettent pas de restreindre les véritables dispositions de la loi au seul propriétaire du fond d'un ouvrage, qu'elles doivent s'étendre à tous ceux qui en sont cessionnaires en tout ou en partie; que celui qui a reçu d'un auteur ou d'un représentant de l'auteur, le droit d'en débiter une Edition, est subrogé dans tous les droits et qualités de l'auteur.

« 4.° Qu'il est dans le texte comme dans l'esprit de la loi, que le véritable propriétaire à indemniser, par le contrefacteur, est le propriétaire de l'Edition originale, c'est-à-dire, l'*Editeur*, puisque dans le délit de contrefaçon, il n'y a que l'*Editeur* dont les intérêts sont lésés par la contrefaçon de l'Edition originale, et que la peine prononcée par la loi contre les contrefacteurs, est l'indemnité due à l'Editeur qui souffre seul de cette contrefaçon.

« Attendu enfin, qu'il résulte de ces considérations, que le tribunal criminel du département de la Seine, en déclarant que Bossange, Masson et Besson, *étoient sans qualité, pour poursuivre l'action en contrefaçon*, parce que cette action n'étoit donnée par la loi, qu'au véritable propriétaire, a fait une fausse application des articles 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1793.

« Par ces motifs, le tribunal casse et annulle, *etc.* »

Ces motifs du tribunal de cassation font bien évidemment le *fond de la cause* décidé par ce tribunal.

Ce tribunal décide que *par le décret du 6 thermidor an 2, la propriété du Dictionnaire de l'Académie a été déclarée propriété nationale :*

Et c'est-là la première, la principale question de la cause ; c'est de la décision de cette question du fond, que dépend la décision de toutes les autres questions qui peuvent influer sur l'absolution ou la condamnation des accusés.

Cependant, M. Merlin avoit annoncé, page 14 de son discours, que le tribunal ne devoit pas s'occuper du fond.

« Ce seroit, dit-il aux juges, aller contre le but direct et légal de votre institution ; ce seroit convertir le tribunal de cassation en tribunal d'appel, ce seroit bouleverser toutes les règles de l'ordre judiciaire, que de vouloir chercher dans le fond d'une cause qui n'est pas jugée, des moyens de couvrir les reproches que l'on fait à un tribunal de n'avoir pas voulu la juger, et de s'être arrêté, pour ne la pas juger à des fins de non-recevoir. »

Mais voici qui explique la chose. M. Merlin n'a pas regardé, dans ce procès de contrefaçon, la *question de propriété*, comme susceptible d'être préalablement examinée et éclaircie. Il a considéré comme un axiôme cette proposition : *la nation est propriétaire de la propriété littéraire du Dictionnaire de l'Académie, de la même manière qu'elle est propriétaire d'une ferme de ci-devant bénédictins ;*

Et établissant ensuite le fond de la cause d'après la vérité supposée de cette proposition, il a dit, page 13.

« Les deux questions qui constituoient le fond de la cause sont celles-ci :

« 1°. La question de savoir si, en thèse générale, c'est contrefaire un ouvrage que d'en donner une édition nouvelle, avec des additions et des corrections, *sans le consentement du propriétaire ;*

2.° La question de savoir si, dans le cas particulier où *il s'agit d'un ouvrage appartenant à la nation*, il pouvoit y avoir contrefaçon proprement dite ; ou si, au contraire, il n'étoit pas libre à tout individu de réimprimer cet ouvrage, et de lui donner la forme qui lui paroissoit la plus propre à flatter le goût du public. »

Or, le citoyen Merlin n'ayant pas discuté directement ces deux questions devant le tribunal, n'a pas discuté ce qu'il lui plaît d'appeller le fond de la cause ; d'où il ne suit point qu'il n'ait pas discuté, ce qui constitue en effet ce fond.

Mais que le citoyen commissaire me permette de faire une hypothèse, et d'y appliquer un raisonnement semblable au sien.

Je suppose qu'un homme soit accusé par un particulier d'avoir volé la récolte d'un pré, que ce particulier prétend *lui appartenir*. Je suppose qu'un commissaire du gouvernement ait prétendu, que le pré n'appartient point au particulier, *mais à la nation*, qui lui a seulement permis d'y prendre de l'herbe ; je suppose qu'un autre commissaire ait prétendu que le pré appartient *au gouvernement ;* je suppose que les habitans de la commune dans le territoire de laquelle se trouve situé ce pré, attestent que le pré est un bien communal, et qu'il a toujours été regardé comme tel.

Quelle est la question fondamentale d'une telle cause ? N'est-ce pas d'examiner si le pré appartient réellement

à la nation? ou s'il appartient à la commune? ou s'il y a des loix qui aient déclaré propriété commune, les récoltes de ce pré?

Supposons maintenant qu'un tribunal de première instance, eût décidé, conformément à la prétention des habitans de la commune, que *le pré est une propriété commune;*

Qu'un tribunal d'appel ait écarté l'accusation, par des fins de non-recevoir;

Qu'ensuite le tribunal de cassation, en cassant ce dernier jugement, donne pour motifs, *comme une chose incontestable*, et non pas comme une *hypothèse* qui doit rester telle, jusqu'à ce que la question soit définitivement décidée, *que le pré est une propriété nationale;* et qu'après avoir établi cette proposition, *comme une vérité incontestable*, il casse aussi le jugement, par le motif *que le tribunal n'a pas appliqué les peines portées par les loix contre les voleurs de propriétés nationales:*

Je demande si, dans ce cas, le tribunal n'auroit pas jugé le fond; s'il ne se seroit pas constitué tribunal d'appel, en décidant la question principale du fond, d'une manière contraire à la décision du tribunal de première instance?

Et pourroit-on repousser cette observation en disant:

« La question n'est pas de savoir, *si le pré appartient ou non à la nation; s'il est ou non une propriété communale;* LE PRÉ APPARTIENT A LA NATION; *cela est incontestable; et le tribunal de première instance qui a été jusqu'à dire que le pré est une propriété commune, a avancé une absurdité;* ce n'est pas là ce qui constitue la cause. Le voici uniquement:

« La question est de savoir,

1.° Si, en thèse générale, c'est voler du foin, que de le faucher et de l'emporter, *sans le consentement du propriétaire;*

« 2.° Si, dans le cas particulier, où il s'agit d'un *pré appartenant à la nation*, il pouvoit y avoir vol proprement dit; ou si, au contraire, il n'étoit pas libre à tout le monde, de voler les propriétés nationales. »

Eh! Messieurs, considérez, je vous prie, que vous avez jugé ma cause. Considérez que vous m'avez condamné. Considérez qu'ayant décidé la question de propriété, les deux questions que vous regardez comme le fond de ma cause, ne sont plus des questions. Considérez que s'il est établi que le *pré appartient à la nation*, et qu'il soit prouvé que j'y ai pris du foin, le tribunal auquel vous me renvoyez ne peut pas s'empêcher de me déclarer voleur, et de me condamner comme tel. Car quel est le tribunal qui voudroit décider, que *ce n'est pas voler, de prendre du foin dans un pré sans le consentement du propriétaire*; et que *ce n'est pas un vol proprement dit, de prendre du foin dans un pré appartenant à la nation?*

C'est pourtant là, si je ne me trompe, ce qu'a fait le tribunal de cassation, dans ce jugement; et c'est même sous ce point de vue que l'a annoncé le *Journal du Palais*, dans son n.° 159, page 218. Voici ses propres paroles :

« Tout le monde connoît la fameuse affaire du *Dictionnaire de l'Académie françoise;* on sait, et nous l'avons appris à nos lecteurs dans nos précédens numéros, que cette contestation a déjà subi l'épreuve de deux tribunaux, *qui se sont déclarés en faveur de Moutardier*, contre Bossange et consorts.

« Le tribunal de cassation VIENT DE METTRE UN

TERME à tant de discussions prolongées, et son jugement du 7 du même mois, nous apprend qu'*il ne suffit pas d'avoir obtenu deux jugemens en sa faveur, pour compter sur l'infaillibilité de sa cause* ».

Le public, en lisant cet article, a dû penser que le tribunal de cassation, faisant fonctions de tribunal d'appel, avoit réellement eu intention de TERMINER cette affaire; car, dans le cas contraire, comment s'imaginer que le palais auroit laissé publier sous son nom, cet article injurieux pour trois tribunaux, et pour la partie acquittée par deux de ces tribunaux?

Magistrats respectables, qui composez la section criminelle de la cour de cassation, n'est-il pas permis à la partie qui se croit lézée, n'est-il pas permis à tous les gens de lettres, à tous les imprimeurs et les libraires, que cette affaire intéresse essentiellement, de vous supplier de prendre en considération les observations que je viens de faire, ainsi que celles que je ferai bientôt sur le second jugement que vous avez prononcé dans cette affaire? N'est-il pas permis d'en appeler du tribunal de cassation *mal informé*, au tribunal de cassation *mieux informé?* Et n'a-t-on pas lieu d'espérer de vos lumières, de votre conscience et de votre justice, lorsque cette affaire sera portée de nouveau devant vous, que le troisième jugement que vous prononcerez, sera tel, que l'on ne pourra point douter que vous n'ayez laissé entièrement libre, la conscience des juges auxquels vous pourriez encore renvoyer le procès?

Elle ne pourra être libre, la conscience de ces juges, que lorsqu'ils pourront renvoyer aux tribunaux civils, la question de propriété qui appartient exclusivement à ces derniers. Si l'on regardoit cette question comme jugée par votre décision, il faudroit dire, qu'en cassant

K 4

deux jugemens, non-seulement vous vous êtes constitués *cours d'appel*, mais même que vous avez fait plus que ne pouvoient faire les cours d'appel en matière criminelle, puisque vous avez décidé une question préjudicielle, qui n'appartient qu'aux tribunaux civils. Magistrats, vous ne laisserez point subsister cette erreur, dont les conséquences bouleverseroient entièrement l'ordre judiciaire, confondroient toutes les attributions, livreroient à l'arbitraire la fortune, l'honneur, la vie des citoyens.

Le tribunal de cassation, après avoir cassé le jugement du tribunal criminel de la Seine, renvoya le procès pardevant le tribunal criminel du département de Seine et Oise.

Les accusés, d'après les motifs du tribunal de cassation, avoient tout lieu de craindre de perdre leur procès, d'autant plus que M. le commissaire avoit fait sentir dans son discours imprimé et envoyé aux membres de ce tribunal, que si l'on confirmoit le jugement du tribunal de première instance, on s'exposoit à une nouvelle cassation; car, il a représenté le jugement de ce tribunal, comme plus irrégulier encore que celui dont il a requis la cassation. Voici comme il s'exprime, page 9:

« *Il* (le tribunal criminel) *n'a pas été, comme le tribunal de première instance*, JUSQU'A DIRE, *que le Dictionnaire de l'Académie fût une propriété commune à tous les citoyens individuellement, et que tous pouvoient l'imprimer*, etc ».

De sorte que, si le jugement du tribunal criminel a été cassé pour avoir dit ce qu'il a dit, à plus forte raison seroit cassé le jugement d'un tribunal qui *iroit jusqu'à dire que le Dictionnaire est une propriété commune*;

seule vérité, cependant, qui puisse faire acquitter les prévenus.

M. le commissaire n'a pas même laissé aux accusés la ressource du parère qu'ils avoient obtenu des imprimeurs et libraires de Paris. Il donne, page 55 de sa brochure, un démenti formel à ces imprimeurs et à ces libraires. Lisons :

« Il y a plus, (et ceci répond *encore bien plus directement* au parère qu'on vous a lu à l'audience du 1.er de ce mois, et *dans lequel il est dit, avec ce ton d'assurance qui ne devroit convenir qu'à la vérité*, que jamais le gouvernement ne fait vendre à son profit, les éditions des ouvrages qui lui appartiennent); il y a plus, disons-nous : Lorsque le gouvernement fait imprimer à l'imprimerie de la république, des ouvrages d'un grand intérêt, qui ont été composés par des auteurs qu'il veut honorer par cette marque spéciale de sa considération, c'est au profit de la république elle-même que se vendent les exemplaires de ces ouvrages. *Lorsqu'il sera imprimé* (à l'imprimerie de la république), porte l'article 6 de l'arrêté des consuls du 19 brumaire an 9, *des ouvrages susceptibles de la vente au public, les exemplaires qui en auront été tirés au-delà du nombre nécessaire pour le service du gouvernement, ne pourront être vendus qu'au profit de l'imprimerie de la république.* — Et si quelque forban de la librairie s'ingéroit de contrefaire de pareils ouvrages, très-certainement le gouvernement auroit le droit de le poursuivre et de le faire condamner aux peines portées par la loi du 19 juillet ».

Entre mille réponses que pourroient faire à M. Merlin, les libraires qu'il accuse d'*avoir pris dans leur parère un ton d'assurance qui ne devroit convenir qu'à la*

vérité ; ne pourroient-ils pas lui représenter qu'ils n'ont entendu parler que d'une vente exclusive ; ne pourroient-ils pas le prier d'observer que le *code civil*, composé par une commission nommée par le gouvernement, et qui est bien plus la propriété du gouvernement que le *Dictionnaire de l'Académie françoise ;* que le *code civil*, imprimé à l'imprimerie de la république, a été réimprimé, et se vend publiquement par un grand nombre d'imprimeurs et de libraires qui passent pour de très-honnêtes gens, et que personne n'a encore regardés comme des *forbans de la librairie*.

Et une preuve que jamais on n'a entendu faire de ce code une propriété littéraire nationale, c'est que l'édition originale porte sur le titre : *Edition originale et seule officielle*. Ce seul exemple suffit, je pense, pour faire conserver aux imprimeurs et libraires de Paris, l'assurance qui convient à des gens qui ont dit la vérité, et qui y persistent.

Les respectables membres du tribunal de Seine et Oise, ne trouvant pas tout le fond de la cause, dans les deux questions que M. Merlin avoit pris la peine de leur poser ; se sont permis de sortir du cercle qu'il leur avoit tracé, et ont cru que, dans une cause où il s'agissoit d'accusation de contrefaçon, il ne seroit pas inconvenant d'examiner *s'il existoit une contrefaçon ?*

En conséquence, ils se sont donné la peine de comparer, non-seulement le Dictionnaire de Moutardier et Le Clere, avec celui de Bossange, mais encore ces deux dictionnaires, avec les diverses éditions antérieures du *Dictionnaire de l'Académie françoise* ; et ils se sont convaincus, par leurs propres yeux, que le Dictionnaire de Moutardier et Le Clere avoit été composé, *non sur celui de Bossange*, *mais sur les diverses édi-*

tions du Dictionnaire de l'Académie françoise, *que le rédacteur avoit prises pour base première et essentielle de son travail;* ils se sont convaincus que l'on trouvoit dans le Dictionnaire de Moutardier et Le Clere, des *définitions*, *retranchemens*, *additions*, *corrections et remarques qui en font un ouvrage nouveau*, *et autre que celui imprimé par Smits et compagnie.*

Considérant ensuite, que, dans un dictionnaire de langue, nécessairement composé avec d'autres dictionnaires, il est impossible de ne pas reproduire souvent le même texte que dans tout autre dictionnaire de langue; ils en ont conclu que cette espèce de conformité, impossible à éviter, dans la composition d'un dictionnaire de langue, n'étoit pas le résultat du délit de contrefaçon prévu par la loi : sur-tout lorsque dans l'ouvrage nouveau, il y avoit *différence dans le développement du titre*, *dans l'indication des libraires-imprimeurs*, *dans les discours préliminaires*, *dans les définitions*, et qu'il y avoit un nombre considérable de *retranchemens*, *additions*, *corrections* et *remarques qui en faisoient un ouvrage nouveau.*

Cet examen et ces motifs étoient bien suffisans pour faire déclarer qu'*il n'y avoit point de délit de contrefaçon*, *dans l'impression du Dictionnaire de Moutardier et Le Clere;* et c'est ce que le tribunal a déclaré.

Mais le tribunal de cassation avoit établi comme une vérité incontestable, *que le Dictionnaire de l'Académie françoise*, *étoit une propriété littéraire nationale;* et l'on devoit s'attendre que si le tribunal de Versailles se bornoit à cette décision, le tribunal de cassation ne manqueroit pas de critiquer le jugement, par le motif *qu'il y avoit au moins usurpation du titre d'un ouvrage littéraire appartenant à la nation.*

Le tribunal de Seine et Oise, qui n'avoit pas cru devoir examiner la *question de propriété nationale*, soit par déférence pour le tribunal de cassation qui la lui avoit envoyée *toute décidée*; soit dans la crainte qu'une décision contraire à celle du tribunal de cassation, ne fît, sur ce tribunal et sur le commissaire, une impression défavorable à la partie trouvée innocente; le tribunal de Versailles prit le parti, en supposant juste la décision du tribunal de cassation, de déclarer que Bossange et consorts avoient été fondés à regarder l'usurpation du titre de *Dictionnaire de l'Académie françoise*, comme dommageable à leur entreprise; mais que ce préjudice, rentrant dans la classe générale des torts dont on ne peut poursuivre la réparation que pardevant les tribunaux civils, leur action ne pouvoit être celle résultant de la contrefaçon; attendu que la juste définition de la contrefaçon ne permet pas de se prêter à l'idée que la seule adoption faite par Moutardier et Le Clere, du titre de *Dictionnaire de l'Académie françoise*, les auroit rendus coupables, dans le sens de la loi.

Voici l'extrait du jugement du tribunal criminel de Seine et Oise.

« Considérant que les plaintes et demandes formées contre Moutardier et Le Clere tendoient à les faire condamner comme contrefacteurs, pour avoir imprimé et mis en vente, en l'an 10, deux volumes in-4.° intitulés : *Dictionnaire de l'Académie françoise, nouvelle édition, augmentée de plus de vingt mille articles. A Paris, chez Moutardier et Le Clere, germinal an X*, 1802; lesquels volumes, Bossange, Masson et Besson ont prétendu être la contrefaçon de deux volumes in-4.° intitulés : *Dictionnaire de l'Académie françoise, revu, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même, cinquième édition. A Paris, chez J. J. Smits et compagnie, l'an 6 de la république* (1798);

« Considérant que d'après les articles I.er, II, III et IV de la loi du dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, quiconque imprime et met en vente un ouvrage sans la permission formelle ou par écrit de l'auteur de cet ouvrage ou de ses ayant droit, se rend coupable du délit de contrefaçon ;

Considérant que de la comparaison du Dictionnaire imprimé chez Moutardier et Le Clere en germinal an dix, avec le Dictionnaire imprimé chez J. J. Smits et compagnie, en l'an six, il résulte que ces deux Dictionnaires portent à la vérité, le même titre principal, celui de Dictionnaire de l'Académie françoise, *mais qu'ils ont entr'eux des différences multipliées et essentielles ;*

« Considérant qu'il n'en est pas d'un Dictionnaire de langue comme d'un ouvrage sur tout autre objet de science ; que le rédacteur du Dictionnaire publié par Moutardier et Le Clere *ayant pris pour base première et essentielle de son travail*, ainsi qu'il a été vérifié par le tribunal, *diverses éditions du Dictionnnaire de l'Académie françoise*, a dû nécessairement reproduire souvent le même texte que les rédacteurs du Dictionnaire publié par Smits et compagnie, sous le titre de Dictionnaire de l'Académie françoise, cinquième édition ;

« Que dans l'espèce de la cause, cette conformité n'est pas le résultat du délit de contrefaçon prévu par la loi, parce qu'indépendamment de la différence dans le développement du titre, dans l'indication des libraires-imprimeurs, et dans les discours préliminaires, on trouve dans le Dictionnaire imprimé par Moutardier et Le Clere, des définitions, retranchemens, additions, corrections et remarques qui en font un ouvrage nouveau, et autre que celui imprimé par Smits et compagnie.

« Qu'ainsi il n'y a point de délit de contrefaçon par l'impression et mise en vente du Dictionnaire imprimé par Moutardier et Le Clere en l'an dix, sans la permission des propriétaires du Dictionnaire imprimé par Smits et compagnie en l'an six ;

« Considérant que la juste définition de la contrefaçon ne permet pas de se prêter à l'idée que la seule adoption faite par Moutardier et Le Clere du titre de *Dictionnaire de l'Académie françoise*, les auroit rendus coupables de ce délit dans le sens de la loi : que Bossange et consorts ont été fondés à regarder cette usurpation de titre comme dommageable à leur en-

treprise, mais que ce préjudice rentrant dans la classe générale des torts dont on ne peut poursuivre la réparation que devant les tribunaux civils, leur action ne pouvoit être que celle résultant de la contrefaçon : que cependant Moutardier et Le Clere ne doivent pas obtenir le bénéfice de dommages-intérêts, qui ne sont dus par le plaignant, aux prévenus déclarés non convaincus, que dans le cas où sur le fait à eux imputé ils sont exempts de tout reproche;

« Qu'ainsi en plusieurs points le tribunal dont est appel a mal jugé;

« Par ces motifs, le tribunal jugeant en exécution des articles deux cent et deux cent quatre du code des délits et des peines,

« Annulle le jugement dont est appel pour mal jugé au fond; statuant définitivement, renvoie Moutardier et Le Clere des plaintes et demandes contre eux formées, tant par Bossange et consorts, que par le commissaire du gouvernement; déclare les saisies faites, les scellés apposés chez Moutardier et Le Clere, nuls et sans effet; ordonne que lesdits scellés seront brisés, et que les objets saisis seront rendus auxdits Mouterdier et Le Clere, à quoi faire tous dépositaires et gardiens seront contraints, quoi faisant déchargés;

« Déclare le présent jugement commun avec Laveaux;

« Condamne Bossangè, Masson et Besson envers Moutardier et Le Clere et Laveaux, aux frais de la cause principale, ceux faits sur l'appel compensés; sauf le coût du présent jugement, qui sera supporté par lesdits Bossange, Masson et Besson; . . . »

On avoit lieu de croire que le tribunal de cassation, satisfait de cette déférence à son opinion, ou plutôt à sa décision, n'auroit pas été jusqu'à décider que deux mots du titre d'un livre constituassent un délit de contrefaçon. Il ne pouvoit pas venir dans l'idée, que le tribunal de Versailles ayant décidé, par rapport au texte, que *le délit n'existoit pas*, le tribunal de cassation décideroit que le délit existe.

On s'est trompé; *le tribunal de cassation l'a décidé.*

Voici le jugement qu'il a prononcé à ce sujet, le 28 floréal an 12.

« Oui le rapport de M. Poriquet, juge, les observations de Chauveau-Lagarde pour Bossange et consorts, et de Delamalle pour Moutardier et Le Clere, ensemble Merlin, commissaire du gouvernement en ses conclusions;

« Vu les articles I.er, II, III et IV de la loi du 19 juillet 1793, ainsi conçus :

« Art. I.er Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs « de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des « tableaux et dessins, jouiront, durant leur vie entière, du « droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages « dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en « tout ou en partie.

« Art. II. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même « droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

« Art. III. Les officiers de paix seront tenus de faire confis« quer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, « peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cession« naires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées « sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

« Art. IV. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable « propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exem« plaires de l'édition originale.

« Considérant que, sous le rapport de l'application de la loi, le jugement du 26 fructidor an 11 est soumis à l'examen du tribunal de cassation;

« Considérant au fond que, par le jugement dénoncé, il est déclaré constant en fait,

« Que Le Clere et Moutardier ont imprimé, mis en vente et distribué en l'an 10, deux volumes in-4.° intitulés : *Dictionnaire de l'Académie françoise, nouvelle édition, augmentée de plus de vingt mille articles*, etc.

« Que cet ouvrage *reproduit souvent le même texte* que le *Dictionnaire de l'Académie françoise*, imprimé par Smits et compagnie;

« Qu'il porte le même titre principal..... et que Bossange et

consorts sont fondés à regarder cette usurpation de titre comme dommageable à leur entreprise;

« Considérant que ces faits constituent un délit prévu par la loi du 19 juillet 1793, et qu'avoir refusé de prononcer contre Moutardier et Le Clere les peines portées par cette loi, c'est en avoir expressément violé les dispositions;

« Considérant que cette violation n'est pas justifiée par l'idée que les juges du tribunal criminel de Seine et Oise se sont faite de la contrefaçon qu'ils ne voyent ni dans l'usurpation du titre principal, ni dans la *conformité du texte* des deux ouvrages, parce que, suivant eux, *ce texte* a été *surchargé* de définitions, *retranchemens*, additions, corrections et remarques qui en font un ouvrage nouveau et autre que celui imprimé par Smits et compagnie;

« Qu'en effet, cette distinction entre la contrefaçon résultante de la réimpression totale, ou de l'imitation parfaite d'un ouvrage; et la contrefaçon qui résulte, comme dans l'espèce, *de l'impression du texte et du titre de l'ouvrage*, mais avec des additions, corrections et changemens, n'a jamais eu lieu dans la librairie, ou suivant que le prouvent les anciens règlemens, et notamment le préambule de l'arrêt du conseil, du 30 août 1777; il étoit également défendu de faire imprimer, sans la permission de l'auteur, le texte littéral de son ouvrage, et de faire imprimer ce même texte avec des additions, corrections, changemens et commentaires;

« Que cette distinction ne se trouve pas davantage dans la loi du 19 juillet 1793, au silence de laquelle les juges du tribunal criminel de Seine et Oise n'ont pas pu suppléer;

« Qu'elle n'a pas même pu entrer dans la pensée du législateur, parce que l'objet de la loi du 19 juillet 1793, *littéralement exprimé dans ses deux premiers articles*, est de faire jouir les auteurs, leurs héritiers et cessionnaires, *du droit exclusif* d'imprimer, vendre et distribuer leurs ouvrages, et par conséquent de prohiber l'impression et distribution de tout ouvrage qui, en offrant une contrefaçon plus ou moins parfaite, nuiroit à l'exercice de ce droit exclusif qu'elle leur garantit. Qu'ainsi, dès l'instant où il a été reconnu que, sans permission de l'Académie françoise ou des éditeurs de son Dictionnaire étant à ses droits, Le Clere et Moutardier se sont permis d'usurper le nom de l'auteur du Dictionnaire, et sous ce titre principal qui devoit faire naitre la confiance

fiance du public, d'imprimer avec plus ou moins de fidélité le texte de son ouvrage ; dès qu'il a été reconnu que cette usurpation et cette distribution avoient causé un dommage réel à l'entreprise de Bossange et consorts, c'est-à-dire au droit exclusif dont la loi du 19 juillet 1793 vouloit qu'ils eussent la jouissance pour l'impression, vente et distribution du Dictionnaire de l'Académie françoise, aucun motif ne devoit empêcher les juges du tribunal criminel de Seine et Oise d'appliquer la loi du 19 juillet 1793 ; et qu'ils sont contrevenus à ses dispositions, en refusant de prononcer contre Le Clere et Moutardier les peines portées par l'article IV de cette même loi.

» Par ces motifs le tribunal casse et annulle, pour contravention expresse aux articles Ier, II, III et IV de la loi du 19 juillet 1793, le jugement du tribunal criminel de Seine et Oise, du 26 fructidor an 11.

» Renvoie le procès devant le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, séant à Rouen. . . . . »

Si les lois permettoient au tribunal de cassation de décider le fond des affaires, vainement le tribunal correctionnel du département de la Seine, le tribunal criminel du même département, le tribunal criminel du département de Seine et Oise les auroient déclarés innocens ; il faudroit qu'ils subissent la peine due seulement aux coupables ; il faudroit qu'ils la subissent en vertu d'un jugement rendu par un tribunal devant lequel la loi leur interdisoit sur ce point jusqu'au droit de se défendre. En effet, comment leur eût-on permis de développer au fond leurs moyens justificatifs devant des juges qui ne peuvent ni les adopter ni les rejetter ?

Moutardier et Le Clere ne sont donc pas condamnés par le tribunal de cassation, puisque la loi lui défend de prononcer sur le fond des affaires, puisqu'elle garantit aux tribunaux d'appel la liberté de

prononcer sur ce fond ; et si, dans cette cause, ces sortes de décisions du tribunal de cassation étoient regardées comme absolues, il s'ensuivroit que Moutardier et Le Clere, absous à l'unanimité par trois tribunaux, n'auroient pas même l'espoir de pouvoir profiter de la conscience, des lumières, de la justice du quatrième ; il s'ensuivroit que les quatre tribunaux auxquels la loi les a renvoyés pour être jugés, seroient précisément ceux qui n'auroient pas eu la liberté de les juger selon leur conscience, et que le seul tribunal auquel la loi défend de les juger, seroit celui qui les jugeroit.

Et en effet, dans l'hypothèse, la cour de justice de Rouen pourroit-elle examiner *si la propriété littéraire du Dictionnaire de l'Académie est une propriété commune*, ou plutôt pourroit-elle renvoyer cette question à la décision des tribunaux civils ? Non. Le tribunal de cassation a décidé que c'étoit une *propriété nationale*.

Peut-elle décider que le *Dictionnaire de Moutardier et Le Clere n'est pas une contrefaçon de celui de Bossange ?* Non, car le tribunal de cassation a décidé qu'*une conformité fréquente de texte est équivalente à une réimpression totale de ce texte ; et que cette conformité, résultât-elle d'une source commune antérieure où les deux auteurs auroient puisé, sans que l'un eût copié l'autre, l'ouvrage n'en seroit pas moins une contrefaçon.* Selon ce tribunal, *conformité fréquente de texte*, quelqu'en puisse être la source, *c'est contrefaçon.*

Et comme il est impossible de prouver que tous les mots expliqués dans le Dictionnaire de Bossange, ne

soient pas aussi dans celui de Moutardier et Le Clere; comme il est impossible de prouver que ces mots ne soient pas indiqués dans l'un et l'autre Dictionnaire, comme *substantifs masculins* ou *féminins*, *adjectifs*, *verbes*, *adverbes*, *pronoms*, *prépositions*, *conjonctions*, etc., etc., et que ces conformités fréquentes, et *nécessairement très-fréquentes*, suffisent, selon le tribunal de cassation, avec deux mots communs du titre, pour constituer le délit de contrefaçon, quand même les prétendus contrefacteurs n'auroient jamais eu entre les mains ce prétendu livre contrefait, et malgré toutes les différences de *définitions*, *additions*, *retranchemens*, *corrections* et *remarques*;

Il est donc impossible que la cour de justice de Rouen décide que le Dictionnaire de Moutardier et Le Clere n'est pas une contrefaçon de celui *de Bossange*, ou de celui *Trévoux*, ou de celui *de Richelet*, ou de celui *de Furetière*, ou des éditions antérieures du Dictionnaire de l'Académie françoise, ou de tel autre Dictionnaire de langue françoise que l'on voudra choisir *pour dire qu'il est contrefait*;

A moins que l'on ne prouve que *le Dictionnaire de* Montardier et Le Clere ne donne que des explications de mots *grecs*, *arabes*, *allemands* ou *chinois*; je ne dis pas *latins*, car comme il se trouve une grande *conformité* entre les mots de la langue latine et ceux de la langue françoise, je craindrois encore que cette espèce *de conformité* ne fût déclarée synonyme de *contrefaçon*, et qu'un dictionnaire latin ne se trouvât une contrefaçon du Dictionnaire françois que vend M. Bossange.

Mais examinons en détail le dernier jugement du tribunal de cassation. On y lit :

« Considérant au fond, que par le jugement, il est *déclaré constant en fait* ;

« Que Le Clere et Moutardier ont imprimé, mis en vente et distribué en l'an 10, deux volumes in-4.° intitulés : *Dictionnaire de l'Académie françoise*, nouvelle édition, augmentée de plus de vingt milles articles, etc.

« Que cet ouvrage REPRODUIT SOUVENT LE MÊME TEXTE que le Dictionnaire de l'Académie françoise publié par Smits et compagnie..... »

Le tribunal criminel de Seine et Oise ne *déclare point constant en fait que le Dictionnaire de Moutardier et Le Clere*, reproduit souvent le même texte que le Dictionnaire de Smits ;

Il dit seulement que « Ces deux Dictionnaires portent à la vérité le même titre principal, mais *qu'ils ont entre eux des différences multipliées et essentielles* ;

Il dit seulement que « Le RÉDACTEUR du Dictionnaire de Moutardier et Le Clere, *ayant pris pour base de son travail, diverses éditions du* Dictionnaire de l'Académie françoise, *a* DÛ NÉCESSAIREMENT REPRODUIRE *souvent le même texte*, QUE LES RÉDACTEURS *du Dictionnaire publié par Smits et compagnie* ».

Or, dire que *deux Dictionnaires ont entre eux des différences multipliées et essentielles*, ce n'est pas établir en fait que deux ouvrages se ressemblent, c'est dire au contraire qu'ils ne se ressemblent point ; et dire que le rédacteur de Moutardier et ceux de Smits ayant puisé dans des sources antérieures et communes, *le premier doit nécessairement reproduire souvent le même texte que les seconds*, ce n'est pas dire que *le Dictionnaire de Moutardier reproduit souvent le même texte que celui de Smits*, comme puisé dans ce dernier ; c'est dire que *le Dictionnaire de Moutar-*

dier comme celui de Smits, *offrent souvent le même texte que les anciennes éditions du Dictionnaire de l'Académie sur lesquelles ils ont été composés l'un et l'autre.*

Si j'avois écrit un commentaire sur l'évangile, et qu'un autre eût composé avant moi, un commentaire sur le même livre; *ayant pris l'évangile pour base essentielle de mon travail*, *j'aurois dû nécessairement reproduire souvent le même texte que le premier commentateur de l'évangile*; mais cette assertion *n'établiroit pas en fait* que cette conformité présumée, *est une conformité réelle à l'ouvrage du premier commentateur*, *dans le sens d'une contrefaçon.*

Voilà pourtant la conséquence que tire le tribunal de cassation.

Lisons :

« Considérant que ces faits constituent un délit prévu par la loi du 19 juillet 1793, et qu'avoir refusé de prononcer contre Moutardier et Le Clere, les peines portées par cette loi, c'est avoir violé expressément ses dispositions ».

Il est certain que s'il étoit *déclaré en fait*, comme le prétend le tribunal de cassation, que le Dictionnaire de Moutardier et Le Clere reproduit purement et simplement le même texte que celui Bossange, puisé dans celui de Bossange, reconnu ouvrage original, ce fait constitueroit un délit prévu par la loi du 19 juillet 1793.

Mais comme il est seulement déclaré par le jugement que cette conformité *fréquente* de texte *qui doit exister*, ne vient que d'une source commune où les deux rédacteurs ont puisé; *loin que ce fait constitue un délit de contrefaçon prévu par la loi du 19 juillet*

1793; il est au contraire une peuve évidente que ce délit n'existe point : car la loi du 19 juillet 1793, ne regarde comme susceptibles d'être contrefaits, que les ouvrages dont les auteurs sont vivans ou morts depuis moins de dix ans; elle ne regarde comme susceptibles d'être contrefaits que les ouvrages créés par le génie de ces auteurs; elle ne regarde point comme contrefaçon, un ouvrage qui n'a des ressemblances avec un autre, que par la raison que les deux rédacteurs ont puisé dans une source qui appartenoit autant à l'un qu'à l'autre, source dont les auteurs sont morts successivent depuis *cent soixante ans*.

La loi du 19 juillet 1793, a autant pour objet *la garantie des propriétés communes littéraires*, que celle des *propriétés littéraires particulières*; ainsi elle assure autant à Moutardier et compagnie, qu'à Bossange et compagnie, la jouissance des anciennes éditions du Dictionnaire de l'Académie.

On lit ensuite dans ce jugement :

« Considérant que cette violation n'est pas justifiée par l'idée que les juges du tribunal criminel de Seine et Oise se sont faite de la contrefaçon qu'*ils ne voient ni dans l'usurpation du titre principal*, *ni dans* LA CONFORMITÉ DU TEXTE *des deux ouvrages*, *parce que*, *suivant eux*, *le* TEXTE *a été* surchargé *de définitions*, retranchemens, *additions*, *corrections*, *et remarques qui en font un ouvrage nouveau*, *et autre que celui imprimé par Smits et compagnie*.

« Qu'en effet, cette distinction entre la contrefaçon résultante de la réimpression *totale* ou de l'imitation parfaite d'un ouvrage, et la contrefaçon qui résulte, comme dans l'espèce, de l'IMPRESSION DU TEXTE ET DU TITRE de l'ouvrage, mais avec des additions, corrections et changemens, n'a jamais eu lieu dans la

librairie, où suivant que le prouvent les anciens réglemens et notamment le préambule de l'arrêt du 30 août 1777, il étoit également défendu de faire imprimer, sans la permission de l'auteur, le TEXTE LITTÉRAL de son ouvrage, et de faire imprimer ce MÊME TEXTE, avec des additions, corrections, changemens et commentaires, etc. »

On ne peut s'empêcher de considérer ici comment les motifs du tribunal criminel de Seine et Oise, changent successivement de nature, sous la rédaction du jugement du tribunal de cassation.

Le tribunal de Seine et Oise avoit dit *qu'il devoit y avoir nécessairement des reproductions* FRÉQUENTES *du même texte;* et il avoit donné à ces reproductions FRÉQUENTES, un caractère relatif à d'autres ouvrages qu'à celui de Smits.

Nous avons vu plus haut, que *ces reproductions fréquentes du même texte, qui doivent se trouver, relativement;* deviennent dans le jugement du tribunal de cassation *des reproductions absolues fréquentes du même texte, qui se trouvent* dans l'édition de Moutardier.

Dans le passage que nous venons de copier, il n'est plus question de *reproductions fréquentes*, on leur substitue les expressions CONFORMITÉ DU TEXTE, IMPRESSION DU TEXTE, LE TEXTE LITTÉRAL, LE MÊME TEXTE.

Il en est de même du titre. Le tribunal de Seine et Oise, avoit eu la justice d'observer que le titre n'étoit pas copié en entier, et qu'il y avoit *des différences dans son développement, dans l'indication des libraires-imprimeurs, et dans les discours préliminaires.*

Le tribunal de cassation après avoir, il est vrai, parlé du *titre principal*, change ces expressions en celles

de *titre* simplement, lorsqu'il est question d'application de la loi; et il prétend que selon le tribunal de Seine et Oise, il y a, dans l'espèce, IMPRESSION DU TEXTE ET DU TITRE.

Il me semble qu'on ne retrouve ici, ni le *texte*, ni le *sens* du jugement du tribunal de Versailles; mais bien un texte nouveau, ouvrage du tribunal de casssation, présentant un sens tout différent : *le texte et le sens* du jugement du tribunal de Versailles, constatant en fait qu'il n'y a pas de délit de contrefaçon; *le texte et le sens*, successivement changé dans le jugement du tribunal de cassation, constatant un délit de contrefaçon.

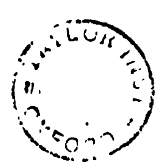
Le tribunal de Seine et Oise a justifié l'opinion où il est, que *des conformités fréquentes de cette nature*, ne peuvent point constituer une contrefaçon, par deux considérations.

« 1°. Parce *qu'il n'en est pas d'un dictionnaire de langue, comme d'un ouvrage sur tout autre objet de science, et que le* RÉDACTEUR *du dictionnaire publié par Moutardier et Le Clere, ayant pris pour base première et essentielle de son travail*, AINSI QU'IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ PAR LE TRIBUNAL, *diverses éditions du Dictionnaire de l'Académie françoise*, A DU *nécessairement reproduire* SOUVENT *le même texte que* LES RÉDACTEURS *du Dictionnaire publié par Smits et compagnie, sous le titre de Dictionnaire de l'Académie françoise, cinquième édition.*

« 2°. *Parce qu'indépendamment de la différence dans le développement du titre, dans l'indication des libraires-impimeurs, et dans les discours préliminaires; on trouve dans le Dictionnaire imprimé par Moutardier et Le Clere des définitions, retranchemens, additions,*

corrections et remarques qui en font un OUVRAGE NOUVEAU, ET AUTRE QUE CELUI IMPRIMÉ PAR SMITS ET COMPAGNIE. »

La première de ces considérations étoit la principale, la plus importante, celle qui démontroit que les passages qui *devoient* se trouver conformes, ne se trouvoient pas tels, pour avoir été copiés sur le Dictionnaire de Smits ; mais que cette *conformité fréquente* résultoit nécessairement de la nature même d'un Dictionnaire de langue, qui *doit nécessairement* contenir plusieurs passages conformes à tous les autres Dictionnaires de langue ; parce que tous expliquent les mêmes mots, les rangent dans les mêmes classes de substantifs, adjectifs, verbes, etc. ; et répètent nécessairement plusieurs expressions et tours de phrases vulgaires et tellement consacrés, qu'on ne peut dans tous les Dictionnaires, les rendre que de la même manière, et dans les mêmes termes, et avec la même construction.



Mais le tribunal de cassation qui avoit jugé à propos de faire de cette *conformité fréquente présumée et relative à la nature de l'ouvrage, une conformité absolue, constante et littérale du texte copié dans un original unique ;* n'a pas cru devoir faire mention de ce motif du tribunal criminel de Seine et Oise, qui auroit rétabli le véritable sens des termes prononcés par ce tribunal, qui auroit rétabli la *véritable espèce* de la cause, qui auroit fait connoître le *véritable fait*, que le tribunal de Seine et Oise a déclaré constant.

Le tribunal de cassation, partant donc de la supposition, que le tribunal de Seine et Oise avoit reconnu purement et simplement, *conformité du texte, impression du texte, texte littéral, même texte*, dans les deux ouvrages ; ne cite que la seconde considéra-

tion sur laquelle le tribunal de Seine et Oise avoit appuyé son opinion ; et dit *que ce tribunal ne peut pas s'excuser de n'avoir pas vu une contrefaçon dans cette conformité de texte, sous prétexte que ce texte a été surchargé de définitions, retranchemens, additions, corrections et remarques qui en font un ouvrage nouveau, et autre que celui imprimé par Smits et compagnie.*

Ainsi c'est en vain que le tribunal de Seine et Oise a dit qu'*il y a dans le texte des deux Dictionnaires des différences essentielles et multipliées ;* c'est en vain qu'il a dit, *qu'il ne doit se trouver dans ces deux Dictionnaires des conformités* FRÉQUENTES, *que parce qu'il s'en trouve* NÉCESSAIREMENT *dans tous les Dictionnaires de langue, dont les rédacteurs puisent nécessairement dans les mêmes sources ;* c'est en vain qu'il a dit, que par cette raison, *ces conformités fréquentes*, ne peuvent point constituer ce que la loi appelle contrefaçon ;

Le tribunal de cassation ne veut point entendre tout cela : selon lui, *conformité fréquente relative qui doit se trouver*, c'est *conformité continue et absolue qui se trouve, c'est le texte même, le texte littéral, le même texte.* Selon lui, ce qui, d'après les vérifications faites par le tribunal a été puisé dans toutes les éditions du Dictionnaire de l'Académie, depuis 1694, *a été puisé dans le Dictionnaire de Bossange, est le texte de Bossange, le même texte, le texte littéral ;* ce qui constitue le délit de contrefaçon, prévu par la loi du 19 juillet 1793.

Le tribunal de cassation prétend que le tribunal de Seine et Oise a fait une distinction *entre la contrefaçon résultante de la réimpression totale, ou de l'imi-*

*tation parfaite d'un ouvrage ; et la contrefaçon qui résulte de l'*IMPRESSION DU TEXTE ET DU TITRE DE L'OUVRAGE, *mais avec des additions, corrections et changemens.*

J'ai beau lire et relire le jugement du tribunal de Seine et Oise, je n'y aperçois pas qu'il ait fait ou ait eu la plus petite intention de faire cette distinction.

Je vois au contraire, qu'il fait une distinction *entre la réimpression entière ou partielle de tout autre ouvrage de science que d'un Dictionnaire ; laquelle réimpression seroit une contrefaçon : et la reproduction* FRÉQUENTE *du même texte, dans un Dictionnaire de langue, espèce d'ouvrage dans lequel cette reproduction fréquente étant nécessaire et indispensable, elle ne peut passer pour une contrefaçon ; sur-tout lorsqu'il a été vérifié par les juges que cette reproduction* FRÉQUENTE *a une autre source que la copie du Dictionnaire que l'on suppose contrefait ; sur-tout lorsqu'il existe d'ailleurs dans la prétendue contrefaçon des différences multipliées et essentielles ; sur-tout lorsqu'on trouve dans cette prétendue contrefaçon, un très-grand nombre de définitions, retranchemens, additions, corrections et remarques, qui en font un ouvrage nouveau, et autre que celui que l'on suppose contrefait.*

Or, je dis que cette distinction, fondée en raison, a toujours eu lieu dans la librairie, suivant que le prouvent les anciennes lois et réglemens, et notamment l'édit du roi, de 1649, un des plus sevères qui ait été porté sur cette matière, où après avoir défendu de rien imprimer sans permission ou privilége, on excepte LES DICTIONNAIRES ET LES GRAMMAIRES *qui pourront*, dit l'édit, *être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, en prenant par eux une approbation.*

Je dis que cette distinction se trouve textuellement dans la loi du 19 juillet 1793, puisqu'elle ne déclare contrefaçon, que la réimpression, sans permission de l'auteur, des ouvrages des auteurs vivans ou morts depuis moins de dix ans ; et qu'il y a plusieurs siècles que sont morts les auteurs qui ont imaginé les mots de la langue françoise, leur classification en différentes parties du discours, en noms masculins ou féminins, en verbes actifs, passifs, neutres, pronominaux, réciproques, *etc.* ; les auteurs qui ont créé les proverbes, et cette multitude de gallicismes, qui se retrouvent nécessairement exprimés et imprimés de la même manière dans tous les dictionnaires de langue françoise ; enfin les auteurs de cette quantité incalculable de choses qui font que tous les dictionnaires de la même langue, ont offert, offrent et offriront jusqu'à la fin des siècles, *la reproduction fréquente du même texte.*

Je dis plus, je dis que quand même le tribunal criminel de Seine et Oise, auroit fait la distinction qui se trouve dans le jugement du tribunal de cassation, il auroit fait une distinction *qui a toujours eu lieu dans la librairie*, ainsi qu'on peut le prouver, non-seulement par les *préambules* des lois et arrêts, mais par des jugemens, par des décisions de l'autorité suprême, par des faits publics, avérés, incontestables.

Le tribunal de cassation appuie l'opinion où il est, que *cette distinction n'a jamais eu lieu dans la librairie*, notamment sur *le préambule de l'arrêt du conseil, du* 30 *août* 1777, qui prouve, dit-il, qu'*il étoit également défendu de faire imprimer sans la permission de l'auteur, le texte littéral de son ouvrage, et de faire imprimer ce même texte, avec des additions, corrections, changemens et commentaires.*

Je prends le préambule de l'Edit de 1777, je le lis et le relis, j'en pèse tous les mots, toutes les expressions, et je n'y vois pas un mot, un seul mot, de ce qu'y a vu le tribunal de cassation.

Le seul passage qui pourroit avoir trait à cette opinion est celui-ci :

« Sa majesté a pensé, qu'un réglement qui restreindroit le droit exclusif des libraires, au temps qui sera porté dans le privilège..... *seroit favorable aux gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes et des commentaires, sur un auteur*, SANS QUE PERSONNE PUISSE LEUR CONTESTER LE DROIT DE FAIRE IMPRIMER LE TEXTE. »

Il m'est impossible de voir dans ce passage, la preuve qu'il étoit défendu de faire imprimer le texte avec des additions, corrections, changemens et commentaires. *J'y vois seulement que ce droit étoit quelquefois contesté;* j'y vois que si les auteurs veulent avoir la patience d'attendre l'expiration des privilèges, ils pourront faire ces notes sans que personne puisse *leur en contester le droit;* mais dire qu'on peut *contester un droit*, ce n'est pas dire qu'il n'existe pas, c'est au contraire en reconnoître l'existence, sauf l'examen des contestations.

Et ce droit, quoique contesté, existoit si bien, malgré les contestations, que les tribunaux décidoient toujours en faveur des faiseurs d'additions et de commentaires, lorsqu'ils jugeoient que ces sortes d'additions et de commentaires étoient assez considérables, pour constituer un ouvrage nouveau. Et c'est ce qui est arrivé même avant l'édit de 1777, dans un temps où les privilèges étoient perpétuels.

La Baumelle ayant vendu au sieur Lejay, libraire,

un manuscrit contenant des observations et des notes critiques sur la *Henriade*, Lejay obtint un privilège en son nom, fit imprimer les notes de La Baumelle, avec le texte de la Henriade, et mit le tout en vente.

La veuve Duchêne propriétaire des œuvres de Voltaire, trouva mauvais que le sieur Lejay eût fait imprimer la Henriade, sous prétexte des notes qu'il y joignoit. Elle prétendit que cette entreprise portoit atteinte à son privilège exclusif, et elle fit saisir l'ouvrage dans les magasins de Lejay ; sur quoi il y eut procès au châtelet.

Lejay proposoit pour moyens de défense, 1.° Que la réimpression du texte de la Henriade au-dessus du commentaire n'étoit pas une contrefaçon du poème, puisque le texte n'étoit point isolé, ni semblable à celui qui se vendoit chez la veuve Duchêne ;

2.° Que le privilège accordé à la veuve Duchêne n'avoit aucun rapport au *commentaire* dont il étoit question ; qu'un privilège défend bien de contrefaire un ouvrage et d'en faire des extraits, mais qu'il ne défend pas de le commenter ;

3.° Qu'en imprimant des notes et un commentaire sur un ouvrage, il est indispensable d'en faire imprimer le texte au-dessus, pour mettre le lecteur à portée de faire dans l'instant l'application des notes et des observations : que ce seroit un travail illusoire, que de faire un commentaire d'un ouvrage que le lecteur n'auroit pas sous les yeux.

Les raisons de Lejay prévalurent, et le Châtelet, FAISANT UNE DISTINCTION *entre la contrefaçon résultante de la réimpression totale* ou *de l'imitation parfaite d'un ouvrage ; et la contrefaçon que l'on vouloit faire résulter de l'impression du texte et du titre de*

l'ouvrage, mais avec des additions, corrections et commentaires, accorda à Lejay, par sentence du 16 *février* 1776, la main-levée de la saisie de la veuve Duchêne, *avec dépens*.

Il est donc certain que le tribunal de cassation a été induit en erreur, lorsqu'il a dit *que* JAMAIS *cette distinction n'avoit eu lieu en librairie ;*

Il est certain, au contraire, que cette distinction a constamment eu lieu, comme on le voit dans toutes les lois, dans tous les réglemens, dans tous les arrêts, dans tous les jugemens où cette distinction a pu se faire.

Nous avons vu constamment dans la troisième partie de cet ouvrage, que les corrections, additions et augmentations faites à un ouvrage déjà imprimé, ont toujours été déclarées par les lois et réglemens, constituer un *ouvrage nouveau*, et donnoient droit d'obtenir un nouveau privilège ;

Et un arrêt du conseil, du 31 janvier 1733, ordonne *que le privilège du véritable Calendrier chronologique et historique sera et demeurera supprimé, pour y avoir fait des* ADDITIONS ET AUGMENTATIONS *d'année en année ; cet ouvrage étant devenu totalement différent de celui pour lequel le privilège de* 1730 *étoit accordé.*

Mais quoique tous ces exemples soient applicables, à plus forte raison à un Dictionnaire de langue, qu'à un poème et à toute autre espèce d'ouvrage ; cependant pour qu'on ne nous oppose pas la différence d'espèce, citons un exemple qui ressemble exactement, le plus exactement possible, à celui dont il est question aujourd'hui ; je le tire de la préface de l'Edition du Dictionnaire de Richelet, faite à Lyon en 1728.

« Cette nouvelle édition fut imprimée avec des addi-

tions. L'auteur en obtint le privilège, mais il fut arrêté dans la première démarche qu'il fit pour s'en prévaloir. Quelques libraires s'opposèrent à son enregistrement dans leur chambre syndicale ; on leur représenta inutilement que le dictionnaire dont il s'agissoit, étoit bien différent du leur ; on ne put point les réduire, et il fallut porter la contestation devant monseigneur le garde des sceaux, qui eut la bonté d'entendre les parties ; mais afin de reconnoître sûrement la différence que l'on alléguoit pour autoriser ce nouveau privilège, il choisit M. Lancelot pour lui en faire son rapport.

Cet illustre académicien, reconnu *très-compétent* par les parties, après avoir examiné les deux exemplaires qu'on lui remit, présenta à monseigneur d'Armenonville, son sentiment conçu en ces termes :

Sentiment de M. Lancelot.

« Il a été demandé par des libraires de Lyon, un privilège pour une nouvelle édition du dictionnaire de Richelet avec des additions.

« Des libraires de Paris s'y opposent, en vertu du privilège qu'ils ont déjà pour ce dictionnaire.

» Les parties ont eu ordre de me remettre les exemplaires sur lesquels elles établissent leurs droits.

« De la part des libraires qui ont l'ancien privilège, il m'a été remis un exemplaire de l'édition de Richelet de Rouen, en deux volumes in-folio, *sans notes manuscrites ni additions.*

« De la part des libraires de Lyon, qui demandent un nouveau privilège, il m'a été remis un exemplaire *de la même édition de Rouen*, 1719, *avec des additions manuscrites.*

« Charg

» Chargé d'examiner *si ces additions sont assez considérables pour mériter qu'on accorde un nouveau privilège*, et si, en cas qu'elles le méritent, *il doit être expédié sous le nom de* DICTIONNAIRE DE RICHELET, etc., je les ai lues avec toute l'exactitude dont je suis capable.

» Elles roulent sur des termes de jurisprudence, de marine, de mathématiques, d'arts, etc.; les autres sur des points de littérature, ancienne et moderne; d'autres aussi sur des remarques et observations sur la langue françoise.

» La plupart de ces additions sont curieuses, instructives et écrites avec netteté; l'auteur m'en paroît savant, non-seulement dans les matières de droit auxquelles on dit qu'il a donné sa plus grande application, mais encore dans les belles-lettres.

» Je ne doute point que ces additions ne fassent plaisir au public; je souhaiterois seulement que l'auteur ajoutât d'autres remarques, qui me paroissent être une suite naturel de son projet, et qu'il en ôtât quelques-unes qui paroissent inutiles; j'y trouve aussi une demi douzaine de noms de lieux, et je ne vois pas pourquoi ils y sont; il n'en faut point, ou il en faudroit beaucoup davantage.

» Ces petites corrections faites, il me semble que *ces additions sont assez considérables* POUR DEVOIR ÊTRE IMPRIMÉES. *Elles sont très-distinctes et séparées du dictionnaire de Richelet*, *elles ne sont pas copiées des autres dictionnaires qui sont entre les mains de tout le monde;* enfin, elles ne peuvent pas être regardées comme faites uniquement pour alonger l'original sans nécessité ni utilité.

» Si l'on accorde un privilège, rien ne me paroît

empêcher que ce fût sous le nom de DICTIONNAIRE DE RICHELET, *augmenté par, etc.*

» LES EXEMPLES DE MORÉRY ET DE FURETIÈRE ÉTABLISSENT ASSEZ CET USAGE, *qui se trouve même confirmé par celui dont il s'agit, puisqu'il est certain qu'on a conservé à l'édition du dictionnaire de Richelet, imprimé en* 1719, LE NOM DE SON PREMIER AUTEUR, *quoique l'on convienne dans la préface qu'il a été retouché pour l'orthographe, augmenté d'articles, etc.*

» *Il suffit que le fond de l'ouvrage subsiste, pour qu'on soit obligé de laisser le nom de l'auteur qui l'a commencé.* A Paris, ce 30 mars 1724. *Signé,* LANCELOT.

» Après un sentiment si précis, si clair, l'ordre fut d'abord donné au syndic de la communauté, de délivrer le privilège duement enregistré ; et il y obéit ».

Cette affaire est exactement celle de Moutardier et Le Clere, avec cette différence, que l'auteur des additions de Richelet avoit pris pour base de son travail, *un exemplaire même* du Dictionnaire privilégié, et que Moutardier et Le Clere n'ont point pris pour base du leur, *un exemplaire du Dictionnaire de Bossange* ; avec cette différence encore, que les libraires de Paris avoient une propriété littéraire établie par un privilège, et que Bossange n'en a point.

Persistera-t-on maintenant à dire que *jamais*, la distinction énoncée dans le jugement du tribunal de cassation, n'a été faite dans la librairie ?

Je pense qu'à de telles preuves, il est inutile d'ajouter des réflexions.

Il nous reste à dire un mot sur les conclusions de M. le commissaire impérial près la cour de cassation, qui ont

été imprimées et envoyées aux juges de Rouen, comme les premières l'avoient été aux juges de Versailles.

Cette brochure, qui sort, comme la première, des presses de MM. Bossange, mais qui, cette fois-ci, ne porte pas leur nom, n'avoit été communiquée qu'aux juges de Rouen; et nous n'aurions pu nous la procurer, si M. le commissaire impérial Merlin n'avoit eu la complaisance d'en donner un exemplaire à Moutardier.

Ces nouvelles conclusions ne présentent presque rien que nous n'ayons déjà réfuté. M. le commissaire part toujours de la supposition qu'*il est constant et avéré que le Dictionnaire de l'Académie françoise est une propriété nationale*; d'où il conclut, comme à l'ordinaire, que Moutardier et Le Clere sont coupables de contrefaction; conclusion fort juste si le principe étoit vrai.

Nous remarquerons seulement que M. le commissaire, qui avoit d'abord présenté ce principe comme une *vérité incontestable*, puis comme *solennellement déclaré par une loi*, le présente dans cette nouvelle brochure comme *solennellement proclamé par le tribunal de cassation*. Voici comme il s'exprime page 36:

« *Un fait très-constant* dans la cause, et *solennellement proclamé* par votre jugement du 7 prairial an 11, c'est qu'*à la nation seule appartient la propriété du Dictionnaire de l'Académie françoise; qu'elle a seule le droit d'en permettre l'impression; qu'elle l'a permise aux citoyens Bossange et compagnie.* «

Si ce *fait* ou plutôt *ces faits* sont constans dans la cause; s'ils ont été *solennellement proclamés* par le jugement du tribunal de cassation; si cette *proclamation*

solennelle équivaut à une disposition législative ou à une décision de tribunal d'appel ; si cette *proclamation du fait* de *propriété nationale*, qui ne se trouve dans aucune loi antérieure, et qui est démenti par des actes positifs du gouvernement ; si cette *proclamation*, dis-je, peut, par un effet rétroactif, donner un caractère de culpabilité à des faits antérieurs au temps où elle a été faite ; j'avoue, en convenant que la cour de cassation réunit toutes les attributions des tribunaux d'appel en matière criminelle, et même les attributions des tribunaux civils relativement aux questions *préjudicielles*, et même le pouvoir législatif avec un effet rétroactif qui n'a jamais été toléré dans aucune *législation* ; j'avoue, dis-je, que Moutardier et Le Clere ont perdu sans ressource leur fortune et leur honneur, en vertu de cette *proclamation* postérieure à leur action ; et qu'il ne leur resteroit plus qu'à se jeter au pied du trône pour implorer justice à titre de grâce.

Ils diroient, pour l'obtenir,

» La loi du 19 juillet 1793 met dans la classe des propriétés communes tous les ouvrages dont les auteurs sont morts depuis plus de dix ans, et ne fait aucune exception à cette disposition. Or nous avions cru que les auteurs du Dictionnaire de l'Académie françoise, publié en 1718, et auquel on n'a fait depuis que de légers changements, étoient morts depuis plus de dix ans ; nous n'avons pu nous figurer que quelques additions et retranchemens faits successivement à cet ouvrage de 1718, aient pu lui enlever son caractère de *propriété commune* ; nous n'avons pu nous figurer que les auteurs de ces additions, qui ne forment peut-être pas la millième partie de l'ouvrage, eussent acquis, par ce très-petit travail supplémentaire, la propriété

exclusive de ce vieux fond primitif; et que, par ce moyen, même après l'abolition des privilèges, les Académiciens de 1793 se soient trouvés auteurs du Dictionnaire de 1718.

« Nous n'avons pas su, et personne ne savoit, que ces Académiciens de 1718 n'étoient pas vraîment les propriétaires de leur ouvrage, mais que cet ouvrage étoit la propriété du gouvernement à titre d'entrepreneur. Ce qui nous a induits en erreur à cet égard, c'est que nous avons vu que les rois de France se sont toujours déclarés les *protecteurs* de l'Académie françoise; qu'ils ont toujours accordé des privilèges à cette Académie comme à tous les autres auteurs; qu'ils ont toujours dit dans ces privilèges, le *Dictionnaire de l'Académie, son Dictionnaire*, et non *le Dictionnaire de la nation ou du gouvernement;* c'est que nous n'avons pu découvrir aucune trace de cette propriété nationale littéraire et perpétuelle dont la supposition nous a paru directement opposée à la loi du 19 juillet 1793, qui ne l'établit point, qui ne reconnoît aucune exception.

« Nous n'avons pu nous figurer que la communication par *déplacement*, faite par la convention nationale, d'un exemplaire chargé de notes marginales, que cette même convention avoit communiqué à tout le monde, en invitant tous les gens de lettres à en faire usage pour la composition d'un Dictionnaire; nous n'avons pas pu nous figurer que cette communication équivalût à un privilège exclusif, et détruisît *tacitement* l'effet de toutes les *communications, invitations et proclamations* antérieures du gouvernement; nous n'avons pas cru que la constitution qui étoit alors en vigueur, défendant formellement les privilèges, il pût exister des privilèges légaux autrement que par une loi claire, pré-

cise, promulguée par l'insertion au Bulletin; et qu'on pût en établir par induction.

« Il ne nous est point venu dans l'idée que le décret du 6 thermidor an 2, en déclarant les *biens* des Académies propriétés nationales, comprenoit sous ce mot *biens* la propriété littéraire de toutes les éditions du Dictionnaire de l'Académie françoise depuis 1694, et qu'en vertu de ce décret, il n'étoit plus même permis de se servir du titre de *Dictionnaire de l'Académie françoise*.

« Nous nous sommes crus d'autant mieux fondés à ne pas croire que la *propriété littéraire du Dictionnaire de l'Académie* fût ce qu'on appelle *biens* de la même nature que les *prés*, les *terres* et les *meubles*, que cette opinion étoit contraire à celle des jurisconsultes les plus célèbres et les plus éclairés, et notamment de son altesse monseigneur l'archi-chancelier de l'empire; et que jamais le gouvernement n'avoit fait acte de propriétaire sur les propriétés littéraires des communautés supprimées.

« Sommes-nous coupables au point de mériter d'être dépouillés de notre fortune pour n'avoir pas prévu que l'ancien Dictionnaire de l'Académie, méprisé par la convention nationale, et dont la mauvaise composition fut donnée comme un des motifs de la suppression de l'Académie, redeviendroit tout-à-coup un chef-d'œuvre précieux, le Dictionnaire vraiment national, dont la nation seroit jalouse au point de punir comme un attentat tout essai ayant pour but de le rendre un peu moins mauvais?

« Sommes-nous coupables pour n'avoir pas prévu que le Dictionnaire imprimé par Smits, dans lequel le travail de l'Académie se trouve noyé au milieu d'un fatras

d'ordures que le public a repoussé avec dégoût, se trouveroit tout-à-coup *le seul, le vrai Dictionnaire de l'Académie*, et que la nation réclameroit cette propriété et déclareroit que cette compilation de toutes sortes d'auteurs, est l'ouvrage de l'Académie elle-même ?

« Sommes-nous coupables pour n'avoir pas su avant la proclamation solennelle du tribunal de cassation que toutes *les éditions du Dictionnaire de l'Académie étoient des propriétés nationales*, pour avoir pensé le contraire avec le texte littéral de la loi du 19 juillet 1793, avec les instructions du ministre, qui renvoient la décision de cette question aux tribunaux civils, avec la décision d'un tribunal de première instance, avec l'opinion de MM. Morellet et Suard, avec le parère de toute la librairie de Paris qui atteste ce qu'a décidé le tribunal de première instance, savoir *que depuis l'abolition des privilèges et la suppression de l'Académie, le Dictionnaire de l'Académie françoise a toujours été une propriété commune ?*

« Pouvions-nous prévoir que le tribunal de cassation, par la *décision* et la *proclamation* de cette question de propriété, nous fermeroit la bouche sur la discussion qui pourroit l'éclaircir devant les tribunaux auxquels les lois ordinaires en attribuent la discussion et la décision, et qu'il la retrancheroit du nombre des questions à discuter par les tribunaux qui doivent nous juger par la suite ?

« Pourrions-nous prévoir que cette *décision proclamée*, et à laquelle il ne seroit pas permis de répliquer, auroit un effet tellement rétroactif, qu'il nous rendît

aussi coupable que si la question eût été solennellement décidée par une loi antérieure ?

« Sommes-nous coupables pour n'avoir pas prévu que les *conformités fréquentes de texte* que tous les dictionnaires de la même langue ont nécessairement entre eux, seroient regardées dans notre dictionnaire, comme une *conformité absolue de texte*, applicable au seul dictionnaire de M. Bossange, considéré comme un original ; et qu'on trouveroit dans cette *conformité* le délit prévu par la loi du 19 juillet 1793 ?

« Sommes-nous coupables de n'avoir pas soupçonné, avant la *proclamation* du tribunal de cassation, que les mots *Dictionnaire de l'Académie françoise* qui ont été mis depuis 1694 en titre de vingt à trente ouvrages, sont devenus la propriété exclusive de M. Smits, en vertu d'une communication d'un exemplaire imprimé, chargé de notes marginales déjà publiques; puis la propriété de MM. Gossuin, Bossange, Masson et Besson, *en vertu d'une vente d'exemplaires de ce dictionnaire, et d'autres objets de librairie ?*

« Sommes-nous coupables pour avoir pensé, que le dictionnaire de la langue nationale devoit faire connoître les nouvelles institutions, et pour avoir composé un dictionnaire nouveau où se trouve l'explication de ces institutions, conformément au désir, aux appels, aux invitations de la convention nationale ?

« Serions-nous coupables encore de penser aujourd'hui qu'il est nécessaire d'insérer dans le dictionnaire de la langue nationale, l'explication de toutes les institutions résultant de la nouvelle constitution impériale ; et que l'on ne sauroit priver le public des définitions de ces institutions dans le dictionnaire de la langue, jusqu'à

de qu'il plaise à un libraire de la rue de Tournon de les insérer dans le sien ; ou jusqu'à ce que ce libraire ait vendu jusqu'au dernier exemplaire de son *Dictionnaire royal ?*

« Eh quoi ! le public a applaudi à nos efforts : notre Dictionnaire, sans décret de la convention, sans cabale, sans intrigue, sans prôneurs, au milieu même des critiques de deux fameux académiciens, et des injures des deux plus spirituels et plus profonds journaux de Paris, notre Dictionnaire s'est vendu avec une rapidité extraordinaire, indice non équivoque de l'approbation du public ; l'édition est épuisée, et on en demande de tous les points de la France et des pays étrangers ; toute la librairie de Paris, si intéressée à s'élever contre les contrefacteurs, a approuvé cette entreprise et y a pris part ; le tribunat en a agréé l'hommage ; l'assemblée générale de la caisse de commerce en a accepté la dédicace ; trois tribunaux ont déclaré qu'elle n'étoit point contraire aux lois ; le *seul tribunal de cassation* voit, dans cette entreprise, *un acte de brigandage !*

« N'est-il donc pas possible que ce tribunal se soit trompé ? ou si nous sommes nous-mêmes dans l'erreur, en croyant qu'il s'est trompé en effet, ne sommes-nous pas excusables de n'avoir point vu, dans notre action, ce que personne n'y avoit vu avant sa décision souveraine ? »

Après avoir rappelé la décision *proclamée* par le tribunal de cassation, M. le commissaire continue ainsi :

« *Cela posé*, à quoi se réduit la question sur laquelle vous avez à prononcer ? Elle se réduit à ce seul point : *Les citoyens Moutardier et Le Clere ont-ils imprimé le Dictionnaire de l'Académie française ?*

« Or, que nous dit là-dessus le jugement du tribunal criminel de Seine et Oise ? Il nous dit que les citoyens Moutardier et Le Clere ont imprimé et mis en vente deux volumes *in-4°*, intitulés : *Dictionnaire de l'Académie française, nouvelle édition, augmentée de plus de vingt mille articles, à Paris, chez Moutardier et Le Clere*, germinal an 10 (1802). — Mais, par là même, *la question est résolue ;* les citoyens Moutardier et Le Clere *ont fait ce que leur défendoit la loi du* 19 *juillet* 1793 ».

C'est une chose remarquable dans cette cause que toutes les dispositions que M. le commissaire près la cour de cassation a tournées contre Moutardier et Le Clere, sont tirées des deux jugemens qu'il a fait casser.

Le tribunal criminel du département de la Seine a *prétendu que le Dictionnaire de l'Académie françoise étoit une propriété nationale ;* ce jugement est cassé ; mais M. le commissaire retient cette décision pour en faire *une vérité fondamentale*, dont aucun tribunal ne pourra plus s'écarter.

Le tribunal de Seine et Oise a déclaré que le *Dictionnaire de Moutardier et Le Clere étoit, à la vérité, intitulé Dictionnaire de l'Académie françoise ;* mais il a prétendu que *quelques mots d'un titre ne constituoient pas une contrefaçon ;* ce jugement sera cassé ; mais M. le commissaire en conserve cette proposition isolée : *les citoyens Moutardier et Le Clere ont imprimé un Dictionnaire intitulé Dictionnaire de l'Académie françoise ;*

Et de ces deux propositions, choisies parmi les débris des deux jugemens cassés, il résulte une décision formelle du fond que voici :

Selon le tribunal criminel de la Seine, dont le jugement est cassé, *le Dictionnaire de l'Académie françoise est une propriété nationale;*

Selon le tribunal criminel de Seine et Oise, dont le jugement est aussi cassé, *Moutardier et Le Clere ont imprimé un Dictionnaire intitulé Dictionnaire de l'Académie françoise;*

Donc Moutardier et Le Clere sont coupables de contrefaçon.

M. le commissaire, en fournissant au tribunal de cassation le motif puisé dans le préambule de la loi de 1777, s'exprime ainsi :

« Nos anciens réglemens réputoient si bien contrefaçon l'acte consistant à réimprimer le texte d'un ouvrage littéraire, avec des additions ou des changemens, que, pendant tout le temps que la propriété de cet ouvrage résidoit dans la main de l'auteur ou de son cessionnaire, le gouvernement lui-même croyoit ne pouvoir pas, malgré l'auteur ou son cessionnaire, accorder la permission de le réimprimer avec des changemens ou additions.

« C'est ce qui résulte du célèbre arrêt du conseil, du 30 août 1777, par lequel est limitée, à la vie de l'auteur qui a cédé sa propriété, la durée du droit exclusif de son cessionnaire à l'impression ou au débit de son ouvrage. Cette mesure, est-il dit dans le préambule, *sera favorable aux gens de lettres, qui pourront, après un temps donné, faire des notes ou commentaires sur un auteur*, SANS QUE PERSONNE PUISSE LEUR CONTESTER LE DROIT DE FAIRE IMPRIMER LE TEXTE ».

Nous avons, je pense, réfuté victorieusement cette assertion, en parlant du jugement du tribunal de cas-

sation, où elle est insérée comme motif. Nous nous contenterons de donner les conséquences qu'en tire M. le commissaire, en mettant en parenthèse les mots qui nous semblent nécessaires pour les rendre justes.

« Ainsi, pour pouvoir faire imprimer (*sans contestation*) le texte d'un auteur, même avec des notes et des commentaires, il falloit que la propriété de l'Auteur et de son Cessionnaire fût éteinte.

« Ainsi, tant que la propriété de l'auteur ou de son cessionnaire étoit reconnue par la loi, nul ne pouvoit imprimer son texte, en l'accompagnant de commentaires ou de notes ; (*sans s'exposer à des contestations qui souvent étoient décidées à l'avantage des auteurs de commentaires et d'additions, comme cela est arrivé dans l'affaire de la Henriade, commentée par La Baumelle, et notamment pour le Dictionnaire de Richelet, où l'on a permis la réimpression avec le texte entier, et même avec le nom de l'auteur, quoiqu'il existât un privilége non écoulé.*

« Ainsi, imprimer même avec des additions le texte d'un ouvrage, dont le propriétaire existoit encore, c'étoit ravir à ce propriétaire une chose qui lui appartenoit légitimement. »

Il fallait dire ce me semble : (*Ainsi, ni les tribunaux ni le gouvernement ne pensoient que ce fût ravir à un propriétaire une chose qui lui appartenoit légitimement, que d'imprimer avec des additions le texte d'un ouvrage dont le propriétaire existoit encore ; car les tribunaux jugeoient en faveur des additions, et le gouvernement permettoit ces sortes de réimpressions ; quand il pensoit que les additions étoient bonnes et*

utiles, permettant même de réimprimer le texte entier de l'auteur, et de mettre son nom au titre).

« Ainsi c'étoit commettre à son égard le délit de contrefaçon ».

(*Ainsi ce n'étoit pas commettre à son égard le délit de contrefaçon*).

« Ainsi la loi du 19 juillet 1793, en laissant au délit de contrefaçon, le caractère qu'il avoit sous l'ancien régime, a nécessairement rangé dans la classe des contrefacteurs, tout homme qui, sans la permission de l'auteur ou de son représentant, réimprime son ouvrage avec des notes, avec des additions, avec des changemens ».

(*Ainsi, la loi du* 19 *juillet* 1793, *en laissant au délit de contrefaçon, le caractère qu'il avoit sous l'ancien régime*, a nécessairement excepté *de la classe des contrefacteurs, tout homme qui, sans la permission de l'auteur ou de son représentant, réimprime son ouvrage avec des notes, avec des additions, avec des changemens*).

« Nous venons de voir par le préambule du réglement du 30 août 1777, dit M. le commissaire en concluant, que notre ancienne législation considéroit et punissoit comme contrefacteur, quiconque, sans le consentement du propriétaire d'un ouvrage, le réimprimoit même avec des notes ou un commentaire ».

Pour nous, nous dirons :

(*Nous venons de voir par le préambule du* 30 *août* 1777, *que notre ancienne législation ne considéroit pas et ne punissoit pas comme contrefacteur, quiconque, sans le consentement du propriétaire d'un ouvrage, le réimprimoit avec des notes ou un commentaire; mais ces sortes d'impressions étoient sujettes à des con-*

testations, qui tournoient ordinairement à l'avantage des auteurs de notes et de commentaires; car on cite plusieurs décisions en leur faveur, et on n'en cite pas une seule contre eux).

Mais il n'est question ici ni de propriétaire ni de cessionnaire; qu'il nous suffise d'avoir démontré que M. le commissaire s'est trompé et dans le principe et dans les conséquences.

M. le commissaire reproche au tribunal de Seine et Oise, d'avoir dit qu'en fait de contrefaçon, *il n'en est pas d'un dictionnaire de langue, comme d'un ouvrage sur tout autre objet de science*. Et il demande, *où le tribunal de Seine et Oise a pris cela?* Ce tribunal pourroit répondre, qu'il l'a pris dans la nature des choses, dans l'édit de décembre 1649, qui exempte les dictionnaires de l'obtention des privilèges, et *permet à tout le monde de les imprimer; et comme la loi du 19 juillet 1793, a laissé au délit de contrefaçon le caractère qu'il avoit sous l'ancien régime, on a du croire que cette loi de* 1793, *faisoit une exception en faveur des dictionnaires et des grammaires.*

Le tribunal de Seine et Oise pourroit répondre encore qu'*il a pris cela* dans la loi même du 19 juillet 1793; *car cette loi ne parle que d'*AUTEURS, COMPOSITEURS, PEINTRES, DESSINATEURS; or dans un dictionnaire de langue, il y a nécessairement les deux tiers de l'ouvrage dont le lexicographe n'est point AUTEUR, qu'il n'a fait que copier, qu'il a dû nécessairement copier; et il n'est pas possible de prétendre que cette loi a voulu que l'on regardât ces sortes d'écrivains, comme *auteurs* d'une foule de principes, qui ont été inventés et répétés deux cents ans avant eux; qu'elle ait voulu leur accorder la propriété exclusive de toutes les découvertes

et les observations qui ont été faites depuis la renaissance des lettres. Le lexicographe n'est auteur que de son recueil, considéré comme recueil plus ou moins considérable, plus ou moins complet, des définitions qui lui sont propres ; de l'ordre qu'il a mis dans la collection, et de tout le reste, il n'est point *auteur*, il n'est que copiste ; ainsi la loi de 1793, en parlant des productions des *auteurs*, ne peut avoir eu en vue de regarder comme tels, ceux qui ont copié les conjugaisons des verbes, les gallicismes et les proverbes des halles.

On aura beau prétendre (pag. 44), qu'*il n'est pas vrai, comme l'ont dit Moutardier et Le Clere, que l'Académie françoise ait copié littéralement plusieurs articles des lexicographes antérieurs ;* on aura beau prétendre qu'en copiant *de ces lexicographes, des expressions, des manières de parler, des proverbes, etc., elle les a revêtus d'une diction, et arrangés dans un ordre qui lui est propre ;* on ne fera pas plus croire cette assertion, qu'on ne nous feroit croire qu'il est nuit en plein jour. On ne persuadera point à la France qu'il y a deux manières de dire que *la lettre* A *est une voyelle, la lettre* B *une consonne ; que le mot soleil* est un substantif masculin ; le mot *lune* un substantif féminin ; le verbe *aimer* un verbe actif, le verbe *danser* un verbe neutre, le verbe *falloir* un verbe impersonnel, le verbe *haïr* un verbe irrégulier ; on ne persuadera jamais à la France que tous les temps et les personnes de ce verbe, ainsi que ceux de tous les verbes irréguliers, puissent être produits *avec des différences de diction ;* on ne persuadera jamais que l'on puise dire de deux manières différentes ; *honni soit qui mal y pense ; qui trop embrasse, mal étreint ; qui*

prouve trop, ne prouve rien; qui veut voyager loin, ménage sa monture; et *à bon entendeur, peu de paroles;* et mille autres proverbes de cette espèce. Il restera toujours vrai, incontestable, aussi incontestable que *deux et deux font quatre*; qu'il est impossible qu'il y ait dans un dictionnaire, un seul article où il ne se trouve pas quelque indication, quelque énonciation, quelque règle qui se trouve nécessairement aussi dans tous les autres dictionnaires; il restera incontestable que *non-seulement il est nécessaire* que les rédacteurs de dictionnaires reproduisent *souvent* le même texte, mais même qu'il est impossible qu'ils ne le reproduisent pas à chaque article.

Mais qu'importe à Moutardier et Le Clère cette distinction entre les dictionnaires et les autres ouvrages de science; s'ils échappoient au coup que leur a porté M. le commissaire, en niant l'existence de cette différence, *ils* n'échapperoient pas aux conséquences de la définition qu'il donne de la contrefaction ou plutôt du contrefacteur.

Le contrefacteur, dit M. le commissaire, *est celui qui réimprime sous le nom du véritable auteur, un ouvrage que celui-ci ou son cessionnaire a précédemment publié.*

Si cette définition est juste, il faut déchirer *la loi* du 19 juillet 1793, et ne plus la citer dans les tribunaux; il n'est pas besoin de cette loi pour condamner Moutardier et Le Clere, il suffit de leur appliquer cette définition.

La loi de 1793, ne regarde comme contrefaçon que *la réimpression des ouvrages dont les auteurs sont morts depuis moins de dix ans*; et d'après cette période de dix années, on peut demander, dans l'espèce, où sont

les

les auteurs du Dictionnaire ? Depuis quand sont-ils morts ?

D'après la définition de M. le commissaire, ces questions deviennent inutiles. Tout ce qui a été publié une fois par un auteur ou son cessionnaire, ne peut plus jamais être réimprimé *postérieurement*, sans qu'il y ait délit de contrefaction. Ainsi le Dictionnaire de l'Académie ayant été publié par l'Académie ou par ses cessionnaires, en 1694, 1718, 1742 et 1762, époques qui ont précédé celle de germinal an X ; Moutardier et Le Clere qui ont imprimé leur Dictionnaire de l'Académie françoise à cette dernière époque, sont évidemment des contrefacteurs ; *car ils ont réimprimé sous le nom du véritable auteur, un ouvrage que celui-ci ou son cessionnaire a précédemment publié.*

Cette définition détruit la loi de 1793, détruit toutes les propriétés communes ; elle nous reporte à l'époque antérieure à 1777, où, par abus, les propriétés littéraires étoient conservées à perpétuité dans les familles, par le moyen des renouvellemens de privilèges ; elle change toute la législation sur le fait des contrefaçons et des propriétés littéraires ; elle transforme en contrefaçons, les quatre-vingt-dix-neuf-centièmes des ouvrages qui se trouvent dans les magasins des libraires. Il faut donc, ou que ces libraires s'adressent à l'autorité souveraine, pour demander des éclaircissemens sur cette nouvelle jurisprudence, ou qu'ils consentent à passer pour des brigands, et qu'ils restent exposés à chaque instant à être ruinés sans ressource.

Pour rendre ceci plus sensible, exposons les principes proclamés par le tribunal de cassation dans cette affaire, ceux avancés par M. le commissaire, et les

conséquences naturelles et immédiates que l'on doit en tirer.

I.

« Le contrefacteur est celui qui réimprime, sous le nom du véritable auteur, un ouvrage que celui-ci ou son cessionnaire a précédemment publié. »

Ainsi, toutes les nouvelles éditions de Corneille, Racine, Molière, Regnard, Destouches, Crébillon, Campistron, Montesquieu, Buffon, Voltaire, Rousseau, Condillac, Dumarsais, et cent mille autres, sont autant de contrefaçons.

I I.

« Les propriétés littéraires sont des propriétés que l'on peut comparer aux propriétés des terres et des maisons. »

Ce principe concorde parfaitement avec le premier; car les terres et les maisons sont des propriétés perpétuelles, et qui ne peuvent devenir propriétés communes, sans la volonté du propriétaire.

I I I.

« La nation a hérité des propriétés littéraires de toutes les sociétés littéraires, congrégations religieuses et de tous les émigrés, en vertu des lois qui déclarent leurs *biens* propriétés nationales. »

Ainsi, tous les mémoires des académies, que l'on a réimprimés depuis la révolution, sans la permission de la nation, sont autant de contrefaçons.

I V

« Les membres des académies et sociétés littéraires,

fondées et dotées par le gouvernement, n'ont été que des hommes de lettres *salariés*, chargés de faire des ouvrages dont la propriété, depuis qu'ils sont faits, appartient au gouvernement, qui n'en avoit laissé que l'usage à toutes ces sociétés. »

V.

« La loi du 6 thermidor an 2, ayant déclaré les *biens* des académies, propriétés nationales, on doit entendre par ce mot *biens*, les propriétés littéraires de ces académies. »

VI.

« On doit entendre par contrefaçon, sans en excepter aucun genre d'ouvrage, pas même les dictionnaires, tout ouvrage quelconque imprimé sans la permission du propriétaire, dans lequel il se trouve *conformité de titre* et *conformité de texte*. »

VII.

« On doit regarder comme *conformité de titre*, la réimpression seule des mots principaux du titre, quelque soit la différence des développemens et du nom des imprimeurs-libraires. »

VIII.

« *La reproduction fréquente du même texte*, quoiqu'elle résulte de la nature même de l'ouvrage qui la rend *nécessaire et indispensable*, et quoiqu'il soit *décidé* qu'elle a une autre source que la copie de l'ouvrage que l'on prétend contrefait, doit être regardée comme *conformité du texte*, *impression du texte*, *texte littéral*, comme *le même texte*. »

IX.

« Comme il est constant par les anciennes lois *et* règlemens, que *jamais*, dans la librairie, on n'a fait de distinction entre *la contrefaçon résultante de la réimpression totale ou de l'imitation parfaite d'un ouvrage; et la contrefaçon qui résulte de l'impression du titre et du texte de l'ouvrage, mais avec des additions, corrections et changemens;*

« Toutes les fois qu'il se trouvera dans un ouvrage *conformité de texte* et *conformité de titre*, dans le sens que nous l'avons expliqué, il y aura *contrefaçon;* quelque puisse être d'ailleurs le nombre d'additions, augmentations, remarques ou même *retranchemens*, dont l'ouvrage nouveau soit *surchargé:* de sorte que, si, prenant le *titre principal* d'un ouvrage de vingt pages, et *reproduisant souvent le même texte* de ces vingt pages, *on le surcharge d'additions, augmentations ou retranchemens*, qui changent l'ouvrage de vingt pages en un gros volume *in-folio*, le gros volume *in-folio* n'en sera pas moins une *contrefaçon* de l'ouvrage en vingt pages, parce qu'il y aura *conformité de titre et conformité de texte.* »

X.

« Tous les ouvrages imprimés à l'imprimerie nationale, sont des propriétés littéraires *nationales exclusives*, en vertu de l'arrêté des consuls, du 19 frimaire an 9, qui porte que *les exemplaires de ces ouvrages qui auront été tirés au-delà du nombre nécessaire pour le service du gouvernement, ne* POURRONT ÊTRE VENDUS *qu'au profit de l'imprimerie de la République.* »

Voilà, ce me semble, ce qui résulte des principes établis par le tribunal de cassation, et des conclu-

sions de M. le commissaire près ce tribunal ; voilà ce qu'ont senti vivement le grand nombre d'imprimeurs et libraires de Paris, qui, se trouvant à l'audience où le dernier jugement a été prononcé, se sont écriés, la mort dans le cœur, après l'avoir entendu, ON NE POURRA DONC PLUS RIEN FAIRE !

Non, messieurs, *vous ne pourrez plus rien faire ;* et non-seulement *vous ne pourrez plus rien faire*, mais encore presque tous les ouvrages que vous avez dans vos magasins, sont autant de contrefaçons ; car assurément, il n'en est aucun qui ne *reproduise fréquemment, au moins le texte* de quelqu'ouvrage imprimé précédemment par quelqu'autre.

En vain vous croyez avoir un état ; en vain vous croyez avoir acquis, vendu, échangé, partagé, donné en dot, les livres que vous aviez dans vos magasins ; ces acquisitions, ces ventes, ces partages, sont nuls ; et non-seulement vous allez être condamnés comme contrefacteurs, mais on va vous attaquer pour toutes ces ventes, échanges, etc., dans lesquels vous avez disposé d'effets qui ne vous appartenoient pas, de livres contrefaits, d'effets volés.

Vous, messieurs *Volland* et *Rémont*, qui avez imprimé des *Abrégés du Dictionnaire de l'Académie françoise*, vous voilà contrefacteurs du Dictionnaire de Bossange : *conformité de titre*, *conformité de texte.*

Vous tous qui avez imprimé ou qui vendez des *géographies de la France*, selon la nouvelle division ; vous êtes tous contrefacteurs : il existe une géographie de la France de cette espèce, à l'usage des petits enfans ; et comme il est impossible, dans quelque source que vous ayez puisé, que vous n'ayez pas souvent *reproduit le même texte que cette géographie ;* voilà bien *con-*

formité de titre, *conformité de texte*, et par conséquent *contrefaçon*.

Vous êtes dans le même cas, vous tous, qui avez imprimé et qui vendez des élémens de géométrie, cosmogonie, cosmographie, chronologie, anatomie, ostéologie, myologie, physique, dioptrique, catoptrique, clinique, botanique, etc., etc.; car, il est impossible que vous ayez évité la *conformiié de titre principal, et la reproduction fréquente du même texte*, dans des ouvrages élémentaires où les principes sont fixés depuis grand nombre d'années.

Vous n'en êtes pas exempts, vous-mêmes, qui avez imprimé ou vendu des *Histoires de France* ou autres; car vous aurez pris le *titre principal* de quelque nouvelle histoire des mêmes pays; et comme vous n'aurez pas donné d'autres noms aux princes, rois et empereurs, d'autres dates à leur naissance et à leur mort; comme vous n'aurez pas imaginé la disposition des batailles, le nombre d'hommes tués de part et d'autre, les discours des généraux et des princes, les délibérations des conseils, etc., etc.; *vous reproduirez souvent le même texte, que la dernière histoire : conformité de titre, conformité de texte; contrefaçon.*

Vous n'en êtes pas même exempts, vous, messieurs *Guillaume Debure*, *l'aîné*, et *Théophile Barrois*, *père*; et je vais vous montrer une contrefaçon, dans un ouvrage où vous ne soupçonneriez jamais que l'on pût en trouver une; c'est dans votre traduction de l'*Histoire d'Hérodote*, par M. Larcher.

Dans le sixième tome de cet ouvrage, vous avez réimprimé, mot pour mot, avec les titres tout entiers, trois mémoires, tirés des Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et intitulés :

Défense d'Hérodote, contre les accusations de Plutarque, par M. l'abbé Geinoz.

Or, voici votre jugement :

« Par le décret du 6 thermidor an 2, les biens des académies et sociétés littéraires supprimées, ont été déclarés faire partie des propriétés de la république, en même temps que leurs dettes ont été déclarées nationales, et par-là, *les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, ont été* SOLENNELLEMENT *classés parmi les propriétés de la nation ;*

« Vous avez imprimé sans le consentement de la nation, trois Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, que vous ne pouviez imprimer, qu'*avec sa permission formelle et par écrit.*

« Maintenant, quelle doit être, d'après la loi du 19 juillet 1793, la condition de MM. Debure et Barrois ?

« Elle ne peut pas être douteuse. Coupables du délit de contrefaçon, ils doivent à-la-fois en subir la peine publique, et en supporter les dommages-intérêts.

« La peine publique, c'est la confiscation ; les dommages-intérêts consistent dans *une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale.* »

Et observez bien ici, messieurs, que vous ne sauriez apporter pour excuses, que vous avez puisé ces trois mémoires dans des éditions antérieures ; vous ne sauriez dire que *vous avez* surchargé *ces mémoires de corrections, additions, augmentations et* retranchemens. Non, vous les avez réimprimés avec *tout le titre et tout le texte*, sans aucun changement ; et ce qui vous rend encore plus coupables, c'est que les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, ont été imprimés à *l'imprimerie nationale*, ce qui seul les rend *propriétés nationales exclusives*, quand même le dé-

cret du 6 thermidor an 2 ne les auroit pas mises *solennellement* dans cette classe.

Enfin, vous êtes dans le même cas, vous tous qui avez réimprimé ou vendu des ouvrages *publiés précédemment* par leurs auteurs où cessionnaires; vous vous êtes trompés en pensant que ces ouvrages étoient devenus des propriétés communes dix ans après la mort de ces auteurs. Point du tout; cette période de dix années n'est plus considérée; le mot *précédemment* la remplace; il n'existe plus en librairie de propriété commune.

Vous avez réimprimé les œuvres de Corneille, Racine, Buffon, etc. Mais les œuvres de Corneille, Racine, Buffon, etc., *ont été publiées précédemment par ces auteurs ou leurs cessionnaires*; donc, vous êtes des contrefacteurs, c'est-à-dire, des voleurs et des brigands.

Quant à MM. Bossange et compagnie, qui sont des hommes très-recommandables, ils vont devenir, *si le* jugement est prononcé d'après ces principes, *les* plus riches particuliers de la France: la loi leur accorde sur Moutardier et Le Clere une indemnité du prix de trois mille exemplaires, qui, à raison de 24 liv. l'exemplaire, fait 72,000 francs.

Cette même loi condamne à la valeur de 500 exemplaires, ou 12,000 francs, tout débitant du livre contrefait; or, comme la vente n'a pas cessé pendant le procès, et que six à sept cents libraires de Paris ou des provinces en ont revendus publiquement, ce qui peut être prouvé par leurs factures; voilà six à sept cents libraires de France obligés de payer à MM. Bossange et compagnie chacun 12,000 francs; ainsi six à sept cents fois 12,000 francs.

Ce n'est pas tout, MM. Volland et Remont, qui ont

fait des Abrégés du *Dictionnaire de l'Académie*, sont aussi dans le cas de l'indemnité, ainsi que tous les libraires qui depuis plusieurs années vendent et revendent de ces Abrégés; ce qui fera encore un objet de quelques millions.

On peut y ajouter les imprimeurs et vendeurs de plusieurs Dictionnaires *françois-espagnols*, *françois-allemands*, *françois-italiens*, etc., qui annoncent dans le titre qu'ils sont *composés d'après le Dictionnaire de l'Académie françoise*, et où l'on retrouve *le texte tout entier de ce Dictionnaire;* ainsi, en vertu des deux principes généraux, *conformité de titre*, *conformité de texte*, ils devront des indemnités à MM. Bossange; et ces indemnités seront immenses, car ces ouvrages-là sont fort chers.

Il seroit donc aisé de prouver, qu'avec un jugement de cette nature, MM. Bossange et compagnie se trouveroient maîtres de toutes les propriétés des libraires de France, qui ne suffiroient pas encore pour les indemniser; et qu'avant six mois, la maison Bossange se trouveroit l'*unique maison de librairie de tout l'Empire François*. Jamais spéculation plus vaste et plus brillante ne fut faite par des négocians.

Mais non, un tel jugement ne sera point prononcé; il ne peut pas l'être. Et quand il le seroit, les abus énormes et le bouleversement qui en résulteroient, obligeroient les autorités suprêmes à s'empresser de le faire reviser de nouveau, à examiner si les lois ont été exécutées dans tout le cours de cette affaire; à examiner les jugemens du tribunal de cassation, et à les annuller, si elles découvroient que ces jugemens sont remplis d'erreurs qui tendent à faire punir des innocens, à bouleverser une

partie de la législation; à dégoûter de toutes sortes d'entreprises littéraires; à ruiner sans ressource plusieurs classes de citoyens estimables; à couper toutes les branches d'industrie qui tiennent à la publication des ouvrages littéraires; à enrichir les étrangers de toutes ces branches.

V.

De la Cassation, des Arrêts et Jugemens souverains.

On sait à peine comment la cassation s'est introduite dans *l'ancien ordre judiciaire :* considérée comme un remède extrême pour maintenir l'autorité législative et les ordonnances des Rois, elle entraîna beaucoup d'abus et des inconvéniens sans nombre, parce qu'elle n'étoit pas le résultat des lois.

C'étoit cependant un remède nécessaire: *l'Assemblée* Constituante le reconnut; elle en régularisa l'usage et créa une Cour suprême pour en faire l'application : elle décréta que les jugemens souverains pourroient être attaqués par la voie de la cassation, lorsqu'ils seroient contraires aux lois.

Ce qui n'avoit été qu'un abus, devint donc une ressource légale.

Aujourd'hui, les arrêts et jugemens souverains sont sujets à cassation, quand ils sont contraires aux lois.

Mais qu'est-ce que la cassation? Quelle est sa première origine? Quelles sont les différences qui distinguent l'ancienne ressource de la nouvelle? Quelles ont été et quelles sont les attributions des Tribunaux qui en ont connu et qui en connoissent? Voilà ce qu'il importe de savoir avant que d'arriver au but que nous nous

proposons. Ces recherches pourroient paroître plus curieuses qu'utiles, si elles n'étoient pas nécessaires; mais elles doivent nous conduire à un résultat, par la comparaison du nouvel ordre de choses avec l'harmonie de notre état présent. Nous avons donc cru devoir nous livrer à la recherche de l'origine des cassations, et les ramener jusqu'à nos jours.

§ 1.er

De l'origine des Cassations.

Pour en fixer l'époque, il faut remonter jusqu'à la naissance des Jurisdictions et des anciens Parlemens qui ont donné lieu aux Cassations.

Les Historiens font dériver *la Jurisdiction et les plus anciens Parlemens, des Assemblées des États.*

Les Savans ont remarqué ces assemblées jusque dans les Gaules, avant même qu'elles eussent été conquises par les François. Suivant Jules-César, les Druides qui faisoient profession des lettres, et dont la principale fonction étoit d'avoir soin de tout ce qui concernoit la religion et la police, s'assembloient tous les ans auprès de Chartres, pour décider les différends sur lesquels ils étoient consultés de toutes les parties des Gaules; et les jugemens qu'ils avoient rendus étoient ponctuellement exécutés.

Mais ces assemblées des Druides n'étoient que des images imparfaites des Assemblées des Etats, qui ont été tenues sous les trois Races de nos anciens Rois, dans lesquelles on ne traita d'abord que des affaires publiques.

Après que les François eurent conquis les Gaules,

les Rois de la première race faisoient assez souvent, assembler le peuple, pour prendre conseil dans les affaires importantes. Ces Assemblées avoient lieu dans un champ, et il ne nous reste plus que leurs noms : on les appelloit Champ-de-Mars ou Champ-de-Mai, et tantôt *Comitia*, tantôt *Conventus*, *Populi evocationes*, etc. etc.

Ce sont là à-peu-près les seules notions qui nous restent des Assemblées tenues sous la première Race.

Sous la seconde, il y en eût de plus fréquentes et en plus grand nombre ; alors elles se sont nommées *Placités*, *Synodes*, *Parlemens* : elles s'ouvroient tous les ans sous le règne de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire son fils, et souvent deux fois dans un an.

Mais toutes alors ne paroissent pas avoir été générales. On en remarque qui n'étoient composées que de prélats et de principaux Seigneurs, desquels le Roi vouloit prendre avis dans des affaires importantes ; et celles-là étoient considérées comme le *Conseil du Roi*.

On ne voit pas que depuis Charles le Chauve jusqu'à Hugues Capet, il y ait eu aucune Asssemblée considérable : la couronne, à la vérité, passa de la deuxième à la troisième Race ; mais elle fut déférée à Hugues Capet par une Assemblée de Princes et de Grands Seigneurs.

Ce qu'on observe d'intéressant à cet égard, c'est que, par reconnoissance, Hugues Capet fut obligé de leur laisser leurs gouvernemens, et une grande part dans l'administration de l'État, tant pour ce qui étoit de la guerre que de l'exercice *de la justice souveraine*, et la décision des affaires *les plus importantes*.

Alors on voit naître un pouvoir judiciaire exercé par les Officiers royaux qui avoient l'administration des provinces. Ces Officiers faisoient les règlemens de po-

lice nécessaires aux villes qui n'avoient pas conservé l'administration municipale des Romains. Ils y établissoient des Officiers subalternes, chargés de tenir la main à leur exécution.

Cette forme d'administrer la justice dura jusqu'aux désordres de la féodalité. A cette époque, les Barons s'arrogèrent le pouvoir judiciaire dans leurs fiefs, et jugèrent en dernier ressort; de sorte que la jurisdiction des juges royaux n'excédoit guère les bornes étroites du domaine de la couronne; et cette justice n'avoit, dans les commencemens, ni résidence constante, ni temps fixe pour la tenue des assemblées.

Alors le Prince fit des tentatives pour recouvrer le droit de juger. Il établit trois degrés de jurisdiction. Des Prévôts on devoit appeler aux Baillis, et des Baillis à la Cour des Assises du Roi; bientôt le peuple voulut, et les Seigneurs permirent, l'appel graduel de leur justice à celle du Monarque.

La Cour des Assises du Roi n'étoit composée que des Seigneurs; et ces Seigneurs furent appelés *Pairs*, et de-là l'origine et les droits *des Pairs* qui depuis, ont jugé avec les Rois, les affaires les plus importantes du Royaume.

Il ne se forma bientôt plus aucune résolution considérable que par leurs avis; et l'Assemblée de ces Grands-Seigneurs représenta l'*Assemblée des États* qui avoit lieu sous la deuxième Race.

Cette Assemblée de *Grands-Seigneurs* s'appella *Parlement*, et se convoquoit suivant que les affaires l'exigeoient.

Avant Philippe-le-Bel, il n'y avoit point de temps ni de lieux fixes pour la *tenue du Parlement;* il étoit

convoqué suivant les affaires, et *où il plaisoit au Roi.*

On y traitoit, tant des affaires d'État que des procès et des différends des particuliers. Des Commissaires députés des provinces du Royaume y rapportoient les procès-verbaux de leurs visites ; et comme on connoissoit déjà les Baillis et Sénéchaux, qui avoient non-seulement l'intendance sur la Milice, comme Gouverneurs des provinces et chefs de la Noblesse, mais qui avoient encore la direction et l'administration de la justice, *le Roi et le Parlement* apprenoient, par ces procès-verbaux, si les plaintes qu'on faisoit contre ces Baillis et Sénéchaux étoient justes : car il faut observer que déjà devant eux se relevoient les appellations des Prévôts ; ils en connoissoient comme juges souverains, et rarement on se pourvoyoit au Parlement contre leurs jugemens, si ce n'étoit pour des affaires *importantes* et pour avoir réparation de quelque injustice extraordinaire.

On ne peut pas dire que ces Assemblées fussent réellement *le Conseil ordinaire de nos Rois;* car elles étoient trop rares. Mais dans le commencement de la troisième race, les Prélats, les Seigneurs et les gens de lettres qui étoient auprès de la personne du Roi, lui tenoient lieu de Parlement et de Conseil ordinaire; cela augmenta leur puissance ; et quoique les Rois les eussent appelés volontairement à ce ministère, ils voulurent dans la suite se rendre nécessaires ; mais Philippe-le-Bel, pour ôter à ce parlement la connoissance des affaires d'État, sans néanmoins lui donner lieu de se plaindre et de remuer dans un temps où il avoit de grandes affaires sur les bras, l'érigea en Cour souveraine sédentaire, et donna pour motifs que c'étoit une

grande incommodité aux Parties de suivre la Cour, et d'aller au Parlement, quelquefois d'une extrêmité du Royaume à l'autre; pourquoi il le fixa à Paris en l'année 1302, et lui laissa le soin d'administrer la justice aux particuliers; ce qui lui donna bientôt assez d'occupation par la multitude des procès.

Depuis qu'il fut fixe et sédentaire, il n'a plus connu des affaires d'État; et quoiqu'il semble avoir tiré son origine de l'Assemblée des États du Royaume, il a néanmoins cessé de connoître des matières dont connoissoient les États.

Lorsqu'on eut ainsi écarté le Parlement, il fallut au Roi un Conseil pour le suivre et l'assister dans les affaires publiques. Il en choisit un qu'il appella le Grand-Conseil. Bientôt ce Grand-Conseil se mêla des plus grandes causes, parmi lesquelles l'histoire a remarqué celles des fameuses factions des Maisons d'Orléans et de Bourgogne: il finit par devenir une Cour de justice, et dura peu.

Pendant son existence, on fit naître les *évocatious*, et elles devinrent si fréquentes, que sous Charles VIII, les Etats de Tours demandèrent au Roi, et obtinrent de lui, qu'à sa suite il y eût un corps tiré de son Conseil pour expédier les affaires de justice.

Cet établissement noaveau devint odieux au Parlement: de là, une division qui subsista long-temps, et dont les suites favorisèrent les entreprises de l'un de ces Corps sur l'autre. Il n'est pas hors de notre sujet de fixer un instant les mouvemens de ces deux grands Corps de jurisdiction.

Tout ce qui tient à l'humanité participant plus ou moins au caractère de foiblesse qui lui est propre, le Magistrat n'est pas plus à l'abri de l'erreur que tout

autre individu; elle se glisse quelquefois dans ses décisions.

Aussi la législation françoise paroît-elle avoir cherché de tout temps à donner à la vérité le moyen de se faire entendre une seconde fois, quand elle n'avoit pu produire, une première fois, son effet salutaire.

S'il arrivoit, par exemple, que, dans un arrêt, l'erreur se fût glissée, la loi vouloit alors que le tribunal même qui avoit rendu l'arrêt, fût juge de sa propre erreur.

Chargé de maintenir les lois, lui seul avoit le droit d'examiner si son arrêt les contredisoit, et de juger s'il devoit être rétracté.

C'étoit là le chef-d'œuvre de la législation; elle assuroit l'empire des lois en assurant l'honneur de leurs Ministres: en leur réservant le droit de s'amender eux-mêmes, elle leur avoit réservé le plus beau *droit* de l'homme, qui ne peut prétendre à *l'infaillibilité*.

Mais elle exigea, dans ce cas, l'intervention de l'autorité souveraine, considérée comme la source de toute justice; et pour augmenter, pour ainsi dire, l'honneur des tribunaux qu'elle prenoit tant de soin de conserver, elle avoit voulu qu'ils fussent excités par un rescript du Prince qui les maintenoit dans l'avantage de se réformer eux-mêmes. La partie qui croyoit *avoir* à se plaindre d'un arrêt, obtenoit donc des Lettres de révision qui s'appelloient: *Grâces de dire contre les arrêts.* Ce mot seul indique le respect qu'on y portoit alors. On vivoit encore dans l'ignorance du mot de *cassation.*

Ce fut à l'occasion de ces *grâces de dire contre les arrêts*, dont les Lettres émanoient du Roi, que le Conseil développa son systême.

A

À peine le Parlement avoit-il été rendu sédentaire, que l'on s'étoit apperçu des tentatives multipliées pour faire tomber ses arrêts, et renaissantes à mesure que la loi et les Princes s'y opposoient.

Le Conseil séparé du Parlement perdoit toute espèce de jurisdiction, et n'avoit plus à s'occuper que de la partie de l'administration. Là, résidoient ses véritables fonctions; elles excluoient toute idée de justice distributive.

Cependant, on voit qu'il chercha à reconquérir une portion de cette justice, en s'attribuant la réforme des arrêts du parlement.

Les Lettres de *grâces de dire contre les arrêts* s'adressoient au Parlement; mais elles étoient rédigées au Conseil. Le Conseil, au lieu de les adresser au Parlement, se les adressoit à lui-même : par là, le Prince paroissant lui donner une commission et une délégation particulières, il se ménageoit le pouvoir de révoquer les arrêts contre lesquels ces lettres étoient obtenues.

Cet abus subsistoit en 1320.

Philippe-le-Long éleva son autorité contre ces premières tentatives; il proscrivit un usage qui commençoit à s'introduire et dont on avoit senti tout le danger; mais il est à remarquer qu'il ne fit que rappeler les choses au principe et à l'ordre primitif.

Il paroît qu'à cette époque les Lettres de révision changèrent de nom. Peu importe quelle en fut la cause, puisque l'effet fut toujours le même : alors la *Proposition d'erreur* succéda aux *grâces de dire contre les arrêts*, et l'on vit bientôt renaître l'abus que Philippe-le-Long avoit condamné.

Le même moyen employé avant 1320 pour les *Grâces de dire*, le fut encore depuis pour la *Proposition d'erreur.*

Philippe de Valois renouvela, en 1344, les défenses que son prédécesseur avoit faites en 1320 : il régla la forme des lettres de Proposition d'erreur ; il voulut qu'elle ne fût jugée que par le Parlement, et non par d'autres ; il déclara nul tout ce qui seroit fait au contraire.

Les règnes du roi Jean et de Charles V ne nous offrent aucun des exemples qui avoient nécessité les deux lois précédentes. Cependant on chercha à éviter les gênes de la règle, par des abus secrets qui tendoient à la rendre illusoire.

La surprise ou l'importunité obtenoient du Monarque des Lettres adressées au Parlement, pour lui ordonner de différer la prononciation des arrêts, *ou pour réserver* la plaidoierie ou le jugement jusqu'à ce que le Prince vînt lui-même siéger ; et cette époque, souvent éloignée, toujours incertaine, mettoit dans l'administration de la justice beaucoup de retards ou d'incertitudes.

Charles V sentit le danger de cette innovation, qui, sans avoir l'air de contrarier des lois précédentes, rétablissoit cependant un abus aussi préjudiciable que celui qu'elles avoient condamné.

Car telle est la position de la loi au milieu des passions qu'elle enchaîne ou qu'elle punit, que, quand l'intrigue ne peut la détruire, elle cherche à l'éluder ! et si la sagesse de Charles V n'eût découvert le piége, on eût vu reparoître à l'instant tous les maux proscrits par ses prédécesseurs.

Charles V adressa donc au Parlement des Lettres par lesquelles il lui défendit, quelque ordre qu'il reçût au contraire, de surseoir à la prononciation des arrêts.

Ce dernier abus ainsi arrêté dans sa naissance, tout sembloit asservi à la règle pour ne plus s'en écarter : mais le règne de Charles VI devoit être aussi funeste à la législation qu'à l'État. La foiblesse du Monarque, les divisions des Grands, les guerres civiles, etc., tout en un mot, offroit un champ vaste et libre à la force de l'ambition et à l'intrigue.

Le règne de Charles VII devoit être l'époque de la restauration de l'État. Il s'occupa d'abord de rétablir les lois par deux Ordonnances datées de 1453 et 1483.

L'autorité des Arrêts du Parlement en fut beaucoup plus respectée, et ce respect se soutint même sous le règne de Louis XI, qui, d'ailleurs, vit multiplier les *évocations et commissions* : double abus qui excita les plaintes que les États de Tours firent à Charles VIII.

Mais à ce moment un nouvel ordre de choses ramena et parut même conserver des abus qui sembloient ne devoir plus reparoître. Jusque là il n'y avoit eu qu'un seul Parlement, et on les multiplia. Alors la confusion qui se rencontra dans les ressorts de ces nouveaux tribunaux, fit naître des *conflits de jurisdiction*.

Ils étoient évoqués au Conseil; et dans ce cas il fut réglé que les Cours ne pourroient connoître de la contestation jusqu'à ce que le conflit fût jugé.

Quoique tout cela ne fût nullement attributif au Conseil d'une jurisdiction contentieuse, puisque le fond des contestations demeuroit réservé aux Parlemens, pour en connoître après le règlement de juges; il n'en donna pas moins naissance au droit d'annuller les arrêts rendus pendant le conflit, ou au préjudice du règlement.

A cet égard, on ne pouvoit se dissimuler que le Conseil avoit une autorité reconnue par la loi, et il en résultoit qu'il pouvoit détruire ce qui y étoit contraire.

Voilà le premier cas où le Conseil ait pu avoir et où il ait eu en effet le droit de *casser* les arrêts des Cours souveraines.

Il s'en présenta un second sous François I.er Son prédécesseur avoit sagement maintenu les anciennes lois, et les avoit même confirmées par son ordonnance du 22 Décembre 1499. Mais le Chancelier Duprat ayant ouvert la porte à toutes les évocations, on chercha avidement des prétextes pour les obtenir.

Les récusations parurent offrir l'occasion la plus plausible ; on en proposa contre un Tribunal entier. Alors le Tribunal ne pouvoit plus prononcer dans une récusation proposée contre lui-même. François I.er *en attribua la* connoissance au Conseil : mais, instruit par la loi de 1493, il eut soin de suivre la route que Charles VIII avoit tracée, en donnant au Conseil le droit de connoître de ces sortes de récusations. Il lui prescrivit de n'accorder d'évocations que dans les cas indiqués par les ordonnances, et de renvoyer exactement le fond à un autre Parlement.

Enfin, les *Lettres d'État* fournirent encore une troisième espèce, dans laquelle le Conseil parut autorisé à annuller les arrêts. Ces Lettres s'accordoient à ceux que le Gouvernement employoit dans des pays éloignés ; elles ne pouvoient émaner que du Roi en son Conseil ; celui-ci se trouva naturellement chargé de leur exécution ; et lorsque, depuis leur signification, il y eût des arrêts rendus contre ceux qui les avoient obtenues, il révoqua ces arrêts.

Mais ces trois cas seuls étant fixés par les lois, il en résulta que toutes les *autres cassations* étoient irrégulières, et que le Conseil n'avoit et ne pouvoit avoir aucun droit d'attaquer les arrêts des Cours souveraines.

Le Ministère du Chancelier Poyet devoit être l'époque du changement qui se fit alors dans le Conseil, et dont les progrès furent si rapides.

A la place des *Grâces de dire contre les arrêts* ou *des Propositions d'erreur* dont la connoisssance étoit interdite au Conseil, par une législation de deux cents ans, on imagina de faire délivrer au sceau de nouvelles Lettres appellées : *Lettres de nullité ou de contrariétés d'Arrêts.*

Fidèle aux mêmes tentatives et au système qu'il avoit déployé dans les commencemens du quatorzième siècle, le Conseil faisoit insérer dans ces Lettres qu'*il s'en réservoit la connoissance*, ou il l'envoyoit à un tribunal qui venoit alors d'être érigé ; par là, il s'arrogeoit encore, en vertu d'une commission particulière du Prince, *le droit d'anéantir les arrêts des Cours souveraines.*

Cette nouveauté ne fut pas plus heureuse que celle qui avoit été inventée lorsque le Parlement fut rendu sédentaire, elle tomba avec son auteur; et François I.er par un édit dont le titre est aussi intéressant que le sont ses motifs et ses dispositions, en arrêta les progrès.

Il est intitulé :

« Édit pour ôter l'invention que l'on avoit trouvée de « se pourvoir contre les arrêts, en obtenant Lettres pour « être reçu à alléguer nullités, griefs et contrariétés ».

Ce titre prouve deux choses; la première, que ces Lettres étoient une invention nouvelle ; la seconde, que la loi avoit été faite pour s'opposer aux abus de cette invention.

Le désir de s'élever au-dessus des arrêts des Cours et d'usurper le droit de les rétracter, s'irritoit de plus en plus par les obstacles qu'on y avoit opposés, et l'intrigue devenoit plus ingénieuse à mesure que la loi devenoit plus positive. On n'osa pas heurter de front l'ordonnance de 1545 ; mais on chercha à tromper l'intention du législateur par un nouveau moyen qu'il ne pouvoit soupçonner, conformément aux lois solennelles qu'il eût été au moins imprudent d'enfreindre.

Le Conseil rédigeoit et envoyoit aux Cours *les Lettres contre leurs arrêts ;* mais il les faisoit évoquer par le Prince, et par là l'exécution des arrêts demeuroit en suspens jusqu'à ce que le Conseil eût jugé, en vertu *de cette évocation*, si les arrêts devoient ou ne devoient pas être *rétractés*.

Cette nouvelle tentative éludoit toutes les *cassations* et frondoit ouvertement toutes les lois sur les *évocations*. Le Parlement ne tarda pas à porter aux pieds du trône ses supplications contre une pareille entreprise, et elles furent entendues par le Monarque.

Ce retour à la règle, par lequel Henri II crut, avec raison, affermir son pouvoir, assura aux arrêts des Cours souveraines l'autorité légale qu'ils devoient avoir.

L'autorité de la chose jugée paroissoit constamment établie sous Charles IX, qui renouvela les lois en 1560.

Des raisons semblables à celles qui avoient servi de prétexte pour éluder ou suspendre, sous Charles VI, l'exécution des anciennes lois, s'élevèrent encore contre celles-ci ; et les troubles du Royaume donnèrent lieu à de nouvelles entreprises.

Henri IV, cherchant en 1595 à *ôter de son Conseil* cette juridiction contentieuse, déclare qu'elle est pro-

venue de diverses occasions, et premièrement à cause des troubles.......

Le Conseil se trouvant chargé d'une multitude d'affaires que la Ligue y faisoit porter, prit le nom de *Conseil des Parties*, et ce fut alors que s'introduisit *le nom et l'usage de la cassation*, qui loin d'être écrite dans aucune loi, les contredisoit toutes.

Qu'on ouvre la célèbre ordonnance accordée, l'année suivante, aux représentations de tous les Etats, c'est-à-dire à l'ordonnance de 1579.

Que dit-elle sur l'article des cassations?

« Et au regard de notre Conseil-Privé et d'État (portent les articles 91 et 92) ayant en cet endroit comme « en tous autres, bénignement reçu les remontrances « qui nous ont été faites par nos États, afin de conserver la juridiction qui appartient à nos Cours souveraines, déclarons que *les arrêts ne pourront être cassés ni retractés*, si non par les voies de droit qui « sont requêtes civiles et propositions d'erreur, ni l'exécution d'iceux arrêts être suspendue ou retardée sur « simple requête à nous présentée en notre Conseil-« Privé ».

Henri IV sentit la nécessité de ces lois : il sembloit que cet édifice, attaqué pendant les guerres civiles, avoit besoin d'être consolidé; et non content du réglement qu'il avoit fait pour le Conseil en 1595, ou plutôt, sentant que ce règlement même n'ajoutoit rien aux lois précédentes, parce qu'il n'avoit pas une forme légale, il donna son Edit du mois de janvier 1597, pour confirmer ce qu'il avoit dit deux ans auparavant; et voulant maintenir le respect dû à ses Cours souveraines, il renouvela, *pour les cassations* et les *surséances*, toutes

les prohibitions portées dans les ordonnances de ses prédécesseurs.

Cette loi de 1597 fut exécutée pendant la vie de Henri IV ; mais le commencement du règne de Louis XIII vit renaître les mêmes tentatives, toujours aussi constantes à se perpétuer, que les Législateurs étoient attentifs à les proscrire.

Les États de 1614 présentèrent, à ce sujet, leur réclamation à Louis XIII ; et cette réclamation renouvelée en tant d'occasions, prouve quel grand intérêt la Nation prenoit à maintenir la jurisdiction des tribunaux ordinaires.

Sa voix fut entendue ; Louis XIII, par l'Édit de Loudun, en conservant à ses Cours souveraines les libres et entières fonctions de leurs charges, les maintint dans l'autorité de jurisdiction que les ordonnances leur attribuoient ; et si on vouloit élever le moindre doute sur l'esprit de cette loi, on en trouveroit *l'explication* dans l'Assemblée de 1617 : elle répond, en effet, que cet article étant conforme aux ordonnances, il n'y doit être rien changé.

Ce fut, conformément à ce qui avoit été réglé dans cette Assemblée, que le Premier Président disoit, en 1624, au Chancelier d'Aligre, que si les sujets de plaintes ne cessoient point, le Parlement reprendroit l'autorité dont il avoit usé depuis trois cents ans, pour décharger les Parties des assignations au Conseil *en cassation de ses arrêts.*

Le Chancelier d'Aligre fut exact à maintenir les principes *contre les cassations* ; et le Parlement ne le fut pas moins à se plaindre dès qu'on y portoit une seule atteinte.

Et si en 1645, il remontre que *les Cassations* se de-

mandent avec la même liberté avec laquelle on interjette appel d'un juge de village, il ajoute que ces poursuites ne réussissent pas d'ordinaire, parce que les arrêts du Parlement subsistent par leur pouvoir.

Vint enfin la fameuse ordonnance de 1667. Cette époque célèbre dans notre histoire, est celle à laquelle Louis XIV crut qu'il étoit de sa grandeur de faire une réforme entière dans la justice : ce projet fut confié à ce qu'il y avoit de plus habiles jurisconsultes, qui furent choisis pour l'exécuter.

Le dernier titre est consacré tout entier au moyen de revenir *contre les arrêts* : si donc on peut se pourvoir *par voie de cassation*, si cet usage ne craint point de paroître au grand jour, et de subir avec toutes les autres parties de la procédure, l'examen le plus rigoureux, sans doute il va paroître dans cette ordonnance ; sans doute au moins on en verra des traces. Cependant, ce mot *de cassation* ne se trouve qu'une seule fois dans l'Ordonnance de 1667 ; et encore l'espèce à laquelle elle s'applique, rentre-t-elle absolument dans un cas particulier : c'est lorsqu'une intervention aura été présentée et jugée dans un tribunal différent de celui où s'instruit le procès principal.

Cet article est le seul où le mot *Cassation* se trouve employé avec celui de nullité : par-tout ailleurs ce dernier mot se trouve seul ; par-tout ailleurs, pour chaque formalité que prescrit l'ordonnance, elle ajoute seulement *à peine de nullité*.

C'étoit donc ajouter à la loi que de se servir des défauts de formalités, pour demander ou prononcer *une cassation*.

L'inobservation des formes de la procédure étoit mise au nombre des ouvertures de requête civile : c'étoit

donc aller directement contre l'esprit de l'ordonnance, que d'ériger ces procédures en *moyens de cassation.*

Enfin, l'Ordonnance disant en termes formels, que les arrêts et jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par lettres en forme de requête civile, et que ces lettres seront portées et plaidées aux mêmes Compagnies où les arrêts et jugemens auront été rendus, c'étoit violer ouvertement la loi que de demander *la cassation* de ces jugemens et de la renouveler devant une autre Assemblée.

Cette loi, qui ne contient qu'une seule fois et dans un cas privilégié, ce mot de *Cassation ;* cette loi, d'après laquelle on jugeoit avec tant de sévérité les arrêts qu'elle défend, et qu'on se permettoit de casser, porte, à chaque page, la condamnation d'un abus dangereux ; elle porte la condamnation des deux seuls moyens sur lesquels on se fondoit le plus souvent, pour demander *la cassation des arrêts :* ces deux moyens sont *le mal jugé au fond* et *la contravention à un point de coutume.*

Sur le premier, la loi étoit expresse et ne laissoit aucun doute : « Les arrêts et jugemens ne seront ré-« tractés sous prétexte *de mal jugé au fond.* »

Ici tout commentaire est inutile ; *toute cassation* qui y contrevenoit étoit illégale.

Sur le second, la loi est muette ; mais son silence s'explique par le procès-verbal des conférences ; et ce procès-verbal ne s'explique pas en faveur *des Cassations.*

Il étoit donc certain, selon le texte même de la loi, que *le mal jugé au fond* ne pouvoit jamais faire rétracter un arrêt, même *par requête civile.*

Il ne l'étoit pas moins, d'après son silence et le procès-verbal de sa rédaction, que la contravention à la

coutume n'étoit point alors un moyen de cassation ; et s'il en étoit besoin, deux lois postérieures établiroient cette vérité.

L'article 92 du titre premier de l'Ordonnance de 1737, autorise *la Cassation*, lorsque le Tribunal où le procès est évoqué, aura jugé contre la Coutume qui régit la Partie : preuve évidente que dans la règle générale, cette contravention n'étoit pas une ouverture *de Cassation.*

Et Louis XIV donnant, en 1684, au Parlement de Pau, une loi, ne veut point que *le mal jugé* soit regardé comme moyen de requête civile ou de révisitation, et ordonne que ces requêtes soient discutées sans entrer dans les moyens du fond.

Si dans les lois qui ont été données antérieurement et notamment dans celles de 1669, 1702 et 1737, la cassation étoit autorisée, c'étoit toujours relativement aux arrêts rendus pendant un règlement de juges, malgré une évocation légale ou au préjudice de Lettres d'État.

Tel étoit l'état de la législation, excepté dans des espèces particulières, prévues ou tolérées par les ordonnances ; partout ailleurs, *la cassation* non-seulement n'étoit pas permise, mais elle étoit même défendue en termes formels.

« Quelle idée se fera-t-on (disoit alors un magistrat)
« quelle idée se fera-t-on de la justice, qui dans un
« grand Royaume, s'administre au nom d'un Grand
« Monarque, si on veut s'assurer que la majeure partie
« des Cassations se demande dans des cas prohibés?
« Or, sur cent requêtes, continuoit-il, il n'y en a peut-
« être pas cinq, il n'y en a peut-être pas deux, qui
« portent sur un des motifs ci-dessus exposés.

« Depuis la naissance des Monarchies, tous les Rois

« se seront occupés des moyens d'acquitter la justice qu'ils « doivent à leurs sujets ; les différens dégrés de jurisdic- « tion ont été réglés avec soin ; chaque action a reçu « la modification et le caractère de la loi ; la plus pe- « tite procédure est assujettie à des formes certaines ; « en un mot, la loi a tout prévu, elle a tout réglé « pour conduire les Parties jusqu'à un règlement défi- « nitif ; et à ce moment elles entrent dans un nouvel « ordre de choses : jusque là, la loi avoit toujours été « leur guide ; ici elle disparoît à leurs yeux ; elle les « laisse, seules, errer au milieu d'un Tribunal qu'elle « n'avoue pas comme tel ; et ce Tribunal qui n'a pour « ce, aucun caractère légal, qui, malgré la réclama- « tion de tous les ordres de l'État, se trouve à cet « égard en possession d'un pouvoir que la loi lui refu- « soit et que le Souverain ne lui a point donné, ce « Tribunal qui s'élève contre les jugemens rendus ; ce « Tribunal sans jurisdiction, va s'en attribuer une ; il « va se constituer juge ! et si on lui demande, en vertu « de quelle ordonnance ? il ne pourra montrer que celle « qu'il enfreint : il va prononcer sur le sort des citoyens ; « et si on lui demande, d'après quelles lois ? Il sera « obligé de dire qu'il n'en a point, qu'il juge contre les « lois du Royaume, qu'il juge quelquefois contre la « sienne même !

« C'est ici que les ordonnances, les usages, les ré- « clamations sont inutiles à citer : la raison seule doit « être entendue ; elle s'étonne d'un pareil système, elle « s'effraie à la vue de ses conséquences !

« Toutes les Cours souveraines, toutes les Sénéchaus- « sées, tous les Bailliages et toutes les Justices enfin, « ne peuvent prononcer que d'après les lois reconnues « publiquement, et revêtues de toutes les formalités

« nécessaires ; et le Tribunal qu'on veut élever au-des-
« sus de tous les autres, qui, dans le fait, jugeroit en
« dernier ressort, n'a que des réglemens qui n'ont au-
« cun caractère légal ; et ces règlemens, non-seulement
« il ne les exécute pas, mais souvent même les Cas-
« sations y contreviennent formellement!

« De quoi servent donc ces règlemens si sages? de
« quoi servent ces précautions prises par tant de Rois
« pour établir, dans la distribution de la justice, les rè-
« gles les plus sûres, et l'exactitude la plus scrupuleuse?
« De quoi sert enfin que Louis XIV ait réuni toutes
« ces lois dans une seule, pour qu'elles ne soient exé-
« cutées que dans les Tribunaux dont il y a appel, ou
« contre lesquels on veut l'introduire, et qu'elles soient
« méconnues et violées dans celui qui prononceroit défi-
« nitivement?

« Mais, dira-t-on, le recours au Prince est une chose
« de droit public ; et il faut aller jusqu'à le nier, pour
« attaquer les cassations.

« La réponse à cela est qu'on ne propose ni on ne
« demande leur suppression ; on rend hommage au
« droit, en général ; on reconnoît qu'il dérive essen-
« tiellement du droit de la Souveraineté ; mais il faut
« distinguer entre la règle et l'abus.

« La demande en cassation est une espèce de plainte
« portée devant le Souverain contre le jugement dans
« lequel on prétend que les ordonnances ont été vio-
« lées ou éludées. La question qui divisoit les Parties
« n'est donc plus celle qui s'élève au Conseil ; le procès
« a changé d'objet ; il ne s'agit plus du fond : ce n'est
« plus la même contestation entre les mêmes Parties ;
« c'en est une autre entre la Partie qui se plaint et le
« Juge qui l'inculpe.

« Si le Juge a voulu faire lui-même une loi qui n'existeroit que dans son jugement, la cassation est légitime; le bien de l'État la rend même nécessaire. Le Législateur doit faire voir au Magistrat qu'il l'a établi, non pour changer les lois, mais pour les faire exécuter; voilà la règle.

« Si, au contraire, l'examen du fait qui étoit l'objet du procès, est nécessaire pour constater l'injustice ou la négligence du Tribunal contre lequel on se pourvoit; s'il faut chercher quelle a été et quelle a dû être l'application de la loi; si, en un mot, il faut examiner les moyens du fond, l'arrêt, quoiqu'il puisse être injuste, ne peut être cassé sans injustice; autrement ce seroit un abus.

« On dit en vain que *le mal jugé évident* exige qu'on répare une injustice.

« A cela plusieurs réponses:

« 1.° Ce principe conduiroit nécessairement à ne jamais regarder la chose jugée comme certaine, parce qu'aucune décision ne pourra être regardée comme infaillible, tant que ce seront des hommes qui jugeront d'autres hommes.

« 2.° Le Conseil du Prince, plus occupé d'Administration que de Jurisprudence, moins susceptible de cet examen timide et scrupuleux auquel il faut opposer une ame libre de soins et d'ambition, sera-t-il moins sujet à l'exercer que les Cours souveraines?

« 3.° Enfin, il n'y a point d'établissement humain qui n'ait ses inconvéniens; mais le plus grand, sans doute, seroit de n'avoir aucune règle fixe; ou, ce qui est pis encore, de les voir à chaque instant éludées ou franchies par le pouvoir arbitraire; ce seroit d'avilir les Cours supérieures, de diminuer la

« confiance que les peuples leur doivent, de regar-
« der les arrêts comme sujets à l'appel, ou comme
« destinés à être réformés, dès qu'on croit y trouver
« quelque injustice ; ce seroit que le Conseil devînt
« la Cour de justice contre le vœu, l'esprit, la lettre
« de toutes les lois ; ce seroit de changer l'ordre an-
« cien qui a placé dans les Parlements le Siège de la ju-
« risdiction souveraine, et qui ne les a multipliés que
« pour rendre la justice plus facile à tous les sujets.

« Le plus grand mal, enfin, seroit d'affoiblir le res-
« pect que l'on doit aux Cours souveraines, en les ré-
« duisant à n'être plus que des Tribunaux sujets à
« l'appel, et sur-tout en permettant qu'on se pourvoie
« contre leurs arrêts dans des termes peu mesurés et
« même injurieux. »

Après ces élans de son zèle, ce Magistrat ajoute que « l'amour du vrai, le désir du bien, lui ont seuls « suggéré ces réflexions : il espère tout de la hardiesse « avec laquelle il a fait entendre ses cris. »

Telles étoient les réclamations qu'avoient excitées les Cassations et les entreprises du Conseil des Parties sur les arrêts du Parlement.

Il fallut un nouvel ordre de choses pour détruire et la cause et les effets de cette division, et la Révolution seule a pu mettre fin à ce combat.

§ 2.

De la Cassation, depuis l'Assemblée constituante, jusqu'à présent.

La première de nos Assemblées nationales contemporaines, avoit régénéré la Législation toute entière.

Elle avoit conçu qu'une Société ne pouvoit pas plus subsister avec de mauvaises institutions que sans lois.

C'étoit beaucoup d'avoir donné de bonnes lois : mais pour le maintien de la société, il falloit des Tribunaux et des juges ; c'est-à-dire, une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois aux diverses circonstances pour lesquelles elles avoient été faites.

Le grand objet des lois est de garantir la liberté, la propriété, les personnes, et de mettre ainsi les citoyens en état de jouir de tous les droits qui étoient déclarés leur appartenir par la Constitution. Les tribunaux et les juges ne pouvoient être régulièrement et utilement institués, qu'autant que, dans l'usage qu'ils feroient de leur autorité, il seroit comme impossible qu'ils portassent atteinte à ces droits que la loi les chargeoit de garantir. Mais, malgré cette attention sur les devoirs et le choix des Magistrats, ceux-ci ne cessoient pas d'être des hommes ; et, comme nous l'avons dit en commençant, ces Magistrats, comme *hommes*, ne cessoient pas pour cela d'être sujets à l'erreur et aux foiblesses inséparables de l'humanité.

L'Assemblée Constituante crut remédier à ces inconvéniens, 1.° en introduisant la voie de l'appel dans les contestations dont l'objet étoit assez important pour parcourir deux dégrés de jurisdiction : 2.° en établissant l'uniformité, tant dans l'instruction des procès, que dans leur décision : objet d'autant plus digne de son attention, qu'il pouvoit seul assurer la durée de cette partie de ses institutions. En effet, c'est toujours le défaut d'harmonie dans les différentes parties d'un tout qui en opère la dissolution. Il falloit donc une espèce de Tribunal régulateur qui pût exercer une censure salutaire sur tous les autres tribunaux, afin de les ramener à cette unité d'action et de principes, sans laquelle les décisions arbitraires prendroient

bientôt

bientôt la place des lois. Après bien des recherches, des discussions lumineuses sur des plans multipliés à l'infini, on s'arrêta donc à l'établissement d'un Tribunal de Cassation.

Et telle est son origine constitutionnelle.

L'idée de l'institution n'étoit pas nouvelle : nous venons de prouver qu'elle avoit été connue sous la Monarchie et dans l'ancien ordre de choses. On y avoit aussi, presque par les mêmes motifs, introduit une espèce de tribunal de cassation, communément appelé le *Conseil des Parties ;* mais nous avons démontré que cette ancienne institution dont, sans doute, le but avoit été louable, étoit infiniment défectueuse dans son origine : on y retrouvoit plus de vices encore que dans toutes les autres parties de l'ordre judiciaire monarchique.

Si l'on prend la peine de comparer sa composition avec ce qu'elle auroit dû être, on ne verra pas sans étonnement que dans un tribunal chargé de réformer les erreurs échappées aux Cours souveraines, de jeunes Magistrats se mettoient le plus souvent au-dessus des lois qu'ils étoient chargés de maintenir et de venger. Cependant les règlemens qui formoient sa jurisprudence étoient généralement sages : ils limitoient ses fonctions à statuer simplement sur la violation des formes ou la contravention aux Ordonnances du Royaume, sans lui permettre de juger le fond des contestations : mais, comme on l'a vu, à l'aide des évocations, il avoit trouvé le moyen de s'attribuer la connoissance d'une foule de procès ordinaires.

L'Assemblée constituante, frappée de ces abus, donna tous ses soins pour les empêcher de renaître sous aucune forme. Elle adopta bien un tribunal de cassation ;

mais elle sentit que, pour qu'il convint à la constitution qu'elle venait de donner au peuple François, ce tribunal devoit être à sa portée, lui être subordonné et demeurer le gardien et le conservateur des lois : elle le destina à surveiller les autres tribunaux et à les les contenir sans cesse dans les limites qui les circonscrivoient ; elle posa pour règles, qu'il n'envahiroit jamais leurs fonctions, et ne connoîtroit que de la violation de la forme et de la contravention aux lois, sans pouvoir se permettre de juger ou de retenir le fond des contestations pour y statuer.

Elle créa donc ce tribunal pour être le *refuge des victimes de l'erreur où de l'injustice;* elle le réduisit à l'heureuse impuissance de soustraire un coupable aux juges qui devoient le punir, ou un innocent à un tribunal où il auroit trouvé protection et *justice*.

Par tant de précautions, le nouveau tribunal *de cassation*, bien différent du Conseil des Parties, ne pouvoit jamais être un instrument propre à servir ou accroître le pouvoir ministériel : il n'avoit aucune influence à acquérir sur le corps politique ; il ne trouvoit dans l'exercice des fonctions qu'elle lui confioit, que des devoirs augustes à remplir, et jamais des prérogatives à étendre. C'est par toutes ces considérations que l'Assemblée constituante le conserva à sa portée, *pour* être continuellement sous les yeux du Corps législatif, comme une de ses émanations.

Il fut le complément de l'organisation du pouvoir judiciaire, mais il ne fit pas partie *de l'ordre judiciaire*, il est par rapport à celui-ci un hors-d'œuvre, une espèce de commission extraordinaire du Corps législatif, chargée de reprimer la rebellion contre la volonté de la loi. Il fut d'abord institué pour annuller les actes

judiciaires contraires aux lois, c'est-à-dire, pour veiller au maintien de la constitution et des lois de l'État, et pour réprimer les infractions qui pourroient y être faites; ce n'est pas dans l'intérêt des plaideurs qu'il a été créé, mais dans l'intérêt de la loi qui est l'objet de son institution; car une demande en cassation est une action étrangère à l'ordre judiciaire, c'est la dénonciation d'une contravention à réprimer; elle n'a pour but, dans les vues de la constitution, que de venger la loi qui auroit été violée par les juges en dernier ressort; et si l'arrêt est cassé, le plaideur en profite pour faire rentrer dans l'ordre judiciaire la question déjà jugée en dernier ressort; mais encore une fois, ce n'est pas pour lui que la constitution a inventé ce moyen.

En second lieu, ce tribunal fut encore institué pour préparer aux législateurs les moyens de réparer les erreur et l'insuffisance de la loi.

Il eut encore pour objet l'unité de principes et d'action, deux motifs principaux de son établissement : conserver l'unité monarchique, employer les moyens les plus propres à lier entr'elles toutes les parties politiques de l'Empire, et prévenir une division funeste; en un mot, maintenir l'unité de législation.

Ce tribunal n'est donc pas et ne peut pas être considéré comme une partie de l'ordre judiciaire, mais comme placé entre le Législateur et la loi rendue, pour réparer les atteintes qu'on pourroit porter à celle-ci.

Il y eut même, à ce sujet, une discussion remarquable, à l'Assemblée constituante, sur la question de savoir si on le nommeroit *Tribunal*, ou si on lui appliqueroit un autre nom plus caractéristique et plus analogue à ses fonctions.

Mais, voudroit-on que ce tribunal fît partie de l'ordre

judiciaire, il seroit difficile alors de ne le pas considérer comme un troisième dégré de jurisdiction qui dérangeroit toute l'organisation judiciaire ; car les lois n'ont établi que deux dégrés de jurisdiction : là est le terme immuable du pouvoir judiciaire et de la faculté de plaider. Les décisions des tribunaux d'appel sont souveraines comme l'étoient les arrêts des anciens Parlemens, et les droits et les intérêts y sont fixés d'une manière invariable ; en un mot, c'est le terme de la justice nationale.

Il est si vrai que ce tribunal n'est pas dans l'ordre judiciaire, qu'il ne juge point, et que le recours porté devant lui n'a aucun des effets ni des caractères de l'appel ; par ce recours, il n'y a ni dévolution de la matière, ni suspension du jugement contre lequel on l'exerce ; ce jugement est définitif et tient lieu de la vérité même ; il peut être cassé, mais non réformé, et tant qu'il existe, il est aussi souverain que la loi, *parce que la loi elle-même l'a voulu ainsi : il est donc hors de ce cercle*, et plutôt le gardien des lois, que l'arbitre des intérêts des Parties.

En un mot, il n'est que l'institution par laquelle le Législateur surveille, maintient et protège son propre ouvrage.

Mais par sa position éminente, est-il dans une indépendance absolue ? Est-ce un pouvoir distinct et *séparé ?* Telle est la question qui se présente à résoudre : on peut l'examiner sous un double aspect, soit comme faisant partie de l'ordre judiciaire ; soit comme étant au-dessus de cet ordre.

Reportons-nous, un instant, des principes généraux, aux principes de cette organisation, en commençant même par ce qui est relatif au pouvoir judiciaire ; nous en tirerons ensuite les conséquences dont l'application sera facile à faire.

Jettons d'abord un coup-d'œil sur l'organisation judiciaire : il importe d'en connoître l'influence pour bien se l'expliquer.

Le pouvoir judiciaire, dit Montesquieu, est le plus terrible de tous : son influence n'a point de bornes. Toutes les actions du citoyen doivent, en quelque sorte, être regardées comme de son domaine ; car, pour peu qu'on réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, suivant qu'elle est conforme ou non à la loi : or, le pouvoir judiciaire étant institué pour l'application de la loi, ayant en conséquence pour but unique d'assurer l'exécution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui ne soit plus ou moins immédiatement de son ressort.

Si telle est l'influence du Pouvoir judiciaire, qu'elle soit presque sans bornes, il n'étoit donc aucun pouvoir qu'il fallût limiter avec plus d'exactitude ; aussi nos constitutions l'ont-elles distingué de tous les autres en le circonscrivant de toutes parts.

Comme Pouvoir constitué, il est resté soumis au Pouvoir constituant, en ce sens que celui-ci pût en tout temps changer, réformer et modifier la Constitution qu'il lui avoit d'abord donnée.

Comme faisant partie des pouvoirs publics organisés par la constitution, il a été essentiellement déclaré distinct du pouvoir législatif, auquel cependant il est resté subordonné en ce sens que les tribunaux de justice doivent se soumettre aux actes de la puissance législative, portés sur eux, et faire exécuter ceux qui obligent leurs justiciables, en ce sens qu'ils ne peuvent

faire de réglemens qui aient force de lois, qu'ils ne peuvent conférer de caractère légal aux actes qui leur seroient proposés par un autre pouvoir.

Il est essentiellement distinct du pouvoir exécutif suprême, auquel cependant il reste subordonné quand il viole les lois, en ce sens qu'aucun tribunal ne peut ni usurper aucune des fonctions confiées à l'autorité suprême, ni *empêcher l'exercice* de cette autorité; en ce sens que ces actes peuvent être déférés à l'autorité suprême qui a le droit de les annuller.

En un mot, il est circonscrit dans les bornes de la justice distributive pour le jugement des contestations privées entre citoyens et pour la punition des crimes.

Si des juges, au lieu d'appliquer la loi pouvoient se permettre de la violer, ce seroit un trop dangereux privilège; car si elle pouvoit être appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme ne *seroit plus sous la* sauve-garde des lois, il seroit sous la puissance du juge applicateur; et le pouvoir d'un homme sur un autre étant essentiellement ce que nos constitutions ont voulu détruire par l'institution de la loi, ce pouvoir acquerroit une force prodigieuse, il resteroit supérieur à tous les autres pouvoirs.

Aussi nos constitutions, en le renfermant dans son cercle, ont-elles fortement tracé les lignes de démarcation qui le circonscrivoient.

Elles ont fait plus; elles ont élevé au-dessus de cet ordre entier un surveillant continuel, et déclaré que si les juges outre-passoient les limites de leur pouvoir, la cassation devenoit légitime, elle devenoit même nécessaire pour le bien de l'État et pour le maintien de la législation.

On voit clairement, sous ce premier point de vue,



que si l'on veut faire rentrer la cour de cassation dans le cercle de l'ordre judiciaire, il n'est pas possible de la croire indépendante ; il faut déjà, par la force seule de la constitution de l'Empire, la regarder comme subordonnée et au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif dans le même sens que tous les autres tribunaux.

Mais ce premier point de vue n'a été ménagé que pour prévenir les objections, et dans l'hypothèse où l'on prétendroit que la Cour de Cassation fit partie de l'ordre judiciaire ; il faut maintenant écarter l'hypothèse et considérer cette Cour dans sa véritable position, c'est-à-dire comme étant essentiellement hors du cercle judiciaire ; car, en effet, elle est placée au-dessus de tous les tribunaux, non pas pour les réformer, mais pour maintenir et venger la loi si elle est violée par eux ; elle peut casser tous jugemens souverains lorsqu'ils sont en contravention, mais non pas les infirmer ; car elle ne juge pas et ne peut mettre un jugement à la place de celui qu'elle a cassé : dans ce cas, elle réprime les écarts des juges souverains ; mais ensuite elle doit renvoyer le fonds à l'autorité judiciaire.

Quelle est donc cette institution qui paroît extraordinaire ? est-elle indépendante de toute autorité ? Voilà la question. Pour la résoudre, c'est dans nos constitutions mêmes qu'il faut rechercher sa nature, son caractère, ses attributions : ouvrons donc nos constitutions.

Par la première de 1789 à 1791, il a été établi *un seul* tribunal de cassation, et il a été établi près du *Corps Législatif*.

Ses fonctions sont de prononcer sur les demandes en cassation, sur celles en renvoi d'un tribunal à un au-

tre pour cause de suspicion, sur les réglemens de juges et sur les prises à parties contre un tribunal entier.

Il ne peut jamais connoître du fond des affaires ; car après avoir cassé un jugement souverain, rendu sur une procédure dans laquelle les formes auroient été violées ou qui contiendroit une contravention expresse à la loi, il est tenu de renvoyer le procès au tribunal auquel il appartient d'en connoître.

Après deux cassations, lorsque le jugement du tribunal se trouve encore attaqué par les mêmes moyens, la question ne peut plus être agitée devant cette Cour, sans avoir été soumise au Corps législatif, qui porte un décret déclaratoire de la loi, et auquel la Cour est tenue de se conformer.

Chaque année le Tribunal de Cassation doit envoyer à la barre du Corps Législatif une députation pour lui présenter l'État de ses jugemens.

La seconde Constitution n'a rien ajouté à ces dispositions ; elle n'y a apporté aucun changement remarquable.

La troisième a augmenté ses attributions de la connoissance des excès de pouvoir de la part des tribunaux, et elle a autorisé le Directoire exécutif à les dénoncer.

La quatrième n'a presque fait que confirmer les dispositions de celles qui l'ont précédée.

Le Senatus-Consulte organique de cette dernière, du 16 Thermidor an 10, porte que tout ce qui n'est pas prévu, sera réglé par le Sénat, qui pourra expliquer les Articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations ; il lui a même déféré le droit d'annuller les jugemens des tribunaux, lorsqu'ils seront attentatoires à la sûreté de l'État.



Le Grand-Juge Ministre de la justice le préside quand le Gouvernement le juge convenable.

Et ce tribunal présidé par le Grand-Juge a le droit de discipline sur les autres tribunaux criminels et d'appel. Il peut, pour des cas graves, suspendre ces juges de leurs fonctions, et les mander près du Grand-Juge pour y rendre compte de leur conduite.

Le 18 floréal an 12, un second Sénatus-Consulte organique donne une nouvelle forme au Gouvernement.

Il est confié à un Empereur au nom duquel se rend la justice par les Officiers qu'il a le droit d'instituer.

Un archi-Chancelier, faisant les fonctions de Chancelier pour la promulgation des lois, assiste au travail annuel dans lequel le Grand-Juge rend compte à l'Empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Le Tribunal de Cassation semble devoir rentrer dans l'ordre judiciaire; il prend le nom de *Cour de Cassation*; ses jugemens sont intitulés Arrêts; son Président est nommé à vie par l'Empereur.

Une haute cour impériale connoît des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par des membres de la Cour de Cassation.

Voilà ce qu'ont réglé nos constitutions, ce qui peut se réduire à quelques propositions qu'on doit regarder comme des vérités incontestables.

1.° Il existe une Cour de cassation; elle est unique pour tout l'Empire;

2.° Elle est établie près du Gouvernement et du Corps législatif.

3.° Elle doit un compte annuel de ses arrêts au Gouvernement, qui a l'initiative des lois;

4.° Elle est présidée par le Grand-Juge quand le Gouvernement le croit convenable;

5.° En cas de forfaiture, ses membres sont soumis à une haute Cour impériale;

6.° Ses attributions sont d'empêcher la violation des lois, et d'en faire observer les formes;

7.° Après deux cassations, elle ne peut plus prononcer qu'après une loi nouvelle;

8.° Elle ne peut connoître du fond des procès.

Que résulte-t-il de cet enchaînement de vérités sur la Cour de Cassation, considérée isolément? et quelle sera leur influence sur la question proposée, qui tend à savoir si la Cour de Cassation peut être considérée comme indépendante au sein de l'Empire?

C'est ce qui reste à développer avant de tirer les conséquences de ces vérités.

Dans un Empire organisé aussi *fortement que le nôtre*, nulle institution ne peut s'élever au-dessus de la loi, toutes lui sont subordonnées; et s'il en étoit autrement, chaque institution seroit plus forte que la loi même.

La loi est *une* parmi nous, et c'est pour cela qu'il n'a été établi qu'une seule Cour, chargée de maintenir son unité et de ramener perpétuellement toutes les parties de l'ordre judiciaire à son application constante quand elles tentent de s'en écarter. Dépositaire de la loi et gardienne des formes, la Cour doit empêcher la violation de l'une et des autres; car si la justice pouvoit cesser d'être une, s'il n'existoit pas un point unique où les écarts de ses Ministres fussent adressés, l'ordre constitutionnel des Jurisdictions conservé, les formes maintenues et les lois vengées d'une manière uniforme; bientôt il n'existeroit plus de Constitution ni d'ordre.

Or, ce centre d'unité de pouvoirs si nécessaire, ce centre d'activité se trouvent dans la Cour unique de Cassation qui doit rappeler à la même règle des Magistrats assujétis à la même marche.

Sous ce rapport de l'unité, la Cour de Cassation ne peut donc être envisagée que comme la conservatrice des lois ; mais elle doit leur être subordonnée, et c'est pour cela que, dans le principe, elle fut établie près du Corps-Législatif pour rester perpétuellement sous son inspection immédiate, et que, dans l'empire, elle reste près du Gouvernement qui a l'initiative des lois. C'est aussi pour cela qu'elle est tenue de rendre le compte annuel de ses jugemens qui doivent être imprimés avec la notice de chaque affaire et le texte de la loi qui aura servi de motif à la cassation.

En un mot, dans le compte qu'elle rend tous les ans, le Corps-Législatif peut apercevoir la situation de la législation, connoître les réformes à faire, les lois à ajouter, et s'assurer si l'unité de législation est maintenue, si la loi est respectée, et si personne ne s'est élevé au-dessus d'elle.

De ces premiers développemens il sort naturellement une conséquence à laquelle ce compte sert de prémices, c'est que la Cour de Cassation ne peut créer la loi dans aucuns de ses jugemens, mais qu'elle doit la recevoir des mains du Corps-Législatif ; l'article qui suit le déclare formellement.

« Lorsque le jugement aura été cassé deux fois (por-
« tent les lois sur l'organisation judiciaire), et qu'un
« troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la
« même manière que les deux premières, la question
« ne pourra plus être agitée au Tribunal de Cassation
« qu'elle n'ait été soumise au Corps-Législatif, qui, en

« ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi, et « le Tribunal de Cassation s'y conformera dans son « jugement. »

Il suit encore de cet article, que l'opinion de la Cour de Cassation, sur un point de droit, n'enchaîne pas l'opinion des Tribunaux ordinaires, et que ce n'est qu'après deux épreuves successives sur le même point, entre les Tribunaux ordinaires et la Cour de Cassation, que le pouvoir législatif intervient pour porter une loi déclaratoire.

Il est, ce semble, assez clairement et incontestablement démontré que la Cour de Cassation n'a pas d'opinion prépondérante sur les Tribunaux ordinaires, et que, de plus, elle est surbordonnée aux Législateurs et au Gouvernement, qui a l'initiative des lois, et qu'elle ne peut être considérée, au sein de l'Empire, comme une institution indépendante.

Résumons-nous sur ce mémoire, qui ne paroîtra *pas* trop long si on se rappelle l'importance des matières et leur fécondité.

Sous le rapport *de la propriété littéraire*, nous croyons avoir démontré que cette propriété n'est autre chose que le droit de multiplier les copies d'un ouvrage; que, par la nature des choses, ce droit n'appartient qu'à l'auteur, seulement pendant sa vie, et qu'après sa mort ce droit devient une *propriété commune*, dont la loi seule peut suspendre l'exercice.

Sous le rapport *de la législation*, nous avons vu l'exercice de cette propriété commune établi d'abord pour toutes sortes d'ouvrages, protégé sans restriction par les réglemens et les lois, n'être ensuite suspendu qu'avec beaucoup de ménagement, et pour un temps très-court, en faveur des progrès de l'art, et par con-

séquent pour un plus grand avantage commun. Nous avons vu ensuite, dans la rédaction des lois les plus sévères, commandées par les circonstances, ou dérivant de la nature du gouvernement, le législateur constamment occupé à défendre l'exercice de ce droit commun, contre l'avidité de ceux qui vouloient l'envahir. Nous avons vu que, s'il a existé un temps où les propriétés littéraires se sont perpétuées dans les familles, cela n'est arrivé que par des abus contraires à toutes les lois existantes, mais dont les inconvéniens ont forcé le législateur à rétablir les vrais principes par l'arrêt du 30 août 1777. Nous avons vu que, depuis la Révolution, la loi du 19 juillet 1793, rétablissant les mêmes principes, a tracé une forte et juste ligne de démarcation entre les propriétés particulières et les propriétés communes.

Sous le rapport *du procès concernant le Dictionnaire de l'Académie françoise*, nous avons vu que, conformément à toutes les lois, et notamment en vertu de celle du 19 juillet 1793, les anciennes éditions de ce Dictionnaire étoient devenues des propriétés communes. Nous avons vu cette propriété commune reconnue par le Tribunal de première instance et par celui d'appel de Versailles; enfin nous croyons avoir démontré que la Cour de Cassation, en refusant de reconnoître cette propriété commune, a prononcé contre le texte, l'esprit et le but de toutes les lois anciennes et modernes, et nous pensons avoir réfuté victorieusement toutes les considérations sur lesquelles elle a appuyé sa décision.

Sous le rapport *des cassations*, nous croyons avoir remonté à leur origine incertaine dans les temps de la Monarchie, démontré leurs abus, et marqué leur véritable caractère.

En arrivant à nos Constitutions, nous croyons aussi qu'il est démontré que la cassation est un remède légal, légitime et salutaire, et que les Magistrats dépositaires de la loi ne doivent l'appliquer que sur les jugements souverains dans lesquels les formes paroîtroient oubliées et la loi seroit violée. Nous croyons avoir prouvé que jamais la Cour de Cassation ne doit connoître du fond des procès.

Cela demeurant constant, je soumets au Conseil les questions suivantes :

Que doit-on entendre, dans l'état de notre legislation, par propriété littéraire ?

Comment définir la contrefaçon ?

Quels changemens notre législation moderne a-t-elle apportés dans l'une et l'autre de ces matières ?

Existe-t-il un véritable propriétaire de toutes les Editions de l'ancien Dictionnaire de l'Académie françoise ?

S'il y a une propriété, en quelles mains est-elle censée avoir résidé ?

Cette propriété étoit-elle libre ou cessible, et a-t-elle été cédée à quelqu'un ?

Quel que soit le contrat, a-t-il pu attribuer au Cessionnaire un droit exclusif tel que personne n'ait pu composer un Dictionnaire et le faire imprimer sous tel titre qu'on ait voulu ?

N'étoit-il pas permis à tout le monde de réimprimer une Edition quelconque de l'ancien Dictionnaire de l'Académie françoise ?

Quelle que soit la décision sur ces questions de propriété, n'étoit-il pas permis à Moutardier et Le Clere d'acheter un nouveau Dictionnaire de la langue françoise, de l'imprimer et de le vendre ?

L'Edition qu'ils ont faite et publiée en l'an X, pou-

voit-elle être considérée comme une contrefaçon, parce que deux seuls mots du titre, et plusieurs expressions, sans lesquelles il est impossible de composer un Dictionnaire, se trouvent dans l'Edition du Dictionnaire de l'Académie, réimprimé par Smits et vendu par Bossange et Compagnie ?

La question de propriété ayant été sans cesse engagée devant les Tribunaux, et notamment à la Cour de Cassation, n'étoit-ce pas le cas de suspendre le jugement sur le prétendu délit de contrefaçon, jusqu'à ce que cette question de propriété eût été jugée par les Tribunaux civils ?

Que penser de tous les jugemens et arrêts intervenus dans l'affaire du Dictionnaire de l'Académie ?

1° De celui du Tribunal de Police correctionnelle du Département de la Seine, séant à Paris, dont l'appel est renvoyé à la connoissance de la Cour de justice criminelle du département de la Seine-Inférieure, séante à Rouen ;

2° De celui rendu sur l'appel au Tribunal criminel de la Seine, séant à Paris ;

3° De celui qui l'a cassé ;

4° De celui rendu sur l'appel par le Tribunal criminel de Seine-et-Oise, séant à Versailles ;

5° De l'arrêt de la Cour de Cassation qui l'a cassé.

Quelle différence sensible remarque-t-on entre les dispositions des deux jugemens intervenus sur l'appel, et dont la décision arrive au même résultat ?

Quelle différence présentent entr'elles les dispositions des deux arrêts de la Cour de Cassation ?

En comparant les dispositions du jugement rendu sur l'appel par le Tribunal criminel de Versailles, avec la manière dont ces dispositions sont successivement

présentées dans l'arrêt de cassation de ce jugement, n'y a-t-il pas méprise évidente dans l'arrêt de la Cour de Cassation ?

MOUTARDIER.

CONSULTATION

POUR NICOLAS MOUTARDIER, Libraire à Paris;

CONTRE

MARTIN BOSSANGE, JOSEPH-RENÉ MASSON et JEAN-MARIE BESSON, Imprimeurs-Libraires à Paris.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, consulté par NICOLAS MOUTARDIER, libraire à Paris, défendeur de la plainte portée contre lui et contre ADRIEN LE CLERE, par Martin Bossange, Joseph-René Masson et Jean-Marie Besson, au Tribunal correctionnel du département de la Seine, cinquième section, et intimé en appel;

CONTRE MARTIN BOSSANGE, JOSEPH-RENÉ MASSON et JEAN-MARIE BESSON, plaintifs originaires et appelants du jugement rendu par le Tribunal correctionnel du département de la Seine, séant à Paris, le 2 thermidor an 10:

RÉPOND que l'article 2 du code des délits et des peines déclarant » QU'AUCUN ACTE, AUCUNE

» OMISSION NE PEUT ÊTRE RÉPUTÉ DÉLIT S'IL N'Y » A CONTRAVENTION A UNE LOI PROMULGUÉE » ANTÉRIEUREMENT «, — l'impression du Dictionnaire de l'Académie, par Moutardier et Le Clere, ne peut être qualifiée délit, parce qu'aucune loi n'a défendu de l'imprimer ni de le vendre.

Déjà trois Tribunaux l'ont déclaré : Moutardier et Le Clere sont absous de ce prétendu délit, par le Tribunal correctionnel, séant à Paris ; par la Cour criminelle du département de la Seine ; enfin par la Cour criminelle du département de Versailles.

Mais ces deux derniers jugements ayant été annullés par la Cour de Cassation, Moutardier est obligé de rentrer en lice une quatrième fois, et de prouver de nouveau qu'en imprimant le Dictionnaire de l'Académie, il n'a violé aucune loi, enfreint aucune disposition pénale.

Voici le sommaire des faits :

En l'an 10, Moutardier et Le Clere ont imprimé le Dictionnaire de l'Académie ;

Ils l'ont augmenté des mots et locutions adoptés depuis la dernière édition imprimée en 1762 ;

Ils y ont ajouté l'explication des expressions synonymes ;

Enfin, ils l'ont enrichi des termes des sciences, des arts et des métiers, et particulièrement de

ceux de la nouvelle nomenclature chimique.

Ils ont, dans ce travail, fait usage de notes *marginales* et *interlinéaires* qui se trouvaient sur un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie, édition de 1762, livré par la Convention à tous les entrepreneurs de librairie.

Le Dictionnaire de l'Académie française s'est ainsi trouvé augmenté de plus de 20,000 articles, que le public doit à un homme de lettres qui s'en était occupé pendant plus de 20 années, et dont Moutardier et Le Clere avaient acheté le manuscrit.

En l'an 7, Smits, imprimeur liégeois, avait aussi imprimé le Dictionnaire de l'Académie.

L'œuvre de Smits était composée du matériel de l'édition de 1762; plus, d'un travail, à sa manière, sur les notes *marginales* et *interlinéaires*, laissées par l'Académie sur l'exemplaire dont nous avons parlé, et de quelques lambeaux d'un Vocabulaire imprimé à Lyon en 1772.

Il n'y a là ni mots techniques, ni synonymes, ni nouvelle nomenclature chimique; aussi le Dictionnaire de Smits est-il près d'un tiers moins volumineux que celui de Moutardier et Le Clere.

Bossange prétend qu'il représente Smits, et que Smits avait obtenu de la Convention le droit exclusif d'imprimer le Dictionnaire de l'Académie; d'où il conclut que le Dictionnaire de Moutardier est la contrefaçon du sien.

Si l'on jugeait que le Dictionnaire de Moutardier est une contrefaçon du Dictionnaire de Smits, Moutardier serait tenu d'abord de payer à Bossange la valeur de 3000 exemplaires de son Dictionnaire estimé par lui 24 francs, ce qui produit pour ce premier article 72,000 francs.

Il faudrait ensuite lui payer la valeur de trois autres mille exemplaires qu'il prétend avoir saisis sur Moutardier et Le Clere, et dont il demande la confiscation à son profit, ce qui fait pour ce second article une somme pareille de 72,000 fr.

Enfin le jugement qu'il obtiendrait lui donnerait le droit de poursuivre les distributeurs du Dictionnaire de Moutardier, et les distributeurs français, dénommés en tête de l'ouvrage, sont au nombre de 21.

Chacun d'eux serait punissable d'une amende équivalente au prix de 500 exemplaires ; or, en multipliant 21 par 500, on aura pour ce troisième article un produit de 252,000 francs, lequel, additionné aux deux premiers articles, forme un capital de 396,000 francs.

S'il arrivait que les distributeurs imputassent à Moutardier le tort de leur avoir donné à vendre une œuvre condamnable, et que, sous ce rapport, ils prétendissent le rendre garant de la condamnation de 252,000 francs dont ils seraient passibles, il s'ensuivrait que les 396,000 francs de condamnations, sollicitées par Bossange et com-

pagnie, seraient tout entières à la charge de Moutardier.

Ce n'est pas tout : les distributeurs, dont la liste est en tête du Dictionnaire de Moutardier, n'étant pas, à beaucoup près, les seuls qui aient concouru à le vendre, on ignore jusqu'à quel point Bossange et compagnie porteraient l'inquiétude et la ruine dans le sein de ces nombreuses familles.

Quel tort ont éprouvé Bossange, Masson et Besson pour avoir droit à des indemnités aussi exhorbitantes ?

Ils ont acheté d'un nommé Gossuin un fond d'imprimerie composé, selon eux, d'une partie de l'édition du Dictionnaire de Smits, de plusieurs autres ouvrages de librairie, et de l'imprimerie elle-même.

D'après le contrat, le prix de cette acquisition est de 41,500 francs.

Si l'on ajoute que la presque totalité de ces exemplaires était vendue lorsque le Dictionnaire de Moutardier parut, et que Bossange et Masson ont gagné des sommes considérables sur cette entreprise, leur plainte alors paraîtra inconcevable, et on se demandera comment il se peut faire qu'ils crient à la spoliation ? Comment ils peuvent solliciter des condamnations qui, en dernier résultat, pourraient s'élever à plusieurs millions ?

Voilà, sous les rapports pécuniaires, ce qui résulterait de l'admission de la plainte de Bossange, Masson et Besson.

Il faut maintenant la considérer en elle-même.

Moutardier est coupable, si, en l'an 10, il a imprimé un Dictionnaire qui fût la propriété *exclusive* de Bossange ; il ne l'est pas s'il a imprimé une œuvre que toutes les lois mettaient à sa disposition.

La législation en matière de librairie résoudra facilement cette question.

Le droit d'imprimer et de vendre exclusivement un livre n'est pas une propriété perpétuelle, héréditaire ni transmissible selon l'ordre des successions.

Ce droit est essentiellement temporaire ; la loi le donne ; elle en fixe la durée.

Une déclaration de 1626 défend d'imprimer aucun livre NOUVEAU sans lettres patentes du grand sceau ; ces lettres portaient privilége en faveur de l'impétrant : elles en fixaient la durée.

Tout privilége ILLIMITÉ était NUL DE PLEIN DROIT ; c'est le texte de l'arrêt du Conseil du 13 août 1703.

Ces priviléges, qui prononçaient des amendes contre les contrevenants, devaient, par cela seul, être *publiés*, et l'étaient en effet.

L'arrêt du Conseil du 27 février 1665 porte :

» Ceux qui auront obtenu des lettres de pri-

» vilége seront tenus de les faire signifier au
» syndic des libraires de Paris, qui sera tenu
» d'en tenir un registre particulier pour y avoir
» recours . . . ; et en mettant au commence-
» ment ou à la fin des livres, copie desdites
» lettres . . . , et faisant enregistrer sur le livre
» de la communauté des libraires de Paris seu-
» lement, elles soient tenues pour bien et due-
» ment signifiées, sans qu'il soit besoin d'autre
» enregistrement ni signification «.

Le jour de l'expiration du privilége, tout droit exclusif cessait, et qui que ce soit ne pouvait prétendre à l'obtention d'un nouveau privilége; c'est le texte de l'article LXXVIII des statuts de la librairie de Paris.

Depuis qu'un livre A ÉTÉ FAIT UNE FOIS PUBLIC, dit-il, AUCUN NE PEUT OBTENIR UN PRIVILÉGE PARTICULIER.

Alors ce livre entrait dans le domaine de la librairie.

Tout imprimeur pouvait le réimprimer, à la seule condition d'en demander la PERMISSION.

Permission et *privilége* n'étaient pas synonymes.

Le possesseur du *privilége* excluait toute concurrence.

Le possesseur de la *permission* n'excluait personne.

Le *privilége* ne pouvait être que la prérogative d'un seul.

La *permission* était accordée en même-temps à plusieurs.

C'était dans l'*intérêt d'un seul* contre tous que le privilége était accordé.

La *permission* n'était qu'un acte de police dans l'*intérêt de l'ordre public*.

» Après l'expiration d'un privilége, dit l'arti-
» cle 6 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777. . . .
» *Tous libraires et imprimeurs* pourront obte-
» nir la *permission* d'en faire une édition, SANS
» QUE LA MÊME PERMISSION ACCORDÉE A UN OU
» PLUSIEURS, PUISSE EMPÊCHER AUCUN AUTRE
» D'EN OBTENIR UNE SEMBLABLE «.

Les permissions se délivraient par des agents de l'autorité.

L'arrêt du 30 août 1777 en chargeait *le directeur de la librairie*.

Le juge royal en avait été chargé par l'arrêt du Conseil du 27 février 1665.

On imprimait aux *priviléges* un *bien plus grand* caractère.

Le roi seul les accordait.

Il les délivrait dans les lettres patentes scellées du grand sceau.

Ici on voit que toute l'activité de la librairie s'exerçait sur les livres qui entraient dans son domaine par l'expiration des priviléges.

C'est ce qu'exprime parfaitement le préambule de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777;

» *Perpétuer*, dit-il, *la durée des priviléges,*
» *ce serait consacrer* LE MONOPOLE *en rendant*
» *un libraire le seul arbitre à toujours du*
» *prix d'un livre; ce serait laisser subsister*
» *la source des abus et des contre-façons*,
» *en refusant aux imprimeurs de province*
» UN MOYEN LÉGITIME D'EMPLOYER LEURS PRES-
» SES «.

On conçoit que les possesseurs d'un *privilége* ont dû tenter souvent de le faire renouveller, soit parce qu'ils avaient encore beaucoup d'exemplaires à vendre, soit qu'une concurrence redoutée les forçât d'en baisser le prix, soit qu'ils voulussent s'approprier encore les bénéfices d'une nouvelle édition.

Mais la librairie entière s'est toujours opposée à ces tentatives.

Le moyen employé le plus souvent pour éluder la loi fondamentale, qui veut QUE DEPUIS QU'UN LIVRE A ÉTÉ UNE FOIS PUBLIC AUCUN NE PUISSE OBTENIR UN PRIVILÉGE PARTICULIER POUR L'IMPRIMER, était d'alléguer *des additions*, *des corrections*, *des augmentations.*

C'était, disait-on, un *nouvel œuvre* qui sollicitait un nouveau privilége.

Mais ces allégations n'étaient pas admises sans vérification.

L'arrêt du Conseil du 27 février 1665, veut que ces augmentations *soient* CONSIDÉRABLES.

Un arrêt du Parlement de Paris, de 1667, les fixait au quart.

L'article 2 de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777, veut également un quart au moins.

Mais, notez bien ceci : c'est que, malgré le privilége qu'on accordait pour la deuxième édition augmentée, la première édition, dont le privilége était expiré, ne *restait pas privilégiée* ; elle entrait dans le domaine de la librairie, et tout imprimeur pouvait l'imprimer ; c'est encore le texte de l'arrêt du Conseil du 27 février 1665.

Ajoutons que, dans le cas d'une *continuation de lettres* de *privilége*, on prenait des précautions bien plus étendues pour les publier ; il ne suffisait pas, comme lors du premier privilége, de les enregistrer à la chambre syndicale de Paris. = L'arrêt du Conseil du 27 février 1665 veut : » *que, pour la continuation de privilége, les* » *impétrants soient tenus de les faire signi-* » *fier aux syndics, adjoints ou maîtres et gar-* » *des des libraires de Lyon, Rouen, Tou-* » *louse, Bordeaux et Grenoble, afin que nul* » *n'en prétende cause d'ignorance, et ne puisse* » *imprimer ou contrefaire lesdits livres, sous* » *prétexte de l'expiration du premier privilége.* «

Telle était la législation avant la révolution.

En 1789 les priviléges furent abolis.

Il n'y eut aucune restriction ni limitation à la liberté de la presse.

Chacun put imprimer sans permission, sauf à répondre devant les Tribunaux dans les cas déterminés par la loi.

La loi du 19 juillet 1793 ne changea rien à cet état de choses; elle continua de déclarer temporaires les propriétés littéraires; et la limite qu'elle donna à cette propriété fut la vie de l'auteur, plus dix années.

Dans quel état était alors le Dictionnaire de l'Académie française ?

La 1re édition est de 1694. Elle avait obtenu un privilége pour 25 ans; il était expiré en 1719.

La 2e édition en 1718. — Privilége expiré en 1743.

La 3e en 1741. — Privilége expiré en 1766.

Pour la 4e, le privilége date de 1750. — Il est expiré en 1775.

C'est en 1762 que la 4e édition a été publiée.

Depuis 1762 jusqu'en 1792, époque de la suppression de l'Académie, elle avait fait des notes marginales sur un exemplaire.

Ces notes n'étaient qu'une ébauche, qu'un premier jet, ainsi que Lakanal, rapporteur du Comité d'instruction publique, l'a déclaré dans son rapport.

La Convention alors fait un appel à tous les gens de lettres, à tous les entrepreneurs de librairie pour améliorer ces notes, pour perfectionner le Dictionnaire.

Elle dépose dans ses bureaux l'exemplaire chargé de ces notes ; c'est là que les gens de lettres, les entrepreneurs de librairie les copient. Ce fait est encore constaté par le rapport de Lakanal.

De tout ce qui précède il résulte,

1° Que le droit d'imprimer et de vendre un livre nouveau, n'est pas un droit perpétuel, héréditaire ni transmissible selon l'ordre des successions.

2° Que ce droit est essentiellement temporaire ; qu'il était limité à la durée d'un privilége ; qu'il est limité maintenant à la durée de la vie de l'auteur, plus dix années.

3° Que, jusqu'à la révolution, le principe fondamental, écrit dans l'art. LXXVIII *des statuts*, était :

QUE DEPUIS QU'UN LIVRE A ÉTÉ FAIT UNE FOIS PUBLIC, AUCUN NE PEUT OBTENIR UN PRIVILÉGE PARTICULIER.

D'où il suit que le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1694, avait cessé d'être privilégié en 1719 ;

L'édition de 1718 en 1743 ;

L'édition de 1741 en 1766 ;

Enfin, que le dernier privilége de 1750, expiré en 1775, avait laissé, dès cette époque, à la disposition de toute la librairie l'édition de 1762.

4° Que les notes trouvées sur un exemplaire de cette derniere édition ont été livrées, par la

Convention elle-même, au concours de tous les gens de lettres pour les améliorer, et à tous les entrepreneurs de librairie pour former un nouveau Dictionnaire.

Or, le Dictionnaire imprimé par Moutardier en l'an 10 est composé de trois éléments; savoir :

1º Du matériel du Dictionnaire de l'Académie, tant de l'édition de 1762 que des éditions antérieures ;

2º Du travail fait sur les notes marginales et interlinéaires de l'Académie ;

3º De plus de 20,000 articles qui sont tous le travail personnel de Lavaux, auteur en cette partie du Dictionnaire de Moutardier.

S'il est évident que le Dictionnaire, édition de 1762, et les notes de l'Académie, étaient à la disposition de tous les entrepreneurs de librairie, il est évident aussi que Moutardier pouvait les imprimer sans contrevenir à aucune loi, qu'il obéissait, au contraire, à toutes les lois en les imprimant.

Mais Bossange dit que la Convention a repris des mains des entrepreneurs de librairie cette édition de 1762, les éditions anciennes et les notes qu'elle leur avait livrées.

Sans doute la Convention aurait pu le faire : mais l'a-t-elle fait ? A-t-elle voulu le faire ?

Moutardier affirme qu'elle n'a pas voulu le faire, qu'elle ne l'a pas fait.

Bossange affirme au contraire qu'elle l'a *fait* et qu'elle a voulu le faire ; il affirme que le droit d'imprimer l'édition de 1762 et les notes ont été concédées à Smits qu'il représente ; que cette concession est privilégiée, exclusive, qu'elle contient une défense à qui que ce soit d'imprimer le Dictionnaire et les notes, à peine de confiscation et d'amende ; et ce privilége, cette prohibition, ce droit exclusif se trouvent, selon lui, dans le décret de la Convention, du premier jour complémentaire an 3.

Ainsi, la question fondamentale est là :

Le décret du premier jour complémentaire an 3 crée-t-il, en faveur de Smits, le privilége exclusif d'imprimer et vendre le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1762 ? Le privilége exclusif d'imprimer et vendre les *notes qui se* trouvent sur un exemplaire de cette édition ?

Voici le décret, précédé du rapport fait par Lakanal, rapporteur du Comité d'instruction publique :

RAPPORT de Lakanal.

» CITOYENS,

» A l'époque de la suppression des Académies, *la Nation* a hérité de leurs effets et papiers ; dans cette *succession littéraire*, il se trouve un exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française, chargé de *notes* marginales et interlinéaires, qui sont le *premier jet* d'un travail dont l'Académie s'occupait depuis plusieurs années *pour une nouvelle édition de ce* Dictionnaire. Ces notes, ou écrites à la hâte par les auteurs, ou quelquefois par un secrétaire sous leur dictée, *n'ont de précieux*

que le fruit qu'on en peut tirer pour perfectionner cet ouvrage, dont tout le monde reconnaît depuis long-temps *l'extrême imperfection.*

» Le seul moyen de rendre utile, pour la Nation, ce *dépôt* confié au Comité d'instruction publique, est de le communiquer à des gens de lettres capables *d'achever* le travail *commencé*; et il est évident que ce sont les auteurs mêmes de *l'ébauche* qui sont le plus capables de l'ouvrage. La plupart vivent encore; eux seuls ont le secret de leur plan et la clef de plusieurs abréviations qui seraient peut-être indéchiffrables pour d'autres.

» Il convient ensuite de choisir une compagnie de libraires, de faire en grand cette entreprise, de donner une édition parfaite pour *l'exécution* autant que pour la *rédaction*, et tirer à un tel nombre d'exemplaires, qu'imprimant au commerce de la librairie un grand mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, il établisse à-la-fois une circulation considérable, et de numéraire et des mots d'une langue devenue vraiment universelle par nos victoires et par le triomphe de nos principes.

» Mais, pour parvenir à ce but, il faut que le manuscrit soit *déplacé.* Il faut que le Comité, qui n'est que le *dépositaire*, soit autorisé par la Convention nationale à faire *passer ce dépôt* dans des mains qui lui donnent toute sa valeur.

» Il y a plus de six mois qu'un homme de lettres connu, lié avec toute l'ancienne Académie, avait offert au comité de se charger de ce travail. Cette proposition n'eut point alors de suite; il l'a renouvelée dans ces derniers temps au nom du libraire Smits, patriote liégeois, qui vient de donner une superbe édition de la traduction de Sénèque; presqu'au même instant le libraire Maradan, connu aussi par de belles

entreprises, a présenté au Comité une pétition pour *le* même objet. Le Comité l'a engagé à se concerter avec l'homme de lettres auteur des premières propositions; ils se sont vus, et le résultat de cette entrevue est une compagnie formée par les deux libraires Smits et Maradan, avec un riche libraire étranger : cette compagnie fait un fonds d'environ cinq millions; elle *s'engage à prendre, avec les ci-devant Académiciens et autres gens de lettres, les arrangements nécessaires, à suivre cette opération avec la plus grande célérité, et à la terminer d'ici à dix mois au plus tard; enfin, à publier à ce terme une édition de quinze mille exemplaires*, sur lesquels elle fournira au Gouvernement le nombre qui sera déterminé.

» La seule objection à faire est que *quelques maîtres entrepreneurs peuvent avoir établi à la bibliothèque du Comité des copistes pour recueillir les additions et corrections dont le manuscrit est chargé*, et auraient fait par conséquent des frais qu'ils ne doivent pas perdre ; mais les *libraires soumissionnaires*, Smits, Maradan et compagnie, ajoutent à leur engagement celui de rembourser les frais de copie faits pour cet objet par tout autre imprimeur, auteur, libraire.

» Quant au nombre d'exemplaires que cette compagnie doit fournir, il paraît au comité qu'il serait injuste et peu digne de la générosité de la république française, d'y donner trop d'extension ; qu'il en soit placé un exemplaire dans chacune des écoles centrales, et, à Paris, dans toutes les bibliothèques publiques ; cela peut s'élever jusqu'au *nombre de cent* ; et au prix où l'état des choses exige que les libraires fassent monter chaque exemplaire de leur édition, *il est évident qu'ils auront assez payé la* PERMISSION *qu'on leur accorde.*

» C'est d'après ces différentes considérations que votre

votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

» ART. Ier L'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française, chargé de notes marginales et interlinéaires, actuellement déposé à la bibliothèque du Comité d'instruction publique, sera *remis* aux libraires Smits, Maradan et compagnie, *pour être par eux rendu public après son entier achèvement.*

» II. Lesdits libraires prendront, avec des gens de lettres de leur choix, des arrangements nécessaires pour que le travail soit continué sans délai, et *terminé dans dix mois, au plus tard.*

» III. L'édition sera tirée à *quinze mille exemplaires.*

» IV. Il en sera prélevé, au nom de la république, cent exemplaires qui seront placés dans les bibliothèques des écoles centrales et autres bibliothèques publiques.

» V. Les citoyens Smits, Maradan et compagnie rembourseront, s'il y a lieu, les frais de copie qui pourront avoir été faits par d'autres pour cet objet, à la bibliothèque du comité d'instruction publique.

» VI. Lesdits soumissionnaires fourniront une garantie de l'exécution de cette entreprise, entre les mains de la commission d'instruction publique, laquelle demeure chargée, et, après elle, le ministre qui aura dans ses attributions l'instruction publique, de l'exécution du présent décret. «

Voit-on dans ce décret que le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1762, restitué à la librairie

française par l'extinction du dernier privilége, rentrera temporairement encore dans le domaine exclusif d'un ou de plusieurs individus?

Y voit-on que les notes marginales et interlinéaires cesseront d'être la propriété de ceux auxquels la convention les avait livrées, et qu'à cet égard la concession faite à tous les français sera révoquée?

Y voit-on que l'imprimeur Smits sera le seul éditeur des Dictionnaires passés et présents de l'Académie, le seul éditeur, le seul correcteur des notes, qu'il le sera pendant un temps indéterminé?

Y voit-on que défenses soient *faites* à tous auteurs, imprimeurs, libraires, d'*imprimer*, vendre ni débiter le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1762, d'imprimer les notes marginales, et ce à peine d'une amende et d'une confiscation plus ou moins ruineuses?

Y voit-on que cette prohibition exhorbitante, puisqu'elle s'appliquerait à une œuvre déclarée libre par toutes les lois, et disponible au profit de toute la librairie française, dût être publiée et promulguée comme loi pénale, dans les formes déterminées par les lois alors existantes?

D'abord, rien dans le texte, rien dans le rapport qui déclare que le Dictionnaire, libre par

l'extinction du privilége obtenu en 1750, rentrera temporairement dans l'exclusif, au profit de Smits et compagnie.

Rien qui révoque la concession des notes faites à tous les entrepreneurs de librairie, à tous les français ; rien qui leur fasse défenses d'en faire usage.

Rien qui accorde à Smits un privilége exclusif, soit limité, soit illimité ; rien qui en détermine, soit la nature, soit la durée.

Loin de trouver dans le décret le mot *privilége exclusif*, on n'y trouve pas même le mot *privilége* ; il n'est pas échappé une fois au rapporteur dans le cours de ce rapport.

Le seul mot caractéristique qu'on trouve, non pas dans le décret, mais dans le rapport, est le mot *permission* ; on y dit qu'avec 100 exemplaires que Smits donnera, il aura assez payé la *permission* qu'on lui accorde.

Le mot *permission* s'entend ici de la permission accordée à *Smits* de se saisir de l'exemplaire et de le garder pendant dix mois.

Si cette permission était *assez payée* par la remise de 100 exemplaires dans les écoles centrales, elle ne l'était pas *trop* ; et plus d'un entrepreneur de librairie aurait payé plus amplement cette faveur, qui d'abord plaçait au milieu de son atelier le type de son travail long

et en partie indéchifrable, et qui, de plus, empêchait tout autre concurrent de vérifier ces notes, de les élaborer de nouveau et d'en entreprendre facilement l'impression.

En ce sens le mot *permission*, loin de s'appeller *privilége exclusif*, n'est pas même la permission d'imprimer dont Smits, au reste, n'avait pas besoin.

Fût-ce la *permission* d'imprimer, on sait qu'en matière de librairie elle n'était pas un privilége, qu'elle ne donnait à celui qui l'obtenait aucune action contre aucun imprimeur imprimant le même ouvrage ; qu'elle pouvait s'accorder à tous ceux qui la demandaient sans y appeler le premier ni aucuns de ceux qui l'avaient déjà obtenue.

Bossange dit que s'il n'y a pas de *privilége* dans le texte, ce privilége au moins peut s'induire de l'esprit général du décret et de quelques dispositions de détail qu'il renferme.

L'esprit d'une loi peut s'induire de la situation de l'autorité qui l'a rendue, de son systême législatif, des principes dominants qui la dirigeaient. Or, comment la Convention, qui a déclaré la guerre la plus violente à tous les priviléges, qui, à l'ouverture comme à la clôture de sa session, les a frappés d'anathême, a-t-elle pu créer, tout exprès pour Smits, imprimeur liégeois, un privilége exclusif, sans en déterminer les effets, sans en limiter la durée ?

Comment aura-t-elle donné pour matière de ce privilége un Dictionnaire entré, depuis 1775, dans le domaine de la librairie, c'est-à-dire, comment aura-t-elle arraché au domaine de la liberté une œuvre publique pour l'enchaîner dans les entraves d'une possession personnelle ?

Comment les notes livrées par elle aux méditations générales, copiées par tous les entrepreneurs de librairie, comment cet appel, cette provocation, ce concours pour le perfectionnement de la langue, pour la rédaction d'un nouveau vocabulaire, se seraient-ils changés en une défense absolue, en une prohibition menaçante, en des amendes, en des confiscations ruineuses ? Tant de choses inconcevables ont-elles été dans l'intention de la Convention ? A-t-elle voulu les faire ? Les a-t-elle faites ? Et, ce qui serait plus inoui, a-t-elle voulu qu'elles existassent sans le déclarer ? Evidemment non : d'où il suit que le privilége n'est pas plus dans l'esprit que dans le texte de son décret.

Bossange dit qu'il aurait été inutile de lui remettre l'exemplaire du Dictionnaire chargé de notes, et même de rendre un décret en sa faveur, si, sans ce décret, il avait le droit d'imprimer le Dictionnaire et les notes.

Il avait ce droit, sans doute, mais il a tort d'en conclure que le décret lui devenait inutile.

Ce décret lui procurait l'avantage immense

de mettre à sa discrétion unique un exemplaire et des notes que les autres entrepreneurs ne pouvaient se procurer qu'en se déplaçant et avec beaucoup de temps, de soins et dépenses.

Il avait persuadé les Comités qu'une entreprise de cette nature ne se réaliserait point tant qu'on ne remettrait pas l'exemplaire chargé de notes à la disposition d'un seul entrepreneur ; et, en trouvant ainsi le moyen d'écarter tous les concurrents, il restait pour ainsi dire seul ; il annonçait seul à l'univers que les notes originales lui avaient été confiées, et qu'en dix mois il en tirerait quinze mille exemplaires.

Ces avantages, qui approchent assez du monopole, au profit de Smits, prouvent la concession d'une grande faveur, mais non pas la création légale d'un privilége exclusif.

Bossange dit encore que l'obligation contractée par Smits de livrer à la république cent exemplaires, doit être considérée comme le prix d'un privilége exclusif, et qu'on ne concevrait pas une obligation sans cause, sans réciprocité.

L'obligation n'était pas sans cause, elle n'était pas sans réciprocité.

Mais c'est arbitrairement que Bossange veut lui donner pour cause la concession d'un *privilége exclusif*, dont le décret ne parle pas, au lieu de la permission dont parle le décret qui est

de DÉPLACER l'exemplaire et de le confier à Smits pendant dix mois.

Bossange ajoute qu'en obligeant Smits à rembourser les frais de copies faites par d'autres entrepreneurs à la bibliothèque du Comité, c'était leur enlever ces copies, leur défendre d'en faire usage, et concentrer dans sa main le droit exclusif d'imprimer le Dictionnaire.

L'obligation de rembourser les frais de copie aux entrepreneurs n'était qu'un dédommagement bien insuffisant de la perte de leur travail ; on peut dire la perte, puisque le décret les plaçait dans une position trop désavantageuse pour tenter la concurrence ; on ne laissait ainsi à ceux qui renonceraient à l'espoir d'exécuter leur entreprise, que la modique indemnité de frais de copie s'ils la réclamaient, mais s'ils ne la reclamaient point, le décret ne les en dépouille pas, ils ne les oblige pas d'en faire la remise à Smits.

S'il eût voulu les en dépouiller, s'il eût voulu les contraindre à remettre leurs copies, il l'eût déclaré, il leur eût fait défenses de s'en servir : c'était pour eux que cette disposition du décret était faite, c'était pour diminuer l'effet de leurs plaintes ; ils avaient fait des frais, ils voyaient cependant reporter sur Smits tous les avantages de la concurrence ; on obligeait Smits de les rembourser s'ils l'exigeaient ; on ne les forçait pas

de rendre leurs copies s'ils n'en exigeaient pas le prix ; l'obligation existait de la part de Smits envers eux, mais eux ; rien ne les obligeait en faveur de Smits.

Enfin Bossange dit que Smits devait fournir une garantie de l'exécution de son entreprise, et que si la Convention ne lui eût pas garanti un privilége exclusif, il ne devait, de sa part, aucune garantie au Gouvernement.

La Convention ne garantissait pas à Smits un privilége exclusif qu'elle ne lui avait pas promis ; elle lui avait promis la *délivrance* de deux volumes de notes marginales, et elle la lui garantissait ; Smits, de sa part, devait restituer les deux volumes qui lui avaient été confiés : il devait les garanties que le décret prononce.

Ainsi, l'esprit du décret, considéré dans son ensemble et dans ses détails, se refuse comme le texte à l'idée d'une concession de privilége exclusif en faveur de Smits.

Mais on trouverait tout cela dans le décret du premier complémentaire an 3, on y trouvait la revendication du Dictionnaire sur l'industrie française pour le faire rentrer dans l'exclusif, la révocation de la concession des notes marginales faites à tous les entrepreneurs, la création d'un privilége exclusif en faveur de Smits, et la défense à tous autres d'imprimer, à peine d'amende et de confiscation, que le décret

du premier complémentaire serait inapplicable à Moutardier, qu'il le serait à tous les imprimeurs français.

La raison sans réplique est qu'il n'a pas été *promulgué*.

Aucun acte ne peut être réputé délit s'il n'y a contravention à une loi PROMULGUÉE ANTÉRIEUREMENT ; c'est le texte de l'article II du Code des délits et des peines.

La loi ne sera OBLIGATOIRE QUE DU JOUR DE SA PROCLAMATION. (Art. IX de la loi du 14 frimaire an 2.)

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français EN VERTU DE LA PROMULGATION QUI EN EST FAITE PAR LE PREMIER CONSUL.

Elles seront exécutées du moment OU LA PROMULGATION EN POURRA ÊTRE CONNUE. (Art. 1er du Code civil.)

*La loi ne dispose que pour l'*AVENIR, *elle n'a pas d'effet rétroactif.* (Art. 2.)

Il n'y a d'avenir que quand il y a un point de départ ; or, le point de départ c'est la *promulgation*.

Si ce principe, qui est le fondement de toute obéissance, est inviolable pour des intérêts civils, il est encore plus sacré en matière pénale, où il s'agit de la fortune, de la vie et de l'honneur des citoyens.

Pour fixer ce point capital, savoir si le décret du 1er complémentaire an 3 a été promulgué, il faut examiner les principes de la législation à l'époque à laquelle il a été rendu.

La Convention disposait de tous les pouvoirs; elle gouvernait, administrait, jugeait, décrétait des lois et constituait les pouvoirs.

Ses jugements, ses lois, ses actes d'administration *différaient* par leur nature, par leurs effets, mais ils se *ressemblaient* par le titre; tous s'intitulaient DÉCRETS.

Mais les uns n'obligeant que des particuliers, les autres tous les citoyens, il dut être ordonné que ceux-ci seulement seraient promulgués, que les autres ne le seraient pas.

De là plusieurs lois qui réglèrent le mode de leur promulgation.

L'article Ier de la loi du 14 frimaire an 2 porte :

» Les lois qui concernent *l'intérêt public*, *ou* » *qui sont d'une exécution générale*, seront » imprimées séparément dans un bulletin numé- » roté, qui servira désormais à leur notification » aux autorités constituées; ce bulletin sera in- » titulé : BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE «.

C'est le bulletin actuel des lois.

» Dans chaque lieu la *promulgation* de la loi » sera faite, *dans les 24 heures* de la réception, » PAR UNE PUBLICATION A SON DE TROMPE OU DE » TAMBOUR, et la loi deviendra OBLIGATOIRE A

» COMPTER DU JOUR DE LA PROCLAMATION «. (Art. IX de la même loi.

Voilà le mode de promulgation pour les lois d'une exécution générale.

Quant aux décrets dont l'objet était *individuel* ou *local*, on les insérait dans un bulletin d'une autre nature, intitulé : *Bulletin de Correspondance.*

Ce bulletin avait été introduit pour publier les nouvelles politiques et les opérations des armées. (Voir le décret du 15 septembre 1792).

Les Administrations, les Tribunaux consultèrent la Convention sur le point de savoir si, quand un décret se terminait par la formule suivante : » le présent décret *ne sera point imprimé,* » *il sera seulement inséré au bulletin* «, cela voulait dire le bulletin des lois ou le bulletin de correspondance.

Si la Convention avait répondu que cela voulait dire *le bulletin des lois*, les Consultants en auraient tiré la conséquence que les décrets terminé par la formule copiée, *étaient des lois générales,* et *vice versa.*

Mais la Convention, par un décret du 30 thermidor an 2, passa à l'ordre du jour, *motivé sur l'article Ier de la section première de la loi du 14 frimaire.*

En effet, cet article déclarant *que les lois d'intérêt public et d'une exécution géné-*

rale seraient IMPRIMÉES SÉPARÉMENT, il était évident qu'un décret destiné à n'être pas *imprimé* n'était pas une *loi générale*, et que si on l'insérait dans un bulletin, ce ne pouvait pas être dans le bulletin *des lois*.

La Convention ajouta à cet ordre du jour les trois articles suivans :

Art. Ier. » Les lois *d'intérêt public* ou *d'exé-* » *cution générale*, dont elle aurait ordonné, » pour *des motifs particuliers*, la promulgation » par la voie du bulletin de correspondance, » *seront néanmoins imprimées dans le bulletin* » *des lois* «.

Art. II. » Aucun décret, dont l'objet sera in- » dividuel ou local, ne sera imprimé dans le » bulletin des lois, à moins que la Convention » n'en ordonne autrement. «

Art. III. » Les lois qui auront pour objet un » *intérêt public ou qui seront d'une exécution* » *générale*, *porteront cette disposition* : » Le » présent décret sera imprimé dans le bulletin » des lois. «

» Les décrets qui n'auront pour objet qu'un » intérêt local ou individuel, porteront cette » disposition : » Le présent décret sera imprimé » au bulletin de correspondance. «

Ce décret, comme on le voit, maintient et développe les dispositions de l'art. Ier de la loi du 14 frimaire an 2.

Il déclare que ; dans tous les cas, les lois *d'intérêt public et d'exécution générale* seront *imprimées dans le bulletin des lois*, quand même, pour des motifs particuliers, la Convention les aurait déjà publiées par la voie du bulletin de correspondance.

Il répète qu'aucun décret, dont l'objet sera individuel ou local, ne sera imprimé dans le bulletin des lois, à moins encore que, par quelques motifs sans doute généraux, la Convention n'en ordonne autrement.

Enfin l'article III consacre une formule spéciale pour faire *imprimer et insérer au bulletin des lois* tout décret d'exécution générale et d'intérêt public.

Maintenant que la solemnité des véritables lois, non pas des décrets qui intéressent un seul individu, une seule localité, mais des lois qui obligent l'universalité des citoyens, est bien déterminée, voyons quelle place nous assignerons au décret du premier complémentaire an 3 ;

Il ne porte pas qu'il sera *imprimé* ;

Il ne porte pas qu'il sera *inséré au bulletin des lois* ;

Il n'y a pas été *inséré*.

Il n'a pas été *promulgué*.

Si c'est un acte personnel à Smits, une permission accordée dans son intérêt privé, le décret est ce qu'il doit être ; mais, en ce sens,

n'oblige pas Moutardier, il n'enchaîne aucune de ses libertés.

Si c'est une loi générale au contraire, si elle renferme des prohibitions, si elle donne lieu à des amendes, à des confiscations contre tous et chacun des contrevenants, en ce cas, la force *VIRTUELLE* d'exécution lui manque ; la *VERTU* de sa promulgation n'existe pas ; elle est *INOBLIGATOIRE* pour l'universalité des citoyens.

Il est vrai que Smits l'a imprimé en tête de son Dictionnaire.

Mais, sans doute, Smits ne prétendra pas que son Dictionnaire soit le bulletin des lois, et sa copie une promulgation d'État.

Si ce décret n'a pas le caractère de loi générale, Smits, en le publiant, n'a pas pu le lui donner.

Si l'obligation, si l'obéissance sont les effets attachés à la promulgation du Gouvernement, ils ne sont pas attachés à la promulgation de Smits.

Smits a menacé de poursuivre comme contrefacteurs ceux qui imprimeraient le Dictionnaire de l'Académie ; mais ses menaces ne sont pas des lois prohibitives.

Dans l'ancienne législation, ces principes, qui sont la base de toute obligation, le fondement

de toute obéissance, étaient appliqués spécialement aux matières de la librairie.

D'abord une loi générale déclarait que ceux qui imprimeraient une œuvre privilégiée pendant la durée d'un privilége, seraient poursuivis comme contrefacteurs, et condamnés à une amende de 3000 francs, avec confiscation de l'édition contrefaite.

Cette loi était promulguée.

Ensuite chaque privilége spécial, accordé par le roi, et scellé du sceau de l'état, désignait chacune des œuvres qui étaient comprises dans le privilége (tout privilége général étant nul); défenses étaient faites à tous autres de les imprimer ni vendre, à peine de confiscation et d'amende; et afin que personne n'ignorât que c'était là une défense générale et formelle, une peine encourue par le fait de la contravention, contre toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, il était ordonné, à peine de nullité, 1° d'enregistrer les lettres de privilége, tout au long, sur le registre de la communauté des imprimeurs et libraires de Paris; 2° de les enregistrer dans toutes les chambres syndicales, quand il s'agissait d'une continuation de privilége, afin, dit la loi, que personne ne pût en prétendre cause d'ignorance, sous prétexte de l'expiration du privilége.

Mais la Convention n'ayant pas voulu faire du

décret du premier complémentaire an 3, une loi générale ni prohibitive, il est tout simple qu'elle n'ait déterminé pour ce décret aucun mode de promulgation, qu'elle n'ait pas voulu qu'il fût même promulgué.

Cette observation rentre dans les considérations qui servent à apprécier l'esprit du décret.

Comme prohibitif, comme pénal, il était indispensable qu'il fût inséré au bulletin des lois, qu'il fût promulgué.

La Convention n'a pas ordonné cette insertion ; elle n'a pas voulu cette promulgation : elle a donc voulu qu'il n'obligeât, qu'il ne punît personne ; elle n'a voulu accorder qu'une faveur dans l'intérêt personnel de Smits, et jamais un *privilége exclusif*.

Ce que le droit ancien ordonnait pour la publication des priviléges, le droit actuel le veut également pour les priviléges délivrés sous le titre de *brevets d'invention*. — Tous sont insérés au bulletin des lois ; tous énoncent la durée et la limite du privilége.

Nous observons que ce moyen capital et seul décisif, ce défaut de promulgation du décret du premier complémentaire an 3, n'a pas encore été objecté par Moutardier.

En résumant : s'il est prouvé que, dès 1775, toute la librairie a pu réimprimer le Dictionnaire de

de l'Académie, édition de 1762, il est indubitable que, depuis cette époque, la réimpression de cet ouvrage n'a jamais pu être une contrefaçon ; d'où il suit que Smits, en l'incorporant dans son Dictionnaire de l'an 7, n'a pas pu faire que ce qui était libre et commun, avant l'impression de son œuvre, devînt, après cette impression, privilégié, exclusif, et fût replacé dans les entraves de la prohibition.

S'il est prouvé que les notes marginales et interlinéaires ont été livrées, par la puissance publique, au concours de tous les gens de lettres et des entrepreneurs de librairie, pour les perfectionner, évidemment encore les gens de lettres qui les ont perfectionnées, et les entrepreneurs de librairie qui les ont imprimées n'ont point contrefait, en cette partie, le Dictionnaire de Smits, imprimé en l'an 7 ; ils ont fait une chose, non-seulement licite et permise, mais une chose utile provoquée par le Gouvernement.

Enfin, les 20,000 articles, au moins, ajoutés à tout cela, par Laveaux, ne seront pas sans doute considérés comme une contrefaçon, à moins qu'on ne soutienne qu'il est le contrefacteur de son propre travail, ce qui serait une absurdité.

Comme rien de tout cela n'a été enlevé à l'industrie publique par le décret du 1er complémentaire an 3 ;

Comme ce décret ne contient point un privilége exclusif en faveur de Smits, et que c'est pour cela même qu'il n'a point été promulgué, il ne peut pas avoir l'effet de constituer en délit ceux qu'on accuse d'y être contrevenus.

Mais Moutardier pourrait encore aller plus loin; il pourrait supposer qu'en l'an 10 l'impression du Dictionnaire de l'Académie, édition de 1762, l'impression des notes marginales étaient privilégiées, prohibées, que cette prohibition était publiée comme loi de l'état, et, dans cette supposition, établir que son Dictionnaire n'est pas une contrefaçon de celui de Smits.

Les autorités qu'il invoquerait à cet égard seraient puisées dans l'ancienne législation et dans le réglement de 1777, qui considérait *comme nouvelle œuvre* tout livre augmenté de plus d'un quart.

Or, en comparant le Dictionnaire de Smits à celui de Moutardier, et en comptant les pages, les lignes et les lettres dont chacun d'eux est composé, on trouvera que le dernier est matériellement plus fort que le premier du tiers au quart.

Mais un Dictionnaire est-il même susceptible de contrefaçon? On conçoit que si on réimprimait le Dictionnaire d'un auteur vivant, qu'on en imitât, non-seulement le titre, la méthode,

le texte, mais encore les caractères et le format, et qu'on le vendît au public comme l'œuvre de cet auteur, cela constituerait l'imitation parfaite qu'on appelle contrefaçon.

Mais un lexicographe qui a son plan, sa méthode, ses vues à part, et qui rédige un Dictionnaire, qui est véritablement son œuvre et qu'il annonce comme sienne, on ne voit pas comment il serait contrefacteur. Si c'est parce qu'il y insérera les mots de la langue qui constituent tout Dictionnaire, en ce cas il faudra mettre au pilon tous les Dictionnaires qui sont venus après le premier qui ait paru.

Il faudra que tous les nouveaux mots consacrés soient imprimés isolément; qu'ils fassent chacun une œuvre à part; que le Dictionnaire de Trévoux restitue ce qu'il a trouvé dans Furetière, Furetière à Richelet, Richelet à ses prédécesseurs, et que l'Académie elle-même abandonne tous les mots qui étaient dans les Dictionnaires déjà imprimés lorsqu'elle a publié le sien; mais ces idées-là sont à tel point absurdes qu'il suffit de les exposer pour en faire justice.

Ici les trois questions fondamentales qui constituent cette affaire nous semblent résolues.

Il est évident que Moutardier a pu imprimer en l'an 10 le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1762.

Il est évident qu'il a pu imprimer les notes marginales et interlinéaires qui se trouvent sur un exemplaire de cette édition.

Il est évident enfin qu'en imprimant le tout, et en y ajoutant plus de 20,000 articles, il n'a pas contrefait le Dictionnaire de l'Académie, imprimé par Smits en l'an 7.

On peut ici ajouter une observation particulière :

C'est que Bossange, qui prétend avoir obtenu un privilége pour imprimer le Dictionnaire de l'Académie, n'a pas lui-même imprimé ce Dictionnaire.

D'où il suit que si Moutardier avait imprimé le travail de l'Académie, savoir, *le Dictionnaire* et *les notes*, il n'aurait pas, en ce sens, imprimé celui de Smits ; il ne l'aurait pas contrefait.

Il est constaté que M. Suard, de l'Académie française, a dirigé l'édition du Dictionnaire de Smits, qu'il a fait des changements, des additions ; mais le travail d'un Académicien n'est pas le travail de l'Académie.

Il est constaté que MM. de Wailly, de Vauxcelles et de Selis ont travaillé au Dictionnaire de Smits ; mais quel que soit le mérite personnel de MM. de Selis, de Vauxcelles et de Wailly, ils n'étaient pas même membres de l'Académie.

Il est constaté que Smits a pris plus de 8000 articles dans le grand vocabulaire ;

Qu'il a inséré dans son œuvre des feuilles entières de l'édition de Lyon 1793, qu'il a tout simplement coupées pour abréger le travail.

Il est constaté qu'il a mutilé l'édition de 1762 ; qu'il en a retiré de 1500 à 2000 articles.

Il est constaté qu'il faisait venir de Suisse des lambeaux considérables qu'il incorporait dans son œuvre.

Il est constaté que les notes marginales ne sont pas imprimées telles qu'elles existaient ; et, si l'on veut savoir de quelle manière Smits en a usé sur ce point, on peut consulter la déclaration passée par M. Suard, au Tribunal correctionnel de Paris, déclaration que M. Suard n'a pas entendu faire dans les intérêts de Moutardier.

Or, si Smits avait obtenu un privilége pour imprimer le Dictionnaire de l'Académie, comment pourrait-il réclamer ce privilége, lui qui a imprimé une œuvre qui lui est propre, personnelle, et qui est composée d'une foule d'articles, d'additions et corrections étrangères au Dictionnaire de l'Academie ?

Enfin, Smits ne peut pas prétendre que ce qui lui est propre et personnel dans son œuvre ait été copié par Moutardier.

On peut prendre pour exemple la lettre A.

L'article A contient 305 lignes dans le Dictionnaire Bossange.

Il ne contient que 118 lignes dans le Dictionnaire de Moutardier.

Quant aux différences qui se trouvent dans les définitions, dans les acceptions des mots qui sont sous la lettre A, elles sont nombreuses.

Il y a sous cette lettre, dans le Dictionnaire Moutardier, 240 mots dont pas un seul ne se trouve dans celui de Bossange.

Il y dans celui de Bossange, sous les deux lettres AB, 71 mots qui ne se trouvent ni dans le Dictionnaire de l'Académie, ni dans celui de Moutardier, et l'un de ces mots est d'une telle infâmie que le président du Tribunal correctionnel a demandé à celui qui *s'était permis de* l'insérer dans un Dictionnaire intitulé Dictionnaire de l'Académie, comment il avait osé consacrer un pareil mot dans la langue française.

Quant aux ressemblances, elles ont une origine commune, elles ont leur source, pour Smits comme pour Moutardier, dans les anciens Dictionnaires de l'Académie, et dans la substance des notes marginales et interlinéaires.

La 5e section du Tribunal civil du département de la Seine, jugeant correctionnellement, a rendu, le 22 thermidor an 10, le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré en exécu-

tion du jugement du dix-huit du présent mois, et que chacun de ses membres a eu opiné conformément à la loi; faisant droit, tant sur la plainte portée devant le commissaire de police de la division du Luxembourg, le dix-huit prairial dernier, par le citoyen Martin Bossange et compagnie, libraires à Paris, contre les citoyens Nicolas Moutardier et Adrien Le Clere, aussi libraires à Paris, et sur les saisies faites par suite de ladite plainte, et à la réquisition desdits Bossange et compagnie, dans le domicile desdits Moutardier et Le Clere, d'un très-grand nombre d'exemplaires en deux volumes in-4°, intitulés: *Dictionnaire de l'Académie française, nouvelle édition, augmentée de plus de vingt mille articles*, que sur les conclusions prises à l'audience contre le citoyen Jean-Charles Laveaux, homme de lettres, appelé et mis en cause, ensemble sur les conclusions respectives des parties;

» Considérant que tous priviléges anciens ont été abolis, et que, dans la législation actuelle, il n'existe de privilége, pour l'impression des écrits en tous genres, qu'en faveur des auteurs, de leurs héritiers et cessionnaires, ainsi qu'il est statué par la loi du 19 juillet 1793;

» Considérant que les libraires Bossange, Masson et Besson ne prétendent pas à la qualité d'auteurs de l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française, chargé de notes interlinéaires et marginales, dont il s'agit au procès, mais qu'ils prétendent seulement être subrogés aux droits des citoyens Smits, Maradan et compagnie, et aux priviléges de la ci-devant Académie française, en vertu d'un décret de la Convention nationale, du premier jour complémentaire de l'an III;

» Considérant que ce décret porte seulement que l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française

sera *remis* aux libraires Smits, Maradan et compagnie, pour être rendu par eux public : disposition qui n'exprime point du tout une cession de la propriété de cet exemplaire et des notes interlinéaires et marginales dont il est chargé, ni même une permission exclusive d'en faire une nouvelle édition, mais qui induit, au contraire, littéralement l'obligation de restituer ce qui a été remis pour un usage spécifié et limité ;

» Considérant que si ces expressions permettaient le moindre doute sur ce point, il serait levé par la lecture du rapport sur lequel le décret a été rendu, et par la connaissance acquise de la soumission faite par les citoyens Smits et Maradan, qui ont provoqué ce décret, puisque ce rapport et cette soumission manifestent les motifs qui décidèrent le décret, les conditions sous lesquelles il a été accordé, et la nature de la concession faite à Smits et Maradan ;

» Considérant qu'en effet, du rapport *et des dispositions* du décret, il résulte que les citoyens Smits et Maradan n'ont jamais sollicité, dans leur soumission, ni le transport de la propriété de l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française et des notes interlinéaires et marginales qui y sont inscrites, ni même la permission exclusive de faire imprimer cet ouvrage et de le vendre ; que le rapport, qui renferme l'analyse de la soumission de Smits et Maradan, établit, au contraire, que ces soumissionnaires sollicitèrent seulement le déplacement momentané de l'exemplaire dont il s'agit, pour que, de la Bibliothèque du Comité d'instruction publique, il passât dans leurs mains pour continuer et terminer l'ouvrage, afin de l'imprimer à quinze mille exemplaires et de le rendre public ;

» Considérant que, notamment dans l'acte de la

cession faite par Maradan à Smits, devant notaires à Paris, le vingt-neuf brumaire an IV, il est dit qu'ils ont fait soumission au Comité d'instruction publique, pour faire, *à titre d'entreprise*, cette édition, *à quinze mille exemplaires*, du Dictionnaire de l'Académie : déclaration bien éloignée de celle de l'acquisition de la propriété, ni des droits exclusifs dont il n'est pas dit un mot ; que s'il était besoin encore de fortifier la conviction, elle le serait invinciblement par l'intérêt sensible qu'a toujours eu le Gouvernement à conserver la propriété de cet ouvrage ; par la loi du 12 août 1793, portant que les Académies et Sociétés supprimées n'avaient que la jouissance de leurs manuscrits ; par celle du 6 thermidor an II, portant que les biens des Académies supprimées font partie des propriétés de la République, et par la lettre officielle que, sur l'invitation du Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice a écrite le douze thermidor courant, au Commissaire près le Tribunal, contenant l'injonction de requérir *que cet exemplaire, après le jugement du procès, soit distrait des pièces* COMME PROPRIÉTÉ PUBLIQUE, CONFIÉE MOMENTANÉMENT A UN PARTICULIER, *et qu'il soit déposé à la Bibliothèque de l'Institut national*, AUQUEL IL APPARTIENT DE DROIT ;

» Considérant qu'aucune des dispositions du décret, articles II, III et suivants, ne détruit les conséquences qui viennent d'être exposées, et qu'au contraire elles ne peuvent que les appuyer ; que, loin d'être autorisé à induire, comme l'ont fait Bossange et consorts, de la disposition de l'article V, qui oblige Smits, Maradan et consorts à rembourser, s'il y a lieu, les frais de copie qui pourront avoir été faites par d'autres pour cet objet, une défense formelle à ceux qui avaient fait ou fait faire ces copies, de s'en

servir pour la même entreprise, le contraire résulte bien plutôt, puisqu'il n'est pas enjoint aux possesseurs de ces copies de les remettre à Smits et Maradan, et qu'il ne leur est fait aucune défense d'en faire usage : c'est au contraire une faculté qui leur est donnée de réclamer de Smits et Maradan le remboursement de leurs frais, et qui suppose en leur personne un droit acquis sur ces copies, à l'abandon duquel le décret n'autorisant pas Smits et Maradan à les contraindre, il suit que cette disposition est toute en leur faveur, et que ceux qui n'ont pas demandé ce remboursement à Smits et Maradan, sont restés maîtres de leurs copies, et libres d'en disposer et de les imprimer ; que la disposition de l'article VI n'est pas plus favorable à la prétention des Bossange et consorts ; que Smits et Maradan y sont qualifiés de soumissionnaires ; ce qui réfère tous leurs droits à leur soumission ; qu'il leur est enjoint de fournir une garantie de l'*exécution de leur entreprise* ; qu'ici *garantie* signifie évidemment *sûreté*, *responsabilité*, ce qu'il était naturel d'exiger d'eux, et pour la remise qu'on leur faisait de cet exemplaire précieux, et pour les engagements qu'ils prenaient par leur soumission, sans qu'il puisse en résulter pour eux une garantie tacite pour la cession d'un droit exclusif, qui n'existe pas dans le décret, et auquel résistent toutes les parties du décret, et l'ensemble de tout ce qui l'a précédé et accompagné; qu'étant démontré que les dispositions du décret du premier jour complémentaire de l'an III, ci-desus analysées, n'ont accordé à Smits et Maradan qu'une permission non exclusive d'imprimer et de rendre publique l'exemplaire avec les notes dont il s'agit, les conditions auxquelles ils se sont soumis pour l'obtenir, et les sacrifices qu'ils ont faits pour exécuter leur entreprise, n'ont eu d'autre

objet que l'espoir bien fondé qu'une édition faite sur un manuscrit original, distrait d'un dépôt national et à eux remis pour l'imprimer, inspirerait au public une toute autre confiance, et obtiendrait un plus grand succès qu'une édition faite sur de simples copies de ce manuscrit prises par des particuliers sans caractère; qu'ainsi ces conditions et ces sacrifices doivent être considérés comme une spéculation et une entreprise commerciale; qu'il est hors de doute que cette spéculation et cette entreprise ne leur ont pas conféré le droit d'empêcher qui que ce soit de faire et de publier une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française, publié en 1762, d'y insérer la copie des notes marginales et interlinéaires tirées sur l'exemplaire pendant tout le temps qu'il est resté dans la Bibliothèque du Comité d'Instruction publique, et de charger cette édition des augmentations et des notes que les éditeurs auraient cru propres à lui mériter la préférence sur celle publiée par Smits, et aujourd'hui vendue par Bossange, Masson et Besson;

» Considérant que cette faculté, dont Moutardier et Le Clere ont usé, n'est prohibée par aucune loi, et que d'ailleurs leur édition présente dans le fait des différences considérables et en grand nombre avec celle publiée par Smits, Bossange et compagnie;

» Considérant que le décret du premier jour complémentaire de l'an 5, n'ayant transmis ni propriété à Smits, Maradan et compagnie, ni droit exclusif d'imprimer et de rendre public l'exemplaire du Dictionnaire avec les notes dont il s'agit, on ne peut les suppléer, tout privilége étant une dérogation au droit commun, qu'il n'est pas permis d'établir par des inductions, ainsi que l'ont voulu faire Bossange et consorts par leurs conclusions;

Considérant d'ailleurs que, quand on supposerait que le décret ait accordé un privilége, Bossange et compagnie ne pourraient s'en aider pour justifier leur prétention contre Moutardier et Le Clere, puisque, par l'article 355 de la constitution de l'an III, il est dit: *Il n'y a ni privilége ni limitation à la liberté de la presse, du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce, toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire et n'a d'effet que* PENDANT UN AN AU PLUS, *à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée*; que, de l'application de cet article à l'espèce, il résulterait que le privilége exclusif, si on pouvait le supposer, n'aurait été que provisoire, et, n'ayant pas été renouvelé, aurait cessé en l'an IV, et conséquemment dans un temps bien antérieur à l'impression et à la publication qu'ont faite du Dictionnaire de l'Académie française Moutardier et Le Clere;

» Considérant que Bossange et compagnie ne peuvent tirer aucun avantage du renouvellement du privilége accordé en 1775 à la ci-devant Académie française, premièrement, parce que le décret du premier jour complémentaire de l'an III ne les a pas subrogés aux droits de ce corps déjà dissous, droits que d'ailleurs il avait précédemment cédés au libraire Demonville, qui ne fait à cet égard aucune réclamation; secondement, parce que le droit de privilége n'a pu survivre au corps qui l'avait obtenu, ni subsister en la personne d'aucun de ses membres après la suppression du corps; troisièmement enfin, parce que ce privilége, aboli comme tous les autres par notre nouvelle législation, n'avait été accordé que pour durer vingt-cinq années, qui se trouveraient expirées en l'an 1800 (vieux style), et par conséquent avant que Moutardier et Le Clere

fissent imprimer et donnassent au public l'édition que Bossange et compagnie prétendent aujourd'hui être une contrefaçon de la leur;

» Considérant aussi qu'il résulte de l'acte passé devant notaires à Paris, le quatre germinal an huit, que Bossange, Masson et Besson n'ont acquis de Gossuin que *l'imprimerie et la librairie appartenant à Gossuin, consistant, 1º en différents caractères, presses, ustensiles, etc.; 2º dans la cinquieme édition du Dictionnaire de l'Académie française et autres objets de librairie;*

» Considérant en conséquence que Bossange et compagnie n'étant ni auteurs, ni propriétaires de l'ouvrage dont il s'agit, ni porteurs d'un privilége exclusif pour son impression et sa publication, n'ont aucune qualité, aucun droit ni aucun titre pour attaquer comme contrefaçon l'édition imprimée et publiée par Moutardier et Le Clere, et pour conclure à des dommages et intérêts contr'eux et contre Jean-Charles Laveaux qui s'est déclaré le rédacteur des additions faites à cette édition; que conséquemment la saisie qui a été faite et les scellés qui ont été apposés, à la réquisition de Bossange et compagnie, dans les domiciles des citoyens Moutardier et Le Clere, n'étant fondés sur aucun titre, sont nuls et abusifs; que cette exécution a porté nécessairement une atteinte préjudiciable à leur crédit, à leur commerce et à leur fortune; que dès-lors il est de toute justice, en déclarant cette procédure nulle, qu'ils soient indemnisés du tort qu'ils en ont éprouvés;

» Considérant enfin que la remise de l'exemplaire original du Dictionnaire de l'Académie française, et dont il s'agit, ordonnée par le décret du premier jour complémentaire de l'an 3, entre les mains de Smits, Maradan et compagnie, pour être par eux rendu pu-

blic, n'a opéré qu'un déplacement momentané pour le temps nécessaire à l'exécution de cette entreprise, et qu'il est aussi juste qu'intéressant pour le public que ce manuscrit soit, conformément au vœu du Gouvernement, réintégré dans le dépôt national, auquel il appartient de droit,

» Renvoie les citoyens Moutardier et Le Clere de la plainte rendue contr'eux par les citoyens Bossange et compagnie, le dix-huit prairial dernier; déclare les scellés apposés et la saisie faite chez lesdits citoyens Moutardier et Le Clere, ledit jour dix-huit prairial dernier, nuls et de nul effet; en conséquence, ordonne que lesdits scellés seront brisés, et que les objets saisis seront rendus et restitués auxdits Moutardier et Le Clere, à quoi faire tous gardiens et dépositaires seront contraints; quoi faisant ils en demeureront valablement déchargés; au surplus, déclare non-recevables lesdits Bossange, Masson et Besson dans toutes leurs demandes envers lesdits Moutardier, Le Clere et Laveaux; et, conformément à l'article XLI du titre II de la loi du 22 juillet 1791, dont il a été donné lecture par le président, et qui est ainsi conçu : « Les dommages et » intérêts, ainsi que la restitution et les amendes qui » seront prononcées en matière de police correction- » nelle, emporteront la contrainte par corps »,

» Condamne, solidairement et par corps, lesdits Bossange, Masson et Besson, à payer auxdits Moutardier et Le Clere, à titre de dommages et intérêts, la somme de quinze cents francs, et les condamne, aussi solidairement, aux frais de l'instruction, liquidés à la somme de vingt francs soixante-dix-huit centimes, non compris le coût, enregistrement et signification du présent jugement;

» Faisant droit sur les conclusions du Commissaire

du Gouvernement, ordonne que l'exemplaire original du Dictionnaire de l'Académie française, chargé de notes marginales et interlinéaires, qui a servi à Smits pour l'édition qu'il en a publiée, et dont le déplacement et la remise momentanée ont été ordonnés en sa faveur, par décret du premier jour complémentaire an III, et que Bossange et compagnie ont déposé au greffe, en vertu du jugement de ce Tribunal, du 4 messidor dernier, signifié le 11 du même mois, sera distrait des pièces du procès, comme propriété publique, et restera audit greffe pour ensuite être déposé à la bibliothèque de l'institut national, auquel il appartient de droit; sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cause.«

Ce jugement déclare donc

Que tous les priviléges anciens ont été abolis;

Qu'il n'existe plus de privilége pour l'impression des écrits en tout genre qu'en faveur des AUTEURS, *de leurs* HÉRITIERS *ou cessionnaires*, ainsi qu'il est statué par la loi du 19 juillet 1793;

Que l'entreprise d'une édition du Dictionnaire de 1762, et des notes marginales, par Smits, ne lui a pas conféré le droit d'empêcher qui que ce soit de faire et publier une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française, publié en 1762, d'y insérer la copie des notes marginales et interlinéaires tirées sur l'exemplaire pendant tout le temps qu'il est resté dans les bureaux du Comité d'instruction publique;

Que cette faculté, dont Moutardier et Le Clerc ont usé, N'EST PROHIBÉE PAR AUCUNE LOI, et que de plus leur édition présente dans le fait des différences considérables et en grand nombre avec celle publiée par Smits;

Que le décret du premier complémentaire an 5 n'a transmis ni propriété à Smits, ni droit exclusif d'imprimer et de rendre public l'exemplaire du Dictionnaire et les notes dont il s'agit;

Qu'on ne peut suppléer le défaut ni cette transmission, ni ce droit;

Que tout privilége est une dérogation au droit commun;

Qu'il n'est pas permis de l'établir par des inductions, ainsi que l'ont voulu faire Bossange et consorts par leurs conclusions;

Que le privilége de 1775 (*) est éteint comme les autres, et que s'il existait ce serait Demonville, auquel il a été accordé, qui aurait pu le réclamer, et non pas Bossange et Masson;

Qu'en donnant à ce privilége toute sa latitude, il aurait expiré en 1800; d'où il suit que Mou-

(*) Ce privilége de 1775 n'est pas spécial pour le Dictionnaire de l'Académie.

S'il eût été spécial, il aurait été abrogé, faute de renouvellement, le 30 octobre 1777, d'après l'article XII de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777.

tardier

tardier en imprimant en l'an 10, n'aurait imprimé encore qu'après l'expiration du privilége.

Ce jugement est conforme, dans toutes ses parties, aux faits et aux principes que nous avons exposés.

Bossange, Masson et Besson en ont appelé devant la Cour criminelle du departement de Paris.

La Cour criminelle du département de Paris a, comme le Tribunal correctionnel, *absous* Le Clere et Moutardier ;

Elle les a renvoyés de la plainte en contrefaçon.

Bossange et compagnie se sont pourvus contre cet arrêt, et la Cour de Cassation *l'a annullé ;*

Elle a renvoyé les parties en la Cour criminelle du département de Seine et Oise, séant à Versailles, pour prononcer sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Paris.

La Cour criminelle de Versailles a *absous* une troisième fois Moutardier et Leclere, et les a déchargés de la plainte de Bossange, Masson et Besson.

Nouveau pourvoi, nouvelle cassation et renvoi devant la Cour criminelle du département de la Seine-Inférieure, *pour être procédé à un nouveau jugement sur l'appel interjetté par Bossange, Masson et Besson, du jugement du Tribunal de police correctionnelle du dé-*

partement de la Seine, du 22 thermidor an 10.

Il nous paraît inutile d'entrer dans l'examen des motifs particuliers sur lesquels les jugements des Cours criminelles de Paris et de Versailles ont fondé l'absolution qu'ils ont prononcée en faveur de Le Clere et Moutardier, puisque ces jugements sont annullés et qu'il ne reste plus que le jugement de Police correctionnelle sur l'appel duquel il s'agit de statuer.

Il nous paraît plus inutile encore d'entrer dans les détails des motifs sur lesquels la Cour de Cassation a annullé les jugements de la Cour criminelle de Paris et de la Cour criminelle de Versailles, puisque l'effet de ces arrêts de cassation se borne à annuller les deux jugements des Cours criminelles sans rien juger ni sur le *fait, ni sur* le droit, qui constituent le fond de la contestation.

Sur le fait, la cour de cassation ne peut le juger ni le préjuger, puisque toutes les lois fondamentales de son institution déclarent : QUE, SOUS AUCUN PRÉTEXTE ET EN AUCUN CAS, ELLE NE PEUT CONNAÎTRE DU FONDS DES AFFAIRES.

Et, comme l'a dit lui-même M. le procureur général impérial en la Cour de Cassation, dans cette affaire, *juger le fait, ce serait aller contre le but direct et légal de son institution; ce serait convertir le Tribunal de Cassation en*

Tribunal d'appel ; ce serait bouleverser toutes les règles de l'ordre judiciaire. (Discours prononcé par M. Merlin à l'audience du 7 prairial an 11, p. 14.)

Sur le droit, la connaissance en appartient aussi aux tribunaux ordinaires ; la Cour de Cassation peut, il est vrai, annuller leurs jugements quand ils contiennent une contravention EXPRESSE AU TEXTE *de la loi.*

Contravention *expresse*, cela est *énergique* ; et afin qu'on ne substitue pas à la *contravention expresse et textuelle* des arguments quelconques qu'on donnerait pour des *équivalents*, la loi veut que ce point *de droit* décidé d'une manière par le Tribunal ordinaire, d'une autre manière par la Cour de Cassation, soit renvoyé à un autre Tribunal *ordinaire* pour y être de nouveau discuté, examiné ; et s'il ne pense pas non plus comme la Cour de Cassation, cette dernière réunit toutes ses sections, soit pour persister dans son opinion, soit pour acquiescer à celle des Tribunaux ordinaires.

Si elle n'y acquiesce pas, aucune loi ne dit que sa décision sera prépondérante ; mais, au contraire, la loi du 27 novembre 1790 dit qu'on ne pourra plus agiter la question avant d'être portée au Corps législatif, qui rendra une loi déclaratoire sur le point de droit.

C'est par une conséquence de ces principes

que l'arrêt de la Cour de Cassation, en date du 28 floréal an 12, RENVOIE LE PROCÈS *devant le Tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure*, POUR ÊTRE PROCÉDÉ A UN NOUVEAU JUGEMENT SUR L'APPEL INTERJETTÉ PAR BOSSANGE, MASSON ET BESSON.

La Cour criminelle du département de la Seine-Inférieure, avant de procéder à un nouveau jugement, entendra tous les moyens de fait et de droit qui constituent ce procès; elle entendra non-seulement tous ceux qui ont été plaidés jusqu'ici, mais encore ceux dont on n'a fait jusqu'à présent encore aucun usage.

Par exemple, le moyen résultant du défaut de promulgation du décret du premier complémentaire an 3, décret qui, s'il était prohibitif et général, ne pouvait avoir d'exécution *que du* jour de sa publication.

On ne peut s'empêcher pourtant de faire ici deux remarques, l'une sur le premier, l'autre sur le second arrêt de la Cour de Cassation.

Le premier a annullé l'arrêt de la Cour criminelle de Paris, parce qu'il avait déclaré le ministère public non-recevable dans des consentements par lui passés, et qu'il avait déclaré Bossange et compagnie sans qualité.

Que les consentements, par lesquels le ministère public veut bien qu'on accorde à Bossange et Masson des amendes et des confiscations, soient

recevables ou ne le soient pas, toujours est-il qu'il sont subordonnés à la question de savoir si ces amendes leur sont dues, s'ils peuvent obtenir des confiscations. Or, comme c'est là la question principale, elle rend l'examen de toute question subordonnée oiseuse et inutile.

Bossange a-t-il des titres ? Il le prétend. Jusques-là il a qualité ; mais, en les examinant ces titres, contiennent-ils un privilége exclusif ? Ce privilége est-il publié ? Si l'on décide le contraire, sa qualité, sa plainte, ses prétentions tombent. Ceci donc constitue essentiellement le fond de la contestation ; ainsi c'est encore une question oiseuse que celle d'examiner s'il a qualité avant d'examiner s'il est fondé, puisque dans l'espèce particulière, ces deux choses se cumulent.

Ensorte que le premier arrêt de Cassation n'a plus d'objet, puisque maintenant, sur l'appel, c'est la valeur du titre de Bossange qu'on examine.

Le deuxième arrêt de la Cour de Cassation, qui a annullé celui de la Cour criminelle de Versailles, repose évidemment sur une méprise.

La Cour de Cassation a cru que la Cour de Versailles avait déclaré que le titre et le texte du Dictionnaire de Moutardier étaient conformes au titre et au texte du Dictionnaire de Smits, tandis qu'en vérifiant le texte du jugement du Tribunal

criminel de Versailles, on voit qu'il a déclaré que *Smits* et *Moutardier ayant* PUISÉ DANS UNE SOURCE COMMUNE, ils ont dû *souvent et nécessairement reproduire le même texte*.

Voici le texte du jugement de Versailles :

» Considérant qu'il n'en est pas d'un Dictionnaire de langue comme d'un ouvrage sur tout autre objet de science ; que le rédacteur du Dictionnaire publié par Moutardier et Le Clere ayant pris pour base première et essentielle de son travail, ainsi qu'il a été vérifié par le Tribunal, diverses éditions du Dictionnaire de l'Académie française, a dû nécessairement reproduire souvent le même texte que les rédacteurs du Dictionnaire publié par Smits et compagnie, sous le titre de Dictionnaire de l'Academie française, cinquième édition.

» Que, dans l'espèce de la cause, cette conformité n'est pas le résultat du délit de contrefaçon prévu par la loi, parce qu'indépendamment de la différence dans le développement du titre, dans l'indication des libraires-imprimeurs, et dans les discours préliminaires, on trouve dans le Dictionnaire imprimé par Moutardier et Le Clere des définitions, retranchements, additions, corrections et remarques qui en font un ouvrage nouveau et autre que celui imprimé par Smits et compagnie ».

Ainsi la conformité PARTIELLE du titre et du

texte étant le résultat *nécessaire* du travail de deux copistes qui ont puisé dans une source commune, elle n'est pas, elle ne peut pas être le produit d'une contrefaçon quelconque.

Dans ce cas, la seule question se réduit au point de savoir si l'un des deux copistes, si tous deux ont pu puiser dans cette source ; s'ils ont pu l'imprimer ; et ici on rentre dans la question fondamentale.

Avant de terminer, nous observerons qu'en matière de délit aucune peine ne peut être appliquée quand le fond du droit est contesté.

Le droit d'imprimer est réclamé d'une part comme *exclusif et privilégié*, et de l'autre comme *libre et commun* : voilà avant tout un premier point à régler ; car on ne peut pas commencer par punir comme usurpateur de propriété celui qui prétend n'avoir usé que de son DROIT ; on ne tranche pas sur de pareilles prétentions, on les discute, on les juge.

Mais qu'est-ce qui doit les juger ?

Le Ministre de la justice, dans une circulaire imprimée pour servir d'instruction en matière de librairie sur les plaintes en contrefaçon, dit :

» C'est devant le Tribunal correctionnel que
» la contestation peut s'engager entre les par-
» ties ; *c'est là* seulement *que le prevenu* peut
» contester le titre du saisissant, et produire le
» sien ; *s'il engage le combat de propriété*,

» *cette exception de sa part*, impuissante jus-
» qu'ici pour arrêter les poursuites conserva-
» toires, *arrête de plein droit le jugement du*
» *délit*, *et doit être décidée* PRÉLIMINAIRE-
» MENT : *c'est ce que les Jurisconsultes ap-*
» *pellent question* PRÉJUDICIELLE, *tant*
» *parce qu'elle fait préjudice à l'action de*
» *délit sur laquelle le Tribunal correctionnel*
» *devra suivre ce qui se trouvera décidé sur*
» *la question de propriété*, *que parce qu'elle*
» *doit être* DÉCIDÉE LA PREMIÈRE.

» *Si donc la question de propriété s'élève*
» *régulièrement entre les parties*, LE TRI-
» BUNAL CORRECTIONNEL DEVRA LES REN-
» VOYER DEVANT LES JUGES CIVILS, *et*
» *la cause sur la question de délit* NE POURRA
» ÊTRE REPRISE ET JUGÉE PAR LE TRI-
» BUNAL CORRECTIONNEL QU'APRÈS UN
» JUGEMENT EN DERNIER RESSORT SUR
» LA QUESTION DE PROPRIÉTÉ. «

Ainsi aucun Tribunal criminel ne peut prononcer de peine, tant que Bossange ne *saisira* pas les Tribunaux *civils* de la question PRÉJUDICIELLE, tant qu'il n'aura pas fait juger par eux que son privilége est exclusif.

Ici cette question *préjudicielle* est d'un intérêt immense ; il s'agit de savoir quels sont les livres qui appartiennent au domaine de la librairie, quels sont ceux qui sont à la disposition

exclusive, soit des individus, soit des corporations.

Si Moutardier était dans l'erreur à cet égard ce ne serait pas sa fortune personnelle qui serait en danger, ce serait celle de toute la librairie de Paris, car tous les Libraires partagent son opinion. S'ils invoquent la rigueur des lois contre les contrefacteurs, ils réclament aussi la franchise des œuvres non privilégiées.

Voici leur sentiment sur ce procès :

Parère des Libraires et Imprimeurs de Paris.

» Les Libraires et Imprimeurs à Paris, soussignés priés de donner leur avis sur la question suivante, relative à la contestation pendante entre les citoyens Moutardier et Le Clere, éditeurs et imprimeurs de la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, augmentée de plus de 20,000 articles, et les citoyens Bossange et compagnie,

» S'il existe, dans la librairie, quelqu'exemple que le Gouvernement ait exercé ou réclamé le droit de propriété littéraire, et qu'il ait fait vendre, à son profit, un livre quelconque, et s'ils pensent que l'on peut réimprimer librement, et sans être coupable de contrefaçon, le Dictionnaire de l'Académie française ?

» Déclarent et attestent unanimement que la propriété littéraire, de laquelle dérive le droit exclusif de faire imprimer et vendre un ouvrage, a toujours été regardée comme appartenant essentiellement et exclusivement à l'auteur de cet ouvrage, ou à ses héritiers et cessionnaires, avec cette seule différence qu'autrefois les

auteurs ou leurs ayant-causes ne pouvaient faire valoir leur propriété qu'après avoir préalablement obtenu un privilége ou une permission du Gouvernement, au lieu qu'aujourd'hui la propriété seule, sans privilége ni permission de l'autorité publique, donne le droit exclusif d'imprimer et vendre un livre.

» Mais comme le Gouvernement ne compose aucun ouvrage, comme il ne peut succéder, à titre d'hérédité, à la propriété littéraire d'un auteur, et qu'il n'achète des livres, manuscrits ou imprimés, que pour les faire déposer dans une bibliothèque publique, où ils sont communiqués journellement et gratuitement à tous ceux qui veulent s'instruire et étendre le domaine des lettres, des sciences et des arts, il est sans exemple que l'on ait jamais réclamé, en son nom, la propriété littéraire d'un ouvrage quelconque, ni le droit exclusif de le faire imprimer et de le vendre pour son propre compte; il est sans exemple qu'une prétention, aussi injurieuse au Gouvernement qu'elle eût été contraire à ses véritables intérêts, ait été élevée par qui que ce soit. Quelquefois, il est vrai, le Gouvernement, voulant récompenser le travail des auteurs, faisait imprimer, à ses frais, leurs ouvrages; mais cette impression gratuite de sa part n'était accompagnée d'aucune spéculation mercantile : jamais il ne s'est attribué le bénéfice qui pouvait provenir de la vente de ces mêmes ouvrages ni d'aucun autre.

» Quant au Dictionnaire de l'Académie française, il avait été successivement imprimé à la faveur du privilége accordé à l'Académie jusqu'à l'époque de l'abolition des priviléges; mais depuis que les priviléges ont été détruits, cet ouvrage a été constamment regardé dans la librairie comme une propriété commune; il a été rangé dans le classe des livres que chacun a la liberté de

faire imprimer et réimprimer sans permission. Nous pensons d'ailleurs que le décret du premier complémentaire an 3, qui a mis à la disposition des citoyens Smits, Maradan et compagnie, l'exemplaire chargé de notes qui s'est trouvé parmi les papiers de l'Académie, ne leur ayant pas donné le droit exclusif de le faire imprimer et de le vendre, et que les citoyens Bossange et compagnie n'ayant acheté de la seconde main qu'une partie de l'édition de Smits et compagnie, tandis que d'autres parties de la même édition ont été vendues à différents libraires de Paris, les citoyens Moutardier et LeClere ont pu le réimprimer sans se rendre coupables de contrefaçon. L'imputation de ce délit est d'autant plus déplacée que les augmentations faites à ce Dictionnaire en forment un ouvrage nouveau qui ne ressemble point aux éditions précédentes, et il est impossible de le taxer de contrefaçon sans contrarier l'acception que ce mot a eue jusqu'à présent dans la librairie.

Nous attestons en outre que la probité bien éprouvée et bien connue dans la librairie des citoyens Moutardier et Le Clere, les met au-dessus de tout reproche et de tout soupçon de contrefaçon.

Fait à Paris ce mercredi dix frimaire an onze de a république.

Signés Pougens, imprimeur-libraire. Charon. Beaudouin, imprimeur du Corps législatif, du Tribunat et de l'Institut national des sciences et des arts. Lebour, libra re. Barrois l'aîné. Desenne. Calixte Volland. Bleuet. Favre. Dentu. Planche. Levrault frères. Brunet. Didot père. Pathier. Billois. Aug. Delalain jeune. Crapart, Caille et Ravier. Martin. Jacquot. Gabon. Redon. Pichard. Dujardin-Sailly. P. Didot l'aîné. De Bure. Genet, libraire, rue de Thionville. Artaut, libraire. Leger Warée. Remont. Francard. Lamy. Merlin. Levacher

Arthus Bertrand. J.-B. Fournier. Ve Tillard et fils. Garnery. P.-Théophile Barrois père. Barbou. Belin-Bernard. Varin. Batilliot fils. Huet. Laporte. Deterville. Giguet et Michaud. Ve Desaint. Leblanc. Lenormant. Leriche. Musier. Colas. Fuchs. Moutard père, ancien libraire et imprimeur de l'Académie des sciences et de celle des inscriptions. Didot le jeune.

Le Conseil regarde donc comme démontré,

1° Que le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1762, était à la disposition de tous les libraires français, en 1775, époque de l'expiration du privilége de 1750;

Que dès-lors il aurait pu être réimprimé par chacun d'eux, en obtenant une permission du directeur de la librairie, et sans permission depuis que les nouvelles lois en ont affranchi les imprimeurs;

2° Que les notes marginales et interlinéaires dont est chargé l'exemplaire de l'Académie, édition de 1762, sont aussi devenues la propriété de tous; dès que la Convention les a eu livrées au concours pour les améliorer et les incorporer dans un nouveau Dictionnaire, dès qu'elle a ouvert un bureau pour y appeler tous les gens de lettres, tous les entrepreneurs de librairies pour en prendre des copies;

3° Que le décret du premier complémentaire an 3 ne révoque point les droits acquis au public, ni sur le Dictionnaire, ni sur les notes, qu'il ne crée point un privilége exclusif en faveur de Smits;

Que le texte est négatif contre Smits, que l'esprit du décret repousse toute idée de privilége, et qu'on ne peut pas en supposer la création à l'époque où il a été rendu;

Que le mot *permission* inséré au rapport est évidemment la *permission* de déplacer l'exemplaire pendant dix mois; ce qui ne constitue pas un privilége qui, étant une exception au droit commun, doit être textuel et explicite;

Que, fût-ce la *permission* d'imprimer, toute *permission* est incompatible avec l'idée d'exclusion, et qu'en matière de librairie sur-tout c'est un principe qu'on retrouve à chaque page de la législation, et notamment dans les articles II, VI et VII de l'arrêt du Conseil du 30 août 1777;

4° Que si l'on pouvait supposer qu'il y a dans le décret du 1er complémentaire an 3, révocation de franchise, création de privilége exclusif, prohibition, en ce sens le décret étant général et menaçant la fortune et l'honneur des contrevenants, il devait être promulgué dans les formes déterminées par les lois alors existantes; que jusques-là il n'est exécutoire ni contre Moutardier, ni contre aucun français,

Que tous les priviléges particuliers en librairie étaient autrefois publiés,

Que, dans la nouvelle législation, les brevets d'invention portant privilége, le sont aussi par la voie du bulletin des lois;

5° Que si l'on considérait le décret comme

public et comme prohibitif, le Dictionnaire de Moutardier ne pourrait pas encore être proscrit comme une contrefaçon, en ce que les augmentations qu'il contient s'élevant matériellement au-delà du quart, la loi le considère comme une nouvelle œuvre ;

6° Qu'on ne peut contrefaire un Dictionnaire de langue qu'en copiant le plan, la méthode, le texte d'un auteur, qu'en imitant les caractères et le format dont il s'est servi, et en vendant l'œuvre contrefaite pour son œuvre;

Qu'on ne contrefait pas un Dictionnaire en particulier quand, dans celui qu'on imprime, on y insère les mots et les définitions qui sont dans tous les Dictionnaires;

7° Que Bossange, qui prétend réclamer un privilége accordé, selon lui, pour *imprimer le* Dictionnaire de l'Académie, n'a pas imprimé le Dictionnaire de l'Académie, mais une œuvre de toutes pièces, compilée à sa fantaisie, et réprouvée par les lois de la pudeur comme par celles du bon goût;

8° Que le Dictionnaire édition de 1762 et les notes n'ont pas été mis en œuvre de la même manière par Smits et par Moutardier;

Que le premier a supprimé une partie du Dictionnaire de 1762, qu'il y a ajouté, qu'il a dénaturé le fond des notes;

Que le second a respecté plus religieusement le Dictionnaire de 1762, qu'il a consulté les

éditions antérieures et que rien, dans son travail sur les notes, n'est désavoué ni par le bon goût, ni par la décence publique;

9o Que les ressemblances qui constituent le fond des deux Dictionnaires sont puisées dans des sources communes que les lois avaient mises à la disposition de tout le monde;

10o Que le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris est conforme à tous les faits, à tous les principes, et que l'appel doit en être rejetté;

11o Que les deux jugements rendus par les Tribunaux criminels de Paris et de Versailles confirment le Conseil dans l'idée déjà évidente qu'il n'y avait pas de délit de contrefaçon;

12o Que la connaissance du fait et du droit qui constituent *le fond de la contestation* appartient aux Tribunaux ordinaires.

13o Qu'ils doivent rendre un nouveau jugement sur l'appel, qu'ils doivent le rendre sur tous les moyens de fait et de droit déjà plaidés, sur ceux même dont les accusés n'ont pas encore fait usage;

14o Que le premier jugement de cassation porte sur des difficultés de détail, qui ne constituent pas le fond de la cause, et qu'on peut indifféremment le reprendre ou le laisser de côté, sans que cela ôte ou diminue un seul des moyens de Moutardier;

15o Que le second jugement de la Cour de

Cassation porte évidemment sur une méprise facile à vérifier et à rectifier par la lecture du texte du jugement de Versailles, texte pris pour autorité par le Tribunal de Cassation;

16° Qu'en matière de délit, quand le fond du droit est contesté, aucune peine ne peut être prononcée, à moins que préalablement le demandeur ne fasse juger la question *préjudicielle* devant les Tribunaux civils.

17° Enfin, ce procès étant celui de la librairie française toute entière, qui repousse la plainte de Bossange, Moutardier doit ajouter aux moyens primitifs, ci-dessus retracés, toutes les considérations d'intérêt public qu'elle présente, et il ne doit pas craindre que ce que toute la librairie de Paris, que ce que trois Tribunaux successifs, que ce que deux Cours d'appel ont déclaré être une action innocente et légitime, soit déclarée coupable par le quatrième Tribunal qui va prononcer.

Délibéré à Rouen, le 28 frimaire an 13.

SERVIN, GADY DELAVIGNE, FROUDIERE, HÉRON D'AGIRÔNE.

Monsieur CHAPAIS DE MARIVAUX, Procureur-Général.

Me THIESSÉ, Avocat.

Me DUPUIS, Avoué.

A Rouen. De l'Imp. de P. Periaux, rue de la Vicomté, n° 30. An XIII.





